



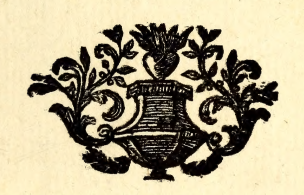
HISTOIRE
DU
PARAGUAY.

TOME III.

HISTOIRE
DU
PARAGUAY.

Par le P. PIERRE FRANÇOIS - XAVIER DE CHARLEVOIX, de la Compagnie de Jesus.

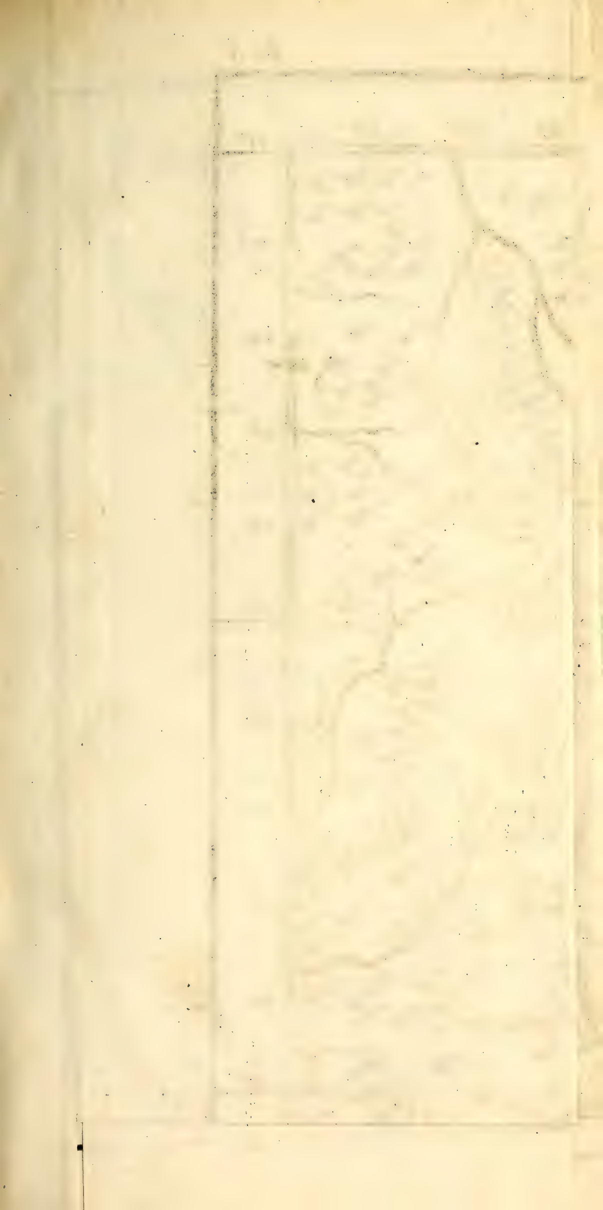
TOME TROISIEME.



A PARIS,

Chez
DESAINT, rue S. Jean-de-Beauvais, vis-à-vis du College.
DAVID, rue & vis-à-vis de la Grille des Mathurins.
DURAND, rue du Foin, la premiere Porte cochere en entrant par la rue S. Jacques.

M. DCC. LVII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.



CARTE DU PARAGUAY

et des Pays voisins

Sur les Memoires des Espagnols et des Portugais et en particulier ceux des RR. PP. de la Compagnie de Jesus

Echelle

Lieues communes de France de 25 au Degré

25 50 75 100

Par M.B. Ing. de la Marine, 1756.

Longitude Occidentale du Meridien de Paris

68 62 61

10

11

12

28

R. du Roy

R. Salado

R. Malabrigo

29

PARANA R.

Marais de Porongos

30

Tio

31

Sa Fe

Carcarana

32

Haute Croix

33

34

35

Bu

65 64 63



HISTOIRE DU PARAGUAY.

LIVRE DIXIEME.

SOMMAIRE.

Lettre de Dom Bernardin au Recteur de l'Université de Cordoue, & ce que lui en écrit l'Evêque du Tucuman. Sa conduite à Santafé & à Corrientès. Comment il en use à l'égard des Jésuites. Son entrée publique à l'Assomption. Sa prise de possession. Une partie du Chapitre s'y oppose, & va faire l'Office dans l'Eglise du College. L'Evêque se concilie de plus en plus son Diocèse. Ses pratiques singulieres de dévotion. Caractere du Gouverneur de la Province. Les Peres de Saint François se déclarent contre l'Evêque. Démarche irréguliere du Prélat. Ses Ordinations encore plus irrégulieres. Il veut faire la paix avec

les Guaycurus, & en baptise quelques-uns sans instruction. Il fait abattre le Couvent de Saint Dominique. Il reçoit ses Bulles par son Neveu, Religieux de Saint François. Conduite de celui-ci pendant son voïage. Rupture entre l'Evêque & le Gouverneur. Complaisance de celui-ci. Son désintéressement mal récompensé. Il est excommunié & insulté par le Pere de Cardenas. Jusqu'où il porte son ressentiment. Il est excommunié de nouveau. L'Evêque paroît vouloir se concilier les Jésuites. Leur conduite à son égard. Ce que l'Evêque écrit au Roi en leur faveur. Il les veut charger d'une Cure Indienne Il les rend odieux par ses louanges. L'Evêque & le Gouverneur plus brouillés que jamais. Violence exercée par celui-ci contre le Pere de Cardenas. L'Evêque met la Ville en interdit. Lettre de l'Evêque du Tucuman à ce Prélat. Confusion dans la Capitale. Ce qui se passe entre l'Evêque & les Jésuites. Le Prélat se discipline dans une Procession publique. Ce qu'on en pense. Ce que l'Evêque du Tucuman lui en écrit. Il annonce la mort d'un Missionnaire comme s'il l'avoit apprise par révélation. Son entreprise contre le Gouverneur ; ce qui en arrive. Il s'aigrit contre les Jésuites. Le Gouverneur est absous par des Arbitres, qui sont désavoués. Le Gouverneur est absous de nouveau. Les Jésuites refusent d'approuver les Ordinans. Nouvel Interdit de la Capitale. L'Evêque & le Gouverneur portent leurs plaintes réciproques à l'Audience roïale des Charcas. Le Prélat à Yaguaron. Sa conduite violente

contre deux Eccléſiaſtiques. On délibere ſur la ſouſtraction d'obédience. Nouvelles procédures de l'Evêque. Il interdit de nouveau la Capitale. Il prend pour ſon Confeſſeur un Religieux apoſtat & vagabond. Maniere ſinguliere dont il célebre l'Office divin. Comment il ſoulage les Pauvres. Le Gouverneur à Yaguaron. Comment il y eſt reçu. Sévérité de l'Evêque envers les Excommuniés. Déſordre arrivé dans la Cathédrale. La taxe, impoſée au Gouverneur pour être relevé de ſon excommunication, eſt perdue par la faute des Officiers du Prélat, qui l'exige de nouveau. Violences exercées par les Officiers du Prélat. Nouvelle brouillerie entre le Gouverneur & l'Evêque. Mauvaiſe conduite du premier. Prétention de l'Evêque, & Ordonnance rendue en conſéquence. Il s'emporte contre les Jéſuites, & oublie dans le moment ce qu'il a dit. Nouvel Interdit de la Capitale. Il ſuſpend l'effet de ſon Ordonnance. Sa conduite dans une allarme que les Guaycurus donnent à l'Aſſomption. Lettre du Viceroi du Pérou au Gouverneur, qui eſt excommunié de nouveau. Ce qui ſe paſſe entre le Gouverneur, & le Provincial des Dominiquains. L'Evêque commence à perſécuter les Jéſuites. Il fait fermer leurs Claſſes, & les interdit. Ses inquiétudes à ce ſujet. Comment il ſe raſſure. Entretien d'un Pere de Saint Dominique avec le Gouverneur. L'Evêque veut s'attacher le Gouverneur. Conduite de celui-ci. L'Evêque veut s'emparer d'une Métairie des Jéſuites. Il ſe fait prêter un nouveau ſerment de fi-

délité par les Aspirants aux Ordres. Il se prétend inspiré pour persécuter les Jésuites. De quoi il les accuse.

1642-43.

Lettre de D. Bernardin au P. de Boroa, & de l'Evêque du Tucuman à ce Prélat.

DOM BERNARDIN ne resta pas longtems à Cordoue après le refus que lui eut fait le Pere de Boroa d'approuver sa Consécration, & jusqu'à son départ de cette Ville, il dissimula assez bien le ressentiment qu'il en avoit; mais il ne fut pas plutôt arrivé à Santafé, qu'il écrivit à ce Recteur une Lettre, datée du 23 de Février 1642, si dure & si outrageante que l'Evêque du Tucuman en fut scandalisé, & lui en écrivit en ces termes. » J'ai appris, Monseigneur, par des Habitans » de Cordoue, que les Jésuites de cette » Ville avoient rendu à V. S. illustrissime » tous les honneurs qu'ils vous devoient, » & tous les services qui dépendoient d'eux, » & que cependant vous avez écrit de » Santafé à leur Recteur une Lettre que » j'ai vue... En vérité, Monseigneur, » cette Lettre ne convient nullement à la » gravité & à la modestie d'un Evêque, « & ce n'est pas ainsi qu'on doit écrire à » des Religieux... Je vous assure que » j'aurois souhaité de connoître moins vo- » tre écriture, afin de pouvoir me persua- » der que cette Lettre ne venoit point de » vous. Considerez, je vous prie, à quoi » doivent aboutir de tels commencemens. » Je vois que le mal a déja passé avec » vous jusqu'à Saint-Jean de Corrientès, » & je ne sais jusqu'où il pourra s'étendre

» dans la ſuite; mais à en juger par les » apparences, je m'attends à voir quelqu'emportement extraordinaire; car que » peut-on eſperer après les termes, dont » vous avez rempli votre Lettre. Entrons » un peu dans notre Cabinet, Monſeigneur, & faiſons-y la revue de nos » actions & de notre conſcience, comme » ſi au ſortir de-là nous devions deſcendre » au tombeau... Dans cet examen trouverez-vous que votre colere ait commencé ſur le Paraguay? Non ſans doute, » le principe en doit être plus ancien. Il » eſt donc vrai que cette haine contre les » Peres de la Compagnie vient de plus » loin, & que vous la portiez dans le » cœur avant votre départ du Tucuman, » &c.

1642-43.

Conduite de D. Bernardin à Santafé & à Corrientès

Santafé eſt du Diocèſe de Buenos Ayrès, dont le Siége étoit vacant; la grande réputation de ſainteté, qui précédoit partout le nouvel Evêque du Paraguay, engagea le Chapitre de la Cathédrale à le prier de vouloir bien accepter ſes pouvoirs, & de faire la viſite de la partie de ce Diocèſe, qui ſe trouvoit ſur ſa route. Il y conſentit, & l'on vit renouveller le long du Fleuve qu'il remontoit, tout ce qui s'étoit paſſé tandis qu'il faiſoit ſes Miſſions au Pérou. Il s'arrêta quelque tems à Corrientès qui eſt la derniere Ville de ce Diocèſe, & où le concours & les applaudiſſemens des Peuples furent extraordinaires. Enfin il s'y embarqua ſur le Paraguay, & à peine fut-il entré dans ſon Diocèſe, qu'il apperçut deux Barques qui venoient à ſa

1642-43. rencontre. Elles portoient deux Députés de l'Aſſomption, qui après l'avoir complimenté au nom de tous les Ordres de la Ville, lui préſenterent toutes ſortes de rafraîchiſſemens.

Ces deux Barques furent bientôt ſuivies de pluſieurs autres, remplies de Perſonnes de toute condition, attirées par l'impatience de voir un Evêque dont on publioit tant de merveilles. La nuit approchant, il les pria de ſe retirer un peu, parcequ'il vouloit être en liberté, & les Députés de la Ville lui dirent qu'ils avoient ordre de ne pas s'éloigner de lui, & qu'ils étoient chargés de veiller à la sûreté de ſa Perſonne, mais qu'ils auroient la plus grande attention à ne pas troubler ſon repos. Vers le milieu de la nuit, ils furent très ſurpris de ſe voir éveiller par une longue & rude diſcipline que ſe donnoit le Prélat; & comme la même choſe arriva les nuits ſuivantes, & que tous les jours il célébroit pontificalement les divins Myſteres, les deux bords du Fleuve & les Campagnes voiſines retentiſſoient des bénédictions que lui donnoient à l'envi les Eſpagnols & les Indiens. Pluſieurs même ſe hâterent d'aller annoncer à la Ville l'arrivée d'un ſecond Saint Thomas (1), qui marchoit ſur les traces du premier Apôtre du Paraguay.

Comment il en uſe à l'égard des Jéſuites.

Il mit pié à terre à quatre lieues de la Ville, & entra dans une Métairie des Jéſuites. Ces Religieux qui en avoient été

(1) J'ai déja dit que la tradition étoit au Paraguay que S. Thomas y avoit prêché l'Evangile.

prévenus, s'y étoient rendus pour l'y recevoir, & furent assez surpris de l'accueil qu'il leur fit, car ils n'ignoroient rien de tout ce qui s'étoit passé à Cordoue. Mais le Prélat avoit ses raisons pour en user ainsi; résolu qu'il étoit de prendre possession de son Evêché dès qu'il seroit arrivé à l'Assomption, il craignoit d'y trouver de grandes oppositions, & ce n'étoit pas le tems de se faire des Ennemis. Il se doutoit bien à la vérité que les Jésuites n'approuveroient pas ce qu'il vouloit faire; mais il comptoit assez sur leur discrétion pour croire qu'ils se contenteroient de penser qu'il ne le pouvoit pas, & qu'ils garderoient le silence, s'il ne les obligeoit à le rompre. Il leur donna même de grandes marques de confiance, & cela dura si longtems, que peu de gens soupçonnerent qu'il ne suivoit point en cela le sentiment de son cœur. 1642-43.

Son entrée publique.

Il fit son entrée publique dans la Capitale aux acclamations de toute la Ville. On le conduisit d'abord à l'Eglise de Saint Blaise, qui est la Paroisse de l'Evêché, puis à la Cathédrale, où il chanta la Grand'-Messe & prêcha, la Mitre en tête. Tout le monde fut ensuite admis à lui baiser la main, après quoi il congédia le Peuple, en disant qu'il étoit tems que chacun allât dîner. *Pour moi*, ajoûta-t-il, *je me nourris d'une viande invisible, & d'un breuvage qui ne peut être vu des Hommes. Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoïé & d'accomplir son œuvre.* Il resta donc en oraison jusqu'à Vêpres; & l'Of-

Tobie 12. 19.
Jean 4. 34.

1642-43. fice fini, il fut conduit à son Palais avec un redoublement d'acclamations.

Sa prise de possession.

On n'avoit pourtant pas compté que jusqu'à l'arrivée de ses Bulles il prétendît avoir aucuns pouvoirs, que ceux qu'il tiendroit du Chapitre de la Cathédrale; mais on fut trompé. Il se mit par voie de fait en possession de toute la Jurisdiction Episcopale, & cela sans avoir gardé aucune formalité, sans avoir présenté le Brevet du Roi, ni assemblé le Chapitre, ni prêté le serment de fidélité. Il crut qu'il suffisoit d'avoir célébré pontificalement la Messe dans la Cathédrale, & d'y avoir reçu les soumissions de toute la Ville par le baisement des mains. Il nomma aussi-tôt pour son Provîseur & son Vicaire général le Chanoine D. Christophe Sanchez, qui gouvernoit le Diocèse depuis la vacance du Siége.

Division dans le Chapitre à ce sujet.

Cette conduite surprit tout le Chapitre. Le Trésorier Dom Diegue Ponce de Leon, & le Chanoine D. Fernand Sanchez lui firent même sur cela des représentations; mais il leur répondit qu'il étoit leur Evêque & leur Pasteur, & qu'il savoit ce qu'il devoit faire. Ils ne répliquerent point; mais ils firent assembler le Chapitre pour déliberer sur le parti qu'il y avoit à prendre. Les sentimens furent partagés: quelques Chanoines furent d'avis qu'il falloit se soumettre à l'Evêque, & entraînerent tout le bas Clergé; les autres lui firent signifier un Acte d'opposition, & protesterent contre tout exercice de Jurisdiction qu'il pourroit faire. Il devoit s'y attendre,

car ils l'en avoient prévenu lorſqu'il étoit encore au Tucuman, & l'avoient prié d'attendre à ſe porter pour leur Evêque, qu'il eût reçu ſes Bulles, afin d'ôter toute matiere aux ſcrupules que pouvoit faire naître une priſe de poſſeſſion qui ſeroit nulle, étant illicite. Mais il ne répondit à ceux qui lui rappelloient ce qu'ils lui avoient écrit, qu'en ſaiſiſſant leurs revenus. Ils eurent recours au Métropolitain, qui leur en donna la main-levée. 1642-43.

Les Oppoſans ſe ſéparent des autres, & vont faire l'Office dans l'Egliſe des Jéſuites, l'Evêque paroît le trouver bon.

Comme cette partie du Chapitre étoit la plus nombreuſe, & avoit à ſa tête le Doïen & le Tréſorier, elle crut devoir ſe ſéparer de l'autre dans la célébration de l'Office divin. Ceux qui demeuroient attachés à l'Evêque étant reſtés en poſſeſſion de la Cathédrale, les autres furent un peu embaraſſés pour trouver une Egliſe où ils puſſent s'acquiter de ce devoir. Les Curés n'auroient pas oſé les recevoir dans leurs Paroiſſes; les Réguliers avoient leur Chœur occupé; les ſeuls Jéſuites avoient leur Egliſe libre. Les Oppoſans la demanderent au Recteur du College, qui crut d'autant moins devoir la refuſer, qu'il ſe flatta de pouvoir profiter de cette occaſion pour réunir les eſprits. Il ne voulut pourtant pas l'accorder ſans s'être aſſuré que le Prélat ne le trouveroit point mauvais.

L'Evêque ſe concilie de plus en plus ſon Diocèſe.

A cette ſéparation près, la priſe de poſſeſſion de D. Bernardin ne produiſit aucun mouvement dans la Ville, où ceux mêmes qui ne l'approuvoient pas, lui rendirent toujours tout ce qu'ils devoient à ſon caractere. De ſon côté, la vie qu'il menoit

1642-43. affermiſſoit de plus en plus l'opinion qu'on avoit conçue d'abord de ſon éminente ſainteté. Il alloit tous les jours de grand matin à la Cathédrale, accompagné de tout ſon Clergé ; les Prêtres diſoient la Meſſe, & il les entendoit toutes à genoux, il célébroit enſuite pontificalement la ſienne, ſe tournoit après l'Evangile vers le Peuple, auquel il faiſoit une exhortation pathétique & toujours ſemée de traits frappants ; puis il prononçoit à voix haute des prieres, que l'on répétoit après lui : après l'Elevation il ſe mettoit à genoux, & commençoit une priere à Jeſus-Chriſt caché ſous les Eſpeces ſacramentelles, que les Aſſiſtans continuoient juſqu'à la Communion. L'Office fini, il diſtribuoit des Indulgences & des cordons de S. François, ou d'autres choſes de dévotion ; il y avoit cependant quelque variété dans ces pratiques, & le Peuple le reconduiſoit toujours en foule juſques chez lui, rendant graces à Dieu de lui avoir donné un ſi ſaint Paſteur.

Ses pratiques ſingulieres de piété.

Il commença auſſi bientôt à prendre la coutume de dire tous les jours deux Meſſes, & il n'en apportoit point d'autre raiſon que l'utilité & la commodité du Public, quoique cette raiſon ne paroiſſe pas avoir été ſuffiſante dans une Ville où il y avoit un aſſez grand nombre d'Egliſes & beaucoup de Prêtres. On aſſure même qu'il continua d'en uſer ainſi à la Plata ſous les yeux de ſon Métropolitain, lorſqu'il y fut cité à comparoître par l'Audience roïale. Il imaginoit auſſi tous les jours quelque choſe de nouveau pour frapper la Multitude.

1642-43.

Tantôt on le voïoit marcher nus piés, ſur-tout dans les Proceſſions, & chargé ſur ſes épaules d'une peſante Croix; tantôt environné d'Indiens, portant une Chaſſe de reliques. D'autres fois il alloit par les rues & dans les Campagnes, portant le S. Sacrement & donnant des bénédictions, pour détourner, diſoit-il, les maladies, & pour donner la fertilité à la terre. Il inſtitua un exercice de préparation à la mort, qui commençoit vers la fin du jour, & il choiſit pour cela l'Egliſe du College. Il y aſſiſtoit aſſidûment, & promettoit à ceux qui s'y trouvoient les premiers, des Meſſes, des Jeûnes & des Pénitences à leur intention. Au bout de quelque tems le Recteur du College, à qui on avoit donné avis qu'il ſe gliſſoit de grands déſordres dans ces Aſſemblées nocturnes, crut devoir lui en parler: il le trouva mauvais & ne changea rien.

Caractere du Gouverneur de la Province.

Il avoit ſurtout fort à cœur de mettre dans ſes intérêts D. Gregorio de Hinoſtroſa, Gouverneur de la Province. C'étoit un ancien Officier, né au Chili, où il avoit ſervi avec diſtinction: il étoit fort aimé, & méritoit de l'être, aïant un grand fond d'honneur, de probité & de religion. Mais vis-à-vis d'un Evêque, de l'humeur & du caractere de D. Bernardin de Cardenas, avec qui on ne pouvoit être bien qu'autant que l'on ſouſcrivoit aveuglément à tout ce qu'il vouloit, il lui auroit fallu plus de lumieres & de réſolution. Faute de ces deux qualités il ne ſut, ni ſoutenir ſon rang avec dignité, ni connoître l'étendue

1642-43. & les bornes de ſon pouvoir, ni emploïer à-propos ſes forces & ſon autorité. Le Prélat, pour ſe l'attacher, ou plûtôt pour le ſubjuguer, commença par lui rendre des honneurs auxquels il ne s'attendoit pas. Toutes les fois que D. Gregorio venoit à l'Egliſe, il quittoit ſa place pour aller le recevoir à la porte, & il en uſoit de même dans les commencemens avec le Pere François de Hinoſtroſa, Religieux de Saint Auguſtin, & Frere du Gouverneur. D. Gregorio païa ces politeſſes de quelques complaiſances qui n'étoient pas toujours bien placées, & dont l'Evêque ſe prévalut : auſſi cette bonne intelligence dura-t-elle aſſez peu; elle auroit pu faire le malheur de la Province, & la rupture lui fut encore plus funeſte.

Les Peres de Saint François ſe déclarent contre l'Evêque.

Cependant la ſéparation de la plus grande partie du Chapitre de la Cathédrale inquiétoit beaucoup Dom Bernardin de Cardenas, & dès qu'il ſe crut aſſez autoriſé par la vénération qu'on avoit pour lui dans la Ville, il fit une nouvelle tentative pour obliger les Oppoſans à reconnoître ſa Juriſdiction. Elle ne produiſit qu'une ſeconde proteſtation de leur part, & il en fut mortifié, beaucoup moins cependant que du procédé de quelques Religieux de ſon Ordre, qui, non contens de penſer comme ces Chanoines ſur l'irrégularité de ſa priſe de poſſeſſion, ne parloient de lui que comme d'un ambitieux, d'un hypocrite, & d'un Homme à qui tout étoit bon pour ſe faire la réputation d'un Saint. Le meilleur moïen de réfuter ces diſcours, étoit de les mé-

1642-43.

priser & de les souffrir avec une sainte & noble insensibilité. D. Bernardin ne le prit point : il récrimina ; sans faire réflexion que par-là il dégradoit sa dignité, & se mettoit au niveau de ceux qui devoient donner aux autres l'exemple du respect dû à son caractere. Il fit plus ; comme ces Religieux avoient eu quelque démêlé avec les Jésuites, il affecta plus que jamais de faire beaucoup d'amitié à ceux-ci, & d'en parler publiquement avec éloge.

Démarche irréguliere de l'Evêque.

Bien des gens ne s'accoutumoient point à lui voir dire deux Messes tous les jours ; & quelques-uns de ceux qui lui étoient les plus attachés, l'avertirent de ce qu'on en pensoit dans la Ville. Il leur répondit qu'il ne célébroit jamais, qu'il ne délivrât une Ame du Purgatoire, & qu'il y avoit eu de très grands Saints qui avoient dit jusqu'à neuf Messes en un jour ; qu'au reste il étoit Pape dans son Diocèse & en droit d'y faire tout ce qu'il jugeroit être du service de Dieu. Sur ce principe, & sous prétexte qu'il n'avoit pas assez de Prêtres pour donner des Curés à toutes ses Paroisses, il réunit en sa Personne plusieurs Cures, dont il tiroit l'honoraire ; mais comme il ne pouvoit pas les desservir toutes en même tems, il alloit officier tantôt dans l'une & tantôt dans l'autre, de sorte qu'il chantoit quelquefois deux grandes Messes le même jour. On en murmura ; mais ce qui choqua surtout bien du monde, c'est qu'à la fin de la premiere il donnoit son Calice, qui n'étoit pas purifié, à un jeune Garçon, pour le porter dans l'Eglise où il devoit

1642-43.

chanter sa seconde Messe, & qu'on vit plusieurs fois cet Enfant s'amuser en chemin avec ses Camarades en tenant le Calice à sa main.

Ses Ordinations encore plus irrégulieres.

On fut encore plus scandalisé, quand on lui vit conférer les Ordres sacrés à de jeunes gens qui n'avoient point l'âge requis par les Canons, ou qui ne savoient presque pas un mot de Latin, & n'avoient point d'autre mérite que de parler une Langue Indienne. Plusieurs étoient même dans des empêchemens d'irrégularité, dont il n'avoit pas le pouvoir de les relever. Quelques-uns n'étoient point de son Diocèse & n'avoient point de Démissoires. Enfin, la plûpart étoient admis sans examen, quoiqu'il y en eût, qui avoient été diffamés en matiere de mœurs. Mais outre que D. Bernardin croïoit avoir tout pouvoir, il regardoit l'Ordination comme un nouveau Baptême, & on le vit solliciter des Hommes chargés de crimes à se faire ordonner, pour effacer, disoit-il, tous leurs péchés.

Il veut faire la paix avec les Guaycurus & en baptise quelques-uns sans les instruire.

Il n'y avoit pas long-tems qu'il étoit arrivé à l'Assomption, qu'on eut avis que des Guaycurus, qui depuis quelque tems avoient recommencé leurs hostilités, paroissoient disposés à la paix, & que leurs Députés étoient fort proches. L'Evêque se mit dans la tête qu'il n'appartenoit qu'à lui de traiter avec ces Barbares, & il le déclara publiquement. Cette prétention surprit le Gouverneur, qui n'aïant pu lui faire entendre raison, prit le parti de le laisser faire. Le Prélat se revêtit de ses habits pontificaux, & alla, la mitre en tête & la

crosse à la main, se montrer aux Guaycurus qui s'étoient avancés jusques sur le bord du Fleuve. Ces Infideles, fort surpris de cette figure, s'approcherent de lui d'un air qui auroit pu faire craindre qu'il n'en fût insulté, si le Gouverneur n'avoit pas eu la précaution de le faire suivre par un Détachement. Ces Barbares se contenterent donc d'examiner avec beaucoup de curiosité, & piece à piece, toute cette décoration pontificale. Le Prélat de son côté, les voïant autour de lui, les prêcha par Interprête, puis en baptisa quelques-uns qu'il s'imagina vouloir embrasser notre Religion, les exhorta à bien vivre avec les Espagnols; & de retour à l'Assomption, manda au Roi qu'il venoit de donner la paix à la Province de Paraguay, en faisant tomber les armes des mains de ses plus dangereux Ennemis.

1642-43.

A cette scène il en succeda une autre, qui eût été capable de scandaliser toute la Ville, si on n'y eût été prévenu qu'il ne faisoit rien que par l'inspiration de l'Esprit saint. Les Religieux de S. Dominique s'étoient établis à l'Assomption sans avoir de Lettres patentes, qu'ils avoient demandées & qu'ils se croïoient assurés de recevoir. On en avoit porté des plaintes à l'Audience roïale des Charcas, qui avoit ordonné d'abbatre leur Maison; mais ils avoient obtenu une surséance de six ans, à condition que l'Arrêt seroit exécuté, si, ce terme expiré, ils n'avoient point présenté des Lettres patentes. Mes Mémoires ne disent point si les six ans étoient écoulés sans

Il fait abbattre le Couvent des Peres de S. Dominique.

1642-43. qu'ils les eussent reçues, ni si on leur avoit accordé un nouveau délai ; ce qui est certain, c'est que personne ne songeoit à les inquiéter, lorsqu'un jour l'Evêque sortit de grand matin de son Palais en rochet & en camail, l'œil étincelant de colere, & bien accompagné, après avoir envoïé dire au Gouverneur qu'il le prioit de le venir joindre.

On ne dit point s'il l'avoit prévenu de son dessein, mais seulement que D. Gregorio s'étant rendu auprès de lui, il le pria de l'accompagner au Couvent des Dominiquains, pour y mettre en exécution l'Arrêt de l'Audience roïale contre ces Religieux. Le Gouverneur, qui n'osoit plus le contredire, le suivit ; & quand ils furent arrivés à la porte du Couvent, l'Evêque se la fit ouvrir, entra dans l'Eglise, en fit tirer le Saint Sacrement, commanda qu'on la dépouillât de tous les ornemens, qu'on enlevât tous les meubles de la Maison, & qu'on abbatît l'une & l'autre. Les Religieux eurent beau gémir, supplier, se récrier, il ne répondit que par des paroles fort dures & qui donnoient à entendre qu'il y avoit parmi eux de grands désordres, & cela d'une voix si haute, qu'on l'entendît par tout, malgré le bruit que faisoit les Ouvriers, & le fracas que causoit la chûte des toîts, des murailles & des planchers.

Il entra ensuite dans une Eglise voisine où il avoit fait transporter le Saint Sacrement, & se disposa à dire la Messe. Après s'être lavé les mains, il se tourna vers le Peuple, & dit : » Vous voïez, mes En-

1642-43.

» ſans, que je vais offrir le Sacrifice ſans » m'être confeſſé; c'eſt que ma conſcience » ne me reproche rien; je ne me ſuis ja- » mais vû mieux préparé pour une action » ſi ſainte «. Il en écrivit ſur le même ton à l'Evêque du Tucuman, & lui ajoûta qu'il uſeroit de la même rigueur envers tous les Religieux qu'il trouveroit coupables. D. Melchior Maldonado lui répondit que ſon zele tenoit plus de celui d'Elie, que de celui de Jeſus-Chriſt; que pour lui il croïoit que dans des Provinces ſi éloignées il ne convenoit pas de faire revivre d'anciennes fautes oubliées, ni de punir toute une Maiſon pour celles de quelques Particuliers. » Mes lumieres du moins, ajoû- » toit-il, ne vont pas plus loin; Votre Sei- » gnerie illuſtriſſime en a ſans doute de fort » ſupérieures.

Peu de tems après D. Bernardin fit déterrer le corps d'un Homme qui s'étoit tué lui-même, & que pour cette raiſon le feu Evêque avoit défendu de mettre en terre ſainte : » c'eſt le corps d'un Chrétien, dit » le Prélat, & j'ai tout ſujet de croire que » ſon ame eſt dans le Ciel «. Bien des gens le crurent ſur ſa parole, perſuadés qu'il étoit favoriſé de viſions & de révélations céleſtes. Il invita enſuite tout ce qu'il y avoit de Perſonnes de conſidération dans la Ville, à la cérémonie de l'inhumation de ce qui reſtoit de ce Cadavre; il aida lui-même avec le Gouverneur à porter la biere où il l'avoit fait mettre, juſqu'à l'Egliſe de l'Incarnation, & officia lui-même aux funérailles qu'il lui fit faire.

1642-43.

Il reçoit ses Bulles.

Cependant, quelque prévenu que l'on fût dans la Province en sa faveur, on commençoit à faire sur sa conduite bien des réflexions, lorsque l'arrivée de ses Bulles, & l'appareil avec lequel il les reçut, firent une diversion dont il sut profiter. Elles lui furent apportées par le P. Pierre de Cardenas, son Neveu, & Religieux de S. François, avec plusieurs Brefs que le Pape envoie ordinairement aux Evêques des Indes, dont les pouvoirs doivent être plus étendus à proportion de leur éloignement, qui leur permet moins d'avoir recours à Rome. Il y a bien de l'apparence qu'il n'examina point d'abord toutes ces pieces avec beaucoup d'attention, car les aïant envoïées à un Jésuite pour les traduire en Castillan, parcequ'il vouloit les faire publier en cette Langue, après que la lecture en auroit été faite en Latin, ce Pere lui fit observer qu'il y étoit expressément marqué que s'il survenoit quelqu'irrégularité dans son sacre, il encourroit des censures qui le rendroient suspens de toutes ses fonctions.

Il prétendoit bien n'être point tombé dans ce cas; mais il n'ignoroit point que plusieurs Personnes ne pensoient pas comme lui, & il étoit d'une grande conséquence de ne leur pas fournir une si belle occasion de persuader au Public qu'ils pensoient juste. Il remercia le Jésuite de lui avoir donné cet avis, & il en profita. Il fit publiquement lui-même la lecture des Bulles & des Brefs, & se donna bien de garde de rien dire de ce qui pourroit justifier les

ſoupçons qu'on avoit eus contre lui au ſujet de ſon ſacre & de ſa priſe de poſſeſſion. Il dit enſuite qu'on ne pouvoit plus douter qu'il ne fût le légitime Paſteur de l'Egliſe du Paraguay, Inquiſiteur de droit dans ſon Diocèſe, Commiſſaire de la ſainte Croiſade, & revêtu d'un pouvoir illimité dans le ſpirituel & dans le temporel. Il ne paroît pas que le Gouverneur ait témoigné alors d'être choqué de ce dernier mot. Il l'avoit cependant bien remarqué, & il eut bientôt occaſion de faire ſentir au Prélat combien ſa prétention à cet égard étoit mal fondée. Il lui ſuſcita des affaires, qui le chagrinerent beaucoup, & dont il ſe ſeroit fort mal tiré, s'il avoit eu à faire à un Homme qui connût mieux ſes avantages & qui ſût mieux en profiter. 1642-43.

Conduite du Pere de Cardenas, qui avoit apporté à ſon Oncle ſes Bulles.

Ce fut le P. de Cardenas qui donna lieu à la premiere rupture entre ſon Oncle & D. Gregôrio de Hinoſtroſa. D. Bernardin avoit envoïé ce Religieux en Eſpagne pour aller chercher ſes Bulles : ſon voïage du Pérou en Europe ne lui avoit pas fait beaucoup d'honneur ; ſon retour d'Eſpagne en Amérique lui en fit encore moins. Arrivé à Corrientès, il s'y embarqua avec une jeune Femme bien faite ; & pour éviter le ſcandale, il prit un habit ſéculier. Quand il fut près d'arriver à l'Aſſomption, il mit le ſien par-deſſus, & il parut dans cet équipage devant ſon Oncle, qui le reçut avec des démonſtrations d'amitié, proportionnées au plaiſir que lui cauſoient les Dépêches dont il étoit Porteur. Il le logea dans ſon Palais, & lui aſſigna les revenus d'une Pré-

1642-43. bende qui étoit vacante ; ils ſervirent à païer les frais de ſon voïage & à beaucoup de dépenſes qui ne convenoient pas toujours à ſa profeſſion. Quelques-uns de ceux qui compoſoient la Maiſon de l'Evêque, ne donnoient pas un meilleur exemple ; mais le Prélat étoit aveugle ſur la conduite de quiconque lui avoit voué un attachement ſans bornes, & traitoit de calomnies tout ce qu'on leur reprochoit.

Rupture entre le Gouverneur & l'Evêque.

Peu de tems après qu'il eut reçu ſes Bulles, le Gouverneur fit mettre en priſon un nommé Ambroiſe Moralez, qui étoit familier du ſaint Office, & avoit eu querelle avec un Officier ; le bruit courut même qu'il vouloit le faire pendre. L'Evêque en fut averti par ſon Neveu, qui lui repréſenta vivement le droit qu'avoit cet Homme de ne pouvoir pas être traduit au Tribunal ſéculier. Le Prélat n'avoit garde de manquer une ſi belle occaſion d'uſer du pouvoir qu'il prétendoit bien avoir, en qualité de premier Inquiſiteur dans ſon Diocèſe. Il ſortit de ſon Palais, tenant le Corps de Notre-Seigneur dans un Ciboire qu'il gardoit toujours dans la Salle où il recevoit ſes viſites, marcha droit à la priſon, demanda qu'on lui remît le Priſonnier ; & en attendant qu'on eût ouvert les portes pour le faire ſortir, il ſe fit apporter une table, ſur laquelle il poſa le ſaint Ciboire, & ſe tint là avec toute ſa ſuite.

Le Recteur du College, qui l'apperçut, alla lui repréſenter que le Corps de Jeſus-Chriſt n'étoit point décemment expoſé à la porte d'une priſon, & qu'il ne conve-

noit pas à la dignité de ſon caractere qu'il y reſtât lui-même : il lui répondit qu'il y reſteroit juſqu'à ce qu'on lui eût remis un Homme qui appartenoit au ſaint Office, & qu'on n'avoit pas eu droit d'empriſonner. Le Recteur, qui le connoiſſoit incapable de ſe laiſſer perſuader quand il s'étoit mis quelque choſe dans la tête, alla auſſi-tôt trouver le Gouverneur, qu'il engagea ſans peine à faire ſortir Moralez de priſon; & l'Evêque, fort content de ſa victoire, retourna chez lui comme en triomphe, ſans ſe mettre en peine de ce qu'on penſoit dans la Ville d'une telle démarche; car chacun en parla ſelon le parti qu'il avoit pris. Quelques-uns dirent en badinant qu'il étoit à ſouhaiter que l'Evêque & le Gouverneur ne fuſſent pas toujours d'accord, puiſque leur bonne intelligence avoit produit la démolition d'une Egliſe & d'un Monaſtere, & que leurs prétentions contraires avoient procuré la liberté à un Priſonnier. 1642-43.

Complaiſance du Gouverneur, & ce qui en arrive.

Dom Bernardin aïant ainſi eſſaïé ſes forces contre le Gouverneur, crut pouvoir tout entreprendre. Il lui fit demander les papiers & l'argent qu'on avoit ſaiſis chez Moralez en l'arrêtant priſonnier, & Dom Gregorio les lui renvoïa. Il donna auſſitôt la Tonſure & les Ordres mineurs à cet Homme, pour le mettre encore plus à couvert des pourſuites de la Juſtice ſéculiere, & Moralez alla partout la tête levée ſans rien craindre. La facilité du Gouverneur ne ſervit qu'à lui attirer le mépris de tous ceux qui appartenoient à l'Evêque, & l'on ſut que le P. de Cardenas tenoit ſur

1642-43. ſon compte des propos fort inſolens. Le P. de Hinoſtroſa crut devoir repréſenter à ſon Frere qu'il avoit tort de laiſſer ainſi avilir ſa dignité ; mais D. Gregorio lui répondit qu'il aimoit la paix, & qu'il la préferoit à tout le reſte. Son malheur fut d'avoir donné lieu en pluſieurs rencontres de juger que ſa modération étoit moins une vertu qu'une foibleſſe.

Son déſintéreſſement mal récompenſé.

Il eſt vrai qu'il fut pouſſé à bout d'une maniere qui n'a preſque point eu d'exemple dans la place qu'il occupoit, & qu'il ne ſe brouilla avec l'Evêque, qu'après avoir fait bien au-delà de ce qu'il devoit pour bien vivre avec lui. D'ailleurs ſon déſintereſſement ne fut jamais équivoque, & il en donna dans ce même tems une preuve qui devoit lui concilier pour toujours l'amitié de l'Evêque. Il avoit de fort beaux chandeliers d'argent, & il ſut que le Prélat ſouhaitoit fort de les avoir : il les lui envoïa, & voulut qu'on les lui préſentât lorſqu'il ſeroit dans l'Egliſe, afin que le Peuple connût qu'il ne conſervoit aucun reſſentiment de ce qui s'étoit paſſé au ſujet de Moralez. D. Bernardin reçut fort bien ſon préſent, & fit publiquement ſon éloge ; puis ſe tournant vers ceux qui lui avoient apporté les chandeliers, » il ne » me faudroit plus, dit-il, que le baſſin » & les burettes que j'ai auſſi vûs chez vo- » tre Maître «. Le Gouverneur, ſur le rapport que lui en firent ſes Gens, les lui envoïa, avec ordre de l'aſſurer qu'il n'avoit rien chez lui qui ne fût à ſon ſervice ; c'étoit s'engager beaucoup, & il ne fut

pas long tems à le reconnoître.

1642-43.

Il est excommunié.

La Confrairie du Saint Sacrement avoit à ſon ſervice un aſſez grand nombre d'Indiens qui lui avoient été donnés en commande ; l'Evêque fit prier le Gouverneur de l'engager à les lui ceder, & il répondit qu'il n'en viendroit jamais à bout. Le Prélat fit de nouvelles inſtances, & voïant qu'il ne pouvoit rien gagner, s'emporta contre lui. D. Gregorio de ſon côté lui reprocha ſon avidité, & les ſcandales qu'il ſouffroit dans ſa maiſon. D. Bernardin, piqué au vif, prit ces reproches comme une calomnie & un outrage fait à ſon caractere ; & comme il devoit ſe faire quelques jours après une Proceſſion, où la coutume étoit que le Gouverneur portât l'Etendart roïal, il le déclara excommunié, & par conſéquent incapable de ſe trouver à la Proceſſion. D. Gregorio ne voulut pas ſe compromettre dans une cérémonie de Religion. Sa modération lui fit honneur, & cette affaire indiſpoſa bien des Perſonnes contre l'Evêque.

Il est insulté par le Pere de Cardenas.

Le P. de Cardenas ne crut pourtant pas encore ſon Oncle aſſez vengé. Aïant rencontré le Gouverneur dans une rue, il l'aborda, & lui demanda s'il le connoiſſoit. *Je vous connois*, lui répondit poliment D. Gregorio, *comme un Religieux de mérite & comme le Neveu de l'Evêque de cette Ville ; & moi* reprit le P. de Cardenas, *je vous connois comme un petit Homme & un Fripon, qui a reçu des coups de bâton, & à qui j'en donnerois, ſi je ne voulois pas m'en épargner la peine.* La gravité de l'Hiſ-

1642-43. toire ne me permet pas de rapporter ce qu'il ajoûta & ce qu'il fut forcé d'avouer, lorſque ſur la plainte du Gouverneur, il fut interrogé juridiquement par ùn Commiſſaire de l'Audience roïale des Charcas. D. Gregorio continuoit ſon chemin ſans répondre, & ſe voïant ſuivi par le P. de Cardenas, qui ne ceſſoit point de l'outrager, il ſe contenta de lui dire; *Dieu vous garde, mon Pere, mais ne me tentez pas davantage.* Une foule de monde, qui accompagnoit l'Evêque au ſortir de l'Egliſe, accourut au bruit & entendit une partie de ce que je viens de rapporter: quelques-uns ſe rangerent au tour du Gouverneur, d'autres reſterent auprès du Religieux, qui leur répéta tout ce qu'il avoit dit.

Juſqu'où il porte ſon reſſentiment: il eſt excommunié deux fois.

Quelque modération qu'eût fait paroître le Gouverneur, on comprit qu'il étoit bien réſolu d'avoir raiſon de cette inſulte. Pluſieurs lui conſeillerent de la mépriſer, & lui dirent que celui qui la lui avoit faite, ne méritoit pas ſa colere; qu'il devoit l'abandonner à la juſtice de ſon Oncle, & que ce Prélat ne manqueroit aſſurément pas de la lui faire prompte & telle qu'il la méritoit. Le P. de Hinoſtroſa ne fut point de cet avis, & dit qu'il falloit un exemple qui apprît à rendre à ceux, qui repreſentoient la Perſonne du Souverain, le reſpect qui leur eſt dû. D. Gregorio le crut, mais il fit plus que ne lui auroit conſeillé ſon Frere, & s'engagea dans une ſuite de mauvaiſes affaires, auſſi fatales à ſa réputation qu'à ſon repos.

Le P. de Cardenas recevoit à l'Evêché des

des complimens, & s'applaudissoit lui-même de ce qui auroit dû le couvrir de confusion, lorsqu'on y fut averti que le Gouverneur venoit avec main-forte. L'Evêque, qui ne pouvoit douter que D. Gregorio n'en voulût à son Neveu, dit néanmoins tout haut que c'étoit lui qu'on venoit insulter, fit sonner les cloches, & déclara excommunié quiconque entreroit chez lui à main armée. Un moment après le Gouverneur entra, & dit au Prélat, sans faire paroître aucune émotion, qu'il ne voïoit point pour quel sujet on excommunioit ses Soldats; puis saisissant le P. de Cardenas, il lui dit qu'il l'arrêtoit de la part du Roi. Ce Religieux se débarrassa en jettant son froc, rentra dans la maison, car ceci se passoit dans le vestibule, prit un pistolet & menaça le Gouverneur de le tuer, s'il ne se retiroit. Dans le même tems un Clerc saisit la garde de l'épée du Gouverneur, qui la lui fit lâcher, & se retira bien résolu de prendre mieux ses mesures une autre fois. Alors l'Evêque prononça la Sentence d'excommunication qu'il avoit déja portée contre lui, l'étendit à tous les Soldats qui l'avoient suivi, & leur imposa à chacun une amende de cinquante écus pour en être relevé.

1642-43.

Il fit cependant ses réflexions, quand il fut de sang froid, & il envoïa dire au Gouverneur qu'il étoit fort disposé à l'absoudre. Dom Gregorio n'avoit pas tenu grand compte de la premiere excommunication dont j'ai parlé, quoiqu'elle fût affichée à la porte de la Cathédrale : la seconde l'inquié-

1642-43. toit, & il fut bien aiſe que l'Evêque s'offrît à l'abſoudre. Il ſe rendit chez lui, & dès qu'il fut en ſa préſence, il ſe mit à genoux; l'Evêque ſurpris & déconcerté, s'y mit auſſi. Le Gouverneur lui demanda ſa main pour la baiſer, & le Prélat voulut auſſi baiſer la ſienne; ce qu'il eut fait, ſi le Recteur du College, qui ſe trouva préſent, ne lui eût point arrêté le bras. On n'auroit jamais pu deviner, en les voïant l'un & l'autre dans cette poſture, lequel des deux demandoit ou recevoit le pardon. Enfin l'Evêque donna au Gouverneur l'abſolution qu'il demandoit; mais les Soldats ne purent obtenir la même grace qu'en païant l'amende.

Une reconciliation ſi peu attendue ne fut pas de durée, & ce fut l'Evêque qui donna lieu à la rupture. Il nomma un Portugais, appellé Diegue Hernandez, Alguazil Mayor du ſaint Office, & lui permit de porter l'épée. Le Gouverneur, qui n'étoit apparemment pas inſtruit de cette nouvelle promotion, l'aïant rencontré l'épée au côté, le fit mettre au cachot, parceque depuis la révolution de Portugal il étoit défendu, ſous peine de la vie, à tout Etranger de porter les armes. L'Evêque, au lieu de s'expliquer avec le Gouverneur, le déclara excommunié. D. Gregorio ſe mocqua de l'excommunication, & condamna le Priſonnier à être pendu. Dès que D. Bernardin en fut inſtruit, il envoïa un de ſes Prêtres à la priſon pour encourager l'Alguazil à prendre ſa diſgrace en patience, & pour lui dire que s'il ſouffroit la mort

qu'il n'avoit point méritée, il ſeroit Martyr; qu'il lui feroit faire des obſeques magnifiques, & qu'il prononceroit lui-même ſon Eloge funebre. Le Gouverneur l'aïant ſu, eut compaſſion d'un Malheureux, que la Harangue de l'Eccléſiaſtique n'avoit apparemment pas tranquilliſé ſur le ſort qui l'attendoit, & qui n'étoit coupable que d'avoir porté l'épée ſans ſon agrément; il le fit ſortir de priſon ſous caution, & l'Evêque leva auſſi-tôt l'excommunication, ſans attendre que D. Gregorio la demandât. 1642-43.

L'Evêque paroît vouloir s'attacher les Jéſuites.

Cependant on étoit toujours fort étonné de la maniere dont le Prélat en uſoit avec les Jéſuites, car perſonne n'ignoroit ſon reſſentiment contre ceux de Cordoue; mais il commençoit à s'appercevoir que bien des Gens ne penſoient plus ſur ſon compte comme ils avoient penſé d'abord, & il ſe perſuada qu'en donnant de grandes marques d'eſtime & de confiance à ces Religieux, qui étoient en réputation de ſcience & de vertu, il feroit revenir le Public à ſes premiers ſentimens pour lui. Il étoit d'ailleurs bien aſſuré que s'il ne réuſſiſſoit pas à les perſuader de la ſincerité de ſon affection pour eux, du moins ils ne ſe déclareroient pas contre lui, & il comptoit cela pour beaucoup.

Leur conduite à ſon égard.

Il commença par marquer leur Egliſe pour le terme de ſes Proceſſions, qui étoient fort fréquentes : il y transféra même pluſieurs Fêtes qu'on avoit accoutumé de célébrer dans d'autres Egliſes, diſant qu'il n'y en avoit aucune dans la Ville plus propre à exciter la dévotion des Peuples. Il ne

1642-43. manquoit pas une ſeule occaſion de faire leur éloge, même en Chaire, & de leur donner de grandes marques de diſtinction. Ils n'en furent pas les dupes; mais ils crurent devoir en profiter pour être en état de faire plus de bien. Ils ſe conduiſirent d'ailleurs avec tant de circonſpection, qu'ils ne perdirent rien de l'eſtime & de la confiance de ceux mêmes, qui étoient les plus prévenus contre l'Evêque, ce qui leur donna le moïen d'empêcher plus d'un éclat.

Quelques perſonnes leur reprochoient néanmoins qu'ils paroiſſoient trop perſuadés de la droiture des intentions du Prélat dans bien des choſes, où rien, diſoit-on, ne pouvoit l'excuſer, & qu'ils comptoient trop ſur ſon eſtime. Ils répondoient qu'il n'appartenoit qu'à Dieu de ſonder les cœurs; qu'il faut toujours, principalement lorſqu'il s'agit de ſes Miniſtres & des Princes de l'Egliſe, prendre les choſes du meilleur côté, en laiſſer au Seigneur le jugement, & ſe taire ſur ce qu'on ne peut approuver dans leur conduite. Dans le vrai, ils le connoiſſoient trop pour ne pas ſe tenir ſur leurs gardes, & on leur doit cette juſtice, qu'ils y furent plus que lui-même; car, s'il y a tout lieu de croire, ce que bien des Gens entrevoïoient dès-lors, que ſon parti étoit pris de les perdre, & qu'en affectant de les combler d'éloges, il cherchoit à exciter contre eux la jalouſie de ceux dont il vouloit ſe ſervir pour arriver à ce but, ſon génie extrême & précipité le fit aller trop loin & trop vîte, en ne lui permettant pas de faire attention qu'il leur

fournissoit d'avance des armes pour repousser les coups qu'il vouloit leur porter dans la suite. 1642-43.

Ce qu'il écrit au Roi en leur faveur.

C'est ce qu'il fit surtout dans quelques Mémoires qu'il adressa au Roi Catholique en faveur des Indiens de leurs Réductions : car, après avoir protesté à ce Prince, qu'il n'avoit rien plus à cœur que le salut & le soulagement des Peuples du Paraguay, après lui avoir représenté la misere & l'oppression où l'on en tenoit un grand nombre, & ce qui en étoit une suite, la difficulté d'en faire de bons Chrétiens, tant qu'ils seroient soumis au service personnel, il ajoûtoit que, Sa Majesté l'aïant choisi pour gouverner cette Eglise à cause des connoissances & de l'expérience qu'il avoit acquises dans le cours de ses Missions, touchant la maniere de gouverner ces Peuples, de les gagner à Jesus-Christ, & de les affectionner au service de Sa Majesté, il répondroit mal à ce qu'elle attendoit de lui, s'il ne lui disoit pas que les Peres de la Compagnie de Jesus étoient les seuls qui en fissent de véritables Chrétiens, & il ajoûta encore à cela des éloges de ces Religieux, qui seuls auroient suffi pour détruire toutes les accusations que nous ne tarderons pas à le voir former contre eux, & dont ses Procureurs ont fait retentir l'ancien & le nouveau Monde.

1643.

Il veut charger les Jésuites d'une Cure Indienne.

Ce qu'il mandoit à Philippe IV, il le répétoit sans cesse dans ses entretiens particuliers & dans ses Sermons, avec une affection de cœur, des larmes, des soupirs qui auroient pu attendrir des rochers :

1643. ce ſont les propres termes de l'Original Eſpagnol, que je ne fais que traduire. Il propoſa même au Roi de charger les Jéſuites de tous les Indiens qui étoient ſous la conduite des autres Religieux & des Prêtres ſéculiers, & il voulut, dans le tems qu'il écrivoit ceci, commencer l'exécution de ce Projet. Il apprit, ou ſe perſuada, que le Curé d'une Bourgade Indienne, nommé *Arecaya*, ne s'acquittoit pas bien de ſon devoir : il lui ôta ſa Cure, & demanda au Recteur du College de l'Aſſomption un de ſes Religieux pour le remplacer. Le Recteur lui répondit qu'il n'avoit actuellement perſonne dont il pût diſpoſer, & qu'il ne convenoit pas à ſa Compagnie d'empiéter ſur les droits du Clergé ſéculier.

Il ajoûta que s'il s'agiſſoit de fonder une nouvelle Réduction, avec tous les Priviléges que les Rois Catholiques avoient bien voulu attacher à cette eſpece d'établiſſement, il demanderoit à ſon Provincial la permiſſion de s'y conſacrer lui-même. L'Evêque répliqua qu'il ne demandoit pas un Curé, mais quelqu'un qui pût deſſervir la Cure, en attendant qu'il eût trouvé un Prêtre auquel il pût confier l'Egliſe dont il étoit queſtion, & le Recteur ne crut pas devoir ſe rendre difficile pour ſi peu de choſe : il manda au Pere Manſilla, qui étoit toujours aux Itatines, de ſe tranſporter à Arecaya pour y faire pendant quelque tems les fonctions Curiales ; & comme il rendoit compte de ce choix à l'Evêque, il lui dit qu'il ne doutoit point que ce Miſſionnaire ne ſe prêtât volon-

tiers à tout ce que sa Seigneurie illustrissime souhaiteroit de lui ; » Je le crois bien, reprit » le Prélat, & je veux bien qu'il sache » que s'il refusoit d'obéir à l'ordre que je » lui donne, comme Délégué du Saint » Siege, je lancerois contre lui une Ex- » communication majeure, & j'interdirois » les Missionnaires des Itatines, 1643.

Le Recteur comprit alors que sa complaisance lui coûteroit cher ; & en effet peu de tems après Dom Bernardin voulut que deux autres Jésuites allassent faire une Mission parmi les Indiens, qui appartenoient aux Habitans de la nouvelle Villarica, qu'on appelle plus communément la Villa, & qui est à trente lieues au Sud-Est de l'Assomption. Il nomma même pour cette bonne œuvre les Peres Michel Gomez & Joseph Domenecchi. Quelque désagréable que fût cette Commission, qui pouvoit d'ailleurs ne pas faire plaisir à ceux qui avoient la conduite spirituelle de ces Indiens, & quelque peine qu'eussent ces Missionnaires à interrompre leurs travaux parmi de nouveaux Chrétiens, dont ils avoient toute la confiance, pour se charger d'Indiens qui gémissoient sous le poids du service personnel, ils obéirent. Arrivés à la Villa, ils y trouverent, comme ils l'avoient bien prévu, tous les Habitans de fort mauvaise humeur contre eux, & les Curés des environs très piqués de ce qu'ils venoient empiéter sur leurs droits.

Leur embarras étoit extrême : ils se voïoient exposés à des contradictions, qui ne pouvoient guere manquer de rendre

1643. leurs travaux infructueux, & ils ne pouvoient se retirer sans exposer tous les Jésuites, qui se trouvoient dans le Diocèse de l'Assomption, à l'indignation d'un Evêque qu'ils connoissoient capable de se porter aux plus grands éclats. Ils savoient encore que le séjour du Pere Mansilla dans la Paroisse d'Arecaya, faisoit beaucoup murmurer; & que quelque instance que fît le Recteur du College de l'Assomption pour obtenir du Prélat qu'il retournât à sa Mission, où sa présence devenoit de jour en jour plus nécessaire, il ne pouvoit rien gagner. Le parti qu'ils prirent, fut de rester fort peu à la Villa, où ils ne laisserent pas de trouver des personnes qui profiterent du séjour qu'ils y firent, & de se retirer ensuite à la Campagne, bien résolus d'y exercer leurs fonctions, de maniere à ne donner aucun ombrage à personne.

Il rend les Jésuites odieux par ses louanges.

Les Peres du College de l'Assomption ne se trouvoient pas dans une situation moins embarrassante. Ils n'étoient pas à s'appercevoir que la préférence marquée, que l'Evêque affectoit de leur donner sur les autres Religieux, commençoit à produire les mauvais effets qu'ils en avoient toujours craints, & leur Recteur se crut enfin obligé de l'aller supplier de ne plus parler d'eux dans ses Sermons, & de consentir qu'il rappellât les deux Missionnaires de la Villa. Dom Bernardin lui donna de bonnes paroles, & peu de tems après prêchant dans l'Eglise du College, où l'on faisoit les Prieres de quarante-heures pendant les derniers jours de Carnaval, & où l'on

célébroit en même tems la premiere année séculaire de la Compagnie, il ne parla, pendant plus d'une heure & demie, que des grands biens que cette Compagnie faisoit dans les quatre parties du Monde, parmi les Catholiques, les Hérétiques & les Infideles. 1643.

On fut pourtant bientôt instruit dans le Public des démarches & des représentations du Recteur au sujet de ces éloges & des trois Jésuites que l'Evêque avoit tirés de leurs Missions. Elles allerent même jusqu'aux oreilles de l'Evêque du Tucuman, qui en écrivit à Dom Bernardin. Sa Lettre transpira dans le Public, & comme le Prélat y relevoit beaucoup la modestie du Pere Laurent Sobrino, qui étoit le Recteur du College de l'Assomption & qu'il connoissoit particulierement, & que peu de tems après le Pere Mansilla eut permission de retourner aux Itatines, presque tous ceux qui s'étoient prévenus contre les Jésuites, leur rendirent justice. D'ailleurs les nouvelles brouilleries, qui survinrent bientôt entre l'Evêque & le Gouverneur, occuperent toute l'attention du Public.

Le Gouverneur & l'Eque se brouillent plus que jamais.

Dom Grégorio ne pouvoit digérer l'insulte que lui avoit faite le Pere de Cardenas, & dont ni ce Religieux ni son Oncle ne lui avoient fait aucune réparation : mais il croïoit devoir encore se ménager avec Dom Bernardin, sur-tout depuis que ce Prélat s'étoit si hautement fait le Panégyriste des Jésuites. L'Evêque de son côté évitoit de se compromettre avec un Gouverneur qui étoit aimé, que son Neveu

1643. avoit offensé, & qui avoit la force en main. Mais le Pere de Cardenas continuoit toujours ses propos injurieux, & y ajouta des menaces bien indécentes dans un Homme de sa profession. Dom Grégorio se crut enfin obligé de demander l'éloignement d'un Religieux qui scandalisoit la Ville, & en parla sérieusement à l'Evêque, qui répondit que son Neveu ne dépendoit point de lui; mais qu'il lui feroit de si séveres réprimandes, qu'elles l'obligeroient à changer de conduite. Il le fit appeller en effet, lui dit des choses assez dures, lui ordonna de baiser la terre, de réciter quelques Prieres, & d'être à l'avenir plus circonspect.

Le Gouverneur apprenant qu'il en avoit été quitte pour cela, s'adressa au Gardien du Couvent de Saint François, lui représenta que le Pere de Cardenas logé dans une Maison particuliere, car il avoit quitté l'Evêché pour être plus en liberté, vivoit d'une maniere qui deshonoroit son Habit, & qu'il étoit à propos de le renvoïer au Pérou. Le Gardien répondit que le Pere de Cardenas n'étant pas de sa Maison, il n'avoit aucune autorité sur lui. Alors Dom Grégorio ne trouvant personne qui voulût, ou qui pût lui rendre justice, se crut autorisé à se la faire lui-même; il donna ordre au Mestre de Camp général, Dom Sébastien de Léon & Zaraté, de faire conduire en prison ce Religieux; mais celui-ci en aïant été averti, se tint si bien sur ses gardes qu'il ne fut pas possible de l'arrêter. Le Gouverneur se flatta que la crainte de

prison le rendroit plus réservé, mais son espérance fut trompée.

1643.

Violences exercées par ordre du Gouverneur contre le P. de Cardenas.

Il se résolut enfin de s'en délivrer à quelque prix que ce fût, & de lui faire auparavant sentir tout le poids de son indignation. Sans communiquer son dessein à personne, pas même au Pere de Hinostrosa, son Frere, il choisit quatre Hommes, & vers les neuf ou dix heures du soir il les mena au Couvent de Saint François, où le Pere de Cardenas, depuis qu'il savoit qu'il y avoit un ordre de l'arrêter, se retiroit tous les jours avant la nuit. Il s'en fit ouvrir les portes, alla droit à la chambre de ce Religieux qu'il trouva couché, le fit lever de son lit en chemise & en caleçon, comme il étoit, & porter sur une éminence hors de la Ville & sur le bord du Fleuve, où il le laissa les piés & les mains étroitement liés. Il resta deux jours sans manger, & sans autre lit que la terre, exposé aux piquures des Moucherons de toutes les especes. Le troisieme jour on le mit dans une Barque conduite par des Indiens, avec une très modique provision de biscuit & de viandes salées, enveloppé dans une cape de Femme, & on le mena à Corrientès.

L'Evêque met la Ville en interdit.

A la premiere nouvelle de cet enlevement, l'Evêque fit sonner toutes les cloches de la Ville, manda tout le Clergé séculier, & régulier, & quand tous se furent rendus à ses ordres, il les conduisit à la Cathédrale, où après avoir parlé avec beaucoup de véhémence sur ce qu'il venoit d'apprendre, il déclara tous ceux qui y avoient eu

1643. part, excommuniés, & jetta l'interdit ſur la Ville. On lui repréſenta que n'y aïant point encore eu de Procès-verbal, ni de Monitoire, il ne convenoit pas d'aller ſi vîte; il n'écouta rien, & retourna chez lui un peu plus tranquille en apparence, qu'il n'en étoit ſorti. Le lendemain il reçut les complimens ſur le malheur arrivé à ſon Neveu, que peu de gens néanmoins plaignirent, & qu'on ne ſavoit pas encore ce qu'il étoit devenu. On ne fut même inſtruit du détail de ſon avanture qu'aſſez long-tems après. Le bruit de cet événement ſe répandit enſuite dans toutes les Provinces voiſines, & l'Evêque du Tucuman écrivit ſur cela à D. Bernardin la Lettre ſuivante.

MONSEIGNEUR,

Lettre de l'Evêque du Tucuman à D. Bernardin.

» J'ai appris que le Gouverneur de la » Province de Paraguay avoit forcé le » Couvent de Saint François, pour exé» cuter cet enlevement du Pere de Car» denas, qui fait tant de bruit. V. S. il» luſtriſſime peut bien croire que cette ac» tion m'a paru énorme; mais je lui » avouerai que je n'en ai pas été ſurpris, » parceque j'ai toujours cru que de tout ce » qui avoit précédé il ne pouvoit naître » qu'un Monſtre. Je plains le Gouverneur, » je ſouhaite ſon repentir, & qu'il répare » ſa faute: je vois avec douleur les Loix » de l'Egliſe violées; je n'examine point » les cauſes d'un ſi grand déſordre, & je » crains qu'il n'en arrive une inondation » de maux. J'eſpere néanmoins beaucoup

» de V. S. illustrissime & de sa sollicitude 1643.
» pastorale ; je me flatte qu'elle se sera
» comportée en cette occasion avec une
» grande équité, qu'elle n'aura point porté
» les choses à une extrême rigueur, qu'elle
» n'aura emploïé que des remedes doux,
» qu'elle aura fermé les yeux sur vingt
» fautes, avant que d'en punir une, &
» que pour ramener au bercail les Brebis
» égarées, elle ne se sera point servie de
» la lance & du javelot, mais seulement de
» la houlette & du sifflet.

» Dom Grégorio de Hinostrosa, Monseigneur, est un Gentilhomme, dont le Pere & les Ancêtres ont fort bien servi le Roi en Espagne & au Chili ; il a hérité d'eux le même zele pour le service de Sa Majesté & l'inclination à la guerre : il l'a faite dès l'enfance avec honneur, & il est monté par tous les dégrés de la Milice, jusqu'au grade de Mestre de Camp. Après avoir souffert une rude captivité parmi les Indiens du Chili, il fut nommé Corrégidor d'Aracana ; il passa ensuite en Espagne, & se distingua au siége de Fontarabie ; le Roi, dont il eut l'honneur de baiser la main, voulut enfin le récompenser comme il le méritoit, & le nomma Gouverneur du Paraguay.

» Vis-à-vis d'un Homme de cette considération le Pere de Cardenas, mettant à part la sainteté de son état, & la dignité du Sacerdoce, dont il est revêtu, n'est dans le vrai qu'un simple Religieux, qui remplit mal les devoirs

1643. » de sa profession, qui mene une vie » toute séculiere, & dont la conduite est » tout-à-fait scandaleuse. Il a osé insulter » dans la Place publique un Gouverneur » & Capitaine général, dépositaire de l'au- » torité du Roi, & cette insolence n'a » point été punie. On l'a vu depuis en » toute rencontre continuer ses outrages, » & menacer ouvertement le Gouverneur » avec des armes qu'il ne sied point à un » Prêtre & à un Religieux de porter. Je » ne prétends point excuser l'action du » Gouverneur; j'expose toutes les cir- » constances qui ont précedé le fait, & » j'en laisse le jugement au public impar- » tial, &c.

Confusion dans la Ville. Cependant tout étoit en confusion dans la Capitale : le Gouverneur & l'Evêque ne gardoient plus de mesures l'un avec l'autre, & chacun prenoit parti selon ses vues & ses intérêts. Dom Grégorio ne prétendoit rien moins que de se rendre maître de la personne du Prélat, qui de son côté faisoit tout son possible pour animer le Public contre lui. Il vouloit même obliger sous peine d'excommunication les Prédicateurs à déclamer contre lui en Chaire; mais tous le refuserent, & il n'osa en venir à l'exécution de ses menaces. D'ailleurs l'Office divin avoit cessé partout, on n'entendoit plus dans la Ville que le son des cloches, & celui des tambours. Enfin, le Pere de Cardenas qui avoit trouvé le moïen de se sauver de Corrientès, & François Sanchez de Cabreras, vinrent encore augmenter le désordre, en faisant courir

des Libelles sous le titre de Factums; le premier, pour justifier la conduite de l'Evêque; & l'autre pour défendre le procedé du Gouverneur.

1643.

Ce qui se passe entre l'Evêque & les Jésuites.

L'un & l'autre se trouvoient dans un état bien violent, & le Prélat accablé de chagrin alla un jour chez les Jésuites, auxquels il dit qu'il venoit décharger son cœur dans leur sein. Il leur declara qu'il ne pouvoit plus vivre au milieu des scandales qui se multiplioient tous les jours, & que son dessein étoit de se retirer & de laisser la Ville en interdit & le Gouverneur excommunié. Ils se garderent bien de lui donner sur cela des avis, dont ils savoient qu'il n'auroit pas profité, & qu'il auroit peut-être interprêtés en mauvaise part; ils se jetterent sur ce qu'on a accoutumé de dire aux personnes affligées, pour les consoler & les fortifier dans leurs tribulations: & un de ces Peres lui rappella tout ce que les Saints ont dit que les croix sont les moïens les plus efficaces de s'élever à la plus haute perfection, & qu'il ne falloit, pour en tirer cet avantage, qu'une humble résignation à la volonté de Dieu; enfin, que l'unique consolation des Affligés se trouvoit dans la priere & dans un acquiescement parfait à tout ce que Dieu, pour nous éprouver, permettoit qu'il nous arrivât de facheux. L'Evêque regarda ce discours comme un reproche, & y répondit fort séchement. Le bon Pere lui fit de grandes excuses de ce qu'il pouvoit avoir dit qui fut capable de l'offenser, & l'assura qu'il n'avoit pas eu dessein d'instruire son

1643. Evêque de ce qu'il ſavoit mieux que lui. Tous le ſupplierent de ne pas abandonner ſon Troupeau, qui avoit plus que jamais beſoin d'un Paſteur zélé & vigilant. Il ne répliqua rien, & parut ſe retirer aſſez mécontent.

Il ſe diſcipline publiquement dans une Proceſſion.

Il lui vint enſuite à l'eſprit de frapper le Peuple par un exercice de pénitence publique : il communiqua ſon deſſein aux Religieux de ſon Ordre, avec qui il étoit alors aſſez bien, & à quelques autres de ſes plus intimes Confidens, qui l'approuverent, ou n'oſerent le déſapprouver, non plus que quelques autres Perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, pour qui il n'avoit rien de ſecret. Au jour marqué il alla de grand matin ſuivi d'une foule de Peuple à la Cathédrale, & envoïa avertir le Chapitre de s'y rendre, pour une Proceſſion qu'il alloit faire à l'Egliſe de Saint François, & dont le motif étoit une réparation publique de l'outrage qu'avoit reçu cet Ordre dans la perſonne d'un de ſes Enfans.

Tout le monde étant aſſemblé, il fit devant le grand Autel une courte priere, puis il appella un Indien qui paſſoit pour le confident de ſes auſterités, & qui le déſhabilla. Alors il parut les épaules & les piés nus, le reſte du corps couvert d'une toile de ſac ceinte d'une corde, & un grand fouet à la main. En cet équipage il prononça d'une voix entrecoupée de ſanglots & les yeux baignés de larmes, pluſieurs prieres affectueuſes ; enſuite il commença à ſe frapper. Aux premiers coups qu'il ſe donna, les Chanoines s'approcherent de lui, &

le prierent de cesser. Il leur répondit qu'il s'agissoit d'appaiser le courroux du Ciel justement irrité de l'injure faite à son Eglise, & de l'affront que l'Ordre de Saint François avoit reçu du Gouverneur; qu'en qualité de Religieux de cet Ordre, & comme Evêque de la Province, c'étoit à lui à expier ce crime, & à offrir au Seigneur son sang pour le laver. 1643.

Il leur commanda ensuite de conduire la Procession au terme qu'il avoit marqué: mais après avoir marché quelque tems, il changea d'avis, & la fit tourner vers l'Eglise du College. Deux Bedeaux marchoient à la tête de tous; & l'un d'eux, nommé Christophe Ramirez, se détacha pour avertir les Jésuites de se tenir prêts à recevoir un Apôtre qui se mettoit tout le corps en sang. Ces Peres, qui étoient déja instruits de tout ce qui se passoit, suivirent le Bedeau qui alloit reprendre son poste, & d'abord apperçurent une Banniere environnée d'une multitude d'Hommes & d'Enfans. D'autres venoient après en bon ordre, & paroissoient pénétrés de la plus vive componction: il y avoit derriere eux des Femmes qui fondoient en larmes, & l'Evêque suivoit environné de son Clergé, & tout couvert de sang.

Deux Jésuites percerent jusqu'à lui, & le conjurerent à genoux de mettre fin aux rigueurs qu'il exerçoit sur son corps; mais il leur parut tellement abîmé en Dieu, qu'il ne voïoit & n'entendoit rien. La Procession commençant à entrer dans l'Eglise, les Jésuites allerent tous ensemble se pros-

1643. terner à ſes piés, & voulurent lui arracher le fouet des mains. Il leur répéta ce qu'il avoit dit aux Chanoines, & continua de ſe frapper. Alors le Recteur du College, appercevant des Femmes qui s'approchoient du Prélat avec des linges pour y recevoir le ſang qui découloit de ſes épaules, le couvrit de ſon manteau. Il entra un moment après dans l'Egliſe, & fit ſa priere ſur les marches du grand Autel. Son Indien vint enſuite l'eſſuïer, étancha le ſang le mieux qu'il put, & lui remit ſes habits, ſon rochet & ſon camail. Cela fait, Dom Bernardin alla droit à la Cathédrale y chanter la Grand'Meſſe.

Effet que produiſit cette action.

Biens des Gens avoient admiré cette action, dans la ſurpriſe qu'elle leur avoit cauſée; & les plus ſages mêmes, entraînés par la Multitude, en avoient pris le ton. La choſe examinée de ſang froid leur parut bien différente. Quelques-uns parlerent même à cette occaſion de leur Evêque avec beaucoup de liberté. Il ignora peut-être ces diſcours. La voix de la Populace, qui eſt toujours la plus forte, & ſur-tout celle des Femmes qui ne ceſſoient point de l'élever juſqu'au Ciel, peut bien avoir empêché que ce qu'on en diſoit dans le particulier ne parvînt juſqu'à lui. Il dut néanmoins comprendre avec le tems ce que les Perſonnes ſenſées penſoient de la ſcene qu'il avoit donnée au Public, & ſur-tout par une Lettre qu'il reçut de l'Evêque du Tucuman, & qui commençoit ainſi.

1643.

MONSEIGNEUR,

» On vient de me rapporter que V. S. il-
» lustrissime avoit paru dans une Procession
» publique les épaules nues, & se don-
» nant une rude discipline à la vûe d'une
» multitude d'Hommes & de Femmes, &
» que le Pere Laurent Sobrino, Recteur
» du College de la Compagnie de Jesus,
» avoit ôté son manteau pour vous cou-
» vrir, & montré en cette occasion un
» grand respect pour votre personne. Ce
» rapport ne me parut point croïable; &
» après avoir réprimandé beaucoup celui
» qui me le faisoit, je lui répondis que si
» vous aviez fait cette action, il falloit
» qu'elle fût bonne; mais que je n'avois
» vû nulle part qu'aucun Apôtre en eût
» donné l'exemple; que Notre Seigneur
» ne s'étoit pas découvert lui-même pour
» recevoir la flagellation, qu'il avoit seu-
» lement souffert que les Valets du Bour-
» reau le dépouillassent de ses habits; qu'il
» avoit même voulu que cela se fît de nuit,
» non en plein jour & devant des Femmes;
» que les Saints qui avoient eu la dévo-
» tion d'imiter ce grand exemple, ont tou-
» jours cherché l'obscurité, pour prati-
» quer cet exercice de pénitence.

Il annonce la mort d'un Missionnaire, comme s'il l'avoit apprise par une révélation.

Mais rien ne fit plus de tort à D. Bernardin dans l'esprit de bien du monde, que ce qui arriva peu de tems après. On avoit eu nouvelle à l'Assomption que les deux Jésuites qui travailloient par son ordre aux environs de la Villa, étoient tombés mala-

1643. des dans une Bourgade Indienne, & qu'ils y manquoient de tout. Le Pere del Techo dit, que la peste étoit dans ce Canton, & que les deux Missionnaires en furent frappés. Quoi qu'il en soit, le Pere Sobrino n'eut pas plutôt appris le danger, où ils étoient, qu'il en alla témoigner sa peine au Prélat, qui étoit encore mieux instruit que lui ; car après qu'il eut écouté fort tranquillement le Recteur ; » Que vous êtes » heureux, mes Peres, lui dit-il, d'avoir » un nouveau Saint dans le Ciel ! Une per- » sonne, qui a de grandes communica- » tions avec Notre Seigneur dans l'Orai- » son, a vû le Pere Domenecchi tout res- » plendissant de lumiere, avec une Cou- » ronne de Martyr de la Charité sur la » tête. J'ai soupçonné d'abord que cette » vision étoit un songe ; mais je ne puis » plus douter que la chose ne soit réelle : » gardez pourtant sur cela un profond » silence.

Au bout de six jours on apprit à l'Assomption que le P. Domenecchi étoit mort, & que le Pere Gomez, après avoir été à différentes reprises à l'extrêmité, étoit hors de danger. Le Pere Sobrino alla sur le champ faire part de ces nouvelles au Prélat, qui aprés lui avoir fait remarquer la vérité de la vision, dont il lui avoit parlé, lui dit qu'il vouloit qu'on rendît à Dieu de solemnelles actions de graces, pour une mort si précieuse, & qu'il y prêcheroit. Il le fit, & s'étendit beaucoup sur la vision, ajoûtant que la personne qui en avoit été favorisée, ne vouloit pas être nommée.

Mais quelques jours après on ſut que le Meſſager qui avoit apporté au College la nouvelle de la mort du Miſſionnaire, avoit été précédé de ſix jours par un Exprès qui l'avoit appriſe au Prélat, & cela fit un fort mauvais effet pour lui dans le Public, d'autant plus qu'il venoit d'indiſpoſer bien du Monde à ſon égard. 1643.

Son entrepriſe contre le Gouverneur.

Il avoit publié un Edit de la Foi, qui ordonnoit, ſous peine d'excommunication, à tous les Habitans de la Campagne de ſe rendre à la Cathédrale au jour & à l'heure qui étoient marqués. Le Gouverneur ſe douta que c'étoit une batterie dreſſée contre lui, ou appréhenda que ce concours extraordinaire de tant de Gens ramaſſés n'occaſionnât quelque déſordre, & pour ſe tenir prêt à tout événement, il indiqua une revûe générale des Trouppes pour le même jour. L'Evêque n'étoit pas Homme à reculer, & avoit pour lui la plus grande partie de la Populace. Le Magiſtrat fut allarmé, & chercha des voies de conciliation. On parla à l'Evêque, on lui fit entendre qu'il ne ſeroit pas le plus fort; il parut craindre & s'en ouvrit en particulier au Pere Sobrino, lequel alla ſur le champ trouver le Gouverneur, & l'aſſura que Dom Bernardin ne demandoit pas mieux que de s'entendre avec lui; que le Dimanche ſuivant il le releveroit de toutes les Cenſures qu'il pourroit avoir encourues, & que tout ſe paſſeroit de maniere qu'il auroit lieu d'être content; qu'il le prioit ſeulement de permettre aux Soldats d'aller entendre la lecture de l'Edit de la Foi.

1643. Dom Gregorio y consentit : à l'heure marquée tout le monde se rendit à la Cathédrale. Le Prélat parut ensuite sur son Trône, & ordonna la lecture de l'Edit. Il l'interrompit souvent pour expliquer au Peuple ce qu'il pouvoit n'y pas comprendre ; il insista sur la nécessité & sur l'autorité du Tribunal du Saint Office ; & la lecture finie, il fit un très long discours, qu'il commença par féliciter le Peuple sur sa soumission aux ordres de son Pasteur ; il dit, qu'il falloit porter l'obéissance aux Décrets de l'Inquisition, jusqu'à sacrifier sa vie, s'il en étoit besoin, & que les Evêques en devoient donner l'exemple, comme avoit fait Saint Ambroise, en résistant à l'Empereur Théodose.

Il tomba ensuite sur le Gouverneur, fit une énumération emphatique de toutes ses entreprises criminelles contre l'Eglise : il donna à entendre qu'il savoit par révélation combien la colere de Dieu étoit allumée contre lui ; il fit beaucoup valoir l'action de Moyse, qui avoit fait massacrer un grand nombre d'Israélites rebelles au Seigneur ; il ajoûta que le courroux du Ciel s'appaiseroit à moins, qu'il suffisoit d'arrêter le Gouverneur, mais que cela étoit nécessaire ; puis se levant de son siége ; » à moi, dit-il, fideles Chrétiens ; » quiconque refusera de me suivre, je le » condamne à mille écus d'amende, où » à deux cents coups de fouets ; que tous » ceux qui veulent suivre l'étendart du Sei» gneur, viennent m'aider à me saisir de » l'Ennemi de l'Eglise, & s'il trouve de la

» résistance, *qu'il tue son Frere, son Ami,* 1643.
» *son plus proche Parent* (1).

Ce qui en arrive.

En finissant ces mots il sort, arrache l'Enseigne des mains de l'Officier de garde, & paroît comme un autre Phinées escorté de son Clergé, tous aïant des armes sous leur manteau. La Multitude étonnée ne sait quel parti prendre, elle craint également les menaces de son Evêque, & de se rendre coupable envers le Roi, si elle met la main sur le Gouverneur. Le Prélat, qui n'avoit autour de lui que des Ecclesiastiques, est déconcerté; mais son embarras augmenta beaucoup, quand on vint lui dire que Dom Gregorio l'attendoit à la tête d'une Compagnie d'Arquebusiers. Le Peuple restoit toujours comme immobile; le Prélat s'arrêta, & tout son courage l'abandonna. Il appella un de ses Confidens, & lui dit à l'oreille d'aller avertir les Chefs de Compagnie, & les Supérieurs des Réguliers, de venir le prier de ne pas aller plus loin.

Il fut obéi, & le premier qui parut fut le Mestre de Camp général, qui cette année-là étoit aussi Alcalde ordinaire; il fut bientôt suivi de tous les Magistrats, & de plusieurs Religieux qui prosternés à ses piés le conjurerent de retourner chez lui. Il leur dit qu'il étoit permis de repousser la violence par la force; il tira de sa poche un Billet, par lequel un grand Serviteur de Dieu, disoit-il, l'avertissoit que le Gouverneur vouloit se saisir de sa personne; qu'il avoit violé les droits de l'Eglise; que

(1) Exode, 32. 27.

1643. c'étoit un Excommunié, sur lequel il étoit autorisé de mettre la main ; mais qu'enfin il ne pouvoit pas refuser à tant de Personnes, qu'il estimoit, la grace qu'elles lui demandoient, & il se laissa reconduire à son Palais. L'Evêque du Tucuma lui écrivit encore à cette occasion, qu'il avoit fort mal reçu celui qui étoit venu lui raconter ce fait, ne pouvant pas imaginer qu'il eût été capable de former une telle entreprise.

Il s'aigrit contre les Jésuites.

Elle lui fit en effet un très grand tort dans toute la Province, & le Pere Sobrino fut extrêmement mortifié de ce qu'il s'étoit servi de lui pour tromper le Gouverneur ; mais comme il avoit déja pris la liberté de lui représenter qu'il donnoit trop d'étendue à ses droits, en disant à tout propos qu'il avoit dans son Diocèse les mêmes pouvoirs que le Pape dans Rome, il crut qu'il devoit encore l'avertir que le Roi trouveroit assurément mauvais qu'il eût ameuté le Peuple, pour se rendre maître de la personne du Gouverneur. Cette remontrance, quoique faite de la maniere la plus respectueuse, lui déplût beaucoup. Il auroit souhaité que les Jésuites eussent été ses Panegyristes, pour reconnoître les éloges qu'il leur prodiguoit malgré eux, & l'on s'apperçut bientôt, à l'occasion que je vais dire, de ses véritables sentimens au sujet de ces Religieux.

Le Gouverneur est absous par des Arbitres.

Le mauvais succès de sa tentative contre le Gouverneur lui avoit fait connoître que son autorité n'étoit pas aussi absolue qu'il l'avoit pensé. Dom Gregorio avoit aussi plus d'une raison de souhaiter de sortir d'affaire

1643.

d'affaire avec lui : ainſi l'intérêt étant à-peu-près égal des deux côtés, la réconciliation ne tint bientôt plus qu'à un article qui étoit, que l'Evêque ne vouloit abſoudre le Gouverneur, qu'à condition qu'il paieroit une amende de quatre mille arrobes de l'Herbe de Paraguay, ce qui montoit à la valeur de huit mille écus. Après bien des conteſtations, on convint de nommer des Arbitres de part & d'autre, & l'Evêque en exclut les Jéſuites. Le Pere Thomas Peſſoa, Prieur des Dominiquains, & le Pere Matthieu Rollon, Miniſtre de la Merci (1), furent choiſis par les deux Partis, & l'Evêque leur donna pouvoir d'abſoudre le Gouverneur, ſous les conditions dont ils ſeroient convenus.

L'Evêque les déſavoue.

On n'a jamais bien ſu quelles furent ces conditions; ce qui eſt certain, c'eſt que Dom Grégorio fut abſous par les Arbitres; que l'Evêque les déſavoua, & que le nom du Gouverneur fut remis ſur le Tableau des Excommuniés. Le Prélat recommença enſuite à invectiver contre lui, non-ſeulement en Chaire, mais encore à l'Autel, ſe tournant pour cela vers le Peuple avant & après la Conſécration, & atteſtant ſur le Corps de Jeſus-Chriſt tout ce qu'il diſoit. Il ſe mit enſuite dans la tête que le Pere de Hinoſtroſa étoit le ſeul, ou du moins le principal Conſeiller de ſon Frere, & la cauſe de tout le mal. Il publia auſſi-tôt contre lui un Décret du Saint Office par lequel il l'exiloit de toute l'é-

(1) *Comendador.*

1643.

Le Gouverneur est absous de nouveau.

tendue son Diocèse. Ce Religieux ne répliqua rien, & se retira.

Dès qu'il fut parti, Dom Bernardin fit entendre à tout le monde que le plus grand obstacle à sa reconciliation avec le Gouverneur étant levé, il ne se refuseroit à ucun accommodement, & qu'il se contenteroit de l'amende qu'il avoit exigée de lui. Dom Grégorio répondit qu'il ne vouloit pas acheter si cher une absolution, dont il ne croïoit pas avoir besoin. On s'ajusta néanmoins, mais sans trop s'expliquer. L'Evêque choisit un jour de Fête, afin que tout le monde fût témoin de son triomphe : Dom Grégorio prosterné à la porte de l'Eglise demanda miséricorde; Dom Bernardin en habits pontificaux commença par lui faire une longue & severe réprimande, lui donna ensuite l'absolution, puis le releva, l'embrassa, entra avec lui dans l'Eglise, tandis qu'on chantoit le *Te Deum*, après lequel il monta en Chaire, fit un magnifique éloge du Pénitent reconcilié, le compara au grand Théodose, & lui attribua autant de vertus, qu'il lui avoit reproché de crimes.

Les Jésuites refusent d'approuver les Ordinans.

Il fit peu de jours après une Ordination qui fut pour lui une nouvelle occasion de faire connoître ses véritables sentimens à l'égard des Jésuites. Il les avoit chargés d'examiner tous ceux qui se présentoient pour recevoir les Ordres, & ils ne crurent pas devoir en approuver un seul. Il ne laissa pas de les ordonner tous, disant qu'il avoit besoin de Prêtres; que si les Jésuites avoient leur conscience, il avoit aussi la

ſienne, & que d'ailleurs il étoit en droit de donner les diſpenſes néceſſaires. Il y avoit déja quelque tems qu'il ſe plaignoit de trouver les Jéſuites trop ſcrupuleux. Ils euſſent aſſurément ſouhaité qu'il leur eût toujours fait le même reproche; mais ils le connoiſſoient aſſez pour ne pas s'attendre qu'il parlât & qu'il agît toujours conſéquemment. 1643.

Nouvelles brouilleries entre l'Evêque & le Gouverneur.

Cependant le Gouverneur avoit proteſté en ſecret contre la promeſſe qu'il avoit faite de païer l'amende de quatre mille arrobes d'herbe de Paraguay: l'Evêque, ſoit qu'il eût le vent de cette proteſtation, ou qu'il trouvât que Dom Grégorio tardoit trop à remplir cette condition, le fit ſommer d'y ſatisfaire, & lui envoïa dire que ſon abſolution ſeroit nulle, s'il n'y ſatisfaiſoit pas. Le Gouverneur craignant de retomber dans l'embarras, dont il avoit eu tant de peine à ſortir, pria le Pere Sobrino de repréſenter au Prélat qu'il exigeoit de lui plus qu'il ne pouvoit donner. Le Recteur ſe rendit auſſi-tôt chez l'Evêque, & propoſa un projet d'accommodement, que Dom Bernardin, touché de ſes raiſons, paroiſſoit goûter, lorſqu'un Religieux, nommé le Pere Jean Loçano, prenant la parole, dit que ſon ſentiment étoit que ſans perdre de tems à ces négociations on déclarât le Gouverneur excommunié juſqu'à ce qu'il eût païé, & qu'il ne convenoit pas aux Jéſuites de ſe mêler de cette affaire.

Le Recteur ne répliqua rien, & prit congé de l'Evêque; mais le Pere Loçano

1643. retrouſſant ſa robbe le pourſuivit juſqu'à la Place, en criant à pleine tête, & s'exprimant en des termes peu ſéans à ſa profeſſion. Ce Religieux avoit été mis en pénitence par ſes Supérieurs pour ſa vie ſcandaleuſe, & s'étoit refugié auprès de Dom Bernardin, qui l'avoit reçu à bras ouverts comme une Brebis égarée. Sa principale occupation dans cet aſyle étoit de compoſer des Libelles diffamatoires ſous des noms empruntés, & il ne s'avouoit l'Auteur que de ceux qui avoient quelque ſuccès dans le Public. Tel étoit le perſonnage par le conſeil duquel l'Evêque ſe réſolut à un éclat qui acheva de remplir ſon Diocèſe de trouble & de confuſion.

L'Evêque ſort de la Ville, & y laiſſe un ordre d'y publier un interdit.

La veille de la Pentecôte il s'embarqua ſur le Paraguay, laiſſant à ſon grand Vicaire un ordre par écrit d'y publier le lendemain un Interdit général, local & perſonnel, c'eſt-à-dire, pour tous les lieux, où le Gouverneur ſe trouveroit; mais le Chapitre s'oppoſa à cette publication dans un jour ſi ſolemnel, & elle ne fut faite que le Lundi. On trouva en même tems un grand Ecriteau attaché derriere le Crucifix du Chœur de la Cathédrale, où le Gouverneur étoit déclaré avoir encouru pluſieurs excommunications, dont il ne pouvoit être relevé que par l'Evêque. Pluſieurs Perſonnes y étoient auſſi dénoncées, & leur abſolution taxée à une ſomme conſidérable; cependant aucun n'avoit été cité, & il n'étoit point marqué pour quel ſujet ils étoient excommuniés. On y permettoit aux Femmes, aux Negres, & à quelques

Espagnols, d'entendre la Messe, & on ne marquoit point dans quelle Eglise, quoique l'Interdit fût général & sans exception. 1643.

Un Acte si informe parut nul à bien des Gens, & chacun prit son parti selon sa conscience : de sorte qu'il y eut des Eglises toujours ouvertes, & d'autres toujours fermées. Le Gouverneur de son côté prétendoit qu'en vertu de sa Charge, on ne devoit pas le tenir pour excommunié extérieurement, & qu'on devoit l'absoudre. Les Jésuites forcés de dire leur sentiment, après s'en être long-tems défendus, dirent que le Gouverneur n'aïant point de guerre sur les bras, ils croïoient que pour éviter le scandale il devoit se tenir pour excommunié, jusqu'à ce qu'il eût été absous par l'Evêque même. Les Peres de Saint Dominique & de la Merci déciderent que le grand Vicaire pouvoit le relever des Censures ; & Dom Grégorio s'en tenant là, requit le grand Vicaire de l'absoudre. Celuici le renvoïa à ceux qui avoient décidé en sa faveur ; & sur son refus D. Grégorio fit battre la générale & marcha à la tête des Trouppes à son Logis, en fit clouer la porte & les fenêtres, & lui envoïa dire que personne n'y entreroit, ni n'en sortiroit, qu'il ne lui eût donné l'Absolution. Le grand Vicaire tint bon ; le Gouverneur se lassa d'attendre & se retira.

L'Evêque & le Gouverneur portent leurs plaintes à l'Audience roïale.

Dès qu'il fut rentré chez lui, il fit dresser des Procès-verbaux de tout ce qui s'étoit passé dans la Province depuis que Dom Bernardin de Cardenas y étoit entré, & les envoïa à l'Audience roïale des Char-

1643.

cas. L'Evêque en aïant été informé à Corrientès, où il s'étoit arrêté, fit aussi ses Mémoires, où il chargea le Gouverneur des crimes les plus odieux, & les attesta avec serment. Il reçut peu de tems après une députation de son Chapitre, qui le supplioit de lever l'Interdit, d'absoudre les Excommuniés, & de leur faire grace de la taxe, pour laquelle il n'étoit pas possible de trouver assez d'argent dans la Ville : mais il refusa tout, & quatre mois entiers se passerent dans un état si violent.

L'Evêque nomme un Vice-gérent qui leve toutes les Censures & l'Interdit.

Au bout de ce tems-là, le P. Truxillo, de l'Ordre de Saint François, qui venoit du Tucuman avec la qualité de Vice-provincial, débarqua à Corrientès, & Dom Bernardin le nomma son Vice-gérent & son Vicaire général, avec un plein pouvoir de lever l'Interdit, & d'absoudre de toutes les Censures. Ce Religieux n'eut rien de plus pressé, en arrivant à l'Assomption, que d'informer sur tout ce qui avoit donné lieu au désordre qui regnoit dans cette Ville, & il comprit bientôt que l'Evêque l'avoit fort mal instruit; que le Gouverneur pouvoit bien, après son absolution, avoir fait quelques fausses démarches, mais que la couduite de l'Evêque à son égard étoit insoutenable, & que de la part des autres Excommuniés, à peine il y avoit quelque léger délit. Il déclara ensuite que la cause civile & criminelle aïant été portée au Tribunal de l'Audience roïale, ceux qui étoient lésés par les Censures, devoient s'obliger en leur personnes & dans leurs biens, à se soumettre à

la Sentence qui émaneroit de cette Cour supérieure ; & tous aïant protesté qu'ils s'y soumettroient, il leva par provision l'Interdit, & donna l'Absolution de toutes les Censures. 1643.

Dom Bernardin en apprit la nouvelle à Itati, Bourgade Indienne, qui avoit pour Curé un Religieux de son Ordre, & lorsqu'il étoit sur le point d'en partir pour visiter quelques-unes des Réductions de son Diocèse, ainsi qu'il en étoit convenu avec le Pere Sobrino. Déja même le Pere André Gallego étoit arrivé avec des Barques bien pourvues de provisions & de rafraîchissemens pour l'accompagner dans cette visite ; mais la lecture des Lettres qu'il venoit de recevoir de la Capitale, l'obligea de renoncer à cette visite. Il dit au Pere Gallego que sa présence étoit nécessaire à l'Assomption, & le congédia en le remerciant de son attention. Cependant comme la Réduction de S. Ignace n'étoit pas éloignée de la route qu'il devoit tenir, il s'y rendit ; mais il ne s'y arrêta point. On l'y fournit de tout ce dont il pouvoit avoir besoin pendant le reste de son voïage, & de-là il passa à Yaguaron, grosse Bourgade Indienne, qui n'est qu'à huit lieues de l'Assomption.

Il part pour l'Assomption, & s'arrête à Yaguaron.

Il y arriva au mois de Septembre, & oublia d'abord qu'il étoit pressé de se rendre à la Capitale. Cet endroit lui plut beaucoup, & en effet la situation en est assez agréable, l'air sain & les environs fertiles. Il résolut donc d'y faire quelque séjour ; & comme il ne vouloit pas y être

1643 interrompu, il fit publier une défenſe, ſous peine d'excommunication & de cinquante écus d'amende, d'y venir ſans ſa permiſſion. La ſingularité de cette défenſe donna beaucoup à penſer, & on s'épuiſa en conjectures pour en pénetrer le motif: ce qui étoit aſſez inutile, car on devoit le connoître aſſez pour ſavoir qu'il auroit été lui-même fort embarraſſé à rendre compte de bien des réſolutions qu'il prenoit ſur le champ. Cependant comme il avoit excepté les Réguliers de la défenſe qu'il avoit faite, tous les Supérieurs ſe rendirent à Yaguaron pour le ſaluer. Le ſeul Pere Truxillo ne jugea pas à propos d'y aller.

Il les reçut bien, & ils comprirent d'abord que le Vice-Provincial avoit fort bien fait de ne point ſe préſenter devant lui, car il ne les entretint d'abord que de la démarche précipitée de ce Religieux, contre lequel il déclama beaucoup. Il entreprit ſurtout de prévenir contre lui le Recteur des Jéſuites, en lui diſant que ce Pere avoit répandu par-tout des Ecrits injurieux à la Compagnie, & qu'il en avoit même envoïé à Corrientès depuis ſon arrivée à l'Aſſomption. Le P. Sobrino ne répondit rien, & pour changer de diſcours il dit au Prélat que le Tréſorier du Chapitre, D. Diegue Ponce de Leon, & le Chanoine D. Fernand Sanchez, ſouhaitoient fort de venir lui baiſer la main, & l'avoient chargé de lui en demander pour eux la permiſſion. Il répondit qu'il les verroit avec plaiſir, il leur écrivit même pour les y inviter, & il remit ſa Lettre au Pere Sobrino en lui di-

ſant beaucoup de bien de l'un & de l'autre, & qu'il ſeroit bien aiſe de traiter avec eux des affaires de ſon Diocèſe. 1643.

Sa conduite violente envers deux Eccléſiaſtiques.

Ils partirent dès qu'ils eurent reçu ſa Lettre ; mais ils furent étrangement ſurpris, lorſque l'Evêque, prenant à leur vûe un air courroucé, les apoſtropha avec ces foudroïantes paroles : *Vous voilà donc, Traîtres à votre Evêque & à l'Egliſe.* Puis, ſans leur permettre de dire un mot, il les fit enfermer dans deux Chambres ſéparées, où ils n'eurent aucune communication avec perſonne tant qu'ils y reſterent, & furent traités avec beaucoup de rigueur. Le motif, dit-on, qui engageoit l'Evêque à en uſer ainſi, eſt qu'il s'étoit imaginé, apparemment ſur quelques diſcours qu'on venoit de lui rapporter, qu'on ſongeoit ſérieuſement à ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance ; que les Peres de Saint Dominique, le Gouverneur, & tous ceux qu'il avoit excommuniés, étoient les principaux Auteurs de ce projet ; que le P. Truxillo, piqué de ce qu'il l'avoit déſavoué, y entroit auſſi, & que comme il ne doutoit point que le Chapitre de la Cathédrale ne fut toujours perſuadé de la nullité de ſa priſe de poſſeſſion, il étoit bien aiſe de s'aſſurer des deux Membres de ce Chapitre, qui s'étoient les premiers déclarés contre lui à ce ſujet ; ſans faire réflexion que par-là il aigriſſoit encore plus contre lui tout ce Corps, qui étoit déja aſſez mal diſpoſé à ſon égard, & qu'il pouvoit lui faire naître la penſée de la ſouſtraction.

Quoi qu'il en ſoit, cette détention fit

1643. beaucoup de bruit dans la Capitale, & les Supérieurs de S. François & de la Merci partirent sur le champ avec le Recteur du College, pour l'engager par son propre intérêt à rendre la liberté aux deux Chanoines. Ils n'oublierent rien pour cela; mais ils le trouverent inflexible. Il tâcha même de leur prouver par un long discours, qu'il n'avoit rien fait que par de bonnes vûes, & pour cela il entra dans un grand lieu commun sur les devoirs des Evêques, sur le zele qu'ils sont obligés d'avoir pour la liberté de l'Eglise en général, & chacun en particulier de celle dont il est chargé. Il parla avec sa vivacité ordinaire sur le peu de cas que l'on faisoit des censures, & des héréfies que ce désordre avoit enfantées. Il dit qu'il étoit bien résolu d'en purger son Diocèse, & qu'en usant des censures comme on fait des caustiques pour la guérison des plaies, c'étoit en Pere tendre & en Médecin charitable, qu'il châtioit les Enfans, & qu'il guérissoit les Malades.

Ceux à qui il parloit ainsi ne voïoient pas trop quel rapport avoit ce discours avec la détention des deux Ecclésiastiques; mais comme ils ne repliquerent point, il crut les avoir persuadés qu'il n'avoit rien fait qui ne fût juste & nécessaire. Ils jugerent même à-propos de parler à leur retour dans la Ville, comme s'ils étoient convaincus de la pureté de ses intentions. Plusieurs Personnes obtinrent encore la permission de lui rendre visite, & bientôt on y alla en foule. Il parut charmé de ce con-

cours, & il en conclut qu'il pouvoit entreprendre de poursuivre en criminel le Chanoine Sanchez, dont la franchise, poussée peut-être un peu trop loin, lui avoit toujours fort déplu. Mais Sanchez se défendit en habile Homme; & comme il étoit Commissaire de la sainte Croisade, il prétendit qu'on ne pouvoit ni le mettre en prison, ni passer plus avant, sans l'avoir convaincu d'un délit. 1643.

Dom Bernardin comprit toute la force de cette défense; mais il espera qu'en intimidant l'Accusé, il en tireroit une satisfaction ou une amende. Il fut trompé: le Chanoine avoit un Neveu, nommé Ferdinand Corrilla del Valle, qui n'eut pas plutôt appris sa détention, qu'il entreprit de le délivrer; mais il n'y gagna que d'être excommunié, & taxé, pour être absous, à une amende de deux cents écus, qu'il lui fallut païer. Deux Franciscquains & deux Jésuites firent une nouvelle tentative pour désarmer la colere du Prélat, & elle n'eut pas plus de succès que les autres. Enfin, après quarante jours de détention, les deux Ecclésiastiques trouverent moïen de s'évader: le Trésorier passa à Corrientès: le Chanoine se rendit à l'Assomption, & se réfugia chez le Gouverneur qui le reçut très bien.

On délibere sur la soustraction d'obéissance.

Là on commença à délibérer s'il n'étoit pas à-propos de se soustraire à la Jurisdiction d'un Evêque, que bien des gens avoient toujours cru n'en avoir aucune, & qui troubloit toute la Province. Les Peres Truxillo, tous deux Vice-Provinciaux, l'un des Fran-

1643. cisquains & l'autre des Dominiquains, opinerent pour l'affirmative, & le Chanoine Sanchez l'appuïa avec tant de force, que cet avis prévalut. Il dépêcha aussi-tôt un Courrier au Trésorier, avec une Lettre pour l'informer de ce qui se passoit, & celui-ci partit aussi-tôt pour l'Assomption. En entrant dans la Ville il laissa tomber de sa poche la Lettre du Chanoine, & elle fut ramassée par un Ecclésiastique, lequel la porta sur le champ à l'Evêque, qu'elle mit en fureur. Cependant, revenu de ces premiers transports, il fit ses réflexions à loisir, & la crainte d'une révolution s'empara de son cœur.

Nouvelles procédures de l'Evêque.

Pour parer le coup qui le menaçoit, il commença par se faire jurer fidélité & obéissance par tous ceux qui se trouvoient auprès de lui : il envoïa ensuite une Personne sûre à l'Assomption, avec ordre de faire écrire les noms du Trésorier & du Chanoine sur le Tableau des Excommuniés. Il fit en même tems sommer le Gouverneur de lui livrer ce dernier, ce que D. Gregorio refusa de faire, mais il l'engagea à se retirer chez le Trésorier, & tous les deux jugerent que pour plus grande sûreté ils devoient s'éloigner de la Ville. Leur retraite fit reprendre cœur au Prélat, & il ne songea plus qu'à pousser vivement tous ceux dont il se défioit

Il déclare nul tout ce qu'a fait le P. Truxillo.

Il fit d'abord publier une Ordonnance, dans laquelle, après avoir cité quantité d'axiomes de Droit & plusieurs passages de l'Ecriture, qu'il expliquoit à sa façon & souvent dans un sens allégorique, il dé-

clarоit nulles toutes les abſolutions que le P. Truxillo avoit données aux Excommuniés. Elle fut bientôt ſuivie d'un Ecrit fort long, qui n'étoit qu'un tiſſu d'invectives contre ce Religieux, contre le Gouverneur, & contre pluſieurs Perſonnes des plus diſtinguées de la Ville; quelques autres Peres de ſon Ordres n'y étoient point plus épargnés; & une Lettre de l'Evêque du Tucuman nous apprend que les Jéſuites n'y étoient pas mieux traités, mais que ces Peres, contents du témoignage de leur conſcience, & de celui que leur rendoit le Public, ne crurent pas devoir y faire la moindre attention. 1644.

Il interdit de nouveau la Capitale.

Enfin il parut une nouvelle Sentence d'excommunication contre les deux Eccléſiaſtiques fugitifs : elle étoit accompagnée d'une défenſe, ſous la même peine, & d'une amende pécuniaire, de traiter avec le Gouverneur & même de lui parler, & d'une nouvelle Sentence d'interdit ſur toute la Ville. Le ſeul jour de Noel étoit excepté, & celui de la Circonciſion pour la ſeule Egliſe du College. Il y a bien de l'apparence que le Pere de Cardenas n'étoit plus avec ſon Oncle; mais ce Prélat avoit depuis peu auprès de lui un autre Religieux bien capable de remplacer ſon Neveu. Il ſe nommoit François Nieto, & depuis vingt-ſix ans il étoit Apoſtat de l'Ordre de Saint Auguſtin. Après avoir long-tems erré dans les Habitations Indiennes du Paraguay, qu'il ſcandaliſoit par ſon libertinage, il fut appellé à l'Aſſomption par l'Evêque qui ne le connoiſſoit apparemment pas aſſez, ou

1643. qui vouloit le retirer du désordre où il vivoit.

Il prend pour son Confesseur un Religieux Apostat.

Ce qui est certain, c'est que la premiere chose à quoi il l'emploïa, fut à informer contre D. Pedre de Mendoze, Curé d'une Paroisse nommée la Chandeleur. On fut fort étonné de voir un Homme si justement décrié devenir en quelque façon l'Arbitre du sort de cet Ecclésiastique, & d'apprendre presqu'aussi-tôt que sur ses informations, Mendoze, qui auroit dû rougir de l'avoir pour son Avocat, venoit d'être privé de sa Cure & déclaré incapable de posséder jamais aucun Bénéfice, & cela sans avoir été ni oui ni confronté. Le Pere Nieto ne s'accommoda pourtant pas longtems du genre de vie qu'il menoit, & vouloit reprendre celui qu'on lui avoit fait quitter; mais l'Evêque le retint, le prit pour son Confesseur, & lui promit la premiere Prébende dont il pourroit disposer. Le parti étoit trop bon pour n'être pas accepté: Nieto renvoïa l'Indienne qu'il entretenoit, avec les Enfants qu'il en avoit eus, & devint le principal Confident d'un Evêque toujours aveuglé sur les défauts de quiconque se livroit à lui, tandis que tout lui paroissoit suspect dans ceux qui n'avoient pas la complaisance d'entrer dans toutes ses vûes.

Son ressentiment contre le Chanoine Sanchez étoit alors ce qui paroissoit l'occuper davantage. Il prononça contre lui une Sentence, qui le privoit de son Bénéfice, le déclaroit inhabile à en posseder aucun, privé de tout droit d'immunité, & le me-

naçoit, s'il ne revenoit à résipiscence, de le livrer au bras séculier, nonobstant toute appellation, ou récusation quelconque. Cette Sentence, qui fut lue & publiée dans toutes les Eglises, étoit remplie d'imputations atroces contre cet Ecclésiastique, dont les mœurs & la conduite avoient toujours paru irréprochables, & que son âge & ses services sembloient devoir mettre à l'abri d'un pareil traitement. D. Bernardin en avoit rendu une autre toute semblable contre le Trésorier; mais il n'osa la faire publier, de peur de s'attirer la famille de cet Ecclésiastique, laquelle étoit fort puissante. Il se contenta de l'envoïer avec la premiere à l'Evêque du Tucuman, en le requérant de faire arrêter les deux Coupables, s'ils passoient dans son Diocèse. » Deux choses, lui répondit D. Melchior » Maldonado, m'ont empêché d'exécuter » ce que Votre Seigneurie illustrissime exi» geoit de moi; la premiere, que vous » avez oublié de marquer la consignation; » la seconde, que je n'ai trouvé dans » les Sentences ni faits justifiés, ni aucun » ordre, ni style judiciaire; mais comme » vous me suggeriez de les envoïer au » Métropolitain, que Dieu a reçu dans » sa gloire, je les ai adressées au Chapi» tre de la Métropole. 1643.

Toutes ces procédures n'occupoient point tellement l'Evêque de l'Assomption, que se voïant au milieu des Indiens, il ne crût devoir les attacher au Service divin par quelque chose de singulier. Le P. Nieto avoit exercé des Hommes & des Femmes

Maniere singuliere dont il célebre l'Office divin.

1643. à chanter à deux chœurs des Pseaumes, des Hymnes & des Cantiques, en leur Langue, au son des instrumens dont les Infideles se servoient dans leurs Assemblées de plaisir. Le Prélat célébroit tous les jours les saints Mysteres pendant cette Musique, & à la fin de la Messe il faisoit approcher les Musiciens & les Musiciennes, pour leur donner le baiser de paix, en leur disant, *recevez le Saint Esprit.* On le voïoit aussi assez souvent dans les rues, suivi d'une trouppe d'Indiennes qui chantoient, & il alloit avec le même cortége benir les Ruisseaux & les Fontaines; puis il leur ordonnoit d'y puiser de l'eau & d'en asperger leurs Habitations, avec une ferme confiance qu'elle y attireroit la bénédiction du Ciel.

Comment il soulage les Pauvres.

Ces bonnes Gens s'atendoient que leur Evêque, voïant de près leur misere, y remédieroit par ses libéralités; mais ils furent trompés: ce qui joint aux amendes qu'il exigeoit de ceux qui vouloient être absous de leurs excommunications, donna fort peu d'idée de sa générosité & de son désintéressement. Il voulut cependant soulager les Indiens, qui étoient tous en Commande; mais il en chargea les Commandataires, & il ne manquoit jamais d'exempter du service personnel tous ceux qui appartenoient à des Excommuniés. Le Gouverneur, touché de tant de maux, & ne pouvant y remédier, parceque la crainte qu'on avoit de l'Evêque, avoit presqu'entierement anéanti son autorité, se détermina à enfin se reconcilier avec lui, & il

partit pour Yaguaron, accompagné ſeulement de quelques Officiers & de ſon Secrétaire. 1644.

Arrivé dans cette Bourgade, il n'y trouva pas une ſeule maiſon où on voulut le loger, & perſonne ne ſe préſenta pour lui rendre le moindre ſervice, chacun l'évitant comme un Excommunié. Cependant, comme il deſiroit réellement d'être abſous, il ſe réſolut à boire le calice juſqu'à la lie. D. Bernardin de ſon côté ne chercha point à lui en adoucir l'amertume : non content de le voir à ſes piés, il ne lui donna qu'une abſolution conditionnelle, & qu'après lui avoir fait jurer & ſigner qu'il paieroit l'amende de quatre mille arrobes de l'herbe de Paraguay. Il voulut même que toute la Bourgade fût témoin de ſon humiliation; & avant que de l'abſoudre, il lui fit une réprimande telle qu'il l'auroit faite à un Homme du commun, & convaincu des plus grands crimes.

Le Gouverneur va à Yaguaron, & comment il y eſt reçu.

Ceux, qui le connoiſſoient le mieux, n'attribuoient cette conduite qu'à la paſſion qu'il avoit de dominer; & rejettoient ſes exactions ſur l'avidité de ceux qui le gouvernoient ſans qu'il s'en apperçût. Car il en eſt de cette paſſion comme de toutes les autres; en flattant ceux qui en ſont poſſedés, on en fait ſes Eſclaves. On auroit pu dire qu'il ne vouloit qu'enrichir ſon Egliſe; mais il la laiſſa auſſi pauvre qu'il l'avoit trouvée, n'aïant pas même de quoi faire décemment le Service divin. D'ailleurs ſon aveuglement ſur ceux à qui il donnoit toute ſa confiance, l'empêchoit de

Sévérité de l'Evêque envers les Excommuniés.

1644. voir que les excommunications étoient pour eux un fond inépuisable, qu'ils augmentoient tous les jours, en lui répétant sans cesse que c'étoit fait de son autorité, s'il se relâchoit sur cet article, & de faire attention que les biens de l'Eglise sont le Patrimoine des Pauvres. Ainsi la seule jalousie de son autorité, à laquelle il ne donnoit point de bornes, le rendoit le Ministre de l'avidité de quelques Particuliers, qui connoissoient son foible, & qui le jetterent dans des écarts qu'on n'imagineroit point.

Un grand nombre d'Excommuniés s'étoient joints ensemble pour aller à Yaguaron, dans l'espérance de le flechir. Quand ils furent en sa présence, il commença par leur reprocher la dureté de leur cœur; puis il leur dit qu'il avoit eu deux visions, qui ne lui permettoient pas de se relâcher sur rien de ce qu'il avoit exigé d'eux, avant que de les absoudre. » Un jour, » dit-il, que priant devant l'Image de Saint » Pierre, je conjurois ce Prince des Apô» tres de me faire connoître la maniere » dont je devois me conduire dans le gou» vernement de mon Eglise, il me répon» dit intérieurement qu'étant un de ses » Successeurs & revêtu de tout son pou» voir, je devois user de sévérité envers » les Coupables, qui se révoltoient con» tre l'Eglise. Une autre fois étant en orai» son pendant la nuit, je vis venir une » Légion de Démons furieux, qui vou» loient détruire la Ville de l'Assomption, » sans épargner même les Temples du Sei» gneur, & qui crioient de toutes leurs

» forces, *exinanite*, *exinanite uſque ad* 1643.
» *fundamentum in eâ* : je me levai, & Pſ. 136. 7.
» prenant en main une Croix, je leur dis
» d'un ton d'autorité que cela n'arriveroit
» point tandis que je vivrois, & ils diſpa-
» rurent dans le moment «. Il ajoûta que s'il avoit voulu ſe venger du Gouverneur & de ſes autres Ennemis, ils ſeroient déja réduits en poudre; que Dieu à ſa priere rendoit la Terre ſtérile ou fertile, faiſoit luire le Soleil ou tomber la pluie, ſuivant qu'il étoit néceſſaire pour châtier les Rebelles ou récompenſer ceux qui rendoient à l'Egliſe l'obéiſſance qu'ils lui devoient.

Après avoir, par ce diſcours, rempli les Suppliants de terreur, il les abſout aux mêmes conditions qu'il avoit impoſées au Gouverneur, ce qui ne les raſſura nullement, aucun d'eux n'étant en état de païer l'amende. Il y eut cependant un de ceux qui avoient eu part à l'enlevement du P. de Cardenas, lequel trouva le ſecret d'être abſous ſans qu'il lui en coûtât rien. Il s'aviſa d'aller à Yaguaron, revêtu d'un habit de Pénitent, & un fouet à la main. Aïant ſu que l'Evêque étoit à l'Egliſe, il y entra dans cet équipage, ſe jetta aux piés du Prélat, & commença à ſe frapper de toute ſa force, en criant *miſéricorde*. D. Bernardin le releva auſſi-tôt, l'embraſſa, le combla d'éloges & d'amitiés, & l'abſout ſans aucune condition.

Le Meſtre de Camp général D. Sébaſtien de Leon, & le Capitaine François de Vega, ne trouverent point le Prélat auſſi facile. Le premier aïant paſſé une année

1644. entiere, depuis qu'il étoit excommunié ; ſans païer l'amende de mille écus, à quoi ſon abſolution étoit taxée, elle fut augmentée de cinq cents livres, & il lui fut déclaré qu'il ne ſeroit abſous qu'il n'eût promis de faire contre le Gouverneur tout ce que l'Evêque lui preſcriroit. Le ſecond avoit été condamné à cinq cents écus; & après avoir attendu ſix mois, craignant apparemment que ſa taxe ne fût miſe plus haut, il prit le parti de païer. En un mot les excommunications étoient une ſorte de contribution, qui, pour le moindre ſujet, ruinoit ſans reſſource quiconque avoit le malheur d'encourir la diſgrace du Prélat; mais on voulut encore pouſſer la choſe plus loin, on ne garda plus de meſures, & on perdit tout.

Déſordre arrivé dans la Cathédrale.

Le Jeudi-ſaint de cette année, les deux Juges Eccléſiaſtiques s'aviſerent de placer dans le Chœur de la Cathédrale deux Bureaux pour y recevoir je ne ſais quel droit de redevances dues à l'Egliſe. A meſure que quelqu'un ſe préſentoit pour païer, on l'avertiſſoit que s'il avoit communiqué avec des Excommuniés, il étoit lui-même tombe dans l'excommunication, dont il ne pouvoit être relevé, qu'il ne promît par écrit & avec ſerment de ſe ſoumettre aux conditions qu'on lui imposeroit. Preſque tous ſignerent tout ce qu'on voulut, pour n'être point privés de la Communion Paſchale, excepté deux qui s'échapperent dans la foule. On ne s'en apperçut que lorſqu'ils étoient, l'un au Confeſſional, & l'autre à la ſainte Table, & on les en fit ſortir par

force. D. Sébastien de Leon, averti de ce qui se passoit, vint à l'Eglise, & dit aux Ecclésiastiques, que Judas avoit vendu son Maître trente deniers; qu'ils le mettoient à la vérité à plus haut prix, mais qu'ils le donnoient encore à bon marché; que pour lui il n'avoit garde d'acheter une absolution, dont il ne croïoit pas avoir besoin; qu'ils étoient de vrais Simoniaques; qu'il ne tenoit à rien qu'il ne se servît de son baudrier comme d'un fouet pour chasser du Temple ces sacrileges Vendeurs, non des Animaux destinés au Sacrifice, mais du Sacrifice même & du plus auguste de nos Mysteres, & que s'ils ne mettoient sur le champ fin à ce scandale, il y remedieroit d'une maniere qui ne leur feroit pas plaisir. 1644.

Cette réprimande militaire eut une partie de son effet; on laissa faire tranquillement la Pâque à ceux qui n'avoient pas encore païé la redevance, ni donné leur soumission; & comme la plûpart n'étoient point en état de païer toute la taxe à laquelle ils étoient condamnés, le Licencié Dom François Chaparro crut pouvoir prendre sur lui de la réduire à un cinquieme, persuadé que sans cela on couroit risque de ne rien recevoir. Il se flattoit qu'on lui en sauroit bon gré; mais le Visiteur général, D. François Lopez de Monsalva, lui signifia un ordre de l'Evêque, qui l'exiloit, & le condamnoit à une amende de trente mille livres de l'herbe de Paraguay. Outré d'un traitement qu'il ne croïoit pas avoir mérité il assembla tous ceux dont il avoit

1644. reçu les Obligations, les déchira, & leur déclara qu'ils ne devoient plus rien.

La taxe du Gouverneur est perdue par la faute des Officiers de l'Evêque qui l'exige de nouveau.

Monsalva fut plus heureux au sujet de la taxe du Gouverneur, qu'il avoit été chargé de recevoir. On lui en avoit remis une partie, & il l'avoit fait embarquer sur le Paraguay dans des Canots qui faisoient eau, de sorte que tout fut perdu. L'autre périt je ne sais par quel accident, & l'Evêque ne l'en rendit pas responsable : nous verrons bientôt qu'il en voulut faire retomber la perte sur le Gouverneur même, quoiqu'il eût livré toute cette herbe à celui qui avoit été préposé pour la lui envoïer. Mais une nouvelle entreprise que fit alors Dom Bernardin ne trouveroit pas croïance dans l'esprit de ceux mêmes qui ne doivent plus rien trouver d'incroïable de sa part, si les Actes n'en avoient pas été déposés au Greffe de l'Audience roïale des Charcas.

Violences exercées par ses Officiers.

Le Prélat, qui après l'excommunication & la fuite du Chanoine Sanchez avoit réuni à sa Personne la Charge de Commissaire du saint Office, que possedoit cet Ecclésiastique, ne donnoit pas moins d'étendue aux pouvoirs qui y étoient attachés, qu'à la Jurisdiction Episcopale & à tous les autres titres dont il se prétendoit revêtu : il envoïoit par-tout ses ordres, dont les Exécuteurs, sous prétexte de punir des crimes, exerçoient des violences & faisoient des concussions, qui remplissoient la Province de terreur, & ruinoient un grand nombre de Particuliers. Les excommunications étoient journalieres ; les contributions, sous le nom d'amendes, se levoient

comme dans un Païs ennemi ; les Indiens étoient enlevés à leurs Commandataires, non pas pour être mis en liberté, mais pour passer au service de l'Evêque, de ses Officiers & de ses Confidens. En un mot, D. Bernardin exerçoit la Jurisdiction roïale avec autant de hauteur que l'épiscopale, qu'il regardoit comme supérieure à toutes les autres, sans presque faire attention que le Roi avoit dans cette Province un Gouverneur. 1644.

Mauvaise conduite du Gouverneur qui se brouille de nouveau avec l'Evêque.

Dom Gregorio de son côté prenoit presque toujours mal son parti ; il commençoit par laisser avilir son autorité, & finissoit par en user d'une maniere, qui le mettoit dans son tort, & qui le jettoit dans de plus grands embarras que ceux dont il ne faisoit que de sortir, tandis que l'Evêque profitoit de ses fausses démarches pour aller à son but, & gagnoit presque toujours du terrein, sans être arrêté par aucune considération. Il y avoit des ordres précis du Roi, confirmés par plusieurs Brefs des souverains Pontifes, & des Decrets du saint Office, de donner la liberté aux Indiens qui avoient été confisqués sur leurs Commandataires ; de faire instruire ceux qui n'étoient pas encore Chrétiens, & d'envoïer dans les Réductions gouvernées par les Jésuites ceux qui avoient reçu le Baptême : D. Bernardin, persuadé sans doute qu'il pouvoit dispenser de l'exécution de ces ordres, ou les interprêter comme il le jugeoit à-propos, retenoit à son service, ou distribuoit à ses Créatures tous ceux qui avoient été confisqués sur des Excommuniés ; mais

1644. le Gouverneur lui en enlevoit tout ce qu'il pouvoit. Il découvrit aussi que l'Evêque s'étoit approprié quantité d'herbe de Paraguay, qu'il croïoit appartenir au Chanoine Sanchez ; il la fit saisir, & la rendit aux Proprietaires, qui la reclamoient.

Prétention de l'Evêque, & Ordonnance rendue en conséquence.

La guerre étant ainsi déclarée de nouveau, il se fit de part & d'autre plusieurs hostilités : on se raccommoda quelquefois ; mais ce fut pour peu de tems. Le Prélat, qui sentoit sa supériorité sur le Gouverneur, le somma de lui païer les quatre mille arrobes de l'herbe de Paraguay, à quoi il l'avoit taxé en le relevant de son excommunication. D. Gregorio répondit que cette marchandise aïant été perdue par la faute de ceux à qui il lui avoit fait dire de la remettre, il se croïoit quitte envers lui, & que d'ailleurs il n'en avoit plus. Dom Bernardin prétendit que ne l'aïant pas reçue, elle lui étoit encore due, & lui fit dire qu'il se contenteroit de quatre mille écus. D. Gregorio se mocqua de sa prétention & refusa tout ; sur quoi l'Evêque, par une Ordonnane du 22 de Juin, le déclara retombé dans l'excommunication, tant pour n'avoir pas rempli l'obligation, sous laquelle il avoit été absous, que pour avoir commis de nouveaux excès contre l'Eglise. La même Ordonnance défendoit à quiconque, & sous la même peine, de lui rendre aucun service & de lui obéir, avec menace contre les Contrevenants d'être bannis de la Province ; qu'il seroit procédé contre eux, comme étant suspects dans la Foi, & qu'ils seroient obligés, aussi-bien

auſſi-bien que le Gouverneur, d'en aller répondre à la ſuprême Inquiſition de Lima. 1644.

Ce fut auſſi alors que les Jéſuites ne purent plus ſe cacher à eux-mêmes les vrais ſentimens du Prélat à leur égard. Le Pere Chriſtophe de Grijalva allant un jour de Fête dire la Meſſe dans une Chapelle de la Campagne, qui dépendoit du College de l'Aſſomption, apprit que D. Bernardin étoit à Ita, Paroiſſe Indienne, qui ſe trouvoit ſur ſon chemin, & crut qu'il étoit de ſon devoir de lui aller rendre ſes reſpects. Il le rencontra environné de beaucoup de monde, & il en fut reçu d'une maniere, à laquelle il ne s'attendoit pas; car le Prélat, après n'avoir répondu à ſes civilités que par des reproches & des paroles fort dures, lui dit que la Société n'avoit que des Théologiens ignorants; que tous les Jéſuites étoient des Hérétiques & des Schiſmatiques qu'il maudiſſoit, excommunioit & anathématiſoit. Ce ſont les propres termes que l'Evêque du Tucuman lui reprocha dans une Lettre qu'il lui écrivit quelque tems après, ajoûtant qu'il ne pouvoit pas s'inſcrire en faux contre ce fait, puiſqu'il s'étoit exprimé de la même maniere dans une Lettre qu'il lui avoit écrite à lui-même.

Il s'emporte contre les Jéſuites, & le moment d'après il nie qu'il ait rien dit contre eux.

Il y a bien de l'apparence que ce qui avoit attiré au Pere de Grijalva une telle reception, c'eſt qu'aïant été conſulté ſur la conduite du P. Truxillo au ſujet des excommunications que ce Pere avoit levées, avant que d'être déſavoué par l'Evêque, il avoit approuvé ſa conduite, & appuïé ſon

1644. ſentiment par de fort bonnes raiſons, & l'Evêque ne l'ignoroit apparemment pas. Mais le Prélat ne put ſe tenir de laiſſer entrevoir que ſon mécontentement venoit encore de plus loin. Ce qu'il y eut de ſingulier, c'eſt que l'Evêque, pour prouver que les Jéſuites portoient par-tout les Peuples au ſchiſme, cita ce qui leur étoit arrivé à Veniſe, où ces Peres avoient ſacrifié tout ce qu'ils y poſſedoient, par la crainte de déſobéir au Pape, & que dans la ſuite on l'entendit apporter encore en preuves de ce qu'il venoit d'avancer, l'exemple des Habitants de Saint Paul de Piratiningue, qui avoient chaſſé les Jéſuites de leur Ville.

Il ſe plaignit encore, en parlant au Pere de Grijalva, que les Peres du College de l'Aſſomption n'avoient point gardé l'interdit qu'il avoit jetté ſur toute la Capitale, & cela ſous prétexte de leurs Privileges, ajoûtant que le Pape ne pouvoit pas en donner de pareils au préjudice des droits des Evêques. Il étoit cependant de notoriété publique que leur Egliſe avoit toujours été fermée pendant tout le tems de l'interdit. La fin de cette converſation fut auſſi imprévue, que l'avoit été le commencement; car le Pere de Grijalva aïant voulu répondre à tant d'accuſations, le Prélat lui dit qu'il ne ſavoit de quoi il vouloit lui parler, & qu'il n'avoit rien dit qui pût donner lieu à cette apologie; après quoi il lui demanda ſon amitié. Il ſentit peut-être qu'il s'étoit déclaré plutôt qu'il ne vouloit, & il eſt certain d'ailleurs qu'on s'étoit déja apperçu plus d'une fois que ces violens

transports de colere où il entroit de tems en tems, étoient causés en partie par des vertiges auxquels il étoit sujet, & qui le mettoient hors de lui-même au point de ne savoir ce qu'il disoit. On pouvoit aussi attribuer à la même cause les visions & les révélations qu'il croïoit avoir eues. Le mal est que quand il s'étoit avancé à faire quelque démarche qu'on n'approuvoit pas, il croïoit avoir été inspiré, & ne reculoit point. 1644.

Il interdit de nouveau la Capitale.

Ces vertiges le prenoient beaucoup plus souvent depuis qu'il étoit à Yaguaron : il suspendit un jour tous les Privileges des Réguliers & ceux de la Croisade, sous peine d'excommunication. Il interdit ensuite toutes les Eglises des mêmes Réguliers, & déclara excommuniés tous ceux que ses Espions avoient vus y entrer. L'interdit devint bientôt général, de sorte que l'usage des Sacremens fut presqu'entierement aboli dans cette Ville ; qu'on n'osoit même porter publiquement le Viatique & les saintes Huiles aux Malades, & qu'il falloit prendre de grandes précautions pour donner aux Morts la sépulture en Terre sainte. Il y eut plus encore, l'Evêque ordonna, sous la même peine, de consumer toutes les Hosties consacrées, qui étoient dans les Eglises, & commanda que tous les Religieux sortissent de la Ville, excepté le P. Jean de Cordoue, de l'Ordre de S. François, qu'il nomma seul pour exercer les fonctions curiales : mais ce Religieux, que son éminente sainteté & les Missions apostoliques rendoient infiniment cher & respectable

1644. à toute la Province, s'excusa sur son grand âge, qui ne lui permettoit pas de se charger seul d'un si pesant fardeau. Les Jésuites s'offrirent à le soulager : ils déclarerent en même tems à ceux qui avoient publié l'Ordonnance de l'Evêque, que la Ville étant affligée d'une maladie contagieuse, ils ne pouvoient se résoudre à laisser tout un Peuple privé des secours de l'Eglise; & le P. Bernardin Tolo partit sur le champ pour aller faire sur cela des représentations au Prélat.

Il suspend l'effet de son Ordonnance.

Il fut assez bien reçu, & l'Evêque voulant justifier la séverité dont il usoit, ce Religieux prit la liberté de lui dire qu'il n'étoit pas juste de punir toute une Ville pour la désobéissance de quelques Particuliers, & qu'il le prioit de considérer qu'il ne s'agissoit pas moins que de risquer le salut d'un grand nombre d'Ames rachetées par le sang de Jesus-Christ : *hé bien*, dit le Prélat, *je vous permets de rester à l'Assomption avec le P. de Cordoue*. Le P. Tolo repliqua que deux Hommes ne suffisoient point pour un si grand travail, & se jettant à ses piés, le conjura par tout ce qu'il y a de plus sacré d'avoir pitié de ses Ouailles. D. Bernardin se laissa enfin toucher, & suspendit l'effet de son Ordonnance.

La Capitale est menacée par les Guaycurus : conduite de l'Evêque en cette occasion.

Sur ces entrefaites trois cents Guaycurus parurent à la vue de l'Assomption, & la Ville, que les maladies & les excommunications avoient plongée dans la plus profonde tristesse, se voïoit menacée d'une guerre dans le tems que le Gouverneur &

ſes principaux Officiers étant liés par les cenſures, la crainte de les encourir en communiquant avec eux, pouvoit ſervir de prétexte pour ne leur pas obéir. On ne put pourtant pas croire que dans une telle conjoncture l'Evêque fît difficulté d'abſoudre ceux qui avoient part au Commandement des Troupes, & pluſieurs Religieux allerent lui demander cette grace, mais ils revinrent ſans avoir rien obtenu. Le Gouverneur étoit diſpoſé à y aller lui-même, perſuadé que D. Bernardin ne vouloit que cette démarche de ſa part; mais la Ville s'y oppoſa, parcequ'elle jugeoit ſa préſence néceſſaire, & le Chapitre de la Cathédrale ſe chargea de faire un nouvel effort pour fléchir l'Evêque. Il fut mal reçu & traité même d'une maniere indécente. Enfin, ce qu'un Corps ſi reſpectable n'avoit pu obtenir, fut accordé aux prieres d'une Fille dévote. L'interdit fut levé, & l'excommunication du Gouverneur ſuſpendue ſous caution pour quinze jours. Cependant les Guaycurus diſparurent; & la guerre recommença & devint plus vive que jamais entre l'Evêque & le Gouverneur. 1644.

Lettre du Viceroi du Pérou au Gouverneur.

Dom Gregorio venoit de recevoir une Lettre du Marquis de la Mancera, Viceroi du Pérou, qui lui mandoit de ne pas ſouffrir plus long-tems l'oppreſſion où il venoit d'apprendre qu'étoient les Habitans de ſa Province, ni l'anéantiſſement de ſon autorité; de rétablir toutes choſes ſuivant les Loix & les Ordonnances, & d'obliger l'Evêque du Paraguay à ſe renfermer dans les bornes de ſa Juriſdiction purement ſpi-

1644. rituelle. Il ajoûtoit que les informations qu'on lui avoit envoïées contenoient des choses inouies & qu'on n'auroit jamais imaginées, mais que tout y paroissoit si bien prouvé, qu'il ne lui étoit pas possible d'en douter. Le Gouverneur, à la lecture de cette Lettre, sentit renaître tout son courage, & se promit bien de faire valoir ses droits à l'avenir; mais il ne se connoissoit pas assez, & il avoit à faire à un Homme à qui il ne s'étoit que trop fait connoître.

Celui-ci est de nouveau excommunié & absous.

Il commença par faire une revûe générale des Trouppes, puis il ordonna, comme il lui avoit été prescrit par le Viceroi, à tous les Portugais établis à l'Assomption de partir pour Santafé; ensuite il fit avertir tous les Indiens des environs de la Capitale, qu'il se disposoit à les visiter, & de se tenir prêts à exécuter ce qu'il avoit à leur prescrire de la part du Roi. D. Bernardin, informé de tous ces mouvemens, ne douta point qu'il n'en fût l'objet, & envoïa sur le champ à l'Assomption un ordre d'y déclarer que le Gouverneur devoit être regardé comme Excommunié, les quinze jours pendant lesquels l'effet de son excommunication avoit été suspendu étant expirés, &de défendre à tous les Habitans de la Campagne, tant Espagnols qu'Indiens, de se rendre auprès de lui, sous peine d'encourir une excommunication majeure.

Dom Gregorio de son côté publia qu'il devoit exécuter une Commission fort importante pour le service du Roi, & requit, au nom de Sa Majesté, qu'on le relevât de

toute censure. On lui répondit que l'Evêque seul en avoit le pouvoir, & sur cette réponse il partit pour Yaguaron. Arrivé à Ita, il y rencontra le Licencié D. Pedre Navarro, qui lui signifia une défense par écrit de passer outre, sous peine d'une excommunication majeure & d'une grosse amende pour lui & pour tous ceux qui le suivroient. Il refusa d'entendre la lecture de cet Acte, disant qu'il devoit lui être signifié par un Notaire, sur quoi le Licencié jetta l'interdit sur la Bourgade. Dom Gregorio arrivant à Yaguaron, alla droit à l'Eglise avec toute sa suite. Dom Bernardin fut saisi de crainte en le voïant, & prit le parti de l'absoudre. Il l'embrassa ensuite, célébra pontificalement la Messe, prêcha selon sa coutume après l'Evangile, fit l'éloge de D. Gregorio, le pria à dîner avec lui, & pendant la table on ne parla de rien. Le repas fini, le Gouverneur pria l'Evêque de suspendre au moins l'interdit de la Capitale, jusqu'après la Fête de l'Assomption, qui en est le Titulaire, & cela fut accordé de bonne grace. La reconciliation parut parfaite & sincere, & on en fit sur-tout honneur à la médiation du Pere Barthelemi Lopez, Provincial des Dominiquains, lequel s'étoit trouvé pour lors à Yaguaron.

1644.

Ce Religieux étoit un très habile Homme, & passoit pour avoir beaucoup de crédit en Cour. Dom Bernardin craignoit qu'il ne se ressentît de ce qu'il avoit fait abbattre le Couvent de son Ordre; mais ses craintes s'évanouirent bientôt, car dès

Ce qui se passe entre l'Evêque & le Provincial des Dominiquains.

1644. le premier entretien, qu'ils eurent en particulier, il crut s'appercevoir qu'il pouvoit se servir de lui contre les Jésuites, qu'il vouloit chasser de l'Assomption. Le Provincial de son côté commença par le prier de ne point s'opposer à ce qu'il fît rebâtir son Monastere; ce qui donna lieu de croire que ces Religieux n'avoient point encore reçu leurs Lettres-Patentes, mais qu'ils ne doutoient point qu'elles n'arrivassent bientôt. Il le conjura ensuite de rendre ses bonnes graces au Pere Verdugo, & tout cela lui fut accordé. Il partit peu de tems après pour l'Assomption, où par ordre de l'Evêque on lui rendit de grands honneurs, & les Jésuites ne tarderent pas à s'appercevoir qu'il se machinoit entre l'Evêque & lui quelque chose contre eux.

Commencement de la persécution contre les Jésuites.

Le Provincial ne differa point d'un moment à profiter de la permission qu'il venoit d'obtenir de rebâtir son Couvent; & pendant qu'on amassoit les matériaux, son Secrétaire alla par son ordre prier le Recteur du College, de lui permettre de lever le plan de sa Maison. Le Pere Sobrino y consentit sans peine, & comme les Jésuites avoient toujours vécu en bonne intelligence avec les Peres de S. Dominique, il ne lui vint point à l'esprit qu'il y avoit quelque dessein caché dans cette demande. Il étoit cependant bien informé que l'Evêque ne parloit plus des Peres de la Société, que comme de gens, dont il avoit résolu la perte; qu'il se plaignoit souvent qu'ils le gênoient beaucoup dans le Gouvernement de son Diocèse, par leurs sollicita-

tions en faveur des Excommuniés, & par leurs représentations importunes; que leur orgueil étoit insupportable; qu'ils se déclaroient en toute occasion contre les droits de l'Eglise, qu'ils les réduisoient même à rien par leurs Privileges, & par les opinions dont ils infectoient les Peuples: qu'il ne parloit plus d'autres choses dans ses conversations particulieres, sur-tout avec les Religieux des autres Ordres, qu'il paroissoit vouloir mettre dans ses intérêts; & qu'il avoit même déja commencé à témoigner dans ses Sermons son mécontentement contre eux. 1644.

Ils se flattoient pourtant encore qu'en s'observant plus que jamais, ils le feroient revenir de ses préjugés, lorsqu'il leur fit signifier un ordre de fermer leurs Classes de grammaire & d'humanités, & ils apprirent en même tems qu'il avoit nommé un Maître pour instruire la Jeunesse. Il se mettoit fort peu en peine qu'elle apprît beaucoup de Latin, & il n'y avoit que trop paru dans ses Ordinations; mais il avoit fort à cœur de faire perdre aux Jésuites la confiance du Public, & il déclara qu'il n'avoit fait ce changement que par ordre du Roi, & par zele pour le plus grand service de Dieu; ce qui donna beaucoup à penser à tout le Monde. On commença alors à faire plus d'attention à l'étroite liaison qui s'étoit formée entre lui & le Provincial des Dominiquains, & on se rappella qu'en faisant abbattre le Couvent de S. Dominique, il avoit fait entendre qu'il en avoit reçu un ordre du Roi

L'Evêque fait fermer leurs Classes.

1644. par les mains du P. Sobrino, ce qui avoit été reconnu faux. La demande que le Pere Lopez avoit faite au Recteur du College de lui permettre d'en lever le plan, donna aussi lieu pour lors à bien des reflexions; & plusieurs ne douterent point que Dom Bernardin n'eût dessein de charger ces Religieux du soin d'instruire la Jeunesse.

Il les interdit : ses inquiétudes.

Peu de jours après il fit publier une Ordonnance, qui ôtoit les pouvoirs d'absoudre & de prêcher aux Religieux; mais il ne tarda point de les rendre à tous, excepté aux Jésuites. Le Recteur alla sur le champ trouver le grand Vicaire, pour le prier de faire examiner tous les Prêtres de sa Maison, & s'il les jugeoit capables, de leur donner les mêmes pouvoirs qu'aux autres. Il lui répondit qu'il en écriroit au Prélat : il le fit en effet; & la réponse de l'Evêque fut qu'il ne doutoit point de la capacité des Jésuites, mais qu'il étoit du service de Dieu de ne point leur permettre l'administration des Sacrements, ni l'exercice du Ministere de la parole. Il n'étoit pourtant pas sans inquiétude à ce sujet : il n'avoit gardé aucune formalité dans ce qu'il venoit de faire; il ne pouvoit douter que les plaintes qu'on avoit portées contre lui à l'Audience roïale des Charcas n'y eussent fait beaucoup d'impression; il étoit même averti qu'il devoit paroître un Arrêt de cette Cour souveraine, qui lui ordonneroit de lever toutes les excommunications, sans rien exiger, & de restituer tout ce qu'il avoit reçu des amendes. Mais ces avis ne transpiroient point encore dans

le Public, & n'étoient venus jusqu'à lui que par des Lettres particulieres, que ses Amis lui écrivoient de la Plata : on le soupçonna même d'en avoir intercepté quelques-unes, où l'on mandoit la même chose à des Particuliers. 1644.

Ce qui le rassure.

D'ailleurs, quoique le Gouverneur commençât à montrer un peu plus de fermeté depuis les dépêches qu'il avoit reçues du Viceroi, il ne le craignoit point, & il savoit qu'il en étoit craint. Il comptoit même qu'il lui en coûteroit peu pour lui faire approuver tout ce qu'il venoit de faire, & il se tenoit encore plus assuré du Peuple. Il se flattoit que les Tribunaux supérieurs de l'Amérique n'oseroient rien entreprendre contre lui, & que les Cours de Rome & de Madrid approuveroient toutes ses démarches, qui n'avoient, disoit-il, d'autre motif que le rétablissement des droits & de la liberté des Eglises. Enfin il ne doutoit point du secours du Ciel, pour chasser les Jésuites de leur College & de leurs Missions, parceque la gloire de Dieu, disoit-il, y étoit intéressée.

Il travaille à gagner le Gouverneur.

Il n'en convenoit pas moins qu'il avoit bien des mesures à prendre, pour assurer le succès de son entreprise contre ces Religieux, & il crut devoir commencer par la faire agréer au Gouverneur, ou du moins par l'engager à ne s'y pas opposer. Il eut avec lui plusieurs entretiens, dans lesquels il s'efforça de lui persuader que la bonne intelligence qui avoit regné entre eux dans les premiers jours, depuis son arrivée dans son Diocèse, dureroit encore, si des

1644. Hommes, dont une dangereuse politique régloit toutes les actions, n'avoient troublé un concert si fatal à leurs pernicieux dessein; qu'ils avoient sur-tout saisi l'occasion de l'enlevement du Pere de Cardenas, pour l'aigrir contre lui : il ajouta qu'il reconnoissoit qu'ils l'avoient engagé trop loin, & qu'il vouloit réparer ce qu'il y avoit eu d'excessif dans la sévérité dont il avoit usé à son égard; qu'il y étoit encore porté par ce que le Provincial des Dominiquains lui avoit appris de sa Famille, lequel entre autres choses lui avoit dit qu'il avoit au Chili une Fille, dont le bien ne répondoit, ni à sa naissance, ni à son mérite; qu'il vouloit contribuer à l'établir d'une maniere convenable, & que pour cela il lui remettoit les quatre mille écus qu'il devoit encore, pour avoir été absous de son excommunication; qu'il rendroit une Sentence favorable pour lui, au sujet de l'outrage qu'il avoit fait à son Neveu, en y relevant les excès où ce Religieux s'étoit porté contre sa personne. Il joignit à cela beaucoup d'autres promesses; & l'assura qu'il auroit toujours ses intérêts à cœur, sauf les droits de l'Eglise, pour lesquels il étoit résolu de sacrifier jusqu'à sa vie, comme tout Evêque est obligé de faire.

Entretien du P. Lopez avec le Gouverneur.

Peu de jours après, Dom Grégorio reçut une visite du Provincial des Dominiquains, lequel commença à lui parler de maniere à lui faire entrevoir ce qui engageoit surtout Dom Bernardin à se reconcilier avec lui. Ce Pere ouvrit la conversation par

un grand diſcours, ſur l'intérêt qu'un Gouverneur avoit de demeurer inſéparablement uni avec ſon Evêque : il lui dit qu'il étoit de ſa prudence & que ſa Religion demandoit qu'il oubliât tout le paſſé ; qu'il étoit toujours fâcheux & ſouvent dangereux de recourir aux Tribunaux ſupérieurs ; qu'il étoit rare qu'on n'y perdît pas beaucoup de ſon crédit & de ſa réputation ; qu'il y avoit bien des choſes dans la vie, ſur leſquelles un Homme ſage devoit fermer les yeux ; que dans le cas même où un Evêque voudroit empiéter ſur la Juriſdiction ſéculiere, il étoit plus convenable & plus sûr de prendre les voies de la conciliation, que celles de fait ; que par la Lettre qu'il avoit reçue du Viceroi, il paroiſſoit que c'étoit le ſentiment de ce Seigneur ; en un mot, qu'il gagneroit à céder quelque choſe pour bien vivre avec un Evêque, tel que Dom Bernardin de Cardenas. 1644.

Dom Grégorio a depuis aſſuré que ce Religieux, après lui avoir tenu ce diſcours, lui avoit dit confidemment que le Prélat étoit réſolu de chaſſer les Jéſuites de l'Aſſomption & de toutes les Miſſions du Parana, qui étoient de ſon Diocèſe, & qu'il ſe faiſoit fort d'en être avoué du Pape & du Roi Catholique ; qu'il lui conſeilloit de ne point entrer dans cette affaire, parceque Dom Bernardin étoit le plus ſaint Evêque de l'Egliſe, ou le plus méchant Homme du Monde, & que dans l'une ou l'autre ſuppoſition, il n'y avoit qu'à perdre pour lui à ſe commettre avec ce Prélat ;

1644. qu'il lui avoit répondu que ſon parti étoit pris de fermer les yeux, pour avoir la paix, ſur tout ce qui n'intéreſſeroit point ſon honneur & ſa conſcience; mais que dût-il perdre ſa fortune, on ne devoit pas s'attendre qu'il ſouffrît qu'on chaſſât, ni les Jéſuites, ni aucun autre Ordre Religieux de la Province dont le Roi ſon Maître lui avoit confié le gouvernement, ſans un ordre exprès & par écrit de Sa Majeſté.

Nouveaux efforts de l'Evêque pour s'attacher le Gouverneur.

Sur cette réponſe le Pere Lopez, qui ne voïoit plus aucune apparence de reconcilier l'Evêque avec le Gouverneur, & qui comprenoit que la Province du Paraguay alloit tomber dans une horrible confuſion, ne ſongea plus qu'à finir promptement les affaires qui l'y retenoient encore, & partit bientôt après. Cependant le Prélat ne perdoit point encore l'eſperance de faire entrer le Gouverneur dans ſes vûes, & il n'eſt rien qu'il ne mit en œuvre, pour lui perſuader qu'il étoit le plus ſincere de ſes Amis. Dom Gregorio comprenoit bien que tout cela ne ſe faiſoit point gratuitement, & il en fut encore plus aſſuré par ce qu'il apprit du Pere Lopé de Hinoſtroſa, ſon Fils, Religieux de S. Auguſtin, lequel revenoit de Yaguaron, où il étoit allé rendre une viſite à l'Evêque auſſi-tôt après ſon arrivée du Chili.

Il lui rapporta qu'il en avoit été reçu de la maniere la plus honorable & au ſon des hautbois; que le Prélat l'avoit comblé d'éloges & de témoignages de l'amitié la plus cordiale; qu'il l'avoit nommé Examinateur des Ordinands, avec promeſſe de

recevoir quiconque lui apporteroit un Billet de sa main ; qu'il l'avoit souvent & confidemment entretenu de ses griefs contre les Jésuites ; qu'il lui avoit dit entr'autres choses, que ces Religieux abusoient le Pape & le Roi ; qu'en qualité de Pasteurs de ce Diocèse, & de Conseiller du Roi, il se croïoit obligé de les poursuivre à toute outrance, dût-il lui en coûter la vie ; qu'il l'avoit prié de persuader à son Pere de s'absenter pour quelque tems, sous quelque prétexte, s'il ne jugeoit pas à-propos d'agir de concert avec lui, enfin, qu'il lui avoit promis mille écus pour acheter des livres, s'il réussissoit dans cette négociation. 1644.

Conduite du Gouverneur en cette occasion.

A ce discours, & à tous ceux qui lui parlerent sur le même ton, le Gouverneur ne répondit que par des protestations vagues de son estime & de son dévoûment pour la personne de Dom Bernardin. Il fit ensuite donner avis aux Jésuites, mais sans leur faire connoître ce qu'ils avoient à espérer de lui, de tout ce qui se tramoit contre eux, & il leur parut même attendre à se résoudre que les circonstances l'obligeassent à prendre son parti. Il joua en effet si bien son personnage, que l'Evêque y fut trompé, & crut pouvoir aller en avant, sans craindre de le trouver en son chemin ; mais il résolut d'aller pié à pié, persuadé qu'en gagnant toujours un peu de terrein, il viendroit bientôt à bout de ce qu'il prétendoit, pourvû qu'il ne s'arrêtât point ; & voici le premier pas qu'il fit.

Les Jésuites avoient acheté de Dom Ga-

1644. briel de Vera, une Métairie qui portoit le nom de Saint-Isidore; il leur fit propo-

L'Evêque veut s'emparer d'une Métairie des Jésuites.

ser de la lui céder, pour le prix qu'elle leur avoit coûté; puis sans attendre leur réponse, il leur envoïa dire qu'ils étoient assez riches pour lui en faire un présent: mais comme il ne crut pas devoir compter sur leur générosité, il leur manda que ce bien appartenoit aux Indiens d'Yaguaron, & qu'il leur ordonnoit de le vuider dans huit jours, sinon, qu'il le feroit saisir, & qu'il abandonneroit à ceux qu'il chargeroit de l'exécution de ses ordres, pour prix de leurs peines, tous les meubles qu'ils y trouveroient. Cette Lettre fut présentée au Recteur du College par un Huissier, qui sans lui donner le tems de la lire, lui dit qu'elle contenoit une Sentence définitive, que l'Appel n'en pouvant être interjetté qu'au Saint Siége, dont l'Evêque étoit délégué, il seroit inutile d'y avoir recours, & que le Prélat ne lui en donneroit pas le loisir.

Il se fait prêter un serment de fidélité par les Aspirans aux Ordres.

L'Evêque fit dire en même tems à ceux qui se disposoient à recevoir les Ordres sacrés, qu'ils eussent à se rendre à Yaguaron, & à mesure qu'ils se présenterent devant lui, il leur fit jurer de lui être fideles, même jusqu'à l'effusion de leur sang, s'il étoit nécessaire. Quantité de personnes furent invitées à cette Ordination, qui se fit avec beaucoup d'appareil. D'ailleurs le Prélat avoit interessé à cette cérémonie, par le choix des Ordinands, les premieres Familles de la Capitale, qu'il comptoit bien de s'attacher par-là, de maniere qu'il n'auroit pas à craindre qu'elles prissent le par-

ti des Jésuites contre lui ; d'autant plus qu'aïant déja ôté les Classes à ces Religieux, & leur aïant interdit tout exercice de leurs fonctions ordinaires, il se persuadoit que personne dans la Ville n'avoit plus aucune raison de s'interesser pour eux. 1644.

Il comptoit aussi beaucoup sur le ton & l'air d'Homme inspiré, qui lui avoit si fort réussi dans les commencemens, & qui faisoit encore impression sur le Peuple. Un jour qu'il prêchoit à Yaguaron, & qu'il invectivoit contre les Jésuites, avec toute la véhémence dont il étoit capable, il apperçut dans l'Auditoire le P. Pierre Romero, dont nous aurons encore plus d'une occasion de parler. Alors, se tournant vers le Tabernacle, il dit à ce Missionnaire, qui étoit du même côté. » Pardonnez-» moi, mon Pere, ce que vous venez » d'entendre, c'est le Seigneur qui reside » ici, & que je vais tout-à-l'heure consa-» crer & recevoir, qui me l'a mis dans la » bouche ; je n'y avois pas même pensé » en montant en Chaire, & je n'ai pas » été le maître de l'Esprit saint qui m'a » saisi. « Il tint à-peu-près le même langage le jour de l'Ordination à deux autres Jésuites envoïés par le Pere Sobrino pour lui représenter que ni lui, ni aucun de ses Religieux, ne pouvoient se reprocher d'avoir jamais rien fait qui pût mériter son indignation. Car après leur avoir répondu de la maniere la plus dure, mettant la main sur sa poitrine, & levant les yeux vers le Ciel, il ajoûta que des motifs supérieurs à toute considération humaine

Il se croit inspiré de persécuter les Jésuites.

1644. étoient l'unique regle de sa conduite à leur égard. Il les congédia avec ces paroles, & reprit tranquillement la conversation, que leur visite avoit interrompue.

De quoi il accuse ces Religieux.

Quelques momens après il changea tout-à-coup de discours, & paroissant plongé dans la plus profonde tristesse, il dit en soupirant, qu'en qualité d'Evêque il devoit défendre les droits de l'Eglise, & poursuivre avec toute la vigueur épiscopale quiconque osoit y donner la moindre atteinte, violer les sacrés Canons, & sous de spécieux prétextes usurper son patrimoine; qu'aïant l'honneur d'être Conseiller du Roi, il étoit obligé de purger la Province de ceux qui s'emparoient du Domaine de Sa Majesté pour en faire passer les richesses dans les Païs étrangers & jusques dans les Etats des Puissances ennemies de la Couronne; qu'étant le Pasteur de ce Diocèse, c'étoit pour lui une obligation étroite de garantir ses Ouailles des embuches que leur dressoit l'Esprit infernal par le moïen des Ministres interessés, qui, sous le voile de la piété & du zele du salut des Ames, les dépouilloient de leurs biens, & de défendre contre ces Loups ravisseurs le Troupeau qui lui étoit confié.

Après ce préambule, qui tint tout le monde en suspens, il dit, qu'étant Homme, sujet comme tous les autres à être trompé, il avoit été long-tems dans l'erreur au sujet des Jésuites, séduit par de fausses relations qu'ils répandoient dans le Public; mais que mieux instruit & éclairé d'en-haut, il se rendroit inexcusable de-

vant Dieu & devant les Hommes, s'il ne découvroit de quelle maniere ceux du Paraguay s'étoient rendus Maîtres d'un si grand nombre d'Indiens, au préjudice du patrimoine Roïale, & du patronage de l'Eglise; que ces faux Apôtres enseignoient à leurs Néophytes une Doctrine abominable; que les en aïant avertis charitablement, ils n'avoient tenu aucun compte de ses remontrances; qu'ils semoient parmi le Peuple des opinions pernicieuses; qu'ils décréditoient les Censures de l'Eglise, & réduisoient à rien l'autorité du Saint Siege; qu'ils rendoient méprisables & persécutoient les Evêques: qu'il avoit informé Sa Majesté, qu'ils introduisoient tous les jours de nouveaux Pasteurs dans leurs Réductions, sans l'aveu des Supérieurs Ecclésiastiques, & sans demander le *Visa*, des Evêques (1); qu'ils détournoient les Indiens de païer au Roi le Tribut annuel (2) & les Décimes aux Evêques (3); qu'ils avoient des Mines d'or très abondantes, dont ils faisoient passer le produit où ils vouloient; qu'ils ne prétendoient rien moins que d'usurper toute la puissance spirituelle & temporelle: qu'il leur avoit ôté leurs Classes, parcequ'ils n'apprenoient rien à leurs Ecoliers, dans la vûe de s'emparer de toutes les Cures, quand il n'y auroit plus de Prêtres capables d'en remplir les devoirs, & que par la même raison ils refusoient d'approu- 1644.

(1) Les Réductions n'étoient point encore érigées en Cures.

(2) Ce Tribut n'a été réglé qu'en 1649.

(3) L'usage de les païer n'étoit encore établi nullepart.

1644. ver ceux qui se présentoient pour recevoir les Ordres, quand on les chargeoit de les examiner ; que lui-même leur avoit confié quelques Paroisses pour un tems, & qu'il ne l'avoit fait que sur leurs instances réitérées (1), & ne les connoissant pas encore assez ; qu'il leur avoit interdit l'administration des Sacremens, parcequ'il lui étoit revenu qu'ils n'étoient point scrupuleux sur le secret de la Confession, & qu'ils s'informoient au Confessionnal de ce qui se passoit dans l'intérieur des Familles, pour en faire leur profit ; que le Pere de Montoya avoit obtenu par surprise une Cédule roïale, en vertu de laquelle ces Religieux avoient enlevé aux Espagnols des Nations entieres, qui leur appartenoient par droit de conquête (2) ; qu'ils étoient entrés dans le Paraguay avec le seul habit, dont ils étoient couverts & qu'ils y étoient parvenus à la Souveraineté d'un grand Païs ; qu'il étoit bien résolu de les chasser de son Diocèse, comme avoient fait les Vénitiens (3) & les Portugais de S. Paul de Piratiningue (4) ; que l'Evêque du Tucuman & plusieurs autres avoient reçu pour cela les mêmes pouvoirs que lui, mais que

(1) Il étoit de notoriété publique qu'ils s'en étoient défendus autant qu'ils avoient pu.

(2) Ce Privilége n'avoit point été obtenu par surprise, & a été souvent confirmé depuis. Ce n'étoit point le Pere de Montoya qui l'avoit sollicité.

(3) Les Vénitiens n'avoient point chassé les Jésuites, qui s'étoient retirés d'eux-mêmes.

(4) Il convenoit mal à un Evêque d'imiter l'exemple des Portugais de Saint-Paul de Piratiningue.

la crainte les retenoit, & que pour lui il se sentoit assez de force & de courage pour leur donner l'exemple ; » & je compte » bien, dit-il en finissant, que vous m'au- » rez bientôt l'obligation d'être servis par » des Indiens, de voir vos Enfans pour- » vûs de bonnes Cures, Sa Majesté ren- » trée dans ses droits, & l'Eglise rétablie » dans la possession de ses biens & de sa » liberté. 1644.

Ce dernier article, sur lequel Dom Bernardin insistoit si souvent, faisoit assez peu d'impression sur le Public, qui n'y comprenoit rien : personne d'ailleurs ne croïoit que les Jésuites révélassent le secret de la Confession : les prétendues Mines d'or n'avoient point encore pris de crédit ; mais le Prélat savoit bien que la seule espérance d'avoir en Commande tous les Indiens des Réductions du Parana, suffisoit pour engager bien des Gens à favoriser son entreprise, & il n'ajoûtoit tout le reste, que pour donner à entendre qu'en s'y opposant, on se rendroit criminel envers le Roi, & envers l'Eglise. Il répétoit sans cesse les mêmes choses en public dans ses Sermons, & dans ses entretiens particuliers avec ceux dont il lui importoit davantage de s'assurer : il leur montroit des informations de ses Visiteurs, & des Ecrits de quelques Jésuites, dont on avoit contrefait l'écriture : il accompagnoit ces confidences de caresses & d'offres de services ; il rassuroit les plus timides, en leur disant qu'il n'agissoit qu'en vertu des Ordres du Roi, & il vint enfin à bout d'émouvoir tellement un grand

1644. nombre de Perſonnes, qu'on étoit par-tout dans l'impatience de voir l'exécution d'un projet, dont on ſe flattoit de tirer de ſi grands avantages. Il ne doutoit plus lui-même du ſuccès, lorſqu'il apprit une nouvelle, qui lui fit connoître qu'il y trouveveroit des difficultés, qu'il n'avoit point prévûes.

Fin du Livre dixieme.



HISTOIRE DU PARAGUAY.

LIVRE ONZIEME.

SOMMAIRE.

Le Gouverneur s'oppose à l'entreprise de l'Evêque, sur la Métairie de Saint-Isidore. Résolution que prend le Prélat. Ses mesures pour chasser les Jésuites de leur Collège. Tranquillité de ces Religieux. Violences & Ordonnances de l'Evêque. Diligences du Gouverneur pour faire échouer son projet. Il lui fait prendre le change. Mémoire de ce Prélat pour justifier son entreprise. Dépêches de l'Audience roïale. Conduite de l'Evêque en cette occasion. Ce qui se passe entre lui & le Mestre de Camp général. Mesures que prend le Gouverneur. L'Evêque revient à son premier dessein de chasser les Jésuites de l'Assomption. Le Gouverneur à Yaguaron, avec six cents Indiens. Il signifie à l'Evêque un exil, & la saisie de son temporel Procession indécente du Saint Sacrement. Le Gouverneur se laisse duper par l'Evêque. Le Prélat retourne à l'Assomption. Il se fortifie dans

le Couvent de Saint François. Il jette l'allarme dans la Ville, par un faux bruit. Fermeté du Gouverneur. Calomnies publiées par l'ordre de l'Evêque. Le Gouverneur le fait sommer de partir. Il est déclaré Intrus dans le Diocèse, & on établit un Proviseur du Diocèse. L'Evêque s'embarque : faux bruits publiés après son départ. Ses diligences pour faire valoir sa consécration & sa prise de possession. Courses des Missionnaires dans le Tucuman. Miracles de la Grace sur quelques Chrétiens. On manque une occasion d'introduire la Religion dans le Chaco. On publie qu'on a trouvé des Mines d'or dans la Province d'Uruguay. Qui fut le premier auteur de cette fable. Conduite des Jésuites dans cette affaire. Le Gouverneur se transporte sur les lieux avec le Délateur, qui disparoît en chemin. Allarme dans les Réductions. Le Gouverneur la fait cesser. Ses diligences pour découvrir les Mines. Il reçoit un faux avis. Le Délateur reparoît & se dédit. Etat des Réductions. Désordres aux Itatines. Comment on y remédie. Projet d'un nouvel Etablissement. Martyre du Pere Pierre Romero, d'un jeune Espagnol & d'un Itatine. La Réduction est évacuée. Les Mamelus aux Itatines. Missionnaires tués par ces Brigands. Conduite de l'Evêque du Paraguay à Corrientès. Sa Lettre à l'Evêque du Tucuman. Réponse de ce Prélat. Conduite du Gouverneur du Paraguay & des Jésuites, après le départ de l'Evêque. Les Indiens du Parana rendent un grand service au Paraguay. Ordre de l'Audience roïale à l'Evêque.

vêque. Il part pour l'Assomption, & n'y est pas reçu. Il est nommé à l'Evêché de Popayan. Il le refuse & retourne à l'Assomption. Il reçoit une Lettre de Dom Jean de Palafox, nouveau Gouverneur du Paraguay. Ce qu'il apprend en y allant. En quelle disposition il trouve la Capitale. Sa conduite à l'égard de l'Evêque & des Jésuites. L'Evêque renouvelle sa prise de possession. Il recommence à invectiver contre les Jésuites. Comment on fait signer des dépositions contre eux. L'Evêque chasse les Jésuites de leurs Missions des Itatines. Dispositions de ces Missionnaires.

1644.

Le Gouverneur s'oppose à l'entreprise de l'Evêque sur la Métairie de Saint-Isidore.

DOM BERNARDIN avoit differé de se mettre en possession de la Métairie de Saint-Isidore, dans l'espérance peut-être que les Jésuites, intimidés par ses menaces, la lui céderoient pour rentrer dans ses bonnes graces ou pour l'empêcher d'aller plus loin : mais il fut bien étonné, lorsqu'il apprit que le Gouverneur, à la requête du Pere Sobrino, y avoit envoïé un Alcalde de la Sainte-Hermandad pour la garder, avec dix Hommes bien armés. Il y dépêcha aussi-tôt un Ecclésiastique avec deux Clercs & un Indien, pour signifier par écrit à l'Alcalde & à ses Soldats une excommunication, s'ils ne se retiroient sur le champ. Il paroit que l'Indien étoit là pour revendiquer la Métairie, & qu'il le fit ; car l'Alcalde lui répondit que si son Cacique ou son Corrégidor avoit quelque prétention sur ce bien, il devoit se pour-

1644. voir en Justice, mais, que si lui ou quelqu'autre s'avisoit de causer le moindre désordre, il en seroit puni comme il le mériteroit; puis s'adressant à l'Ecclésiastique, qui se mettoit en devoir de lire son Ecrit, il lui déclara que c'étoit au Gouverneur, par l'ordre de qui il étoit là, qu'il falloit porter l'Ordonnance de l'Evêque, & l'obligea de se retirer.

Résolution, que prend l'Evêque.

Cette résistance mit le Prélat hors de lui-même. Mais le P. Nieto calma bientôt ses transports: il lui dit que dans un tems de guerre les écritures ne servoient de rien; que le Gouverneur y penseroit à deux fois avant que d'exécuter sa menace; que s'il osoit résister en face à son Evêque, deux bons coups de poing, qu'il se chargeoit de lui donner comme à un Ennemi de l'Eglise, le mettroient à la raison; que le Peuple étoit bien disposé, les Jésuites haïs, sa Seigneurie illustrissime adorée, & que son avis étoit que sans perdre un moment de tems, on profitât d'une si favorable disposition pour aller, en invoquant Sant-Iago chasser les Jésuites de leur College; qu'il ne falloit point s'arrêter à la Métairie que ces Peres n'emporteroient point avec eux; que c'étoient des Hérétiques & des Schismatiques, dont on ne pouvoit trop-tôt purger la Province; mais que pour y réussir, le plus court étoit de commencer par abbatre le tronc de l'arbre, sans s'amuser à couper les branches.

Ses mesures pour chasser les Jésuites de leur College.

Ce discours, si digne d'un Apostat, & si peu convenable au Confesseur d'un Evêque, fit reprendre cœur au Prélat. Le jour

de S. François fut marqué pour l'exécution de ce projet, & l'annonce s'en fit à Yaguaron au son des cloches, comme s'il eût été question de conquérir la Terre-sainte sur les Musulmans. Mais il y a bien de l'apparence qu'on ne s'expliqua point alors sur l'expédition qu'on annonçoit en général. D. Bernardin envoïa ensuite à l'Assomption un ordre d'y préparer secretement des Radeaux pour y embarquer les Jésuites, avec une provision de biscuit & de chair salée : il manda aux Peres de S. Dominique, de S. François & de la Merci, de faire venir en diligence des Sujets pour les envoïer dans les Réductions du Parana, en attendant qu'il eût assez de Prêtres pour y établir des Curés : quelques Ecclésiastiques eurent aussi ordre de se tenir prêts, & le secret fut recommandé aux uns & aux autres. Le Prélat dressa ensuite une plainte au nom du Peuple, contre les Jésuites, qui s'opposoient à ce que leurs Indiens fussent donnés en Commande aux Espagnols, lesquels, disoit-on, les avoient soumis par la force des armes, ce qui n'étoit pas vrai ; & cet Ecrit finissoit par requérir que ces Religieux fussent chassés de la Province. 1644.

Tranquillité des Jésuites.

Ces Peres étoient encore bien éloignés de croire que le danger fût si pressant. Ils jugerent néanmoins qu'il étoit tems de prendre quelques mesures pour n'être point surpris, & ils eurent recours à l'Audience roïale des Charcas. C'étoit aller chercher bien loin le remede à un mal qui les menaçoit de si près : mais pouvoit-il venir à l'esprit, qu'un Evêque pût former un tel

1644. projet & vînt à bout de l'exécuter malgré le Gouverneur ? Sur ces entrefaites Dom Bernardin apprit que des Indiens des Réductions du Parana venoient de passer par Yaguaron pour aller aux Itatines : il fit courir après eux, & on leur enleva des Lettres qu'ils étoient chargés de rendre au Pere Sobrino en passant par l'Assomption, quelques instrumens de Musique (1), & quelques mousquets que des Officiers leur avoient donnés pour se défendre en cas qu'ils fussent attaqués par quelque Parti ennemi.

Violences & Ordonnance de l'Evêque.

Le P. Sobrino, qui en fut instruit, & qui ne savoit pas que cette violence eût été faite par l'ordre de l'Evêque, lui en écrivit pour le prier de faire rendre à ces Indiens ce qu'on leur avoit enlevé; mais le Prélat, pour toute réponse, lui envoïa le contenu des Lettres interceptées, & lui fit de grands reproches de ce que les Jésuites souffroient que leurs Indiens eussent des armes à feu. Il étoit d'ailleurs d'autant plus éloigné de leur faire rendre les mousquets, qu'il n'en avoit pas même assez pour en donner à tous ceux dont il vouloit se servir pour son expédition. Il crut aussi que les instrumens de Musique venoient fort à-propos pour animer ses Trouppes à bien faire, si elles se trouvoient

(1) Les Néophytes des Réductions ne vont presque jamais sans quelque instrument de musique, soit pour se désennuïer en chemin, soit pour réjouir les Missionnaires, qu'ils menent dans leurs Bourgades, soit pour accompagner leurs chants & leurs Cantiques.

obligées de combattre. Enfin tous les préparatifs étant achevés, les Indiens des environs prêts à marcher, les Requêtes des Habitans de la Capitale présentées & reçues, l'Evêque traça le plan d'une Ordonnance, dont il n'acheva que le préambule, parcequ'il ne jugea pas à propos de découvrir tout son dessein avant l'exécution ; & il envoïa cette Piece informe à l'Assomption, pour y être publiée quand il y auroit mis la derniere main. La voici telle qu'elle étoit alors & dans l'état où elle est demeurée. 1644.

» D. Bernardin de Cardenas, par la » grace de Dieu & du saint Siége apostolique, Evêque du Paraguay, Conseiller » du Roi en tous ses Conseils, &c. après » avoir vû les plaintes & les suppliques » des Habitans de la noble Ville de l'Assomption, du Chapitre de notre Eglise » Cathédrale, du Clergé ; & des Ordres » religieux, au sujet de l'oppression qu'ils » ont soufferte & qu'ils souffrent de la » part des Peres de la Compagnie de Jesus, » lesquels gouvernent les Réductions du » Parana, de l'Uruguay & des Itatines, ce » qui est de notoriété publique, & à nous » connu avec la plus grande évidence : » sachant aussi que ces mêmes Religieux » ont usurpé les droits du Roi ; qu'ils se » sont rendus maîtres des Vassaux & des » fonds de Sa Majesté, comme s'ils en » étoient les Souverains, sans reconnoître » aucune dépendance, ni de Sa dite Majesté, ni de l'Ordinaire ; qu'ils établissent des Curés sans présentation ni ins-

1644. » titution canonique. « Le reste est demeuré en blanc.

Le Prélat partit d'Yaguaron le troisieme d'Octobre, & il comptoit d'arriver le même jour à l'Assomption; mais une grande pluie l'arrêta à moitié chemin, & il y passa la nuit. Ce jour-là même les Jésuites assisterent aux premieres Vêpres dans l'Eglise des Peres de Saint François; & bien des gens, qui étoient instruits de ce qui se tramoit contre eux, admirerent leur tranquillité. L'Office fini, le Lieutenant général, Dom François Florez, rencontra le P. Nieto, qui s'étoit rendu de bonne heure à la Ville & qui devoit être un des principaux Acteurs dans la scène qui se préparoit, & il l'invita à souper. Il n'eut pas de peine à l'y faire consentir, & ce Religieux crut devoir répondre à sa politesse en lui faisant part de ce qui devoit se passer le lendemain. Il ajoûta que l'Evêque, en entrant dans la Ville, iroit d'abord chez le Gouverneur, pour savoir s'il vouloit se joindre à lui, sinon pour l'engager à s'absenter. Il l'exhorta ensuite lui-même à seconder un si beau dessein, dont le succès étoit immanquable, l'Evêque étant suivi de quatre cents Indiens, tous bien armés; & il n'oublia rien pour lui faire comprendre, qu'outre l'intérêt public, le sien propre devoit l'y engager.

Diligences du Gouverneur pour faire échouer ce projet.

Florez fut assez maître de lui-même pour ne pas laisser connoître à celui qui lui faisoit cette confidence, ce qu'il pensoit de cette entreprise; mais dès que le Pere Nieto se fut retiré, il fit un tour dans la

Ville & donna ordre à ſes Domeſtiques de bien examiner s'il n'y avoit point de mouvement parmi le Peuple ; puis il alla informer le Gouverneur de ce qu'il venoit d'apprendre. L'étonnement de Dom Gregorio fut extrême à cette nouvelle ; il comprit d'abord à quoi il ſeroit expoſé ſi l'entrepriſe de l'Evêque réuſſiſſoit, ou s'il arrivoit à ce ſujet quelque grand déſordre. Il ſe tranſporta ſur le champ au College, pour avertir les Jéſuites de ce qui ſe paſſoit, & il fut ſurpris de les trouver fort tranquilles ſur tout ce qui pourroit arriver. Il leur repréſenta qu'il ne leur étoit pas ſeulement permis, mais qu'ils étoient même obligés d'oppoſer une défenſe légitime à la violence qu'on vouloit leur faire ; & ſans attendre leur réponſe, il les quitta pour faire porter des armes dans leur maiſon, & pour engager pluſieurs des Principaux de la Ville, dont il ſe tenoit bien aſſuré, à y paſſer le reſte de la nuit. 1644.

Le lendemain il ſortit de grand matin aſſez bien accompagné pour aller au-devant de l'Evêque : il le rencontra au milieu d'une foule de Peuple, & il le complimenta ſur ſon heureux retour. Il avoit été ſuivi par un grand nombre de Perſonnes de tout état & de toute condition ; & D. Bernardin, aïant jetté les yeux ſur tout ce monde, demanda pourquoi il ne voïoit point de Jéſuites. Le Gouverneur lui dit à l'oreille qu'il n'en devoit pas être ſurpris, parceque ces Peres avoient été avertis la veille, qu'il ne venoit à l'Aſſomption que pour les chaſſer de leur College. » Je ſais même, ajoûta-t-il, qu'ils

1644. » ſont en état de ne rien craindre, & ce » n'eſt pas ici le lieu, Monſeigneur, de » vous dire ce que je penſe de votre deſ» ſein : j'aurai l'honneur de vous en entre» tenir quand nous ſerons ſeuls.

Le Gouverneur lui fait prendre le change.

Le Prélat demeura quelque tems comme interdit; puis ſe tournant vers le Pere Nieto, qui étoit auſſi venu au-devant de lui, *Pere*, lui dit-il, *quelque Démon a tout révélé, & nous ſommes trahis.* Alors quelques-uns de ſes Confidens lui ſuggererent d'aller droit au College, ſous prétexte de ſe reconcilier avec les Jéſuites, & de leur dire, pour leur ôter toute défiance, qu'il vouloit demeurer avec eux; mais il ne goûta point cet avis, & alla deſcendre au Couvent de ſon Ordre. Le Gouverneur de ſon côté imagina, pour lui faire prendre le change, de ne paroître pas fort éloigné d'entrer dans ſes vues, & lui dit que pour perdre les Jéſuites, le plus court, le plus sûr & le plus aiſé étoit de commencer par leur enlever leurs Réductions; qu'il lui conſeilloit de s'y tranſporter lui-même; qu'il lui donneroit une bonne eſcorte pour le mettre en état de ſe faire obéir; qu'il reviendroit enſuite à l'Aſſomption, où rien ne l'empêcheroit d'achever ſon ouvrage; au lieu que s'il vouloit commencer par chaſſer ces Religieux de leur College, ils ne manqueroient pas d'appeller leurs Néophytes à leur ſecours, & qu'ils avoient aſſez de quoi ſe défendre en attendant leur arrivée. Dom Bernardin trouva l'avis fort bon; & l'aïant, communiqué à ſon Conſeil, il y fut unanimement approuvé.

1644.

Alors il ne douta plus que le Gouverneur ne fût entierement à lui ; il défendit cependant qu'on parlât de rien, & il ne songea plus qu'à endormir les Jésuites. Il dit à quelqu'un qu'il verroit volontiers le Pere Sobrino, qui alla sur le champ lui faire la révérence. Il le reçut avec un air fort affable, & lui dit des choses si obligeantes, que la plûpart de ceux qui étoient présents le crurent tout-à-fait reconcilié avec ces Peres. Le Recteur y fut trompé le premier, ou fit semblant de l'être, & dès qu'il fut rentré chez lui, il envoïa toutes sortes de rafraîchissements au Prélat, qui en les distribuant à ceux de sa Maison, leur dit qu'ils seroient bientôt à la source, où ils pourroient puiser tout à leur aise. Il ordonna ensuite tous les préparatifs nécessaires pour son expédition, & composa lui-même un Mémoire pour la justifier aux yeux du Public.

Son Mémoire pour justifier son entreprise.

Il y répétoit tout ce qu'il avoit si souvent dit des motifs qui la lui faisoient entreprendre, des ordres qu'il en avoit reçus du Roi, des Requêtes que lui avoient présentées le Clergé séculier & régulier, les Habitans de l'Assomption & un grand nombre d'Indiens. Le reste n'étoit qu'une déclamation remplie d'invectives, toutes semblables à celles dont il faisoit ses entretiens ordinaires & le sujet de ses Sermons, & dont toutes ses Lettres n'étoient qu'un tissu souvent mal digéré. Nous en produirons dans la suite quelques-unes, où il s'est peint de maniere, qu'on ne sera pas étonné, après les avoir lues, de tous les

1644. travers & de tous les écarts dans lesquels il a donné.

Mais il est bon d'avertir ici que tous ces prétendus ordres du Roi & des souverains Pontifes, qu'il faisoit sonner si haut, & que nous le verrons attester sur tout ce qu'il y a de plus sacré, s'ils n'étoient le fruit d'une imagination échauffée, qui lui réalisoit tout ce qui lui venoit à l'esprit, n'étoient que des conséquences, qui lui paroissoient évidentes, de certaines expressions générales usitées dans les Dépêches adressées aux Evêques de la part de ces deux Cours. Il n'est d'ailleurs nullement croïable que les trois Communautés régulieres de l'Assomption aient souscrit en Corps aux Requêtes dont parloit le Prélat; quelques Particuliers, surpris ou intimidés, pouvoient bien l'avoir fait, sans trop connoître les conséquences de ce qu'ils signoient; & il a été prouvé, comme nous le verrons dans la suite, que Dom Bernardin, ou si l'on veut, les Ministres de ses passions, ont souvent forgé de semblables Ecrits, & emploïé les plus grandes violences pour les faire signer.

Dépêches de l'Audience roïale.

Tandis que l'Evêque du Paraguay n'avoit l'esprit occupé que de la conquête des Réductions du Parana, le Capitaine Dom Pedre Diez del Vallé arriva de la Plata, & lui remit un nouvel Arrêt de l'Audience roïale des Charcas, qui lui ordonnoit de lever toutes les excommunications & l'interdit, sans rien exiger pour cela de personne, de faire cesser toutes les vexations, & d'annuller toutes les impositions établies

à ce sujet ; & dans une Lettre particuliere que ce même Officier lui rendit, la Cour le prioit & lui enjoignoit de retourner à l'Assomption ; de gouverner son Eglise avec le zele, les vertus & les talens qu'on lui connoissoit ; de soutenir dans ses discours, dans ses Ecrits & dans ses démarches, la dignité de son caractere, dont elle apprenoit qu'il s'étoit écarté en plusieurs occasions, & de vivre avec le Gouverneur autrement qu'il n'avoit fait jusques-là. Celui-ci reçut aussi une Lettre de l'Audience roïale, qui lui recommandoit de ne pas souffrir que l'Evêque oubliât qu'il représentoit dans sa Province la Personne du Roi, & qu'il étoit revêtu de son autorité. 1644.

Conduite de l'Evêque en cette occasion.

D. Gregorio, pour n'être pas exposé à une nouvelle rupture, ne parla point de de cette Lettre, & ne vouloit pas même d'abord que l'Arrêt fut publié ; mais il fut obligé de le permettre par les représentations de ceux qui n'étoient point absous des censures, ou qui ne l'étoient que sous caution pour la sûreté du paiement de l'amende à laquelle ils étoient taxés. L'Evêque, comme il l'avoit bien prévu, s'en prit à lui de la mortification qu'il reçut à ce sujet, & manda secrétement à ses Visiteurs de faire brûler toute l'herbe de Paragay qu'ils trouveroient lui appartenir. Sa Lettre a été produite à l'Audience roïale. Il déclara en même tems qu'il se conformeroit à l'Arrêt autant qu'il pourroit s'accorder avec les droits de la sainte Eglise Catholique & de ses Pontifes.

1644.

Ce qui se passe entre lui & D. Sébastien de Leon.

Il s'adressa ensuite au Mestre de Camp général, lui offrit l'absolution des censures qu'il avoit, disoit-il, encourues, & la décharge de l'amende, s'il vouloit lui remettre une ancienne Cédule de l'Empereur Charles V, qu'on prétendoit qu'il avoit tirée de l'Archive de la Ville, & en vertu de laquelle cette Capitale pouvoit, en cas de mort ou de la retraite du Gouverneur, en nommer un par *interim*. Il lui dit que jamais cette Cédule n'avoit été plus nécessaire que dans la conjoncture présente, où il importoit si fort à la gloire de Dieu, au service du Roi, & au bien de la Province, de délivrer le Peuple de l'oppression qu'il souffroit de la part des Jésuites; qu'il ne lui manquoit plus pour l'accomplissement d'une si bonne œuvre, que d'être secondé par un Homme tel que lui; qu'il ne lui demandoit que de se mettre à la tête du Peuple pour chasser ces Religieux, & qu'il y étoit lui-même plus intéressé que personne.

D. Sebastien de Leon lui répondit qu'il le conjuroit de faire réflexion à ce qu'il lui proposoit : il n'oublia rien pour lui faire comprendre l'injustice de son dessein, l'impuissance où il étoit de l'exécuter, & le tort qu'il se faisoit par son acharnement à persécuter des Religieux, qui ne lui en avoient donné aucun sujet. L'Evêque ne répliqua d'abord qu'en lui déclarant qu'il n'étoit point relevé des censures qu'il avoit encourues, & en le menaçant d'une excommunication majeure, s'il ne lui remettoit point la Cédule qu'il lui deman-

doit. Il entreprit ensuite de lui prouver que son dessein étoit juste & selon Dieu ; que pour en venir à bout il n'avoit besoin ni de ses conseils, ni de son secours ; qu'il sauroit bien accomplir, quand tout le monde s'y opposeroit, ce qui étoit de son devoir ; qu'en retranchant de son Eglise des Membres gâtés, il agissoit comme un habile Chirurgien, qui coupe un doigt gangrené pour conserver la main ; que le Pape, quand il apprendroit ce qu'il auroit fait, lui feroit ériger une Statue ; & que n'eût-il fait que cela pendant toute sa vie, il le jugeroit digne d'être canonisé. D. Sebastien, & le Capitaine Augustin de Insurraldé, ont attesté que le Prélat leur avoit répété la même chose dans le Cloître des Peres de Saint François, en présence de plusieurs Ecclésiastiques & Religieux. 1644.

Mesures que prend le Gouverneur.

Tout cela fit enfin comprendre au Gouverneur que bientôt il ne seroit plus le Maître dans la Province, & qu'il n'y auroit pas même de sûreté pour lui à y rester, s'il ne se pressoit d'user de toute son autorité contre un Homme qui prétendoit qu'on n'en devoit point reconnoître d'autre que la sienne. Il manda secrétement six cents Indiens des Réductions ; il leur envoïa au bout de six jours un second Courier pour leur dire de doubler leur marche ; puis il alla rendre une visite à l'Evêque. Il lui dit que tout étoit prêt pour l'expédition dont ils étoient convenus ; mais qu'il ne pouvoit lui donner que cent Soldats. Le Prélat répondit qu'il se contenteroit de cent trente, & qu'il les vouloit

1644. avoir. D. Gregorio les lui promit, & ne lui demanda que quinze jours pour les mettre en état de marcher. Il comptoit bien qu'alors les Indiens qu'il avoit mandés seroient arrivés, & qu'il pourroit agir en Gouverneur.

L'Evêque excommunie les Jésuites, & retourne à Yaguaron.

Dom Bernardin de son côté n'étoit occupé qu'à animer la Noblesse & le Peuple contre les Jésuites, contre lesquels il prononça une Sentence d'excommunication, avec défense, sous la même peine, à quiconque de communiquer avec eux : ensuite, après avoir publiquement & dans une Procession indécente, renouvellé la promesse de donner les Indiens des Réductions, en Commande à ceux dont il auroit plus de sujet d'être content, il retourna à Yaguaron pour y veiller de plus près aux préparatifs de son expédition, à laquelle il donnoit le nom de guerre sainte. Dès qu'il y fut arrivé, il communiqua à son Conseil de nouvelles réflexions qu'il venoit de faire sur ce que lui avoit proposé le Gouverneur, qui commençoit à lui être suspect.

L'Evêque revient à son premier dessein de commencer par chasser les Jésuites de l'Assomption.

Il fit observer que tandis qu'il seroit occupé sur le Parana à se rendre maître des Réductions, les Jésuites pourroient se fortifier dans leur College & se mettre en état de faire une assez longue résistance, pour donner à l'Audience roïale des Charcas & au Viceroi du Pérou le tems d'envoïer des ordres qui feroient échouer son entreprise ; & il revint à son premier avis de commencer par chasser ces Religieux de leur College, persuadé qu'alors il lui

feroit aiſé de s'emparer des Réductions ; que cela fait, quand bien même le Roi ne l'approuveroit pas, Sa Majeſté aimeroit mieux laiſſer les choſes dans l'état où elles ſeroient, que de s'expoſer à ſoulever toute une Province en voulant rétablir les Jéſuites & leur faire reſtituer tout ce qu'on leur auroit enlevé ; mais il ajoûta qu'il croïoit néceſſaire de s'aſſurer avant toute choſe, de la perſonne du Gouverneur, dont il ſe défioit plus que jamais, & tout le monde fut de ſon avis. 1644.

Dom Gregorio eut bientôt quelque ſoupçon de ce changement, & le retardement des Indiens l'inquiétoit d'autant plus, que les Soldats qu'il avoit promis à l'Evêque s'étoient déja rendus à Yaguaron, où le Prélat les careſſoit beaucoup & leur faiſoit les plus magnifiques promeſſes. Il ſavoit pourtant bien qu'il lui ſeroit difficile de les effectuer, car il avoit déja partagé toute la dépouille des Jéſuites, & avoit déclaré dans ſon Conſeil, qu'il ne ſe réſervoit que la gloire d'avoir travaillé à défendre la liberté de l'Egliſe, à bien ſervir le Roi, & à reſtituer à ſes fideles Diocéſains ce que les Jéſuites avoient uſurpé ſur eux. Il avoit même déclaré que ſon intention n'étoit nullement de conférer aux Réguliers les Cures des Réductions, dont il ne les avoit flattés, que pour les détacher, & par leur moïen tout le Peuple, des intérêts des Jéſuites.

Enfin le Gouverneur eut avis que les Indiens qu'il attendoit n'étoient plus qu'à quatre lieues de l'Aſſomption, & il partit

Le Gouverneur à Yaguaron, avec ſix cens Indiens.

1644. pour les joindre, avec une escorte de trente Soldats, marcha toute la nuit à leur tête, & entra au point du jour dans Yaguaron. L'Evêque, éveillé au bruit que faisoient ses Domestiques étonnés d'une apparition si soudaine, s'habilla en diligence ; & le moment d'après le Gouverneur entra dans sa chambre, lui dit qu'il venoit pour le conduire à l'Assomption, parceque les Indiens d'Yaguaron, devenus insolents par la protection qu'il leur donnoit, refusoient à leur Gouverneur l'obéissance qu'ils lui devoient. D. Bernardin, sans rien répondre, se coula par une porte secrete qui donnoit sur le grand Autel de l'Eglise. Le Gouverneur le suivit, lui prit le bras, & le pria de vouloir bien l'entendre ; l'Evêque fit un effort pour se tirer de ses mains, & criant de toute sa force, le déclara excommunié.

Il signifie à l'Evêque un exil & la saisie de son temporel.

A ce cri un Religieux, & une Femme Mulâtre qui servoit à la Cuisine, accoururent & se jetterent sur le Gouverneur, qui tomba sur ses genoux sur le marchepied de l'Autel, tandis que l'Evêque, tirant du Tabernacle le Saint Ciboire, le montra au Peuple, dont l'Eglise fut remplie en un moment. A cette vûe tous se prosternerent, & le Prélat, un peu rassuré, demanda au Gouverneur ce qu'il avoit à lui dire : » vous » signifier, Monseigneur, répondit Dom » Gregorio, un exil hors de cette Provin» ce, & la saisie de votre temporel, pour » avoir usurpé la Jurisdiction que je tiens » du Roi, notre souverain Seigneur. C'est » un ordre du Viceroi, que j'intime à

» Votre Seigneurie illuſtriſſime. J'obéirai, 1644.
» dit l'Evêque, & je prens ce Peuple à
» témoin de la parole que je vous donne.

Procesſion indécente du S. Sacrement.

Le Gouverneur ſortit auſſi-tôt de l'Egliſe, & l'Evêque ſe diſpoſa à dire la Meſſe; mais avant que de la commencer, étant déja revêtu de ſes ornemens, il dreſſa une eſpece de Procès-verbal, auquel il joignit une invective ſanglante contre le Gouverneur; puis il le déclara excommunié, auſſi-bien que le Meſtre de Camp général, & tous les Violateurs de la dignité épiſcopale. La Meſſe finie, il ordonna une Proceſſion, qui ſe fit en cet ordre. Les Indiennes marchoient les premieres, portant chacune un rameau verd à la main, les Muſiciennes ſuivoient, chantant le *Pange, lingua*; le Prélat venoit enſuite portant le Saint Sacrement, les Indiens & tout le Peuple fermoient la marche. La Proceſſion ſortit de l'Egliſe au ſon des cloches, & s'avança juſqu'à la Place, où les Indiens des Réductions étoient ſous les armes. L'Evêque, en aïant apperçu quelques-uns qui ne s'étoient pas mis à genoux aſſez promptement, les apoſtropha & les traita de Barbares, de Perfides, d'Hérétiques & de Schiſmatiques. Il n'alla pas plus loin & retourna à l'Egliſe, poſa le S. Sacrement ſur l'Autel, & ſe tournant vers le Peuple, il parla environ un quart d'heure contre le Gouverneur, qui de la porte de l'Egliſe lui répondit, à voix baſſe, à-peu-près ſur le même ton.

Le Prélat & lui étoient dans un état trop violent pour ne pas chercher à en

1644.

Le Gouverneur se laisse duper par l'Evêque.

sortir; ils se virent dès le soir même, & il paroît par ce qui arriva ensuite que l'Evêque avoit fait les premiers pas pour se rapprocher, sachant bien qu'il gagnoit toujours à traiter seul avec le Gouverneur.

Ce qui est certain, c'est qu'il obtint que les Indiens du Parana fussent congédiés, & six jours pour se préparer à son départ, à condition d'absoudre le Gouverneur de son excommunication. Après cette entrevûe, le Gouverneur alla avec six Hommes seulement passer la nuit dans une Habitation voisine : l'Evêque de son côté, après avoir vu les Indiens reprendre la route de leurs Réductions, les fit suivre, pour voir si on ne les rappelleroit point, & le lendemain partit avant le jour pour la Capitale.

L'Evêque retourne à l'Assomption, & comment il y est reçu.

Il apprit en chemin que toute la Ville étoit en rumeur, parcequ'on y publioit que le Gouverneur l'avoit fait embarquer sur le Fleuve, & venoit à la tête des Indiens des Jésuites, pour mettre à la raison tous ceux qui s'étoient déclarés contre lui en faveur de leur Evêque. Cet avis lui fit esperer qu'il seroit bien reçu; & en effet le son des cloches aïant annoncé son arrivée, tout retentit de cris d'allegresse. Il entra, précédé de plusieurs Ecclésiastiques qui avoient des armes sous leur manteau, & accompagné de quelques Religieux, aïant sur sa poitrine une petite boîte de verre, dans laquelle il y avoit une Hostie consacrée. Il avoit donné ordre à tous ceux qui marchoient les premiers de tourner vers le College; mais quelqu'un lui aïant dit qu'il

y trouveroit quatre cents Hommes bien armés, ce qui n'étoit pourtant pas vrai, il alla descendre au Couvent de Saint François. 1644.

Il se fortifie dans le Couvent de Saint François.

Il y reçut d'abord les visites de tous ceux qui lui étoient attachés; il leur demanda des armes, & il se fit apporter toutes celles des Personnes qui dépendoient de lui. On perça ensuite par son ordre des meurtrieres en plusieurs endroits, & on fortifia les endroits foibles avec des especes de gabions. Ensuite l'Evêque envoïa tirer de la Cathédrale une image de la Vierge, & de l'Eglise de Saint Blaise celle de ce Saint. Il les fit placer sur le grand Autel sous des Pavillons; puis il manda tous ses Domestiques, sans oublier la Cuisiniere Mulâtre qui l'avoit si bien servi à Yaguaron. Ainsi cantonné dans ce Couvent comme dans une Place forte, il fit à ceux qui s'y étoient renfermés avec lui le récit de tout ce qui s'étoit passé depuis son départ de l'Assomption. Il leur dit qu'il avoit trouvé le moïen d'engager le Gouverneur à congédier les Indiens du Parana: » mais » c'est grande pitié, ajoûta-t-il, qu'un » tel Homme occupe la place où il est; » qu'on me cherche la Cédule roïale (1) » qui a disparu de l'Archive de la Maison » de Ville, & je le traiterai comme il le

(1) Cette Cédule de Charles V ne contenoit qui le droit que ce Prince avoit donné dans les commencemens au Conseil de la Ville, de nommer par *interim* un Commandant à la mort du Gouverneur; ce droit ne subsistoit plus depuis long tems.

1644. » mérite, aussi-bien que Sébastien de Leon.

Il jette l'allarme dans la Ville par un faux bruit.

Le Mestre de Camp général, auquel on rapporta ce discours, qui lui parut menacer la Ville d'une révolte, alla trouver le Gouverneur, pour lui représenter tous les risques qu'il couroit, s'il ne faisoit incessamment revenir les Indiens du Parana : mais le Prélat, qui avoit des Espions partout, fut bientôt instruit des mouvemens que se donnoit cet Officier, & fit sonner l'allarme. Le Peuple courut au Couvent de Saint François ; & l'Evêque aïant appellé un Alcalde & des Regidors, tira de sa poche un papier, & en fit la lecture à voix haute. C'étoit une Lettre qu'il venoit, disoit-il, de recevoir, par laquelle on lui mandoit que les Indiens des Jésuites avoient pillé Yaguaron & toutes les Habitations d'alentour, qu'ils étoient en marche pour traiter de même la Capitale, & qu'on les avoit déja vus à Ita : » & parceque je veux, » ajoûta-t-il, défendre vos Privileges & » votre liberté, on veut me chasser de la » Province comme un Séditieux. Mais en » qualité de Conseiller du Roi, j'exhorte » tous ceux qui sont en Charge de prendre la défense de cette Ville opprimée, » & de nommer un Gouverneur, qui préserve la Province du danger dont elle » est menacée. Dans un cas si urgent, la » nécessité peut tenir lieu d'une Cédule » roïale.

Fermeté du Gouverneur.

L'Alcalde étonné de ce qu'il venoit d'entendre, courut chez le Gouverneur, pour le conjurer de ne point laisser entrer les Indiens dans la Ville, & D. Gregorio lui

aïant répondu qu'il ſavoit ce qu'il avoit à faire, il s'emporta & lui perdit le reſpect. Son inſolence fut punie ſur le champ de la priſon; ce qui s'étant auſſi-tôt répandu dans la Ville, le Peuple entra en fureur. Il ſe ſeroit même porté à quelque violence, ſans la crainte qu'on eut des Indiens, dont on faiſoit monter le nombre à douze cents. On le raſſura cependant bientôt, parcequ'on eut des avis certains que ces Néophytes n'avoient jamais paru, ni à Yaguaron, ni à Ita, & que leur nombre n'avoit jamais paſſé celui de ſix cents. On l'avertit enſuite qu'ils ſe rapprochoient effectivement de la Ville par ordre du Gouverneur, mais qu'ils gardoient dans leur marche une très exacte diſcipline, & ne cauſoient nulle part aucun déſordre.

1644.

Calomnies publiées par l'ordre de l'Evêque.

Dom Bernardin avoit cependant envoïé à l'Audience roïale une Relation de leurs prétendues hoſtilités; & outre qu'il l'avoit atteſtée avec ſerment, elle étoit ſignée de deux Religieux, comme témoins oculaires du pillage d'Yaguaron, où il fut vérifié dans la ſuite que ni l'un ni l'autre n'avoient été. Le Prélat aſſuroit dans un autre Mémoire que pendant ſon ſéjour dans cette Bourgade, comme il ſe diſpoſoit à viſiter les Réductions du Parana, les Jéſuites avoient envoïé au Gouverneur du Paraguay trente mille écus d'or & mille Hommes bien armés pour l'engager à l'exiler, dans la crainte qu'il n'eût connoiſſance de leurs Mines d'or; & ſon Mémoire étoit ſigné de pluſieurs Prêtres & de quelques Séminariſtes, à qui on en avoit même

1644. refusé la lecture. Un seul Clerc, aïant refusé d'y mettre son nom, fut conduit bien enchaîné au Couvent de S. François, où après plusieurs mauvais traitemens, on le suspendit en l'air avec une corde. Vaincu enfin par l'excès de la douleur, il promit de faire ce qu'on voudroit : on le délia ; & il signa ; mais dès qu'il fut en liberté, il protesta de la violence qu'on lui avoit faite.

Le Gouverneur le fait sommer de partir.

Cependant les Créatures de l'Evêque mettoient tout en usage pour engager les Habitans à prendre les armes. Le Prélat de son côté se donnoit les plus grands mouvemens pour avoir la Cédule de Charles V & l'Etendart roïal, & n'aïant pu y réussir, il déchargea sa colere sur le Mestre de Camp général, sur ses Freres & sur ses Amis, & les déclara tous schismatiques, excommuniés & ennemis de la Patrie. Enfin le tumulte alla si loin, que quantité d'honnêtes Gens, ne pouvant plus demeureur dans la Ville, ni avec bienséance, ni même avec sûreté, se retirerent à la Campagne. Alors le Gouverneur, qui s'étoit flatté que D. Bernardin désespérant de se soutenir dans son asyle seroit obligé de tenir la parole qu'il lui avoit donnée de sortir de la Province, l'envoïa sommer de partir sans délai. Il lui fit dire en même tems qu'il lui tenoit une Barque toute prête & bien pourvue de vivres, pour lui & pour toute sa Maison.

L'Ecrivain de Roi, Ruy Gomez de Goyoso, qui étoit chargé de cette sommation, se présenta à la porte du Couvent, & demanda à parler à l'Evêque ; un Religieux

parut armé d'un javelot, dont il essaïa jusqu'à trois fois de percer cet Officier. Dom Bernardin accourut au bruit, demanda à Gomez ce qu'il vouloit; & celui-ci aïant exposé sa Commission, il répondit que personne n'avoit droit de lui commander de sortir de son Diocèse; qu'en tout cas le Gouverneur auroit dû venir lui-même : puis il éclata contre lui en invectives, & déclara l'Ecrivain du Roi excommunié, avec menace, s'il ne se tenoit pas pour tel, d'une amende de cinq cents écus, & d'être livré au saint Office comme Rebelle & Contumace. On a même publié qu'il lui étoit échappé de dire qu'on ne feroit pas un péché véniel en tuant le Gouverneur, & que quatre Ecclésiastiques s'offrirent aussi-tôt pour exécuter ce crime; qu'ils s'armerent de toutes pieces, & résolurent d'attendre la nuit, comme le tems le plus propre pour ne pas manquer leur coup. Ce qui est certain, c'est que Dom Gregorio, à qui on donna avis de ce qui se disoit, fit sur le champ entrer cent Indiens du Parana dans la Ville, en plaça cinquante à la porte du College, & les autres autour de son logis, parcequ'on disoit qu'en même tems qu'on iroit chez lui pour l'assassiner, il avoit été résolu dans le Conseil de l'Evêque d'aller mettre le feu au College. 1644.

D. Bernardin déclaré Intrus, on procede à l'élection d'un Proviseur.

On publia ensuite un Edit, qui déclaroit D. Bernardin de Cardenas intrus dans l'Evêché du Paraguay & sans aucune Jurisdiction. Le Gouverneur avoit en main deux Ecrits que lui avoient laissés les Peres Tru-

1644. xillo & Verdugo, pour prouver que le Prélat étoit & avoit toujours été suspens depuis son sacre. Le P. de Hinostrosa, son Frere, lui en avoit laissé un pareil fort bien raisonné, & dont l'Evêque a toujours cru que les Jésuites étoient les Auteurs; & c'est sur ce fondement que, dans toutes les Lettres & dans tous les Mémoriaux publiés en son nom & produits au Conseil roïal des Indes par son Procureur, il accusoit les Jésuites de l'avoir chassé de son Diocèse, comme ils avoient déja fait, disoit-il, deux de ses Prédecesseurs: accusation qui se trouve répétée dans plusieurs Libelles, & surtout dans la *Morale pratique des Jésuites*, mais toujours sans aucun fondement (1).

Par malheur pour le Prélat, l'avis des trois Religieux, dont je viens de parler, a été depuis confirmé par la Sentence des Cardinaux de la Congrégation du saint Concile de Trente; & le Gouverneur étoit bien persuadé que les Peres de Saint Dominique, ceux de la Merci, & plusieurs

(1) Ces deux autres Evêques sont D. Thomas de Torrez, de l'Ordre de Saint Dominique, qui de l'Evêché de l'Assomption passa à celui du Tucuman; & Dom Christophe de Arresti, de l'Ordre de Saint Benoît, qui fut transferé à celui de Buenos Ayrès. Le premier n'eut jamais aucun démêlé avec les Jésuites; le second a vêcu jusqu'à sa mort en très bonne intelligence avec eux. D'ailleurs qu'auroient gagné ces Religieux par ces translations? puisque le plus grand nombre, & les principales Maisons de leur Province étoient dans les Diocèses de Buenos Ayrès & du Tucuman.

Francisquains,

Franciſquains, étoient du même ſentiment que ſon Frere. Mais pour procéder dans une affaire de cette importance, dans les formes canoniques, il falloit un Supérieur Eccléſiaſtique, & il n'y avoit pas à choiſir. Il ne reſtoit plus dans la Ville d'anciens Chanoines que D. Chriſtophe Sanchez, lequel à l'arrivée de Dom Bernardin de Cardenas, gouvernoit le Diocèſe en qualité de grand Vicaire & de Proviſeur; le Gouverneur le requit de reprendre l'exercice de ſa Charge, que les défauts de la conſécration du Prélat & de ſa priſe de poſſeſſion l'autoriſoient à continuer, & lui promit de le ſoutenir de toute l'autorité du Roi. Il y conſentit, à condition qu'on lui donneroit ſûreté pour ſa Perſonne; D. Gregorio lui répondit qu'il la trouveroit dans le College des Jéſuites, qui étoit bien gardé, & l'y conduiſit ſur le champ. 1644.

Il fit auſſi-tôt battre la générale & publier un ordre, ſous peine de la vie, à tous les Habitans de ſe rendre avec leurs armes dans la grande Place, où l'Etendart roïal étoit déja déploïé, & de ſe tenir prêts à faire tout ce qui leur ſeroit commandé de la part du Roi. Perſonne n'oſa y manquer; les Officiers avec leurs Soldats, le Corps de Ville à la tête de la Milice Bourgeoiſe, & cent cinquante Indiens s'y trouverent ſous leurs Drapeaux. Le Gouverneur parut enſuite, & ſuivi ſeulement des principaux Officiers, alla au College, demanda D. Chriſtophe Sanchez, Proviſeur & Vicaire général du Diocèſe. Il vint & fut conduit à la Cathédrale, dont les por-

Il prend poſſeſſion.

1644. tes ne furent pas plutôt ouvertes, qu'elle se trouva remplie de Personnes de tout âge, de tout sexe & de toute condition.

Dom Christophe, après avoir fait sa priere, prit sur le grand Autel un Crucifix, le donna à baiser au Gouverneur; puis alla s'asseoir à la place qu'il avoit accoutumé d'occuper pendant la vacance du Siége, & déclara qu'il reprenoit l'exercice des Charges dont il étoit alors revêtu, le nouvel Evêque du Paraguay n'aïant point encore de jurisdiction légitime. Il fit ensuite sonner toutes les cloches, arracher toutes les Listes des Excommuniés, & leva l'interdit que D. Bernardin venoit de lever lui-même, n'aïant pu parer ce coup, & voulant s'en faire un mérite dans le Public.

L'Edit du Gouverneur portoit encore, qu'étant notoire que le Seigneur D. Bernardin de Cardenas s'étoit intrus dans le Gouvernement du Diocèse contre les regles de l'Eglise, qu'il étoit actuellement logé dans le Couvent des Peres Franciscquains, où il avoit fait porter des armes & mis une Garnison, & que de-là il remplissoit la Ville de troubles, de confusion & de scandales, il défendoit, sous peine de mort, à quiconque, d'entrer dans cette Maison tandis que le Prélat y resteroit. Le Proviseur de son côté publia un Mandement, par lequel il faisoit la même défense, & déclaroit qu'on ne devoit aucune obéissance audit Seigneur Evêque.

Depart de l'Evêque.

Dom Bernardin comprit alors qu'il falloit céder, surtout lorsqu'il eut été instruit du

peu d'impreſſion qu'avoit fait un dernier Mandement qui venoit d'être publié par ſon ordre dans une Paroiſſe. Il envoïa donc dire au Gouverneur qu'il ne pouvoit plus demeurer dans une Province toute peuplée d'Excommuniés, & le dix-neuvieme de Novembre, après avoir dit ſes deux Meſſes, il prit congé d'une trouppe de Perſonnes dévotes dont il dirigeoit la conſcience. Il leur dit qu'il étoit exilé de ſon Diocèſe pour avoir voulu, par un effet de ſa tendreſſe paſtorale pour ſon Trouppeau, remédier aux beſoins des Familles, dont les Ennemis de l'Egliſe avoient uſurpé le Patrimoine (1). Il répéta toutes les injures dont il chargeoit à tout propos ces prétendus Uſurpateurs; il les interdit, les excommunia, les anathématiſa de nouveau, avertiſſant qu'on ne pouvoit communiquer avec eux ſans encourir les mêmes cenſures, & ajoûtant qu'autant qu'il ſe montroit ſévere envers ceux qui perſiſtoient opiniâtrément dans leur rebellion contre l'Egliſe, autant on le trouveroit toujours Pere compatiſſant & Paſteur tendre envers ſes humbles & fidelles Ouailles. 1644.

Il marqua enſuite les Egliſes où il permettoit d'aſſiſter au Service divin, & les Prêtres auxquels on pouvoit s'adreſſer pour la Confeſſion; il en fit un éloge magnifique, quoique lui-ſeul peut-être ignorât que quelques-uns vivoient dans un concubinage ſcandaleux. Enfin, aïant pris congé de tout ce monde, qui fondoit en larmes &

(1) C'eſt-à-dire, en empêchant leurs Néophytes d'être donnés en Commande.

1644. faiſoit retentir l'Egliſe de ſes gémiſſemens, il ſortit portant le Corps de Notre-Seigneur dans une boîte ſuſpendue ſur ſa poitrine, & ſuivi de ſes Prêtres & de ſes Clercs, qui tous avoient un cierge allumé à la main. Dès qu'il fut dans la Barque, il renouvella ſes anathêmes contre les Perſécuteurs de l'Egliſe, qui chaſſoient de ſon Diocèſe le plus ſaint Evêque qui eût paru dans le nouveau Monde depuis ſa découverte, & jetta de nouveau l'interdit ſur la Ville, au ſon d'une petite cloche qu'il portoit ordinairement avec lui dans ſes Voïages. Les cloches de l'Egliſe des Peres Franciſquains & celles de la Paroiſſe de l'Evêché ſonnerent auſſi-tôt, ſuivant l'ordre qu'il en avoit donné, & l'on ne put appaiſer le tumulte que cela cauſoit, qu'en faiſant auſſi ſonner toutes celles des autres Egliſes.

Le Prélat s'étoit aſſis à la pouppe de ſa Barque ſur un tabouret, aïant à ſes côtés les Eccléſiaſtiques & les Religieux qui s'étoient embarqués avec lui; & le reſte de ſa ſuite étoit un peu plus loin, les uns fumant leurs pipes, les autres prenant de l'herbe de Paraguay, tous dans des poſtures fort libres, ſans aucun égard pour le Saint Sacrement que l'Evêque portoit ſur lui. Il y fit ſans doute attention; car au bout de quelque tems on n'apperçut plus la boîte où étoit le Corps de Jeſus-Chriſt; & un de ſes Eccléſiaſtiques a depuis aſſuré qu'il avoit vu D. Bernardin conſumer l'Hoſtie ſans ſortir de ſa place, croïant ſans doute pouvoir paſſer par-deſſus une Loi de l'E-

glise, dans la crainte de n'être pas le maître de contenir ses Gens dans le respect qui est dû à l'auguste Sacrement de nos Autels. 1644.

Faux bruits publiés après son départ.

Quoi qu'il en soit, ses Amis écrivirent au Tucuman qu'au moment qu'il entra dans la Barque, on avoit vû des Etoiles descendre du Ciel vers l'Eglise de Sainte Luce, passer de-là sur le Palais épiscopal, derriere lequel elles avoient disparu; que dans le même tems on avoit senti des secousses de tremblement de terre; qu'on avoit vu des pierres sautiller, & des Montagnes s'entrechoquer; que le Soleil avoit paru de couleur de sang; enfin que le trouble & la désolation s'étoient emparés de tous les cœurs. Mais tout cela étant revenu à l'Assomption, on répondit qu'on ne s'étoit apperçu de rien de semblable; que l'Evêque étoit regretté de peu de personnes, & qu'il avoit emporté avec lui toutes les causes du tumulte & de la confusion, dont cette Ville avoit été presque toujours agitée depuis qu'il y éiott venu.

Ses diligences pour faire valider sa consécration & sa prise de possession.

Dom Bernardin n'étoit pourtant pas alors aussi rassuré qu'il vouloit le paroître, sur le défaut de sa consécration & de sa prise de possession; & il est certain qu'il y avoit déja quelque tems qu'il prenoit des mesures du côté de Rome pour faire valider l'une & l'autre par le souverain Pontife. Il se tint à ce sujet, depuis le neuvieme de Mai 1645 jusqu'au deuxieme Octobre de la même année, quatre Congrégations de la Propagande. On y produisit des Lettres, par lesquelles il demandoit d'être relevé des

1644. censures qu'il pouvoit avoir encourues pour s'être fait consacrer sans présenter les Bulles du Pape, pour avoir pris possession de son Evêché, pour en avoir reçu les revenus, fait les Ordinations & les autres fonctions pontificales, & cela sur le sentiment de plusieurs personnes doctes, qui avoient jugé que ses Bulles avoient été apparemment perdues, ou arrêtées par des personnes qui ne lui vouloient pas de bien, & sur une Lettre du Cardinal Antoine Barberin, qui lui donnoit avis de leur expédition; & qui le traitoit d'Evêque; à quoi il ajoûtoit le besoin pressant où se trouvoit le Diocèse de l'Assomption de la présence de son Evêque.

Le Pape fut présent à une de ces Congrégations, où il fut ordonné que les Lettres de Dom Bernardin seroient rapportées dans une nouvelle Congrégation, en présence de Sa Sainteté, & que cette affaire seroit de nouveau mûrement examinée. L'onzieme de Juillet 1656, il s'en tint encore une, où le Cardinal Cesi présenta une Requête adressée au Pape, par laquelle les Chanoines de l'Assomption, outre les défauts de la consécration de Dom Bernardin, exposoient plusieurs autres griefs contre lui. La Congrégation nomma le Cardinal Albizzi pour les examiner & en faire son rapport; & sur ce que Dom Bernardin avoit cité la Lettre du Cardinal Barberin, il fut répondu qu'il devoit la produire. Il paroît que les choses en demeurerent là pour lors, & cette affaire ne fut finie qu'en 1658. Quoi qu'il en soit, nous verrons

bientôt reparoître Dom Bernardin à l'Assomption, avec autant d'assurance que s'il avoit été déclaré à Rome qu'il n'avoit encouru aucune censure, ou qu'il en eût été relevé ; ce qui n'arriva cependant qu'en 1658, lorsqu'il eut été nommé à un autre Evêché. 1644.

Au reste, on comprendra aisément que tout ce qui s'étoit passé depuis deux ans dans la Province de Paraguay, n'y avoit point avancé les affaires de la Religion, non-seulement parmi les Indiens, qui en avoient été les témoins, mais encore dans les Réductions du Parana, où l'on n'avoit pû empêcher qu'il n'en transpirât quelque chose, sans parler des Néophytes que le Gouverneur avoit appellés, & qui en avoient trop vu, pour n'en être pas scandalisés, outre que les Missionnaires qui étoient instruits des desseins de l'Evêque, se croïoient tous les jours à la veille d'être chassés de leurs Eglises, & de voir leurs Néophytes donnés en Commande.

Courses des Missionnaires dans le Tucuman.

Tout ce qu'ils auroieut pû faire, quand même ils auroient joui de la plus grande tranquillité, auroit été de conserver & d'affermir les Etablissemens qu'ils ne venoient que d'achever, parcequ'ils étoient en trop petit nombre pour en faire de nouveaux. Cette disette n'étoit pas moins sensible dans le Tucuman, où les Jésuites étoient vivement touchés de ne pouvoir répondre, comme ils l'auroient souhaité, aux empressemens de leur Evêque, qui leur proposoit tous les jours de nouvelles occasions d'exercer très utilement leur zele.

1644. Ils y faiſoient néanmoins tout ce qui pouvoit dépendre d'eux ; & ceux , qui n'étoient pas indiſpenſablement retenus dans leurs Colleges , voloient d'abord où le ſaint Prélat leur faiſoit connoître que le beſoin étoit plus preſſant. Il l'étoit toujours en bien des endroits de ce vaſte Diocèſe , où des années entieres ſe paſſoient ſouvent ſans qu'on pût y envoïer aucun Prêtre. Ces courſes étoient extrêmement pénibles ; mais les fatigues en étoient quelquefois bien adoucies , par de grands ſujets de conſolation qu'ils y trouvoient.

Miracle de la Grace , ſur quelques Chrétiens.

J'ai déja obſervé qu'avant que les Naturels du Païs euſſent été obligés de s'éloigner de leurs anciennes demeures par la crainte de perdre leur liberté , pluſieurs avoient reçu la Foi par le Miniſtere de Saint François Solano & de quelques autres Religieux venus du Pérou. Ces nouveaux Chrétiens , dénués de tous ſecours ſpirituels dans leurs retraites qu'on ignoroit ou que leur défiance rendoit inacceſſibles , étoient bientôt pour la plûpart retournés à leurs anciennes ſuperſtitions ; & il étoit beaucoup plus difficile de les ramener dans le ſein de l'Egliſe , qu'il ne l'avoit été de les y faire entrer lorſqu'ils ne connoiſſoient notre ſainte Religion que par les vertus de ceux qui étoient venus pour les en inſtruire. Mais le Seigneur , qui n'a beſoin de perſonne pour aſſurer le ſalut de ſes Prédeſtinés , en avoit conſervé un petit nombre dans l'innocence de leur Baptême.

Les Miſſionnaires en rencontrerent , entre pluſieurs autres , un qui avoit été

baptisé à l'âge de vingt ans, & en avoit alors cent : de tout ce qu'on lui avoit appris pour l'y disposer, il n'avoit retenu que la connoissance d'un seul Dieu; & deux de ces Peres lui aïant demandé s'il l'avoit toujours invoqué, & de quelle maniere il le faisoit, il répondit que de tems en tems il joignoit les mains, puis levant les yeux au Ciel prononçoit trois fois le nom de Dieu, & lui adressoit sa priere. Ils lui dirent de faire devant eux sa priere; il la fit d'une maniere si respectueuse & si touchante, qu'ils ne purent retenir leurs larmes. Ils l'instruisirent de tout ce qu'il étoit encore capable de comprendre, puis ils le mirent en état de se confesser, & celui qui entendit sa Confession, a depuis assuré que quelque attention qu'il eût apportée à l'interroger, il ne l'avoit trouvé coupable d'aucun péché, qui eût pu lui faire perdre la grace de son Baptême. 1644.

On manque une occasion d'introduire la Foi dans le Chaco.

Cette même année il se présenta une occasion très favorable de précher l'Evangile dans le Chaco, & le P. Jean Olovis, Navarrois, fut nommé pour cette Mission. Mais lorsqu'il étoit sur le point de se mettre en marche, le Seigneur en aïant disposé, il ne fut pas possible de le remplacer, parceque deux autres Sujets, sur lesquels le Provincial avoit jetté les yeux, lui manquerent aussi dans le même tems. L'un étoit le P. Domenecchi, qu'il étoit résolu de rappeller de la Villa, où l'Evêque du Paraguay le retenoit, & qui y mourut de la maniere que nous avons dit. L'autre étoit le Pere Pierre Marqués, de Lille en

1644. Flandres, dont la jeunesse, les talens & la bonne volonté à toute épreuve faisoient concevoir les plus grandes espérances.

On croit avoir trouvé des Mines d'or dans la Province d'Uruguay, & ce qui en arrive.

Il se répandit alors un bruit que les Jésuites avoient découvert des Mines d'or très abondantes dans la Province d'Uruguay, & qu'ils prenoient les plus grandes précautions pour en ôter la connoissance aux Espagnols. Nous avons déja vu que D. Bernardin de Cardenas avoit saisi une occasion toute semblable, pour justifier le dessein où il étoit de chasser les Jésuites de leurs Réductions. Les déclamations de ce Prélat contre eux, & l'assurance avec laquelle il parloit de cette découverte, persuaderent sur-tout ceux que le zele de ces Missionnaires pour conserver la liberté de leurs Néophytes avoient mis de fort mauvaise humeur contre eux; quelques-uns même écrivirent au Conseil roïal des Indes, qu'il convenoit au service du Roi de les retirer des Réductions, & d'y envoïer d'autres Pasteurs. On publia ensuite avec la même assurance, que ces Religieux ne se contentoient pas de profiter de ces Trésors pour enrichir leur Société, mais qu'ils faisoient transporter beaucoup d'or dans les Païs étrangers. Le Conseil jugea la chose assez importante pour ne laisser dans les Missions du Paraguay, que des Sujets dont on fût bien assuré, & l'ordre fut envoïé d'en tirer tous les Missionnaires qui n'étoient point nés Sujets du Roi Catholique.

Cependant les Mines d'or disparurent bientôt, & bien des Gens eurent honte

d'avoir cru si legerement un fait de cette nature, sur la foi d'un seul Homme, dont toutes sortes de raisons devoient du moins rendre le témoignage fort suspect. C'étoit un Indien, nommé Bonaventure, lequel après avoir servi quelque tems dans un Couvent de Buenos Ayrès, s'étoit sauvé & retiré parmi des Indiens errans, avec qui il vécut quelque tems, comme s'il n'avoit jamais eu aucune teinture du Christianisme. Diverses avantures inséparables de ce genre de vie, le conduisirent dans une Réduction de la Province d'Uruguay, où il se fit d'abord connoître pour Chrétien; il y joua même si bien son personnage d'hypocrite, qu'il s'y fit une grande réputation de vertu & de zele pour le salut des Ames; mais lorsqu'on y pensoit le moins, il s'enfuit avec une Femme mariée, qu'il avoit séduite. On courut après lui; il fut arrêté, ramené dans la Bourgade, fouetté publiquement & renvoïé à Buenos Ayrès.

1644.

Qui fut le premier Auteur de cette fable.

Il y a bien de l'apparence qu'on ne fut pas si-tôt instruit dans cette Ville de ce qui lui étoit arrivé depuis qu'il en étoit parti; ce qui est certain, c'est qu'il y débita d'abord que les Jésuites avoient découvert dans les Païs, d'où il venoit, de très belles Mines d'or, & qu'il en parla d'une maniere si positive, qu'il persuada bien du monde; car il s'avança jusqu'à dire qu'il y avoit travaillé, & qu'en trois jours on y amassoit assez de grains d'or, pour en remplir un demi-boisseau. Il ajoûta qu'il avoit été une fois tenté de profiter lui-même de tant de richesses, & avoit comploté avec un

1644. autre Indien, d'enlever tout ce qu'ils pourroient porter de grains d'or, & de les mettre en lieu de ſûreté ; mais que ſon Camarade l'aïant trahi, il avoit été rudement fuſtigé & chaſſé de la Province.

Une réflexion, qui n'auroit pas dû échapper à ceux auxquels il diſoit cela, devoit naturellement leur rendre ce récit ſuſpect : c'eſt qu'il falloit croire les Jéſuites bien imprudens pour ne pas s'être aſſurés d'un Homme, qui ſavoit leur ſecret, & qu'ils avoient maltraité. Mais des Mines d'or poſſedées par des Religieux qui en faiſoient un myſtere, étoient une découverte qui flattoit trop bien des gens, pour n'y pas ajoûter foi ſans examiner le fait. D'ailleurs, Bonaventure avoit ſi bien prévû la plûpart des queſtions qu'on pourroit lui faire, qu'il répondit à tout ſans héſiter. Il marquoit les endroits, d'où l'on tiroit l'or, le nombre & la qualité des Mines, & tout ſon narré avoit un air ſi ſimple & ſi ingénu, que ceux mêmes qu'il ne perſuada point entiérement, jugerent qu'on ne devoit pas ſe diſpenſer d'aller examiner les choſes ſur les lieux mêmes.

Conduite des Jéſuites dans cette affaire.

On s'en tenoit pourtant encore à des diſcours vagues, & on ne prenoit aucune réſolution, lorſque le Recteur du College de Buenos Ayrès requit juridiquement le Magiſtrat, qu'il en fût informé dans les regles. La Requête fut accordée, le Dénonciateur fut interrogé juridiquement, & ſe tira mal de ſon interrogatoire : on fit encore beaucoup d'enquêtes & de recherches, qui acheverent de découvrir l'im-

posture ; & Dom Pedre Estevan d'Avila, Gouverneur de la Province, manda au Conseil roïal des Indes, que les Mines d'or dont on faisoit tant de bruit, n'avoient pas même l'ombre de réalité. Alors le Délateur se tut, mais ce ne fut pas pour long-tems : la crainte du châtiment qu'il n'auroit pas évité, si les Jésuites l'avoient poursuivi en Justice, le retenoit dans le silence ; l'impunité le lui fit rompre. Il s'adressoit sur-tout à ceux qui arrivoient d'Espagne ; & Dom Hyacinte de Laris, Chevalier de Santiago, étant venu sur ces entrefaites pour relever D. Pedre Estevan d'Avila, il l'alla trouver, & lui dit qu'il étoit bien étonnant qu'on refusât d'ajoûter foi à un Homme, qui n'avoit rien avancé, qu'il n'eût vu de ses propres yeux ; & cela, parcequ'intimidé par l'appareil d'un interrogatoire juridique, il s'étoit embarrassé dans ses réponses. 1544.

Le Gouverneur de Rio de la Plata se transporte sur les lieux, & mene avec lui le Délateur.

Dom Hyacinte de Laris auroit bien voulu que cet Homme eût dit vrai ; mais après ce qui s'étoit passé, il se trouvoit fort embarrassé sur le parti qu'il devoit prendre, lorsqu'on reçut à Buenos Ayrès une Lettre de l'Evêque du Paraguay, dans laquelle il parloit des Mines, dont il étoit question, comme d'une chose qu'on ne devoit pas révoquer en doute. Cette Lettre devint bientôt publique : Bonaventure en triompha, & le Gouverneur se crut indispensablement obligé de ne rien épargner pour bien éclaircir le fait. Après quelques entretiens qu'il eut en particulier avec le Délateur, il prit enfin la résolution de se

1644.

transporter sur les lieux; il s'embarqua avec une escorte de cinquante Soldats, menant avec lui Bonaventure & un Gentilhomme, nommé Martin de Vera, qui passoit pour être un très habile Mineur.

Le Délateur disparoît en chemin.

Il n'avoit pas encore fait la moitié du chemin, que l'Indien disparut. Cette fuite lui donna beaucoup à penser; mais il étoit trop engagé pour retourner sur ses pas, sans avoir rien fait. Il alla jusqu'aux premieres Réductions du Parana, où il ne parla à personne du sujet de son voïage: il questionna seulement quelques Néophytes sur les Mines en général, & leur recommanda le secret. Mais le Pere Diaz Taño, alors Supérieur de ces Missions, qui avoit été instruit de son dessein, le supplia de continuer de visiter toutes ces Réductions, & le requit de la part du Roi de sommer l'Evêque de l'Assomption de lui fournir la preuve de ce qu'il avoit avancé dans sa Lettre. Il ne put se refuser à une demande si juste; & après avoir dépêché à Dom Bernardin une Personne sûre pour lui faire la sommation, il entra dans le Paraguay, où il s'apperçut bientôt que son arrivée avec des Soldats avoit répandu l'allarme dans toutes les Réductions.

Allarme dans les Réductions.

Il en demanda la raison, & on lui dit que les Néophytes, qui n'étoient que trop instruits du projet de l'Evêque du Paraguay, de faire sortir leurs Missionnaires de ces Provinces, & de les faire remplacer par des Ecclésiastiques, le voïant venir avec des Soldats, ne doutoient presque point que l'objet de son voïage ne fût

1644.

d'exécuter ce dessein, & que le Prêtre qui l'accompagnoit en qualité de son Chapelain, ne fût là que pour prendre possession de toutes ces Eglises. On lui ajouta qu'au reste on ne lui répondoit pas de ce qui en arriveroit, s'il ne rassuroit promptement ces nouveaux Chrétiens, qui n'étoient nullement traitables sur cet article, parcequ'ils étoient convaincus que ce changement de Pasteurs n'avoit point d'autre motif que de les priver de la liberté dont ils jouissoient; & que ce qu'il y avoit de moins à craindre, étoit le dépeuplement entier de toutes les Réductions.

Le Gouverneur la fait cesser.

Le Gouverneur répondit à ceux qui lui donnoient cet avis, qu'il étoit bien éloigné d'entrer dans les vues de l'Evêque du Paraguay; & pour leur en donner la preuve, il fit sur le champ partir le Chapelain pour retourner à Buenos Ayrès, sans lui permettre même de dire la Messe dans aucune Réduction. Le départ de cet Ecclésiastique, & l'assurance qu'on donna aux Néophytes de la disposition où étoit le Gouverneur au sujet de leurs Missionnaires, remirent par-tout le calme. Les Indiens rendirent à Dom Hyacinte tous les honneurs qui lui étoient dûs, & rien ne l'empêcha plus de faire toutes les recherches qui étoient l'objet de son voïage.

Ses diligences pour découvrir les Mines.

Il reçoit un faux avis.

Il commença par déclarer à tous ses Soldats, que le premier qui découvriroit une Mine, seroit élevé au grade de Capitaine, qu'il l'équiperoit magnifiquement, & lui donneroit une gratification de deux cents Philippines. On peut bien juger que cin-

1644. quante Soldats, animés par de telles promesses, n'épargnerent rien pour trouver ce que l'on cherchoit, & il y en eut enfin un, à qui un Indien dit, qu'étant enfant il avoit été conduit par son Pere à une Mine d'or, & s'offrit à l'y mener. Le Soldat crut sa fortune faite; il alla sur le champ trouver son Général avec l'Indien, & lui demanda la récompense qu'il avoit promise. Dom Hyacinte lui répondit qu'il pouvoit compter sur sa parole, si ce qu'on lui avoit dit se trouvoit vrai; mais aïant interrogé l'Indien, cet Homme lui avoua qu'il avoit perdu son Pere à l'âge de cinq ans, ce qui commença à lui faire augurer mal de son récit; cependant il le mit entre les mains du Mineur, auquel il donna une escorte pour aller examiner la Mine.

Réponse de D. Bernardin de Cardenas au Gouverneur de Rio de la Plata, sur ce sujet.

Ils marcherent pendant quelques jours par des chemins affreux, & arriverent enfin au terme, où ils ne trouverent que des coquillages, dont les couleurs brillantes avoient pu aisément donner dans les yeux d'un Enfant qui n'avoit pas cinq ans, mais nulle apparence de Mines. Sur ces entrefaites le Courier, que D. Hyacinte avoit dépêché à l'Assomption, arriva avec des Lettres du Gouverneur & de l'Evêque du Paraguay. Le premier lui mandoit qu'il avoit souvent entendu parler des Mines d'or de la Province de l'Uruguay, mais toujours d'une maniere si vague, qu'il ne croïoit pas qu'on dût faire aucun fond sur ce qu'on en disoit. Le second commençoit par dire qu'il donneroit en tems & lieu des indices certains des Mines que l'on cherchoit; puis

après bien des raiſonnemens qui ne regardoient point ce qu'on lui demandoit, il concluoit qu'il falloit commencer par chaſſer tous les Jéſuites de ces Provinces, & que le profit qu'on en retireroit vaudroit autant que les Mines d'or les plus abondantes. 1644.

Le Délateur reparoît, & ſe dédit.

Le Gouverneur outré de dépit ſoupçonna que ceux, qui l'avoient engagé dans cette recherche, s'étoient laiſſés aveugler par leur haine contre la Société : cependant la fuite de Bonaventure lui donnoit un peu à penſer ; mais les Jéſuites, qui s'attendoient bien qu'on ne manqueroit pas de dire qu'ils l'avoient fait diſparoître, firent tant de diligences, pour ſavoir ce qu'il étoit devenu, qu'il fut enfin trouvé. Le Gouverneur, à qui on le mena bien lié, commença par le faire délier, puis l'aïant tiré à part : » Mon ami, lui dit-il ſans lui faire aucun reproche, ma fortune & la tienne » ſont entre tes mains : mene moi aux » Mines d'or que tu m'as dit avoir vues, » & dont tu m'as parlé avec tant d'aſſurance, & tu peux compter que je ferai » pour toi plus que tu ne ſaurois eſperer. » Seigneur, répondit l'Indien avec toutes » les marques de la plus grande ſurpriſe, » je ne ſais ce que vous voulez me dire : » je n'ai jamais parlé de Mines à perſonne.

Le Gouverneur crut qu'il ne diſoit cela que parcequ'il ne ſe croïoit point en liberté. Pour le raſſurer, il lui donna ſa parole de le prendre ſous ſa ſauve-garde, puis il lui rappella tout ce qu'il lui avoit

1644. dit des Mines, où il avoit travaillé, des Forteresses bâties par les Jésuites pour les garder, des Garnisons qu'ils y entretenoient, des armes dont elles étoient bien pourvues : & il protesta qu'il ne se souvenoit point d'avoir jamais rien dit de pareil. Il fut appliqué à la question, & la force des tourmens ne put tirer de lui autre chose, sinon que, s'il avoit jamais parlé de Mines & de Forteresses, il falloit qu'il fût ivre. » Hé bien, dit le Gouverneur, » ivresse ou imposture, il t'en coûtera la » vie, » & il le condamna sur le champ à être pendu. Les Jésuites crurent devoir demander sa grace, & à force de prieres ils obtinrent qu'il en fût quitte pour deux cents coups de fouet.

Ces Religieux se flattoient qu'une calomnie qui avoit si mal réussi à ses Auteurs, ne leur laisseroit que la honte de l'avoir inutilement emploïée pour les perdre : mais elle étoit de la nature de celles, dont les premieres impressions laissent des traces qui ne peuvent être effacées par les justifications les plus authentiques. Ce sont comme les racines d'un arbre qu'on a coupé, si on ne les arrache jusqu'à la derniere, une seule suffit pour le reproduire. Ainsi nous verrons bientôt les Mines d'or du Paraguay faire plus de bruit que jamais, se multiplier même, & s'étendre au-delà de la Province d'Uruguay ; & quoique rentrées encore dans le centre de la terre, par les Déclarations les plus solemnelles & publiées après les recherches les plus exactes, passer dans l'un & dans l'autre hémisphère pour

un fait avéré, & dont bien des Gens ne comprennent pas encore qu'on puisse douter. 1644.

Il n'y avoit alors que le Tucuman, où les Jésuites du Paraguay jouissent d'une tranquillité que rien ne troubloit, parce-qu'ils y travailloient sous la protection d'un Evêque, qui leur montroit l'exemple, & ne manquoit aucune occasion de prendre leur défense. Aussi le Seigneur répandoit-il les plus abondantes bénédictions sur leurs travaux. D'ailleurs, malgré tout ce qu'ils avoient à souffrir dans les Provinces voisines, leurs Réductions du Parana & de l'Uruguay y étoient plus florissantes que jamais, sans même en excepter celles, d'où l'on entendoit gronder les orages de plus près, & où de tems en tems on y ressentoit d'assez vives secousses. Elles avoient réparé avec usure toutes leurs pertes; on n'y craignoit plus ni les attaques, ni les surprises des Mamelus & de leurs Alliés, & elles formoient déja cette République Chrétienne qui faisoit l'admiration de tous ceux qui la voïoient de plus près. On y pratiquoit des vertus, dont on n'auroit jamais cru capables des Hommes de cette espece; & ce qu'il y avoit de plus merveilleux, est que son accroissement sensible étoit presqu'autant l'ouvrage des Néophytes, que de leurs Missionnaires, qui avoient su leur inspirer tout le zele dont ils étoient eux-mêmes animés.

Etat des Réductions.

Il n'en étoit pas encore de même parmi les Itatines. Cette année 1644 la Réduction de Notre-Dame de Foi fut sur le point

Désordre parmi les Itatines.

1644. d'être entiérement détruite par ses propres Habitans, & trois Missionnaires furent en grand danger d'y être ensevelis sous ses ruines. Un Cacique se révolta ouvertement contre eux, & entraîna toute sa Bourgade dans son parti. Ils essuïerent publiquement les plus grandes avanies; deux d'entre eux n'en furent pas même quittes pour des injures & des affronts : le Pere Arenas fut un jour dangereusement blessé à la tête par ces Furieux, & tous se virent abandonnés au point de ne pas même trouver un Enfant pour les servir à l'Autel. Bientôt la corruption des mœurs devint presque générale, & faisoit perdre toute espérance de pouvoir remédier à un mal qui avoit gagné sourdement partout en même tems, & n'avoit éclaté qu'au moment qu'il étoit devenu extrême.

Comment on y remedie.

Ces révolutions sont beaucoup plus sensibles à des cœurs vraiment apostoliques, que les plus rudes persécutions. Les Missionnaires des Itatines ne perdirent pourtant point courage, & surent mettre à profit un de ces accidens, qui en soi paroissoient n'avoir rien que de naturel, mais qu'ils eurent le secret de faire reconnoître pour un effet de la juste vengeance d'un Dieu irrité. Un Tigre affamé se jetta dans la Bourgade, y dévora quatorze personnes, & y étouffa plusieurs Bœufs & plusieurs Chevaux. Les Peres ne manquerent pas de faire craindre aux Habitans que ce malheur ne fût que le prélude de bien d'autres plus fâcheux encore, s'ils ne se hâtoient d'appaiser le courroux du Ciel; & comme

ils s'apperçurent que ce qui empêchoit l'effet de leurs charitables remontrances, étoit la crainte que l'on avoit du premier auteur de tout le désordre, ils prirent le parti de faire un coup d'autorité, qui leur réussit. Ils trouverent le moïen d'attirer le Cacique, son Fils & ses deux Neveux hors de la Bourgade, dans un endroit où ils avoient aposté des Indiens d'une autre Réduction, dont ils étoient bien sûrs. Ces Néophytes les saisirent & les menerent dans une des Réductions de la Province d'Uruguay, éloignée de deux cents lieues de la leur : on n'en fut pas plutôt instruit dans celle-ci, qu'on n'y trouva presque plus de difficulté à faire rentrer tout le monde dans le devoir, & la premiere ferveur y aïant enfin été rétablie, de nouveaux Prosélytes y vinrent de tous côtés. 1644.

1645. Projet d'un nouvel Etablissement.

On apprit de quelques-uns d'eux, que des *Guirapores* & plusieurs Nations voisines paroissoient fort disposés à vivre sous la conduite des Peres de la Compagnie ; & comme tous ces Indiens étoient établis à l'Occident du Paraguay, on jugea l'occasion favorable pour entrer par-là dans le Chaco, ou du moins pour établir une communication plus aisée & plus courte, entre les Provinces du Tucuman & du Paraguay, que l'on cherchoit depuis long-tems. Les Missionnaires des Itatines en écrivirent à leur Provincial, lequel pria le Pere Romero, qui se trouvoit pour lors à l'Assomption, de se charger de cette entreprise, supposé qu'il jugeât qu'elle pût réussir.

Il partit sur le champ ; & comme en ar-

1645. rivant aux Itatines il connut qu'elle étoit fort du goût, non-ſeulement des Miſſionnaires, mais encore des plus anciens Néophytes, il ne crut pas devoir examiner davantage, & ſe mit en chemin avec le Pere Manſilla, un jeune Eſpagnol, nommé Matthieu Fernandez, qui étoit reçu dans la Compagnie, & quelques Itatines des plus zelés, traverſa une partie du Païs qui ſervoit de retraite aux Payaguas, & après dix-huit jours de marche, arriva aux premieres Bourgades des Infideles qu'il cherchoit. Il vouloit encore aller plus loin, pour mieux reconnoître ce Païs; mais les Indiens lui conſeillerent de commencer par faire un bon Etabliſſement chez eux pour lui ſervir de retraite en cas qu'il rencontrât des Peuples ennemis, & pour ne pas s'expoſer à manquer tout, en voulant trop embraſſer à la fois.

Il les crut, & ſe vit en peu de jours aſſez de Proſélytes pour en former une Réduction. Il fit donc planter une Croix & bâtir une Chapelle; puis il écrivit à ſon Provincial pour lui demander des Ouvriers, ajoûtant qu'il eſperoit d'avoir bientôt de quoi en occuper beaucoup. Il envoïa enſuite le P. Manſilla à l'Aſſomption, avec une Lettre pour le Recteur du College de cette Ville, par laquelle il le prioit de lui envoïer pluſieurs choſes dont il avoit beſoin pour ſa nouvelle Réduction. Enfin il congédia les Itatines, à la réſerve de ſix. Reſté ſeul de Prêtre au milieu d'une multitude d'Indiens, qui groſſiſſoit tous les jours, il ne donnoit guere de relâche à ſes travaux apoſ-

toliques, que pour traiter avec Jesus-Christ des moïens de le faire adorer dans l'immense étendue de Païs, qu'il entreprenoit de soumettre à son Empire. 1645.

Martyre du P. Romero, d'un jeune Espagnol & d'un Itatine.

Le Seigneur avoit d'autres vues sur lui, & ne vouloit pas differer plus long-tems à couronner le zele & les travaux d'un des plus laborieux & des plus illustres Missionnaires qu'ait eus le Paraguay. Un puissant Cacique étant venu par hasard à la nouvelle Réduction, le Pere lui parla de son projet, & se flatta de l'avoir engagé à lui amener toute sa Nation. Il se trompoit, le Barbare avoit déja résolu sa perte & la ruine de son Eglise naissante. De retour chez lui, il inspira toute sa fureur à ses Vassaux : quelques Déserteurs Itatines, & d'autres Indiens se joignirent à lui, & tous jurerent la mort du Missionnaire. Le Cacique prit les devants avec quarante Hommes choisis, pour le surprendre ; mais le Serviteur de Dieu n'attendoit déja plus que le moment de lui faire le sacrifice de sa vie. Peu de jours auparavant, comme il prenoit son Breviaire pour réciter son Office, il le trouva taché de sang en plusieurs endroits, & il eut en même tems une forte pensée qu'il ne tarderoit pas à cueillir la palme du Martyre, qu'il avoit déja manquée plus d'une fois dans la Province d'Uruguay. Il en fit confidence à un des Itatines qu'il avoit retenus avec lui, & ce vertueux Néophyte, qui se nommoit Gonzalve, lui protesta qu'il mourroit avec lui.

L'Homme apostolique étoit encore tout occupé de cette agréable pensée, lorsqu'on

1645. vint lui dire de la part du Cacique qu'il arriveroit le lendemain avec plusieurs de ses Vassaux pour vivre sous sa conduite. On le pria de ne pas s'y fier & de se mettre en lieu de sûreté ; mais il répondit qu'il avoit promis au Cacique de l'attendre, & qu'il ne croïoit pas devoir lui manquer de parole. Le lendemain de grand matin, une vieille Indienne vint toute essoufflée lui dire que s'il vouloit sauver sa vie, il s'éloignât sans tarder d'un moment ; qu'une trouppe de Barbares venoit de fort loin, aïant le visage & le corps peints, comme ils avoient accoutumé d'être lorsqu'ils vouloient faire un mauvais coup : il répondit qu'il ne pouvoit lui rien arriver de plus avantageux que de sceller de son sang les vérités qu'il prêchoit ; & que son sang, répandu pour le salut des Ennemis de la Religion, feroit peut-être, de ses Meurtriers, de fideles Disciples de Jesus-Christ.

Il apperçut dans le même tems son fidele Gonzalve, qui se disposoit à le défendre ; & il lui dit qu'il ne s'étoit point exposé à tant de dangers pour faire la guerre, mais pour donner la connoissance du vrai Dieu à ceux qui ne le connoissoient pas. En achevant ces mots, il alla au-devant des Barbares, accompagné du seul Fernandez, à qui il avoit inspiré tout son courage. Dès qu'il fut à portée de s'en faire entendre, il leur dit que son unique dessein en venant dans ce Païs, avoit été de les affranchir de la servitude du Demon, & qu'il les exhortoit à profiter de la grace que Dieu leur faisoit de vouloir bien les recevoir au nombre

bre de ses Enfans. En parlant ainsi il s'étoit approché d'eux; il leur fit de petits présens, & il les invita à venir se rafraîchir tandis qu'il alloit célébrer les saints Mysteres. Il prit en même tems le chemin de la Chapelle, & il étoit près de commencer la Messe, lorsqu'un Cacique nommé *Donna*, qui l'avoit suivi avec le Chef de sa Trouppe, lui déchargea sur la tête un coup de macana de toute sa force. 1645.

Un Infidele, qui étoit présent, lui demanda s'il étoit fou de traiter de la sorte un Homme, qui bien loin d'avoir jamais fait de mal à personne, n'étoit occupé qu'à faire du bien à tout le monde : » prends » garde à toi-même, répondit le Barba» re, car vous méritez tous la mort pour » avoir reçu chez vous ce Prêtre étran» ger «. Gonzalve, qui accouroit au secours du Serviteur de Dieu, fut en même tems percé d'une fleche qui le renversa mort, & Fernandez fut massacré dans le même instant. Le P. Romero respiroit encore ; & une Indienne étoit venue avec de l'eau chaude pour laver sa plaie, qu'elle se promettoit bien de guérir ; mais les Barbares la firent retirer, redoublerent leurs coups sur la tête du saint Homme, lui ouvrirent le ventre pour en arracher le cœur, lui couperent les doigts & la gorge, & commirent mille indignités sur son corps.

La Réduction est évacuée.

Ils pillerent ensuite la Chapelle, profanerent les Vases sacrés, & terminerent cette sanglante scène par une pratique superstitieuse qui est en usage parmi eux

1645. quand ils ont tué un de leurs Ennemis : ils insérerent les doigts, qu'ils avoient coupés au Serviteur de Jesus-Christ, dans l'ouverture qu'ils lui avoient faite au ventre, persuadés que par-là ils se mettoient à l'abri de la vengeance qu'on voudroit tirer de sa mort. Les cinq Itatines qui restoient, & dont un étoit blessé, se retirerent sans qu'on leur dit rien, & porterent chez eux ces tristes nouvelles, sans rentrer dans la Réduction que le Pere Romero avoit fondée, & dont tous les Habitans s'étoient déja dispersés.

On a su depuis, que le premier dessein des Barbares n'étoit pas de précipiter ainsi l'exécution de leur projet ; mais qu'aïant appris en chemin que la Réduction étoit sans défense, parceque presque tous les Hommes étoient allés à la chasse, ils jugerent à-propos de profiter de l'occasion. Les Chasseurs à leur retour furent au désespoir de ne s'être pas trouvés chez eux pour sauver leur Pere, qu'ils inhumerent le plus honorablement qu'il leur fût possible, aussi-bien que les deux Compagnons de son martyre, & au bout de six mois le corps du P. Romero fut transferé aux Itatines. Ce Pere étoit né à Séville & avoit passé fort jeune au Paraguay, où il avoit été reçu dans la Compagnie par le Pere de Torrez. Nous avons vû la part qu'il eut à la conversion des Peuples de la Province d'Uruguay & du Tapé. Sa précieuse mort arriva le 22 de Mars 1645.

Le mauvais succès de sa derniere expédition ne rebuta point le Pere Mansilla ; &

il prenoit déja des mesures pour rétablir la Réduction que son Fondateur avoit cimentée de son sang, lorsqu'une Armée de Mamelus, qui n'osoient plus se mesurer avec les nouveaux Chrétiens du Parana & de l'Uruguay, tomba à l'improviste sur les Itatines, qui n'étoient pas si bien armés, ni à portée d'être si promptement secourus, & qu'il étoit beaucoup plus aisé de surprendre. Ils les surprirent en effet : le P. François Arias fut tué dans la Réduction qu'il gouvernoit ; un grand nombre de Néophytes furent mis à la chaîne, & ce ne fut pas sans beaucoup de peines, qu'après la retraite de l'Ennemi, on put recueillir, des débris de cette Eglise, assez de Néophytes pour en former deux Bourgades.

1645. La Mamelus aux Itatines ; Missionnaire tué par ces Brigands.

Cependant Dom Bernardin de Cardenas avoit fixé sa demeure à Corrientès, où l'on fut extrêmement surpris de le voir agir comme s'il en eût été le Gouverneur & l'Evêque, déposant à son gré les Officiers de Justice & en nommant d'autres à leur place, faisant des Ordinations sans démissoires, & non-seulement sans en avoir demandé la permission au grand Vicaire nommé par le Chapitre de Buenos Ayrès dont le Siege épiscopal étoit vacant, mais encore malgré les oppositions que cet Ecclésiastique lui avoit fait signifier. Les Jésuites n'avoient point encore de Maison dans cette Ville ; mais comme ils étoient obligés d'y passer frequemment, & que les secours spirituels y manquoient assez souvent, ils ne pouvoient se dispenser d'y faire de

Conduite de l'Evêque du Paraguay à Corrientès.

1645. tems en tems quelque séjour, à la priere des Habitans.

L'Evêque du Paraguay le trouva mauvais, les interdit, & sa mauvaise humeur s'étendit jusques sur ceux qui leur donnoient l'hospitalité. Il en usoit ainsi après avoir reçu deux citations pour aller rendre compte de sa conduite à l'Audience roïale des Charcas, auxquelles il n'avoit eu aucun égard; il n'y répondit même que par des récriminations contre le Gouverneur du Paraguay & contre les Jésuites. Sa premiere occupation, dès qu'il fut arrivé à Corrientès, avoit été de dresser un Manifeste sur tout ce qui s'étoit passé au sujet de son exil; & il l'avoit envoïé avec une Lettre du même style, datée du troisieme de Janvier, à l'Evêque du Tucuman, par son Neveu.

Sa Lettre à l'Evêque du Tucuman.

Le P. de Cardenas ne trouva point D. Melchior Maldonado à Santiago; & aïant su qu'il en étoit parti pour aller faire sa visite à Rioja, il ne jugea point à propos de l'y aller chercher; il se contenta de lui envoïer la Lettre de son Oncle. Ce Prélat y parloit d'abord du Gouverneur du Paraguay avec le dernier mépris & sans y menager les termes, le représentant comme un emporté, qui avoit osé mettre sacrilegement la main sur son Evêque, sans aucun égard, ni pour sa personne, ni pour sa dignité, ni pour la sainteté de son caractere. Il le traitoit de violateur des Droits sacrés de l'Episcopat, de la Jurisdiction & des Immunités de l'Eglise; & il se plaignoit qu'après tant d'excès, dont il n'y

avoit pas un ſeul qui ne méritât la mort, au lieu d'en être puni par les Tribunaux ſupérieurs, comme il devoit l'être, il en avoit été comblé d'honneurs & de récompenſes. 1645.

Mais comme il ne voïoit dans D. Gregorio de Hinoſtroſa que le vil inſtrument de la fureur des Jéſuites, c'eſt principalement ſur ces Religieux qu'il déchargeoit toute l'amertume de ſa bile; & il eſt vrai de dire que quand il auroit eu à peindre les plus déteſtables & les plus mépriſables des Hommes, il n'auroit pu emploïer d'autres traits ni d'autres couleurs. Tout cela étoit avancé avec autant d'aſſurance, que ſi leur Procès criminel eût été dreſſé dans les formes les plus juridiques, & qu'ils euſſent été convaincus de maniere à ne pouvoir rien répliquer. Cependant, comme il prévoïoit bien que l'Evêque du Tucuman ſeroit inſtruit de tout par des perſonnes qui penſoient tout autrement que lui ſur le compte des Jéſuites, pour l'intereſſer dans ſa cauſe il lui donnoit avis que ces Peres avoient oſé dire que lui-même & ſon Proviſeur avoient encouru les cenſures pour l'avoir conſacré ſans Bulles. Il eſt pourtant certain qu'ils n'en avoient point parlé. Mais D. Bernardin le concluoit des Ecrits qui avoient été publiés pour prouver que lui-même étoit lié par les cenſures, & dont il s'étoit mis dans la tête que les Jéſuites étoient les Auteurs.

L'article de ſa Lettre ſur lequel il appuïoit davantage, étoit l'obligation indiſpenſable, où il prétendoit que D. Melchior

1645. étoit, d'aſſembler un Concile provincial, en qualité de plus ancièn Evêque de la Province, & le Siege Métropolitain étant vacant : car, diſoit-il, il ne s'agit de rien moins que d'arrêter, ce qui ne ſauroit ſe faire trop tôt, le débordement des crimes & des ſacrileges qui inondent le Paraguay ; que de faire ceſſer un ſchiſme qui déchire l'Egliſe ; que de condamner des héréſies monſtrueuſes enſeignées par les Jéſuites ; que de reſtituer à l'Egliſe ſes Privileges & ſa Juriſdiction ; que d'empêcher que l'on ne continuât à dépouiller les Evêques de leurs biens & de leurs droits ; que de la ſûreté de leurs perſonnes ; que de mettre un frein à la cupidité des Uſurpateurs du Domaine & du Patronage de Sa Majeſté ; que de faire ceſſer le commerce qu'ils font de l'or du Paraguay avec les Etrangers, au grand préjudice des Finances du Roi ; enfin que de garantir de la damnation éternelle un nombre infini d'Âmes rachetées au prix du ſang d'un Dieu, & qui périſſent parcequ'on leur enſeigne une Doctrine fondée ſur des principes hérétiques & ſchiſmatiques.

Pour engager encore davantage l'Evêque du Tucuman à ne point differer la convocation de ce Concile, D. Bernardin, après l'avoir menacé de la colere divine s'il refuſoit d'emploïer un moïen ſi efficace pour la gueriſon de tant de maux, après lui avoir rappellé le Decret du Concile de Trente qui ordonne la tenue fréquente des Conciles provinciaux, & conclu de tout cela qu'il étoit obligé, ſous peine de péché mortel, d'en aſſembler un au plutôt, il ajoû-

fa : » je vous le demande de la part de 1645.
» Dieu, des bienheureux Apôtres, & de
» notre Mere la ſainte Egliſe, avec humi-
» lité & avec les plus grandes inſtances ;
» je vous en requers avec tout le reſpect
» qui vous eſt dû, & je vous y exhorte en
» proteſtant de tous les dommages irrépa-
» rables qui s'enſuivront infailliblement
» de votre refus. Que Dieu ne le permette
» pas ; qu'il inſpire à votre Seigneurie il-
» luſtriſſime une réſolution ſi néceſſaire ;
» qu'il l'éléve enſuite ſur le Trône de la
» Métropole & l'y conſerve pendant un
» grand nombre d'années, ainſi que je le
» deſire pour le bien de l'Egliſe. A Cor-
rientès, ce troiſieme de Janvier 1645.

On voit par cette Lettre, & on le verra encore mieux par quelques autres qui ſe trouveront dans les Preuves, que tout ce que D. Bernardin de Cardenas avoit une fois imaginé, & tout ce que lui avoient dit certaines gens, ſe tournoit dans ſon eſprit en évidence, & que la force de ſon imagination le fixoit de ſorte à ſon objet, que les réflexions qui devoient naturellement l'arrêter ne s'y préſentoient pas. Car, que pouvoit-il eſperer d'un Concile préſidé par Dom Melchior Maldonado, qu'il connoiſſoit aſſez pour ſavoir qu'il ne penſeroit jamais comme lui, non-ſeulement au ſujet des Jéſuites, mais encore ſur la conduite qu'il avoit tenue dans le gouvernement de ſon Diocèſe, puiſqu'il lui avoit ſi ſouvent marqué par écrit le jugement qu'il en portoit ; & comment pouvoit-il lui envoïer par ſon Neveu ſa Lettre & ſon Mémoire,

1645. ſachant ce qu'il penſoit de ce Religieux ? Mais incapable de revenir ſur ce qu'il s'étoit une fois perſuadé, il ne pouvoit pas croire qu'un autre penſât autrement que lui. Auſſi la réponſe de l'Evêque du Tucuman ne fit-elle aucune impreſſion ſur lui, quoiqu'elle fût très propre à le faire revenir de ſes préjugés; on en jugera : la voici.

MONSEIGNEUR,

Réponſe de l'Evêque du Tucuman.

» Il y a dans la Lettre de votre Seigneurie illuſtriſſime trois articles auxquels il » faut que je réponde d'abord. Le premier » regarde ce qui vous eſt arrivé en dernier lieu, à quoi vous ajoûtez que l'on » m'a mis en cauſe, auſſi-bien que mon » Proviſeur (1), pour vous avoir conſacré ſans avoir vu les Bulles du Pape. Le » ſecond eſt que les Peres de la Compagnie de Jeſus ſont les Auteurs de tout le » mal, & qu'ils ont dit qu'ils avoient été » inſtitués pour réformer les Evêques, & » beaucoup d'autres choſes dont les unes » ſont hérétiques & les autres approchent » fort de l'héréſie. Par le troiſieme vous » me preſſez vivement de convoquer un » Concile provincial, & vous me renvoïez, pour être mieux inſtruit, à la » Relation que devoit me communiquer » le P. Fr. Pierre de Cardenas. J'étois à » Rioja lorſque ce Religieux arriva à San-

(1) Ce Proviſeur avoit été un des Chanoines Aſſiſtans au Sacre de Dom Bernardin, qui n'avoit pas eu la diſpenſe de ſe faire conſacrer par un ſeul Evêque aſſiſté de deux Chanoines

» tiago, & il m'a envoïé votre Lettre, 1645.
» mais je n'ai point vû la Relation.

» Je réponds au premier article, que je » ne ſais que croire de tout ce qu'on a » mandé du Paraguay dans cette Provin- » ce, mais je comprends que tout ceci » n'eſt pas bon : que les Peres de la Com- » pagnie ſoient la cauſe de tout, & qu'ils » n'aient enfanté que des horreurs, je le » lis dans votre Lettre, mais dans celle que » j'ai reçue du P. François Lupercio, leur » Provincial, je vois une relation ſuccin- » te, très modeſte, très reſpectueuſe pour » votre Seigneurie illuſtriſſime, dont il ne » blâme aucune démarche. En la compa- » rant avec la vôtre, j'y trouve la modeſ- » tie, le jugement, la gravité, tout ce » qu'on doit attendre d'un Homme de ſa » naiſſance & d'un Religieux de la Com- » pagnie de Jeſus. Je dois le protéger, par- » ceque j'en dois juger par ſes actions. Sur » ce principe vous & moi ſommes d'ac- » cord, puiſque c'eſt une regle apoſtolique, » qui nous eſt commune, de protéger la » juſtice, & plus encore quand il s'agit » d'un Ordre Religieux, lequel, tandis » qu'on le perſécute au Paraguay, eſt re- » cherché à Rome & dans toutes les » Cours. . . . . Cet Ordre ne fait que de » naître, & il compte déja un grand nom- » bre de Martyrs & de Saints, tous d'un » rang diſtingué. Le ſecond Paul de l'E- » gliſe eſt ſorti de ſon ſein (1), & on n'a

(1) Dom Jean de Palafox dans ſon Abregé de l'Etabliſſement des Ordres Religieux, donne auſſi ce nom à Saint François-Xavier.

1645. » point encore vû de Jésuite hérétiques. . .
» . . . Tout ce qu'il y a de personnes sensées regardent l'or & les Mines du Paraguay comme une invention de l'Enfer pour détruire leurs Reductions.

» Mais, Monseigneur, mettons dans la balance, d'une part douze mille écus que Sa Majesté tire de la caisse de Buenos Ayrès pour cette bonne œuvre, & de l'autre des millions d'Enfans baptisés & des centaines de milliers d'Adultes convertis & civilisés après avoir été tirés de leurs Forêts dans des Païs où aucun Espagnol n'avoit mis le pié, aux yeux de Dieu & de la raison cela est d'un grand poids; leurs Temples si riches & où le Service divin se fait avec tant de célebrité : que de sueurs, de fatigues & de dépense cela n'a-il point coûté ? Voilà les Mines d'or du Paraguay. Si ces Peres étoient si avides d'accumuler des richesses, ils n'auroient pas donné, comme on les accuse d'avoir fait, trente mille écus d'or à un Gouverneur dont ils n'avoient rien à esperer. J'ai souvent cherché par quelle voie ils pouvoient envoïer leur or dans les Païs étrangers & aux Ennemis de l'Etat, je ne puis le deviner ; ce n'est certainement point par S. Paul de Pitatiningue. . . Passons à ce qui regarde l'hérésie.

» Que votre Seigneurie illustrissime réponde à quiconque viendra pour en accuser les Jésuites, qu'il est un Imposteur; qu'elle lui interdise l'entrée de sa Maison comme à un Calomniateur, &

» il ne sera bientôt plus parlé de schisme » & d'hérésie. J'ai toujours observé, Monseigneur, que dans tout le fracas qu'on » a fait contre la Compagnie, on ne s'est » point encore avisé d'accuser ces Religieux de frequenter les Femmes, de les » solliciter, ni d'aucun crime qui regarde » les mœurs & que la fragilité de notre nature pourroit rendre plus croïables : Dieu » a permis qu'on ne leur imputât que des » choses qui n'ont aucune vraisemblance, » & sur quoi ils n'ont pas besoin de se justifier. Ils n'ont pourtant pas été peu mortifiés de se voir accuser d'hérésies & des » autres crimes dont vous les chargez ; » mais ils ne sauroient mieux s'en disculper, qu'en parlant comme ils font de » votre Seigneurie illustrissime avec tant » de respect & de révérence, & ne se plaignant jamais de ceux qui ont part aux » persécutions qu'on leur suscite. 1645.

» Quant au Concile provincial que vous » voulez que j'assemble, j'ai pleinement » satisfait à mon obligation sur ce point » tant qu'a vécu l'Archevêque de la Plata, » & on m'en a rendu un bon témoignage. » D'ailleurs, pour faire ce que vous souhaitez, ce n'est pas assez que ce soit à » moi à le faire, il faut encore qu'il y ait » des Evêques que je puisse y inviter. Il » faut de plus qu'ils puissent conferer & » consulter ensemble sur les sujets dont » on doit traiter dans ce Concile, pour » en juger avec plus de maturité ; car des » matieres de cette importance ne se décident pas legerement. Je ne refuserai

1645. » jamais de risquer ma vie & mon honneur, » ni de sacrifier mon repos, quand il s'a- » gira du Service de Dieu ; mais je ne vou- » drois pas, pour éterniser mon nom, » remuer un doigt de ma main. Tout se » doit faire dans l'ordre & selon le droit ; » c'est la regle que je suivrai toujours, » quand il sera question de convoquer un » Concile.

» Or il est bon que vous sachiez que le » Seigneur Evêque de Misné ne seroit pas » actuellement en état de s'y rendre ; que » celui de la Paz est mort, & que celui de » Buenos Ayrès n'a pas encore pris posses- « sion de son Eglise, ni acquis l'expérien- » ce nécessaire pour juger sur des affaires » aussi importantes que celles dont il s'agit. » Il ne reste donc que vous & moi, qui ne » serons jamais de même avis, parceque, » vous le savez aussi-bien que moi, je » dois examiner mûrement toutes choses, » & prendre conseil de plusieurs personnes » qui aient beaucoup de probité, de reli- » gion & de science. C'est même une né- » cessité pour moi que je prenne les avis » des Peres de la Compagnie, ce que je » ne manquerai jamais de faire pour tout » ce qui regarde le gouvernement de mon » Diocèse. Non-seulement ils me conseillent » bien, mais ils me contredisent quelque- » fois, & je leur en sais bon gré. Ils ne » me réforment pas comme Evêque, mais » ils m'avertissent de ce qu'il y a de dé- » fectueux dans le Frere Melchior. Mon » état est plus parfait que le leur : en qua- » lité d'Evêque je suis leur Maître ; cela

» m'impose l'obligation d'être le sel de la » terre, mais je ne suis pas assuré de » l'être. 1645.

» Vous me demandez, Monseigneur, » que je vous conseille sur ce que vous » avez à faire : mais comment pourrois-» je conseiller un Evêque, Dieu ne m'aïant » chargé que de la conduite de mes Brebis ! » Vous savez mieux que moi quelle est » la regle d'un Evêque .... Je voudrois » me souvenir toujours que la puissance, » qui m'a été donnée dans ma consécra-» tion, & que je vous ai communiquée en » vous consacrant, ne consiste pas *in* » *splendore vestium, sed morum; non ad* » *iram, sed ad omnimodam patientiam.* No-» tre Seigneur, qui est le Chef des Evê-» ques, nous a dit, *s'ils m'ont persécuté,* » *ils vous persécuteront*; & jusqu'où l'ont » ils persécuté ? jusqu'à l'attacher à une » Croix, jusqu'à ne lui pas laisser une » goutte de sang dans les veines.

» Or du haut de la Croix a-t-il traité » Pilate d'Hérétique ? a-t-il dit des inju-» res aux Pharisiens ? ... Je le vois don-» ner son Paradis au bon Larron qui se » repentoit de son péché; l'autre l'offen-» soit, & il ne lui dit rien qui marquât » du ressentiment. Il prie son Pere de par-» donner à ses Bourreaux... Avons-nous » encore été persécutés jusqu'à l'effusion » de notre sang ? Avons-nous été comme » lui couronnés d'épines ? notre pauvreté » égale-t-elle la sienne ? ... je vous dis, » Monseigneur, ce que je sais de notre » Chef ; je ne vous dis point que je suis

1645. » son exemple ; je ne vous dis point que » vous ne le suivez pas ; mais si vous me le » permettez, je vous dirai ce que l'on at- » tend de vous & de moi. Bien des gens » ne cherchent souvent qu'à nous irriter » par leurs mauvais conseils, & à nous » faire manquer à ce que la Religion, & la » sainteté du caractere dont nous sommes » revêtus, exigent de nous ; comme les » Pharisiens en userent à l'égard de notre » Chef, en lui disant, si vous êtes le Fils » de Dieu, descendez de la Croix... Les » mauvais Conseillers nous tiennent à-peu- » près le même langage, quand ils nous » exhortent à punir les injures qu'on nous » a faites.

Conduite du Gouverneur & des Jésuites après le départ de l'Evêque.

Cependant le Gouverneur du Paraguay, non content d'avoir instruit les Tribunaux supérieurs de l'Amérique des raisons qui l'avoient obligé de faire sortir Dom Bernardin de sa Province, avoit envoïé au Conseil roïal des Indes des Procès-verbaux en bonne forme de tout ce qui s'étoit passé dans son Gouvernement depuis que ce Prélat y étoit entré, pour lui faire connoître qu'il ne lui étoit resté aucun autre moïen d'y rétablir l'ordre & la tranquillité, d'en prévenir la ruine entiere, aussi-bien que celle des Réductions du Parana, & de faire cesser les scandales qui s'y multiplioient de jour en jour. Les Jésuites prirent aussi de leur côté leurs précautions pour prévenir les suites de la persécution qu'ils souffroient, & nommerent un Juge-Conservateur (1), auquel en vertu d'une Bulle de

(1) Voïez le Bullaire de Grégoire XIII. Ce

de Gregoire XIII, reçue dans tous les Etats du Roi Catholique, cette qualité donne droit de s'opposer, au nom de Sa Majesté, à tout ce qu'on voudroit entreprendre sur leur honneur, sur leurs biens & sur leur vie, & de faire le Procès à quiconque auroit exécuté de pareilles entreprises. 1645.

1646.

Les Indiens du Parana rendent un grand service à la Province du Paraguay.

Dom Gregorio n'avoit pas manqué de prévenir aussi le Conseil sur ce que, pour rétablir son autorité presque anéantie par les intrigues de l'Evêque, il ne lui étoit resté d'autre ressource que d'appeller les Milices des Réductions du Parana, ajoûtant que dans cette occasion elles lui avoient donné les plus grandes preuves de leur fidelité, de leur obéissance, & de leur zele pour le service du Roi. Elles lui en donnerent l'année suivante une autre moins équivoque encore, & qui donna lieu à ce Gouverneur de faire connoître au Roi son Maître de quelle importance il étoit pour la sureté de la Province que Sa Majesté lui avoit confiée, de ne pas permettre qu'on inquiétât les Indiens des Réductions, & encore moins que l'on donnât la moindre atteinte à leurs Privileges. Les Guaycurus, fortifiés d'un grand nombre de leurs Alliés, paroissoient fort résolus à chasser les Espagnols de l'Assomption; & leurs préparatifs s'étoient faits avec un si grand secret, que le massacre de quelques Habitans de la Campagne ne fut regardé dans cette Ville, que comme une de ces hostilités ordinaires, qui n'avoient pour objet que le

Pape ne fit qu'exécuter ce que Pie V, son Prédécesseur, avoit résolu de faire lorsqu'il mourut.

1646. pillage de quelques Habitations, & qu'on pouvoit arrêter avec un ou deux détachemens de Soldats.

Mais on s'apperçut bientôt que la chose étoit beaucoup plus sérieuse qu'on ne l'avoit cru, que c'étoit à la Capitale même que ces Barbares en vouloient, & qu'ils s'en approchoient avec des forces supérieures à celles des Espagnols. Le Gouverneur en eut le premier avis par le Cacique d'une Réduction du Parana, qui l'instruisit en détail du dessein & du nombre des Ennemis, & à qui il donna ordre sur le champ de lever en diligence un Corps de Milices des Réductions, & de le lui amener. Le Cacique ne perdit point de tems, & sa promptitude déconcerta les mesures que prenoient ces Barbares pour fondre en même tems de toutes parts sur la Province, où ils se flattoient de ne trouver presque personne qui fût sur ses gardes.

Mais ils furent eux-mêmes surpris. Les Néophytes fondirent sur un grand Corps de Guaycurus, qui ne s'attendoient à rien moins qu'à se voir attaqués, les taillerent en pieces; & cet échec répandit une si grande terreur parmi tous les Conféderés, qu'il ne parut presque plus personne en campagne. Dom Gregorio, dans le compte qu'il rendit au Conseil des Indes de cette Action, n'oublia point de faire observer que s'il n'avoit pas mis l'Evêque du Paraguay hors d'état d'exécuter son projet sur les Réductions, il n'y auroit pas trouvé le secours qui lui étoit venu si à-propos; personne ne doutant qu'au moment qu'on en auroit fait

ſortir les Jéſuites qui avoient ſeuls toute la confiance de ces nouveaux Chrétiens, ils auroient tous déſerté, & que la Province couroit riſque d'être perdue ſans reſſource. 1646.

Ordre de l'Audience roïale contre D. Bernardin de Cardenas.

Le Prélat exilé eſperoit cependant plus que jamais de rentrer triomphant dans ſon Diocèſe : il avoit bien des Amis & des Protecteurs à la Plata, ſa Patrie ; il leur adreſſa ſes Mémoires juſtificatifs, & il comptoit ſi fort ſur leur crédit & ſur la bonté de ſa cauſe, qu'il ne doutoit point que l'Audience roïale, revenue, diſoit-il, des préjugés que ſes Ennemis lui avoient inſpirés contre lui, & auxquels il attribuoit trois citations qu'on lui avoit ſignifiées de ſa part pour comparoître perſonnellement devant elle, ne le rétablît inceſſamment ſur ſon Siege. Mais il fut bien ſurpris d'apprendre que la Ville de Corrientès où il étoit, & toutes celles où il pouvoit trouver un aſyle, avoient reçu de cette Cour ſupérieure un ordre de l'obliger à en ſortir, ou une défenſe de le recevoir, s'il n'obéiſſoit à celui qui lui avoit été ſignifié, la tranquillité de ces Provinces, & le ſervice du Roi dépendant de ſon obéiſſance (1).

1646-47.

Il part pour l'Aſſomption & n'y eſt pas reçu.

Ce coup l'étonna, mais ne le déconcerta point. Comme l'Audience roïale le nommoit toujours Evêque du Paraguay, il prétendit qu'avant que de partir pour la Plata, il falloit qu'il allât à l'Aſſomption, du

(1) Que de no obedecer, lo hagan ſalir de los nueſtros Reynos y Señorias como ageno y eſtraño, por importar aſſi para la quietud de aquellas Provincias, y al ſervicio de ſu Mageſtad.

1646-47. moins pour nommer un grand Vicaire qui gouvernât le Diocèse en son nom pendant son absence ; & vers la fin de cette année 1646, ou au commencement de la suivante, il s'embarqua à Corrientès pour s'y rendre. Il n'en étoit plus qu'à huit lieues, lorsqu'on vint lui signifier de la part du Gouverneur une défense d'en approcher davantage. Il voulut se faire débarquer à l'endroit même où il se trouvoit, esperant de pouvoir se rendre à l'Assomption par des chemins détournés, & de s'y montrer lorsqu'on s'y attendroit le moins ; mais ceux qui conduisoient sa Barque ne lui permirent pas d'en sortir, &, malgré ses prieres & ses menaces, reprirent le chemin de Corrientès.

1647. Il est nommé à l'Evêché de Popayan.

Il y reçut bientôt une nouvelle Citation de l'Audience roïale, semblable aux précédentes, qui étoit datée du 29 d'Avril 1647, & dont l'adresse portoit qu'il étoit nommé Evêque de Popayan. Cette Ville est la Capitale d'une Province du nouveau Roïaume de Grenade, qui porte le même nom, & elle est éloignée au moins de mille lieues de l'Assomption. D. Bernardin regarda cette nomination comme un honnête exil, & il représenta au Roi, qui avoit déja écrit en conséquence au Métropolitain & au Chapitre de la Cathedrale de Popayan pour leur en donner avis, que la longueur du chemin, & son grand âge ne lui permettoient point d'accepter cet Evêché.

1648. Il retourne à l'Assomption

L'année suivante Dom Diegue Escobar Osorio, aïant succedé à Dom Gregorio de

Hinoſtroſa dans le Gouvernement du Paraguay, Dom Bernardin de Cardenas n'en eut pas plutôt appris la nouvelle, qu'il partit pour l'Aſſomption. Il paroît qu'il en avoit enfin obtenu la permiſſion de l'Audience roïale des Charcas, ou du Viceroi, pour y regler ſes affaires : du moins eſt-il certain que dans les Inſtructions du nouveau Gouverneur, il lui étoit expreſſément recommandé de s'oppoſer à tout ce que cet Evêque & ſes Partiſans voudroient entreprendre contre les Jéſuites. Le Prélat étoit cependant plus réſolu que jamais de les chaſſer de la Province & de leurs Réductions; mais pour mieux aſſurer le ſuccès de cette entrepriſe, il voulut auparavant connoître ce qu'il avoit à craindre ou à eſperer du nouveau Gouverneur. En prêchant, le jour de la Fête de Saint Pierre, il ne put ſe tenir d'invectiver contre la Société; mais il le fit avec plus de modération qu'à ſon ordinaire. 1648.

Il reçoit une Lettre de D. Jean de Palafox.

Ce qui le raſſuroit ſurtout, c'eſt qu'il avoit été reçu à l'Aſſomption aux acclamations du Peuple, & conduit comme en triomphe au Couvent de S. François, où il avoit pris d'abord un logement. Il ſe flattoit que tous les Ordres de la Ville avoient pris part à cette reception, & il en concluoit qu'il ne trouveroit bientôt plus d'obſtacle à tout ce qu'il voudroit entreprendre. Une Lettre, qu'il reçut à-peu-près dans le même tems de Dom Jean de Palafox, Evêque de la Ville des Anges au Méxique, le confirma encore beaucoup dans la penſée que ce qu'il méditoit con-

1648. tre les Jésuites étoit une inspiration du Ciel. Cette Lettre étoit, à ce qu'on a cru communément, une Lettre circulaire, que Dom Jean de Palafox écrivoit à plusieurs Evêques de l'Amérique, pour les engager à s'unir avec lui contre les Jésuites, avec lesquels personne n'ignore les grands démêlés qu'il eut dans la nouvelle Espagne, & dont il a dit beaucoup de bien dans des Ouvrages qu'il a composés depuis, étant Evêque d'Osma.

Nouveau Gouverneur du Paraguay. En quelle disposition il trouve la Ville de l'Assomption.

Pour revenir au nouveau Gouverneur du Paraguay, quoiqu'il fût Membre de l'Audience roïale des Charcas, il étoit parti de la Plata sans bien connoître en quelle disposition se trouvoient les esprits dans la Capitale de sa Province, ni ceux auxquels il pouvoit s'adresser pour en être instruit comme il étoit nécessaire qu'il le fût : c'étoit également l'effet des informations différentes, & presque toujours contradictoires, qu'on envoïoit sans cesse de cette Ville à la Plata, & des diverses impressions qu'elles faisoient sur ceux qui en avoient connoissance. Il est certain d'ailleurs qu'à l'Assomption bien des Gens étoient entierement dévoués à l'Evêque; que l'esprit de sédition s'étoit emparé de la Multitude, & qu'elle y étoit entraînée par l'esperance qu'on lui avoit inspirée, de voir bientôt les nouveaux Chrétiens du Parana soumis au service personnel.

Ce qui lui arrive en y allant.

Dom Diegue n'étoit cependant pas encore arrivé dans son Gouvernement, qu'il eut un moïen assez sûr pour connoître de quoi étoient capables ceux qui étoient ani-

més par un si grand intérêt ; car il eut avis en chemin que, sur un bruit qui avoit couru à l'Assomption qu'il lui étoit expressément ordonné de ne pas souffrir qu'on entreprît rien contre les Jésuites, deux Scélérats en étoient partis pour l'assassiner, ce qui l'obligea de mander mille Indiens des Réductions pour l'escorter. La promptitude de ces Néophytes à se rendre auprès de lui, & la fuite de quelques personnes, quand la nouvelle en eut été répandue dans la Capitale, acheverent de lui faire connoître la grandeur du mal auquel il étoit chargé de remédier, & il en profita en Homme sage. 1648.

Sa conduite à l'égard de l'Evêque & des Jésuites.

Il résolut d'abord d'avoir pour l'Evêque tous les égards dûs à son caractere, & de ne lui point donner le moindre sujet de soupçonner qu'il eût apporté de la Plata aucune prévention, qui pût alterer tant soit peu la bonne intelligence que le bien général demandoit qu'il conservât avec lui, tandis que le Prélat resteroit dans la Province. Quant aux Jésuites, il se comporta à leur égard de maniere, qu'ils comprirent que tout ce qu'ils pouvoient esperer de lui, étoit qu'ils ne devoient point appréhender qu'il souffrît qu'on leur fît aucune violence, soit en leurs biens, soit en leur honneur ; & il leur rendit par-là beaucoup plus de services, que s'il s'étoit hautement déclaré en leur faveur.

L'Evêque renouvelle sa prise de possession.

Il paroît d'ailleurs qu'il ne fit aucune démarche pour engager Dom Bernardin à satisfaire à ce que l'Audience roïale exigeoit de lui, & il est certain que ce Pré-

1648. lat ne ſongeoit à rien moins qu'à ſe rendre à la Plata ; car après trois ſemaines de ſéjour dans le Couvent de S. François, il étoit allé loger dans le Palais épiſcopal, puis il avoit jugé à-propos de renouveller ſa priſe de poſſeſſion de l'Evêché du Paraguay. Cette cérémonie s'étoit faite avec l'applaudiſſement du Peuple ; mais quelques Chanoines avoient encore réiteré leurs proteſtations, & recommencé à faire l'Office dans l'Egliſe du College. Le P. Sobrino, qui en étoit encore Recteur, le P. Diaz Taño, Supérieur général des Réductions du Parana, & le P. de Boroa, qui ſuccéda bientôt après au P. Sobrino, s'étoient renfermés dans cette Maiſon, & ils ne tarderent point à être convaincus que Dom Bernardin n'attendoit qu'une occaſion favorable pour les en chaſſer.

Il recommence à invectiver les Jéſuites.

Il recommençoit déja à publier contre eux toutes les calomnies qu'il avoit fait répandre depuis pluſieurs années dans la Ville & dans la Province. Ses Confidens le ſecondoient avec zele, & ſur-tout un Frere Convers de ſon Ordre, dont nous aurons bientôt plus d'une occaſion de parler. Tout étoit bon à ce Religieux, & à ceux qui lui fourniſſoient des matériaux pour remplir ſes Libelles diffamatoires. La difficulté fut d'abord d'avoir des preuves, qui puſſent convaincre le Public impartial ; on connoiſſoit la plûpart de ceux qui étoient aveuglément livrés à l'Evêque, & leur ſignature n'auroit pas été d'un grand poids. Pour en avoir qui ne fuſſent point ſuſpectes, voici ce que l'on fit :

1648.

Comment on fait ſigner des dépoſitions contre eux.

On obligeoit juſqu'aux Ecoliers à ſigner, & on ne leur permettoit pas même de lire ce qu'ils ſignoient. Un de ces jeunes Gens, nommé *Ignace Frias*, aïant eu défenſe de ſon Pere de mettre ſon nom à aucun écrit qu'on lui préſenteroit ainſi, & refuſant en effet d'en ſigner un, fut fouetté cruellement, ſans pouvoir être ébranlé par un traitement ſi rude. Il entra depuis dans la Compagnie, & y remplit avec honneur les premiers Emplois de la Province. Lorſqu'on n'avoit pas le tems de multiplier les copies, on exigeoit des blancs-ſignés, que l'on rempliſſoit enſuite de tout ce qu'on vouloit. Un paquet de ces blancs-ſignés, qui fut envoïé dans la ſuite au Frere Villalon, Procureur de Dom Bernardin en Eſpagne, tomba entre les mains des Anglois, leſquels inſtruits, par les Lettres dont ils étoient accompagnés, de l'uſage que ce Religieux en devoit faire, en furent extrêmement ſcandaliſés.

L'Evêque chaſſe les Jéſuites des Itatines.

Mais tandis que Dom Bernardin étoit ſi bien ſervi par ceux, à qui il avoit confié ſes intérêts, il ne s'endormoit pas lui-même, & ne négligeoit rien, ſoit pour ſonder les ſentimens du Gouverneur au ſujet des Jéſuites, ſoit pour l'accoutumer à les voir dépouiller de leurs Miſſions. Il commença par leur ôter celles des Itatines; & il ſut ſi bien colorer cette premiere tentative, que Dom Diegue Eſcobar Oſorio, qui n'en prévit pas les ſuites, ne s'y oppoſa point. Depuis les derniers ravages des Mamelus dans ces Miſſions, on en avoit tranſporté les débris à l'Occident du Para-

1648. guay, dans le Canton de Caaguazu, environ à cent lieues au Nord de l'Assomption, & on en avoit formé deux Bourgades. Ces Missionnaires, en mettant ainsi le Fleuve entre leurs Néophytes & les Ennemis, avoient encore eu une autre vue, que celle de les garantir de toute surprise.

Nous avons vû les raisons qui leur avoient fait souhaiter de fonder des Eglises de ce côté-là du Paraguay. Leur premiere tentative avoit échoué par la mort du P. Romero : ils esperoient d'y réussir par le moïen des Itatines, qui se trouvoient encore au nombre de trois mille, y compris quelques autres Indiens qui s'étoient joints à eux, & ils avoient tout lieu de croire que ce nombre croîtroit beaucoup en peu de tems. Rien d'ailleurs n'étoit plus avantageux à la Province du Paraguay que cet établissement, parceque ces Réductions ne pouvoient manquer avec le tems de tenir en respect les Guaycurus & les Payaguas, avec lesquels on ne pouvoit plus esperer une paix durable. Mais le nouveau Gouverneur, ou n'avoit pas encore compris de quelle importance il étoit de leur opposer des Indiens sur lesquels on pût compter, ou ne comprenoit pas le danger de voir cette Colonie naissante se dissiper, si on en retiroit ceux qui commençoient à la former : il apprit donc avec assez d'indifférence que deux Ecclésiastiques étoient partis pour aller prendre la place des Jésuites aux Itatines. Il ignoroit apparemment qu'on leur avoit donné main-forte pour prendre possession de leurs Cures, & on lui cacha sans doute

que

que les Jésuites, qui y étoient au nombre de quatre, en avoient été chassés, ramenés à l'Assomption, & traités si rudement pendant le voïage, que le P. de Arenas en étoit mort. 1648.

Dissipation des Itatines.

Ce qu'il y eut de plus triste, & ce qui ne pouvoit manquer d'arriver, c'est que les Itatines ne doutant point qu'on n'en voulût à leur liberté, en faisant ce changement, se mutinerent; ce qui allarma tellement les deux Ecclésiastiques, que sur le champ ils reprirent le chemin de l'Assomption : ils publierent même en y arrivant, qu'ils ne comprenoient point comment les Jésuites pouvoient subsister parmi des Indiens, qui ne païoient rien, ni pour les Messes, ni pour les Enterremens. Enfin les deux Réductions furent bientôt désertes; & l'Evêque, persuadé que les Jésuites ne pouvoient faire que de mauvais Chrétiens, aima mieux laisser sans Pasteur un Troupeau errant & dispersé, que d'y renvoïer ceux qui pouvoient seuls le réunir dans la Bergerie.

Ce qu'il en coûte pour les réunir.

L'Audience roïale des Charcas ne pensoit pas de même. Au premier avis qu'elle eut de ce qui venoit de se passer aux Itatines, elle donna des ordres très précis d'y renvoïer des Jésuites. Mais cet ordre arriva bien tard. Une année presqu'entiere s'étoit écoulée depuis le dépeuplement des deux Réductions; & quelque diligence que pussent faire ceux qui furent chargés de rassembler les Indiens fugitifs, dispersés dans des Païs impraticables, à peine en purent-ils, ramener la moitié. On ne

1648. ſauroit imaginer les fatigues qu'ils y eſſuïerent : le Pere Manſilla en eut les jambes pourries, & les vers qui s'y mirent, lui cauſerent de ſi vives douleurs, qu'on fut obligé de le faire tranſporter à Cordoue, les Jéſuites n'étant plus alors à l'Aſſomption. Un ſi long voïage augmenta encore ſon mal, & les remedes qu'on lui fit trop tard, ne le ſoulagerent que très peu. On ne put néanmoins lui refuſer la grace qu'il demanda avec les plus grandes inſtances, d'aller mourir dans ſa Miſſion.

Fin du Livre onzieme.



HISTOIRE DU PARAGUAY.

LIVRE DOUZIEME.

SOMMAIRE.

Les Jésuites sont insultés & maltraités à l'Assomption. Mort subite du Gouverneur. L'Evêque se fait élire Gouverneur. Mesures qu'il prend pour chasser les Jésuites de la Ville. Ils sont chassés à main armée, & jettés dans une Barque sans provisions & sans Rameurs. Comment ils arrivent & sont reçus à Corrientès. Ce qui se passa au College de l'Assomption après qu'ils en furent sortis. L'Evêque récompense ceux qui l'ont bien servi, & envoie un Procureur à Madrid. Le Recteur du College de Cordoue porte ses plaintes à l'Audience roïale de la Plata. L'Evêque est cité à comparoître devant cette Cour supérieure. Dom Sébastien de Leon nommé Gouverneur du Paraguay par interim. *Sa conduite pendant les troubles. L'Evêque se détermine à ne point le reconnoître en cette qualité, & ne veut entendre à aucun accommodement. Modération de Dom Sébastien. Les deux*

Armées en viennent aux mains. Les Troupes de l'Evêque sont défaites. Dom Sébastien est reconnu à l'Assomption en qualité de Gouverneur. Sa conduite envers l'Evêque. Procédures de deux Juges-Conservateur. Les Jésuites sont rétablis à l'Assomption. On ne fait aucune recherche contre ceux qui ont favorisé l'usurpation du Gouvernement. Proviseur nommé pour l'Evêché du Paraguay. L'Evêque arrive à la Plata; comment il y est reçu. Nouvelles fâcheuses qu'il y apprend. Sa Lettre au Viceroi du Pérou. Un Visiteur du Paraguay à Santafé, & ce qui s'y passe. Sentence de ce Visiteur. Il refuse de visiter les Réductions. Défaite des Mamelus par les Néophytes, qui obligent aussi les Guaycurus à se retirer, & rebâtissent l'Eglise de Sainte-Luce. Réfutation de ce qu'on a publié contre le Visiteur. Nouveau Visiteur, & ses instructions. Nouvelle dénonciation de Mines d'or. Rétractation du Sécretaire de Dom Bernardin de Cardenas. Sentence de D. Gabriel de Peralta, contre les Exécuteurs des violences de D. Bernardin de Cardenas envers les Jésuites. Lettre du même au Président du Conseil roïal des Indes. Déchaînement contre les Jésuites. L'Evêque de Buenos Ayres veut les chasser des Réductions de son Diocèse. Lettre du Gouverneur de cette Province. L'Evêque se reconcilie avec les Jésuites. Services rendus à cette Province par les Néophytes. Le Frere Villalon retourne au Paraguay, & pourquoi. Lettre du Roi à l'Archevêque de la Plata. Lettre de Dom Bernardin à

ce Prélat. Un nouveau Visiteur chargé de faire examiner le Cathéchisme que les Jésuites enseignoient à leurs Néophytes. Junte pour cet examen. Ecrit que le Provincial lui fait présenter. Sentiments des Examinateurs. Le nouveau Dénonciateur des Mines d'or s'échappe, & est arrêté. Sa déposition: avis des Mineurs. Nouvelle dénonciation, & ce qui en arrive. Comment on découvre la vérité. Rétractation du Capitaine Ramirez de Fuenleal. Deux Sentences du Visiteur. Dom Jean de Palafox écrit au Pape en faveur de Dom Bernardin. Lettre de l'Evêque du Tucuman à Innocent X. Autre Lettre du même à Alexandre VII. Troisieme Lettre du Roi d'Espagne. Secours donné à propos par les Néophytes au Gouverneur du Paraguay. Ils sont attaqués par les Guaycurus, & les défont. Toute l'affaire du Paraguay évoquée au Conseil roïal des Indes. Le Pere Diaz Taño à Madrid. Comment il y est reçu. Déchaînement en Espagne contre les Jésuites. Le Roi d'Espagne demande au Général des Jésuites un Visiteur pour le Paraguay. Quel fut celui qui fut nommé. Il consulte le Commissaire des Peres de Saint François. Lettre de ce Commissaire au Général des Jésuites. En quel état le Visiteur, nommé par le Général des Jésuites, trouve sa Province.

1648-49.

Les Jésuites sont insultés & maltraités à l'Assomption.

LE Parti de Dom Bernardin de Cardenas grossissoit de jour en jour à l'Assomption, à la faveur de l'espece d'indifférence, où paroissoit être le Gouverneur à l'égard des

1648-49. Jésuites, & qui pouvoit bien être causée par la crainte de retomber dans le danger, où il avoit été exposé en venant de la Plata. Alors le soulevement contre ces Religieux devint presque général. A-peine pouvoient-ils paroître quelque part sans être insultés, & ils n'en étoient pas même toujours quittes pour des avanies. Le Pere Diaz Taño, si respecté par-tout ailleurs, & qui l'avoit été plus que personne dans cette Capitale, étoit celui, pour qui il étoit moins sûr de s'y montrer. Le Pere Antoine Manquiano rencontra un jour un Furieux, qui l'aborda en lui disant qu'il ne savoit à quoi il tenoit qu'il ne lui arrachât le cœur de la poitrine pour le manger. Enfin les choses allerent si loin, que le Recteur fut obligé de fermer son Eglise, & de défendre à ses Religieux de sortir de la Maison, où ils n'auroient pas même été en sûreté, si le Juge-Conservateur n'y avoit pas fait mettre des Gardes.

Mort subite du Gouverrneur.

Ce n'est pas qu'ils n'eussent encore bien des Amis dans la Ville; mais comme l'Evêque les avoit de nouveau déclarés excommuniés, personne n'osoit avoir aucune sorte de communication avec eux, & le Gouverneur, qui ne doutoit point de la validité de l'excommunication, ne leur donnoit aucune assistance, de peur de tomber dans les mêmes embarras, où son Prédécesseur s'étoit si souvent trouvé. Dom Bernardin ne le ménageoit pas beaucoup lui-même, & persuadé qu'il n'obtiendroit jamais son consentement pour l'exil des Jésuites, il évita avec soin de lui en par-

ler. Mais cette barriere, que le Prélat n'osoit franchir, tomba lorsqu'on y pensoit le moins. Dom Diegue mourut presque subitement après avoir pris un remede qu'on lui avoit envoïé, en l'assurant qu'il étoit souverain contre une incommodité qui lui étoit survenue.

1649.

L'Evêque se fait élire Gouverneur.

A-peine eut-il les yeux fermés, qu'on s'assembla tumultuairement à la Maison de Ville, pour lui donner un Successeur, en attendant que le Roi eût nommé un Gouverneur; & cela en vertu de la prétendue Cédule de Charles V, qui ne donnoit plus ce droit à la Maison de Ville de l'Assomption, comme je l'ai déja remarqué, & contre le droit du Viceroi du Pérou, ou en son absence, de l'Audience roïale des Charcas. Mais on ne connoissoit plus à l'Assomption, ni loi, ni autorité superieure. La Populace, ameutée par les Créatures de l'Evêque, le proclama Gouverneur & Capitaine général. Parmi ceux qui étoient en place, les uns pensoient comme le Peuple, les autres n'oserent se compromettre; & Dom Bernardin de Cardenas prit possession du Gouvernement, sans que personne s'y opposât.

Mesures qu'il prend pour chasser les Jésuites de leur College.

On ne douta plus alors de l'exil des Jésuites; mais Dom Bernardin ne voulut se déclarer qu'après qu'il auroit si bien pris ses mesures, qu'il parût n'avoir rien fait que sur les instances réitérées de tous les Ordres de la Ville. Il commença par déplacer tous ceux qu'il savoit bien ne pas entrer dans ses vues, & il en obligea même plusieurs à se retirer dans leurs Campagnes.

1649. Ses Emiſſaires ſe répandirent enſuite dans tous les quartiers de la Ville, pour animer le Peuple & l'engager à demander que les Jéſuites fuſſent chaſſés de la Province; & pour lui donner encore plus de chaleur, un jour qu'il officioit pontificalement dans la Cathédrale, il ſe tourna vers le Peuple après la conſécration, & lui montrant la ſainte Hoſtie, *croïez-vous, mes Freres*, dit-il, *que Jeſus-Chriſt ſoit ici préſent ſous ces eſpeces?* tous s'écrierent qu'ils étoient diſpoſés à verſer leur ſang pour la défenſe de cette vérité: *croïez auſſi fermement*, reprit-il, *que j'ai un ordre du Roi de chaſſer les Jéſuites de cette Ville* (1).

Le Docteur François Xarque, après avoir rapporté ce fait, ajoûte qu'il ne pouvoit encore ſe perſuader qu'un Evêque eût pu parler de la ſorte, contre ſa conſcience, & qu'il falloit que quelqu'un de ſes Partiſans eût fabriqué à ſon inſu une Lettre ſous le nom du Roi, & contrefait le ſeing & le ſceau de Sa Majeſté. Mais le Frere Villalon, dans ſes Mémoriaux préſentés au Conſeil des Indes, jugea qu'il étoit plus court de nier le fait, quoique de notoriété publique. Ce qui eſt certain, c'eſt que cette déclaration de l'Evêque acheva de perſuader à la Multitude, que les Jéſuites étoient véritablement coupables de tous les crimes dont ce Prélat les accuſoit. On eut enſuite grand ſoin de publier que l'exil de ces Religieux mettroit l'Evêque-Gouverneur en poſſeſſion de plus de vingt mille Indiens, qu'il diſtribueroit aux Eſ-

(1) Xarque, Liv. 2. Chap. 40. num. 30.

pagnols à proportion de l'ardeur que chacun auroit témoignée à ſeconder ſon zele pour l'Egliſe & pour l'Etat; & quelles richeſſes, ajoûtoit-on, vont couler dans la Province, des Mines d'or que ces Ennemis de Dieu & du Roi tiennent ſi bien cachées, & qu'on découvrira aiſément, quand on les aura auſſi chaſſés de leurs Réductions? 1649.

Les eſprits étant ainſi préparés, il parut un Edit du Prélat, qui obligeoit, ſous peine d'excommunication & de la vie, tous ceux qui étoient capables de porter les armes, de ſe ranger ſous la Banniere de Jean de Vallejo Villaſanti, Lieutenant de Roi, & d'exécuter tout ce que cet Officier leur commanderoit. Tous obéirent; & le ſixieme de Mars 1649, Villaſanti marcha à leur tête, & alla ſe préſenter à la porte du College. Elle étoit fermée; & tous les Jéſuites, retirés dans une Chapelle intérieure, y étoient en prieres. Le Lieutenant de Roi, après une ſommation de l'ouvrir, qu'ils n'entendirent apparemment pas, la fit briſer à coups de haches, entra dans la Chapelle avec le Greffier & quelques autres Officiers, ſignifia au Recteur un ordre de ſortir ſur le champ de la Ville, avec tous ſes Religieux, & d'évacuer avec toute la promptitude poſſible les Réductions du Parana, & tous les autres Etabliſſemens que la Compagnie avoit dans la Province du Paraguay.

Ils ſont chaſſés de leur College, à main armée.

Le Recteur répondit que les Jéſuites avoient érigé le College de l'Aſſomption avec la permiſſion du Roi Philippe II,

H v

1649. que les Successeurs de ce Prince leur avoient donné & souvent réitéré l'ordre de ne point l'abandonner sans leur agrément, & qu'ils ne pouvoient, sans se rendre coupables de désobéissance, acquiescer au commandement qu'on leur faisoit. Le Pere Diaz Taño lui montra en même tems toutes les Pieces qui faisoient la preuve de tout ce que le Pere de Boroa venoit de dire : mais Villasanti, sans vouloir seulement les regarder, fit signe à ses Gens d'exécuter ce qu'il leur avoit prescrit. Tous dans le moment se jetterent avec fureur sur les Jésuites, les chargerent de coups & des plus atroces injures, les traînerent par terre, les foulerent aux piés ; & l'Evêque du Tucuman dans une Lettre adressée au Pape, où il fait un très grand éloge du Pere de Boroa, marque expressément la maniere indigne dont il fut traité dans cette occasion.

Ils sont embarqués sur le Fleuve, sans provision, & sans Rameurs.

Providence de Dieu sur eux.

Quelques-uns de ces Religieux étoient malades ; on les tira de leurs lits avec la même violence : tous furent liés, garotés, traînés jusqu'au bord du Fleuve, & embarqués dans des Canots, qu'on tenoit tout prêts : quelques Mémoires disent qu'ils furent jettés dans une Barque sans rames & sans Matelots ; tous conviennent qu'ils furent abandonnés sans aucunes provisions au courant du Fleuve, qui auroit pu les entraîner jusqu'à la Mer, s'ils n'avoient échoué sur une Ile qui se trouva sur leur passage. Le seul P. Berthold n'eut point de part à ces violences & à ces outrages. Il étoit allé chercher du

pain dans une Métairie, parceque depuis quelque tems les Domestiques Négres n'avoient pas la liberté de sortir du College pour aller faire les provisions les plus nécessaires à la vie. Il apprit là ce qui venoit de se passer, & il n'eut point d'autre parti à prendre, que de gagner au plus vîte par des chemins détournés la plus prochaine Réduction, où il arriva plus mort que vif après huit jours d'une marche forcée. 1649.

Comment ils sont reçus à Corrientès.

La Barque avoit échoué assez loin de Corrientès, où les Jésuites eurent bien de la peine à se rendre. Le Mestre de Camp Dom Emmanuel Cabral les logea chez lui, & n'oublia rien pour les remettre de l'épuisement où ils étoient : il prit sur-tout un très grand soin des Malades, & disposa de telle sorte sa maison, que tous les Prêtres y furent logés séparément. Ils y resterent une année entiere, toujours défraïés par leur Hôte ; & la maniere, dont ils remplirent pendant tout ce tems-là les fonctions de leur Ministere, non-seulement effaça toutes les impressions que les Habitans de cette Ville pouvoient avoir reçues contre eux, sur ce qu'on leur avoit mandé de l'Assomption, mais leur inspira un très grand empressement pour avoir un College de la Compagnie.

Ce qui se passe au College après leur sortie.

Celui de l'Assomption, dès que les Jésuites en furent sortis, fut traité comme une Place prise d'assaut. On emporta jusqu'aux portes de la Maison & de l'Eglise ; la Chaire du Prédicateur & les Confessionnaux furent brisés : on avoit persuadé au Peuple qu'on y prêchoit une Doctrine hé-

1649. rétique, & qu'on y répandoit le venin d'une Morale corrompue. Le retable du grand Autel & le Tabernacle étoient magnifiques & d'un très bon goût ; on y avoit emploïé les plus habiles Ouvriers d'Espagne, & la richesse en égaloit le travail. Le premier mouvement de la fureur, dont étoient possédés les Exécuteurs des ordres de l'Evêque, les porta à vouloir mettre en pieces ces beaux ouvrages ; mais on s'y opposa, & on fut d'avis de les transporter dans la Cathédrale, qui n'avoit rien de pareil; & comme ce retable occupoit toute la hauteur de l'Eglise, plus élevée que celle où l'on vouloit le placer, il fallut le racourcir, ce qui ne put se faire sans le défigurer, en lui ôtant les proportions.

Il y avoit aussi au grand Autel deux Statues bien faites, qui répréséntoient Saint Ignace & Saint François Xavier ; on voulut en faire un Saint Pierre & un Saint Paul, & on en fit deux Monstres, qui ne ressembloient à rien. Il y avoit un tableau qui représentoit Notre Seigneur, tel qu'on dit qu'il apparut à la célebre Doña Maria de Escobar, dont la mémoire est en vénération par toute l'Espagne; quelqu'un s'écria que cette Figure étoit de l'invention des Jésuites, parceque ce divin Sauveur y paroissoit revêtu d'une soutane à-peu-près semblable à la leur. On en coupa la tête pour la conserver, le reste fut jetté au feu. On en vouloit faire autant d'une très belle Statue de la Sainte Vierge, qu'elle représentoit comme on fait ordinairement pour exprimer son immaculée Conception.

Elle avoit été faite en Espagne, par un très habile Sculpteur, on la portoit tous les ans en Procession, d'une Congrégation qui étoit sous le titre de ce Mystere, à l'Eglise, & l'on assuroit qu'elle avoit été l'instrument de plusieurs merveilles; cependant, parcequ'elle avoit les yeux élevés vers le Ciel, quelques-uns s'écrierent qu'il falloit lui couper la tête, & en mettre une autre qui eut les yeux baissés; mais la Multitude ne voulut point qu'on y touchât. 1649.

Dans les Chambres des Religieux, on ne trouva rien qui excitât la cupidité des plus pauvres mêmes. Il n'y avoit dans cette Maison d'argenterie, que celle de l'Eglise & de la Congrégation, & elle fut toute enlevée, aussi-bien que les ornemens des Autels. Enfin, il n'y resta bientôt que les murailles, les toîts & les lambris, qui n'y subsisterent pas même long-tems dans leur entier. On y mit le feu en douze endroits; & quoiqu'il n'y eût rien de vouté, les lambris mêmes n'en furent pas endommagés. On en fut extrêmement surpris, & plusieurs personnes dirent assez haut que Dieu conservoit cette Maison, & que les Jésuites y reviendroient. Pour leur montrer qu'ils étoient mauvais Prophêtes, on résolut de tout abbatre, & on commença par l'Eglise, à laquelle une Tour, qui s'élevoit beaucoup plus haut que le toît, servoit d'appui.

Comme on n'avoit point encore trouvé dans le Païs des pierres propres à faire de la chaux, on ne pouvoit donner, aux plus

1649. grands édifices mêmes, d'autres soutiens que des piliers de bois; & les Forêts du Paraguay en fournissent de la plus grande hauteur, & d'une grosseur proportionnée. Entre ces piliers on faisoit des murs de moilons & de briques liés avec de la terre. La Tour de l'Eglise du College avoit plusieurs étages de cette fabrique; & pour la faire tomber, on attacha de grosses cordes à plusieurs piliers: mais quelqu'effort qu'on pût faire, il ne fut pas même possible de l'ébranler. On se contenta donc d'avoir mis l'Eglise & la Maison dans un état à ne pouvoir plus servir que de repaires aux Animaux, & de rendez-vous pour bien des abominations qui s'y commirent.

L'Evêque récompense ceux qui l'ont bien servi, & envoie un Procureur à Madrid.

Dom Bernardin songea ensuite à reconnoître le zele de ceux qui l'avoient si bien servi; mais à l'exception des Negres, qu'on saisit d'abord, on trouva bien peu de butin à partager entre tant de monde. Il étoit encore plus difficile au Prélat de justifier, auprès des Tribunaux supérieurs & du Conseil roïal, la violence dont il venoit d'user contre les Jésuites; & quand ces Religieux auroient été plus coupables encore, qu'il ne le prétendoit, il n'y avoit au Monde que lui, qui pût s'imaginer qu'une telle exécution, faite de son autorité seule & sans garder aucune formalité de Justice, pût jamais être approuvée ailleurs, que dans une Ville dont il avoit séduit & mis dans ses intérêts la plûpart des Habitans, par l'espérance qu'ils tireroient des richesses immenses de la dépouille des Jésuites. Il s'étoit même aveuglé à un tel point,

qu'aïant reçu de quelques personnes des complimens sur ce qu'il venoit de faire, dès le 15 d'Avril il fit partir pour Madrid le Frere San Diego Villalon, son Procureur, avec tous les Procès-verbaux qu'il avoit dressés, pour justifier sa conduite & en faire voir la nécessité pressante. 1649.

Les Jésuites portent leurs plaintes à l'Audience roïale.

Les Jésuites de leur côté ne s'oublierent pas & ne perdirent point de tems. En vertu d'un Bref du Pape Gregoire XIII, il est permis à leur Compagnie, quand elle est griévement lesée dans son honneur & dans ses biens, de se nommer un Juge Conservateur qui instruit juridiquement le Procès, & qui prononce sa Sentence au nom du souverain Pontife, dont il est délégué en vertu de sa nomination. Ce Bref a été reçu dans tous les Etats du Roi Catholique, mais à condition que les Tribunaux supérieurs du Ressort jugeassent que la cause est de la compétence du Juge-Conservateur, & approuvassent l'élection du Sujet qu'on auroit revêtu de ce titre. Les Jésuites commencerent par se mettre en regle de ce côté-là; & le P. Alfonse de Ojeda, Recteur du College de Cordoue, qui s'étoit déja rendu à la Plata pour porter ses plaintes à l'Audience roïale sur ce qui venoit de se passer à l'Assomption, fut chargé de cette affaire.

Juge-Conservateur des Jésuites.

Quelque diligence qu'il eût faite, Dom Bernardin l'avoit prévenu; mais tout ce qu'il y gagna, fut d'avoir lui-même instruit cette Cour supérieure de ce qu'elle auroit eu bien de la peine à croire sur le simple récit du P. de Ojeda: aussi ne fit-elle aucune diffi-

1649. culté pour accorder tout ce qu'il demandoit. Les Jésuites nommerent d'abord pour leur Juge-Conservateur Dom Gabriel de Peralta, Doïen de la Cathédrale; mais il leur représenta qu'aïant eu des démêlés personnels avec Dom Bernardin, il ne lui convenoit point d'être son Juge; & il les pria d'en choisir un autre, ajoûtant qu'il ne refusoit pas de juger les Complices & les Exécuteurs des violences du Prélat. Rien n'étoit plus raisonnable, & les Jésuites nommerent sur le champ, pour leur Juge-Conservateur contre l'Evêque, le Pere Pierre Nolasco, Supérieur des Religieux de la Merci, qui voulut bien se charger de cette commission; & comme il fallut commencer par juger le premier Auteur de tout le mal, dès que toutes les permissions furent arrivées de la Plata, il mit l'affaire en regle. Dom Bernardin aïant refusé de répondre à toutes les sommations qu'il lui fit faire, & continuant à agir comme s'il n'eût rien fait, qui ne fût dans les regles, le P. Nolasco, après avoir oui tous les Témoins, & observé toutes les formalités que demandoit une Cause de cette importance, signa & publia sa Sentence définitive, le 19 d'Octobre 1649. On la trouvera dans les Preuves en Espagnol & en François, telle qu'on me l'a envoïée d'Espagne dans ces deux Langues. Celle du Doïen de la Cathédrale ne fut prononcée & signée que le 22 de Janvier 1652. Comme elle entre dans un très grand détail de tout ce qui s'étoit passé au sujet de l'expulsion des Jésuites, sa longueur m'a aussi obligé de la renvoïer dans les Preuves.

L'Evêque jugé comme contumax.

1649.

Visiteur & Gouverneur envoïé par *interim* au Paraguay.

Cependant l'Audience roïale, bien persuadée que la prétendue Cédule de l'Empereur Charles V, dont le Corps de Ville de l'Assomption s'étoit autorisé pour se choisir un Gouverneur, n'existoit que dans l'imagination de Dom Bernardin de Cardenas, & que rien ne pouvoit justifier la conduite qu'il avoit tenue depuis son élection, ne crut pas devoir laisser plus long-tems cette Province sans un Chef qui pût y rétablir l'ordre & la subordination, & nomma Visitèur du Paraguay, avec le titre de Gouverneur & Capitaine général de cette Province par *interim*, Dom André Garavito de Leon, Chevalier de Santiago, un de ses Oydors.

Mais, parcequ'il étoit obligé de faire en chemin une visite, qui ne lui permettoit pas de se rendre à l'Assomption assez tôt pour remédier avec promptitude au mal le plus pressant, l'Audience roïale envoïa au Mestre de Camp général des Provisions de Gouverneur & de Capitaine général du Paraguay, jusqu'à l'arrivée de Dom Garavito de Leon dans cette Province, avec ordre d'assembler des forces suffisantes pour rétablir les Jésuites dans leur College, & pour faire rentrer les Habitans de l'Assomption dans leur devoir.

D. Bernardin cité à comparoître devant l'Audience roïale.

Elle rendit ensuite un Arrêt, qui ordonnoit à D. Bernardin de Cardenas de comparoître sans retardement en personne devant son Tribunal, pour y rendre compte des raisons qu'il avoit eues de se faire reconnoître en qualité de Gouverneur & de Capitaine général de la Province de Para-

1649. guay, & de chasser les Peres de la Compagnie de Jesus de leur College de l'Assomption, à quoi elle ajoûtoit que ces deux points étant de la compétence du Tribunal séculier, sa dignité épiscopale ne le dispensoit point dans ces deux cas de reconnoître la Jurisdiction de la Cour & de s'y soumettre. Elle donna ensuite avis de tout ce qu'elle avoit fait au Marquis de la Mancera, Viceroi du Pérou, qui l'approuva & le confirma.

Conduite de D. Sébastien de Leon.

Pour revenir à D. Sébastien de Leon, qui devoit se trouver le premier chargé de remédier aux désordres du Paraguay, quelque tems avant que les Jésuites fussent chassés de leur College il s'étoit retiré à la Campagne, pour n'être pas témoin d'un événement qu'il prévoïoit, & qu'il ne pouvoit pas empêcher; peut-être aussi pour ne pas s'attirer de nouveau & à pure perte, l'indignation de l'Evêque, dont il avoit déja essuïé le ressentiment. En recevant les Provisions qui lui étoient adressées par l'Audience roïale de la Plata, il comprit toute la difficulté qu'il ne pouvoit manquer de trouver à leur exécution, & il ne crut pas devoir se montrer sitôt dans la Capitale, jugeant bien que sa présence ne feroit qu'augmenter le trouble, & qu'il n'y seroit pas même le plus fort. Le parti qu'il prit fut de parcourir d'abord les Habitations les plus éloignées de la Ville, & d'y notifier ses Provisions. Ses deux Freres, & quelques autres personnes de marque, qui s'étoient aussi retirés pour les mêmes raisons que lui, allerent bientôt le joindre. Sa Trouppe grossit peu-à-peu, &

quand il ſe vit en force, il dépêcha un Courier à Corrientès pour avertir les Jéſuites de ſe rendre auprès de lui; puis il envoïa notifier ſes Proviſions au Corps de Ville de l'Aſſomption, & aux Officiers qui étoient demeurés dans la Capitale, les aſſurant qu'il ne feroit aucune fonction de ſa Charge, qu'il ne leur eût communiqué les ordres & les inſtructions qu'il avoit reçus de l'Audience roïale. 1649.

L'Evêque ſe détermine à ne point le recevoir en qualité de Gouverneur.

Il eut preſqu'en même tems des avis ſecrets de ſe bien tenir ſur ſes gardes, parcequ'on faiſoit prendre les armes aux Eſpagnols & aux Indiens, & qu'on publioit par-tout qu'aucune Puiſſance n'avoit droit d'ôter le Gouvernement du Paraguay à D. Bernardin de Cardenas Ce Prélat en étoit lui-même plus perſuadé que perſonne; & parmi ſes papiers, qui furent dans la ſuite envoïés au Conſeil roïal des Indes, il ſe trouva une de ſes Lettres, adreſſée à Dom Jean Romero de la Croix, où il diſoit, » qu'il étoit ſur le point de ſe diſtinguer par » des exploits héroïques & par de grandes » victoires; qu'il avoit pour lui la juſtice » & la force: que toute la Capitale s'uniſ- » ſoit à lui, bien réſolue de ne recevoir » jamais aucun Jéſuite dans ſon enceinte, » ni aucun fauteur de la Société, & de ne » point reconnoître Sébaſtien de Leon pour » Gouverneur. De bonne foi, ajoûtoit-il, » n'y auroit-il pas de la folie à recevoir » en cette qualité un Excommunié, un » Hérétique, un Traître? Dieu ne le per- » mettra pas, & ôtera la vie à quiconque » oſera ſe porter, comme lui, pour Gou-

1649.

» verneur, comme il l'a ôtée au dernier ; » car c'eſt de lui que je tiens le Gouvernement.

Il ne veut entendre à aucun accommode-

Dom Sébaſtien crut devoir lui laiſſer le tems de reflêchir ſur les ſuites de la démarche où il le voïoit s'engager ; mais quand il eut appris qu'on faiſoit dans la Capitale tout ce qu'on a coutume de faire dans une Ville menacée de Siege, il manda les Milices Eſpagnoles de ſa Province, & trois mille Indiens du Parana. L'approche de ceux-ci, bien loin d'intimider les Trouppes de l'Evêque, leur cauſa une grande joie. On leur avoit perſuadé que des Anges avoient promis au Prélat de combattre pour lui ; & ſur cette aſſurance ſes Soldats avoient fait proviſion de cordes pour lier les Indiens, qu'ils étoient bien réſolus d'épargner pour en faire des Eſclaves. Ils arriverent enfin, & Dom Sébaſtien ſe mit auſſi-tôt en marche, mais ſans perdre l'eſperance de terminer l'affaire ſans effuſion de ſang.

Les deux armées en viennent aux mains.

Dès que l'Evêque en eut avis, il voulut lui épargner la moitié du chemin, & fit ſortir ſes Trouppes en bon ordre, ſous le commandement du Lieutenant de Roi, puis il ſe retira dans ſa Cathédrale, où il fut ſuivi d'une multitude de Femmes, d'Enfans & de Vieillards. Là, proſterné au pié de l'Autel, où il avoit fait expoſer le Saint Sacrement, il conjura le Seigneur de délivrer ſon Egliſe, & la Province, des Hérétiques & des Impies, conjurés contre ſon Chriſt & contre le Roi. Les deux Armées ſe rencontrerent bientôt, & dès qu'el-

les furent en présence, le Gouverneur fit publier à son de trompe ses Provisions, les ordres du Viceroi & ceux de l'Audience roïale, avec une protestation, qu'il venoit dans un esprit de paix pour rétablir la justice & la tranquillité dans sa Patrie, qui ne pouvoit lui refuser le témoignage de n'avoir jamais donné à personne le moindre sujet de se plaindre de lui. Il ajoûta qu'il seroit au désespoir d'être contraint de tirer contre ses Compatriotes une épée, dont jusques-là il ne s'étoit servi que pour leur défense; qu'il ne le feroit point, qu'il n'y fût forcé; & qu'il conjuroit les fideles Sujets du Roi de ne le pas mettre dans une si dure nécessité. 1649.

Défaite de l'armée de l'Evêque.

Il fut très peu écouté & ne gagna rien. L'Armée épiscopale marchoit à cette Guerre comme à une Croisade, & ne doutoit point de la victoire. Il n'y avoit pas un Soldat, qui n'eût cru commettre un grand crime en se soumettant au Gouverneur, parceque l'Evêque l'avoit défendu sous peine d'excommunication & de punition corporelle. C'est lui-même qui en a instruit le Conseil & tous les Tribunaux, dans une Déclaration qui se trouvera dans les Preuves, & dans la seule vûe de disculper ceux qui avoient combattu pour lui. On ne répondit au Gouverneur que par une décharge de Mousqueterie, qu'on fit sur lui quand on le vit à portée; mais quoiqu'il n'eût ni casque, ni cuirasse, il ne fut qu'un peu effleuré par une balle, qui tua à côté de lui un de ses Officiers; il fit alors sonner la charge, & les Episcopaux soutinrent le

1649.

premier choc avec cette fermeté fanatique propre de Gens qui se croient invulnerables. Mais elle dura peu; bientôt la valeur, que conduisoit la raison, l'emporta sur la fureur désesperée de ceux qui avoient trop compté sur le secours des Anges, & qui déchus de leur attente, ne voïoient plus d'autre moïen d'éviter de périr par la main du Bourreau, que de mourir les armes à la main. Plusieurs néanmoins se rendirent: d'autres chercherent leur salut dans la fuite; & le Gouverneur, aïant défendu qu'on les poursuivît, entra sans aucune résistance dans la Ville.

D. Sébastien est reconnu Gouverneur dans la Capitale.

Il s'arrêta d'abord dans la grande Place, où il fit de nouveau publier ses Provisions. Il commanda ensuite qu'on portât tous les Blessés à l'Hôpital, & que ceux qui ne pourroient pas y avoir place, fussent logés chez lui. Aïant ainsi pourvû au plus pressé, il se rendit à la Cathédrale, pour y rendre graces à Dieu de l'avoir préservé du danger qu'il avoit couru au commencement du combat. Il y trouva l'Evêque, lui baisa respectueusement la main, & le pria de vouloir bien lui remettre le bâton de commandement, l'assurant qu'il se feroit toujours un devoir de lui témoigner en toute rencontre le respect qui étoit dû à son caractere & à sa personne, & de lui rendre tous les services qui dépendroient de lui. Le Prélat étoit assis sur son trône, revêtu de ses ornemens pontificaux, tenant de la main droite sa crosse, & de l'autre le bâton de commandement. Il rendit le bâton au Gouverneur, sans lui dire un seul mot,

& se retira chez lui suivi de tout son cortege. 1649.

Dom Sébastien ne crut pas devoir différer plus long-tems à lui signifier l'ordre de se présenter personnellement à l'Audience roïale, & il le fit devant témoins. Dom Bernardin promit d'obéir, & le Gouverneur lui dit qu'il regardoit comme un de ses plus essentiels devoirs de lui fournir tout ce qui seroit nécessaire pour faire commodément le voïage, & d'une maniere convenable à sa dignité. Les Jésuites de leur côté, pressoient le Juge-Conservateur de commencer ses procédures, pour mettre leur innocence à couvert de toutes les calomnies que l'on continuoit depuis leur départ de l'Assomption de publier contre eux, & pour la réparation des torts & des indignes traitemens qu'ils avoient soufferts : mais comme il avoit fallu du tems pour recevoir la réponse de l'Audience roïale, au sujet du changement du Juge-Conservateur, le P. Nolasco ne put prononcer sa Sentence contre le Prélat, que le dix-neuvieme d'Octobre 1649.

Procédure du Juge-Conservateur, & sa Sentence.

J'ai dit qu'elle avoit été rendue par contumace, l'Evêque n'aïant pas même voulu répondre à la citation du Juge; aussi nous verrons bientôt qu'il la regarda toujours comme nulle. On a même parlé fort différemment de la maniere dont elle fut reçue au Conseil du Roi. Un Secrétaire général du Conseil des Indes m'a assuré, dans une Lettre que j'ai reçue de lui il y a quelques années, qu'elle y avoit été fort approuvée, aussi-bien qu'à Rome. D'autres

1649. ont écrit le contraire, & tout cela peut se concilier en distinguant les tems, puisqu'il est certain que Dom Bernardin de Cardenas avoit à la Cour de Madrid, & dans le Conseil roïal des Indes, des Partisans qui le servirent d'abord avec beaucoup de zele & de succès, & que les Jésuites se contenterent toujours de réfuter solidement ce que son Procureur en Espagne avançoit contre eux, sans jamais récriminer. La Lettre, dont je viens de parler, porte, » que cette Sentence fut depuis » confirmée par un Arrêt du Roi donné » dans son Conseil le premier de Juin » de l'année 1654, avec une pleine con» noissance de cause, & après un mûr » examen de toutes les Procédures faites » au Paraguay, à l'occasion de la révol» te de l'Evêque, & que par cet Arrêt il » fut déclaré que le Pere Nolasco méri» toit une entiere approbation de tout ce » qu'il avoit fait au sujet des Jésuites, » comme leur Juge-Conservateur.

Dom Sébastien de Léon rétablit les Jésuites à l'Assomption

Pour revenir à Dom Sébastien de Leon, j'ai dit que ce Gouverneur à son arrivée dans la Province, avoit fait dire aux Jésuites du College de l'Assomption, qui étoient demeurés à Corrientès, de le venir joindre, & quelques-uns d'entr'eux s'étoient en effet rendus auprès de lui avec les Indiens des Réductions qu'il avoit mandés. Il n'eut rien de plus pressé, quand il eut bien affermi son autorité dans son Gouvernement, que de faire travailler à rétablir leur College; & il y emploïa tant d'Ouvriers, que tous ces Peres furent en très

très peu de tems assez bien logés pour être en état de s'acquiter de leurs fonctions les plus indispensables. Mais il fallut abbatre la Tour de l'Eglise, parceque tous les efforts qu'on avoit faits pour la renverser, l'avoient si fort ébranlée, qu'elle paroissoit prête à tomber sur l'Eglise. Il s'agissoit de lui donner une direction toute opposée à celle qu'on lui avoit fait prendre en voulant l'abbatre, & la chose parut d'abord impratiquable. On en vint pourtant à bout, & toute la Ville l'attribua à une protection particuliere du Ciel. 1650.

Il est reconnu par le Général de la Compagnie pour le second Fondateur du College.

Le Gouverneur fit ensuite publier un Edit, qui ordonnoit au nom du Roi, & sous les peines les plus séveres, de restituer à ces Religieux les Negres, & généralement tout ce qui avoit été enlevé de leur College. Le Juge-Conservateur l'appuïa d'une Ordonnance, & y ajoûta la peine de l'excommunication; mais la plûpart des meubles se trouverent tellement dégradés, & ceux à qui ils avoient été donnés, étoient si pauvres, qu'on fut obligé de les abandonner. Le retable fut remis au grand Autel, & réparé le mieux qu'il fut possible, & le Gouverneur fit le reste à ses frais. Il apporta la même attention à ce qui regardoit les biens de la Campagne, ce qui l'engagea dans une très grande dépense. Aussi fut-il reconnu par le Général de la Compagnie, pour le Restaurateur de ce College, avec toutes les prérogatives attachées à la qualité de premier Fondateur.

Le Viceroi du Pérou, & l'Audience roïale des Charcas, avoient borné la com-

1650. miſſion de Dom Sébaſtien de Leon à la pacification de la Province, à la ſommation de Dom Bernardin pour ſe rendre à la Plata, & au rétabliſſement des Jéſuites dans leur College. Il en demeura là, & ne fit aucune information contre ceux qui avoient ſi bien ſervi l'Evêque contre ces Religieux. Cela étoit proprement de la compétence du Juge-Conſervateur, qui n'y perdoit pas de tems. Le Gouverneur s'attacha enſuite beaucoup à détromper & à raſſurer quantité de perſonnes que la ſeule crainte de l'Evêque avoit entraînées dans ſon parti & à faire revenir la Multitude, des préjugés qu'on lui avoit fait prendre; & par une conduite ſi ſage, il vint à bout de faire rentrer preſque tout le monde dans le devoir. Il n'en fut pourtant pas plus à l'abri de la perſécution des Partiſans de Dom Bernardin de Cardenas; & ſa Commiſſion expirée, il ſe vit bientôt obligé de ſortir de la Capitale, & eut aſſez de peine à trouver dans la Province une retraite, où il pût être en ſûreté.

Les Indiens des Réductions répriment les courſes des Payaguas.

Il n'abandonna point pour cela ſon ingrate Patrie dans une néceſſité preſſante: il s'agiſſoit de réprimer les courſes des Payaguas, Ennemis d'autant plus dangereux qu'ils ont une maniere de ſurprendre ceux qu'ils veulent attaquer, où les plus défians ſont ſouvent trompés; car tantôt on les voit couvrir le Fleuve de leurs pirogues, & tantôt fondre comme un ouragan ſur les Habitations, dont on les croïoit à cent lieues. D'ailleurs preſque toutes leurs retraites ſont inabordables, & il n'eſt pas

sûr de s'y engager trop avant. Dom Sébastien comprit qu'il n'avoit rien de mieux à faire pour obliger ces Barbares à laisser les Espagnols en repos, que de mettre à leurs trousses ces mêmes Indiens, qui l'avoient si bien servi contre l'Armée de Dom Bernardin de Cardenas, & qu'il avoit congediés après la bataille pour ne point donner d'ombrage aux Habitans de l'Assomption. Il les rappella; & les Payaguas ne furent pas plutôt informés qu'ils alloient avoir à faire à ces braves Néophytes, qu'ils disparurent. 1650.

La prévention subsiste contre les Jésuites à l'Assomption

Un secours venu si à propos, & dont le succès avoit été si prompt, devoit, ce semble, faire revenir les Habitans de la Capitale de leur prévention contre ceux à qui ils ne pouvoient douter qu'ils n'en eussent la principale obligation : mais cet événement achevoit de leur faire perdre toute l'espérance qu'ils avoient conçue d'avoir bientôt ces Néophytes pour leurs Esclaves, & ils en avoient été trop souvent flattés, pour y renoncer sans regret. D'ailleurs, on avoit si bien persuadé au Peuple, que les Jésuites enseignoient une Doctrine hérétique & une Morale corrompue, qu'ils abusoient du secret de la Confession, que les absolutions qu'ils donnoient étoient nulles, & qu'on ne pouvoit pas en conscience communiquer avec eux, que bien des Gens ne les regardoient encore qu'avec une espece d'horreur.

Proviseur nommé pour le Diocèse du Paraguay.

Cependant Dom Bernardin, après bien des délais, se disposa enfin sérieusement à partir pour la Plata. Mais comme l'Au-

1650. dience roïale des Charcas ne prétendoit pas qu'il fût de sa compétence de décider si ce Prélat étoit véritablement, comme on commençoit à le croire par-tout, lié par des censures qui ne lui permettoient pas d'exercer aucun Acte de Jurisdiction dans son Diocèse, elle avoit voulu qu'on lui laissât la liberté de nommer un Proviseur & un Vicaire général pendant son absence, en prenant néanmoins la précaution de le faire approuver par le Métropolitain. Cet Archevêque de son côté fit observer qu'on auroit de la peine à trouver dans la Province de Paraguay, un Proviseur qui ne fût pas suspect à quelqu'un des deux Partis qui la divisoient, & fit proposer à Dom Bernardin, par l'Audience roïale, Dom Adrien Cornejo, Curé de la principale Paroisse de Cordoue, & grand Vicaire de l'Evêque du Tucuman. Dom Bernardin l'agréa; & pendant sept ans qu'il gouverna ce Diocèse, il justifia pleinement le choix qu'on avoit fait de lui pour une place de cette importance & dans des conjonctures si critiques.

1651. Comment D. Bernardin est reçu à la Plata.

Alors le Prélat n'aïant plus aucun prétexte pour différer son voïage, partit enfin de l'Assomption, & arriva à la Plata, le dix-sept de Mars de l'année 1651. Il étoit assez bien accompagné, & quelques-uns de ses plus zélés Partisans l'avoient précédé de quelques jours pour lui procurer une réception honorable. Il entra en effet comme en triomphe à la Plata. Un grand nombre de Religieux, suivis de plusieurs trouppes d'Indiens, étoient allés

au-devant de lui jusqu'au Bourg d'*Yotola.* Dès qu'il parut à la porte de la Ville, quelques Eglises sonnerent toutes leurs cloches : on avoit dressé des arcs de triomphe sur son passage ; les rues étoient tapissées, & bordées d'une foule de Peuple, dont les acclamations redoubloient à chaque instant ; & il fut conduit de cette sorte jusqu'au Couvent de son Ordre, comme il l'avoit souhaité. Les Religieux le reçurent sous le poîle, & le menerent d'abord à l'Eglise, où le *Te Deum* fut chanté. 1651.

Il y reçoit de fâcheuses nouvelles.

De-là ils le conduisirent à une Maison voisine qu'on lui avoit meublée. Il y reçut bientôt les visites de plusieurs Personnes de distinction, & d'un grand nombre d'Ecclésiastiques qui lui baiserent la main ; & comme on lui eut dit que plusieurs personnes assemblées autour de son Logis demandoient avec empressement qu'il leur accordât la même grace, il s'avança jusqu'à la porte, & contenta tout le monde. On fit ensuite dresser un Acte de cette Réception par un Notaire, & ce fut à la réquisition de Dom Gabriel de Cuellar, qui lui servoit de Secrétaire, & que nous verrons bientôt porter à sa réputation un coup qu'il auroit bien voulu parer au prix des honneurs qu'il venoit de recevoir.

Ces honneurs lui avoient cependant fait espérer que son voïage auroit tout le succès qu'il pouvoit souhaiter ; mais il ne fut pas long-tems dans cette douce erreur. Aux acclamations d'une Multitude excitée par ses Créatures, succéderent des Vers satyriques qui coururent toute la Ville, & que

1651. ſes Partiſans ne manquerent point d'attribuer aux Jéſuites : il reconnut même bientôt que le retour dans ſon Diocèſe, qu'il s'étoit flatté d'obtenir de l'Audience roïale, lui étoit fermé pour toujours : ſur-tout quand il vit qu'on perſiſtoit à vouloir qu'il acceptât l'Evêché de Popayan. On lui propoſa enſuite de paſſer en Eſpagne, en lui diſant qu'il y feroit beaucoup mieux ſes affaires, que par un Procureur : mais il ne donna point daus le piege, qu'il crut qu'on lui tendoit pour le tirer de l'Amérique ; & comme on ne jugea point à propos de l'y contraindre, le Roi lui aſſigna une penſion de deux mille piaſtres pour ſon entretien, juſqu'à l'entiere déciſion de ſon ſort.

Les Peres Dias Taño & Sobrino à la Plata.

Les Peres Sobrino & Diaz Taño l'avoient ſuivi de près à la Plata ; & quoiqu'ils euſſent trouvé en pluſieurs endroits de leur route, & dans la Capitale même des Charcas, bien des Gens perſuadés de la vérité de tout ce qu'on avoit publié contre leur Compagnie au Paraguay, ils ne perdirent point courage. Ils préſenterent à l'Audience roïale leurs Requêtes, & elles furent favorablement reçues. Tout ce qu'avoit fait Dom Sébaſtien de Leon fut approuvé : le Comte de Salvatierra, qui avoit ſuccedé au Marquis de la Mancera dans la Viceroïauté du Pérou, & l'Audience roïale de Lima, y donnerent auſſi leur approbation ; & Dom Bernardin de Cardenas ne fut nullement épargné dans les termes dont ces Tribunaux uſerent dans leurs Reſcrits. Il avoit ignoré juſques-là que le Marquis de la Mancera n'étoit plus

au Pérou : & dès qu'il eut appris que le Comte de Salvatierra occupoit ſa place, par une Lettre qu'il en reçut, il lui répondit en ces termes. 1651.

EXCELLENTISSIME SEIGNEUR,

Lettre de D. Bernardin au Viceroi du Pérou.

» J'ai reçu la Lettre de votre Excellence, » du premier de Juin, & après l'avoir lue » avec attention & beaucoup de reſpect, » dans l'eſpérance d'y trouver quelque » conſolation, j'ai appliqué votre ſeing » ſur mes levres & ſur mes yeux, qui au» roient dû être baignés de larmes de ſang; » & jamais en effet il n'y en eut un plus » juſte ſujet. Un Evêque pauvre, chargé » d'années, ſuccombant ſous le poids des » plus exceſſifs travaux & de tant de tri» bulations qui ont été juſqu'à mettre ſa » vie en danger, vient chercher le re» mede à tant de maux : il demande juſ» tice, & qu'on faſſe ceſſer des crimes » énormes contre Dieu & contre le Roi, » & il ne peut rien obtenir. Il voit au » contraire que les Auteurs de ces excès, » ceux qui ſe ſont emparés du Tréſor de » Sa Majeſté, qui ont uſurpé ſa Juriſdic» tion, ſon Patronage roïal & ſon Do» maine, qui ont cauſé la mort à tant de » perſonnes, ſont partout favoriſés & » triomphans, reſtent en poſſeſſion de » leurs Doctrines, malgré les Cédules » roïales & les Décrets du ſaint Concile » de Trente, au préjudice de la Ville de » l'Aſſomption & de toute la Province, » tandis que l'Evêque, pour prix de ſon

1651. » zele à s'oppoſer à leurs pernicieux deſ-
» ſeins, eſt forcé d'entreprendre les plus longs & les plus pénibles voïages, plongé dans l'amertume, injurié partout, dépouillé de ſes biens, & cela ſans autre ſujet que d'avoir pris les intérêts du Roi, ſon Souverain, & veillé à la conſervation de la Foi.

» Enfin mes foibles épaules ne ſauroient plus ſoutenir un ſi péſant fardeau, & ma propre conſcience me donne des allarmes que je ne ſaurois calmer. J'en charge donc celle de votre Excellence, & celle de tous les autres Miniſtres du Roi : c'eſt ſur votre compte & ſur le leur, que vont déſormais être tous les maux qui déſolent la Province de Paraguay, & ſur-tout ſa Capitale. Ce ſont des héréſies monſtrueuſes & bien avérées contre la génération éternelle & temporelle du Verbe divin, contre la virginité de la Mere de Dieu, contre le ſouverain nom de Dieu même (1) ; la nullité des Sacremens, faute de Pouvoirs dans les Curés ; le défaut d'inſtruction parmi les Indiens, auxquels on n'apprend, ni ce qu'ils doivent croire, ni ce qu'ils ſont obligés de faire, comme le Roi l'ordonne & le ſaint Concile le preſcrit ; l'uſurpation du Tréſor roïal, ce qui monte chaque année à plus de cinq cents mille écus, & depuis quarante ans à plus de qua-

(1) Nous parlerons dans la ſuite de ces héréſies, que Dom Bernardin trouvoit dans le Cathéchiſme en Langue Guaranie, qu'il n'entendoit pas.

» torze millions, ſans y comprendre le » quint qui doit revenir au Roi pour les » Mines d'or, que la voix publique aſſure » être ouvertes dans ces Provinces, ce que » je tiens pour certain; ſans parler encore » des aumônes de la ſainte Croiſade, que » l'on ſupprime depuis tant d'années, ce » qui prive les Ames des Vivans & des » Morts des ſecours ſpirituels que ces au- » mônes leur procureroient, ni des Déci- » mes ou du moins des Vingtiemes que » les Indiens doivent ſelon le droit Ca- » nonique, & que ceux du Parana & de » l'Uruguay ſont obligés de païer com- » me les autres aux Cathédrales de Buenos » Ayrès & de l'Aſſomption; mais dont » leurs Curés ont fruſtré ces Egliſes, & » qui montent à plus de cent mille écus » par an. D'où il arrive que le Roi eſt » obligé de fournir de ſa caiſſe ce qui eſt » néceſſaire pour l'entretien des deux Evê- » ques & de leurs Chapitres. 1651.

» Voilà, comme vous voïez, Monſei- » gneur, de grandes ſommes, dont ces » Peres ont fruſtré l'Egliſe; & qu'eſt-ce » encore que cela, ſi l'on conſidere les » innombrables péchés, les diſcordes, les » ſchiſmes, le mépris que l'on fait des » excommunications, la déſobéiſſance aux » ordres de l'Egliſe & du Roi, les Evê- » ques chaſſés de leurs Diocèſes, & les » abominations qui ſe commettent avec » plus de licence encore depuis que le » Paſteur a été enlevé à ſon Troupeau; » car ſa préſence y mettoit quelque frein, » & il avoit mis les Peres de la Compagnie

1651. » hors d'état de fomenter le mal par le » crédit que leur donnoient les grandes ri- » chesses qu'ils ont enlevées au Roi & par » le grand pouvoir où les maintenoient » plus de cent mille Vassaux, qu'ils livre- » ront peut-être aux Tyrans du Portugal. » Ils savoient bien que j'étois le seul qui » pût découvrir leurs pernicieuses intri- » gues, & ils ont si bien fait, en écri- » vant mille faussetés contre moi, qu'ils » ont engagé le Marquis de la Mancera à » me faire signifier un ordre sacrilege de » comparoître devant l'Audience roïale de » la Plata, quoiqu'il ne pût me trouver » coupable de la plus légere faute, & » qu'il n'ignorât point les services essen- » tiels que j'ai rendus à Sa Majesté.

» C'est à votre Excellence qu'il étoit » réservé de remedier à tant de désordres : » elle ne peut s'en dispenser, ni même » différer de le faire sans pecher grié- » vement contre la Foi, sans manquer à » ce qu'elle doit au Roi, aux Evêques, à » l'Eglise, sans encourir les censures por- » tées par le Droit, & par la Bulle *In* » *Cœna Domini*, comme a fait sans doute » son Prédecesseur. Vous ne pouvez, » Seigneur, ni suivre ses traces, ni vous » dispenser d'annuller tout ce qu'il a fait » sans raison & avec tant d'impiété. Vous » l'avez déja fait dans des occasions de » moindre importance, avec beaucoup de » justice ; & je crois que c'est dans le même » esprit que vous avez ôté le Gouverne- » ment du Paraguay à Sébastien de Leon, » un Ivrogne de notoriété publique, & un

» Homme abominable (1). Mais en lui » donnant pour Successeur Dom André de » Leon Garavito, votre Excellence a en- » voïé dans cette Province un autre Lion, » aussi cruel que le premier, dont il se » dit parent, & qui de ses deux griffes a » mis le comble à la ruine du Paraguay, » en réduisant ses Habitans, & les Fem- » mes mêmes les plus qualifiées, à la plus » extrême misere. 1651.

» La voix de tant de Malheureux, leurs » larmes, les maux qu'ils souffrent, & l'ex- » cès de leur affliction sont sur votre cons- » cience, Seigneur, sur celle de l'Audien- » ce roïale, & de tous les Ministres qui » y ont contribué. Pour moi, qui ai sa- » tisfait à tout au-delà même de mes obli- » gations, comme Evêque Catholique & » comme fidele Sujet du Roi, & qui pen- » dant plus de six ans ai tant souffert pour » soutenir les intérêts des deux Majestés (2), » je vais avec la permission de votre Ex- » cellence me retirer dans un pauvre ré- » duit, d'où j'informerai de tout, le Roi » mon Seigneur, & ses Conseils, le sou- » verain Pontife, & le Seigneur D. Jean » de Palafox, qui m'en a prié. J'y subsis- » terai de la rétribution d'une Messe; » & dans toutes celles que j'aurai le bon-

(1) Dom Sébastien de Leon n'étoit rien moins que ce que disoit Dom Bernardin. On ne lui a point ôté le Gouvernement du Paraguay. Il ne l'avoit que par Commission, & elle étoit finie.

(2) *Ambas Majestades* : c'est une maniere de parler assez familiere en Espagne, pour dire, de Dieu & du Roi.

1651.

» heur de célébrer, dans toutes mes au-
» tres prieres, & par mes larmes, je de-
» manderai au Seigneur du Ciel, proster-
» né avec humilité & avec confiance de-
» vant son Tribunal, auquel je vous cite,
» la justice qu'on me refuse sur la terre.
» Du Couvent de Saint François de Chu-
» quisaca (1), ce huitieme de Juin 1651.

Excellentissime Seigneur, je baise les mains de votre Excellence, son Serviteur & Chapelain

Frere BERNARDIN DE CARDENAS, Evêque du Paraguay.

D. Jean de Leon Garavito à Santafé, & ce qui s'y passe.

Ce qu'il y a de plus singulier dans cette Lettre, est que Dom Bernardin se plaint des violences exercées au Paraguay par le Visiteur Dom André de Leon Garavito, quoiqu'il ne pût encore avoir aucune nouvelle de son arrivée dans cette Province. Ce Visiteur avoit pris sa route par Cordoue, où il s'arrêta quelque tems : de-là il se rendit à Santafé, où un Religieux vint le trouver, & lui dit qu'il avoit une preuve bien convaincante de la réalité des Mines d'or de la Province d'Uruguay ; qu'il avoit vû débarquer deux sacs de peaux de Bœufs si pesants que les Indiens des Réductions, qui en étoient chargés, avoient eu toutes les peines du monde à les tirer de la Barque, & à les porter sur le bord du

(1) C'est le premier nom de cette Ville, & que portoient les Indiens du Canton où elle est située.

Fleuve ; qu'il avoit ſu d'eux que c'étoit un préſent que leurs Miſſionnaires faiſoient au Pere de Boroa , leur Provincial, lequel avoit envoïé un de ces ſacs à Cordoue, & l'autre à l'Aſſomption. 1651.

Mais quelle raiſon , mon Pere , demanda le Viſiteur, *avez-vous de croire que ces ſacs étoient remplis d'or ? c'eſt leur extrême peſanteur*, répondit le Religieux : *ſi cela eſt*, repliqua Dom André, *de la grandeur dont vous dites qu'ils étoient, les Indiens que vous avez vûs ne ſeroient jamais venus à bout de les débarquer, & d'en tranſporter un à Cordoue ;* puis après lui avoir fait une ſévere réprimande ſur une accuſation ſi mal fondée, *je ſuis fort édifié*, ajoûta-t-il, *du déſintéreſſement du Pere de Boroa, qui d'une ſi grande quantité d'or n'a rien retenu pour lui ; & je crois que ſi vous aviez reçu un pareil préſent, vous auriez tout gardé pour vous.*

Ses informations & ce qu'il découvre.

En continuant à remonter le Fleuve, il rencontra bien des Gens qui dépoſerent contre les Jéſuites au ſujet des Mines, & qui pour toute preuve de ce qu'ils avançoient, répétoient ſans ceſſe que cela étoit inconteſtable, & de notoriété publique. Il s'attendoit que dans la Capitale du Paraguay, où devoient être les Minutes des Procès-verbaux envoïés à l'Audience roïale & ſignés d'un grand nombre de Perſonnes, il trouveroit des connoiſſances plus certaines : il écouta tous ceux qui avoient ſigné, ou qui voulurent dépoſer ; il entendit & confronta les Témoins qu'on lui préſenta, & il découvrit enfin tout le mane-

1651. ge des signatures extorquées par force & par surprise, & fut convaincu que toutes les preuves se réduisoient aux discours de l'Evêque, de ses Partisans & de ses Créatures.

Sa Sentence définitive.

Cela fait, il instruisit le Procès criminel de tous ceux qui avoient été en charge pendant les deux années 1648 & 1649, & qui bien loin de s'opposer, comme ils y étoient obligés, aux violences qu'on avoit exercées contre les Jésuites, s'en étoient faits les Ministres & les Exécuteurs. Il leur donna tout le tems de produire leurs Défenses; &, le 24 de Juillet 1651, il rendit contr'eux sa Sentence définitive. Je n'en mettrai point ici la traduction; parcequ'elle fut ensuite confirmée par une autre plus étendue, & faite sur de nouvelles recherches, que je rapporterai. Le dessein de Dom André étoit bien de condamner à mort les plus coupables; mais le Provincial des Jésuites, qui s'étoit rendu à l'Assomption, le pria instamment de leur faire grace de la vie, & lui fit observer qu'il importoit beaucoup au succès du ministere que ses Religieux exerçoient dans la Province, de ne pas leur rendre irréconciliables des Familles distinguées, & qui ténoient à tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans la Ville. Il se rendit; mais il fit brûler publiquement les Edits de l'Evêque, rendus contre les Jésuites, & en vertu desquels ils avoient été chassés de leur College.

Il refuse de visiter les Réductions.

Leur Provincial qui étoit le Pere Jean Pastor, & qui venoit de succeder au Pere de Boroa, lui représenta alors que la jus-

tification de la Compagnie ne ſeroit pas entiere, s'il ne ſe donnoit pas la peine de viſiter au moins les Réductions, dans le voiſinage deſquelles il y avoit, diſoit-on, des Mines d'or; d'autant plus qu'on ne ceſſoit de publier partout que les Miſſionnaires n'y laiſſoient pénétrer, ni Evêque, ni Gouverneur. Ces bruits, à la vérité, n'avoient plus aucun fondement depuis que Dom Hyacinte de Laris s'étoit tranſporté ſur les lieux qu'on lui avoit indiqués; mais une nouvelle recherche, faite par un Viſiteur roïal, étoit encore plus capable de les diſſiper. Le Pere Paſtor n'oublia rien pour engager Dom André à la faire; il lui préſenta pour cela une Requête, qui eſt imprimée dans l'Ouvrage du Docteur Xarque, & qu'on trouvera dans les Preuves (1). A quoi il ajoûta qu'il offroit de le défraïer, s'il vouloit bien faire cette viſite, & d'obliger tous les Néophytes & les Miſſionnaires à ſortir de leurs Réductions tandis qu'il y ſeroit, pour lui laiſſer une plus grande liberté de faire toutes ſes recherches. Il répondit que cela n'étoit point dans ſes Inſtructions, & qu'après les preuves, qu'eux & leurs Indiens avoient données de leur fidélité, & celles qu'il avoit lui-même des impoſtures de leurs Accuſateurs, il jugeoit cette viſite ſuperflue & peu convenable. Il fit même plus, car il rendit une ſeconde Sentence, qui condamnoit les Délateurs des Mines au banniſſement & à une amende pécuniaire au profit du Roi. On a publié depuis, qu'il avoit été blâ-

1651.

(1) Voïez Xarque, Liv. 2. page 236.

1651. mé & puni pour n'avoir pas fait cette visite : mais quelqu'un qui devoit être mieux instruit, m'a écrit le contraire de Madrid ; & le Roi dans un Décret, du premier de Juin 1659, approuva sa conduite, ainsi que celle de Dom Sébastien de Leon.

Défaite des Mamelus par les Indiens des Réductions.

Rien ne l'arrêtant plus à l'Assomption, il se disposoit à rétourner au Pérou, lorsqu'il se vit tout-à-coup engagé dans une guerre, qu'il n'étoit nullement en état de soutenir dans les circonstances où il se trouvoit. Il apprit qu'une Armée assez nombreuse de Mamelus étoit partie de Saint-Paul de Piratiningue, & s'étoit divisée en quatre corps, pour entrer par quatre endroits dans la Province. Comme la guerre étoit déclarée entre les deux Couronnes d'Espagne & de Portugal, il n'en étoit point de cette entreprise comme de celles que nous avons vûes jusqu'ici, & qu'on ne pouvoit regarder que comme des courses de Brigands sans aveu, qui cherchoient à faire des Esclaves sur des Indiens sans défense. Elle étoit sans doute autorisée par le nouveau Souverain du Bresil, & on avoit choisi pour faire cette nouvelle irruption des Trouppes reglées, & des Commandans sur qui l'on pouvoit compter.

Cependant Dom André de Leon ne pouvoit faire aucun fond sur les Milices Espagnoles & Indiennes de la Ville & de ses environs, toutes fort peu aguerries, & nullement accoutumées à se battre contre des Trouppes reglées : il crut donc que ce qu'il pouvoit faire de mieux, étoit d'empêcher que l'Ennemi n'entrât dans la Provin-

ce, & il envoïa en diligence des Couriers dans les Réductions du Parana, avec des ordres de faire prendre les armes à tous ceux qui étoient en état de les porter, & de leur faire occuper tous les passages. Mais les Missionnaires l'avoient prévenu : leurs Néophytes étoient déja en campagne ; & leur marche fut si bien concertée, qu'ils tomberent le même jour sur les quatre divisions des Mamelus, en tuerent un très grand nombre, & obligerent le reste à fuir avec tant de précipitation, que tout le bagage & les Blessés furent pris. 1651.

Ceux-ci obligent les Guaycurus à se retirer.

Un autre Ennemi, qui étoit peut-être de concert avec le premier, ou qui vouloit profiter de l'embarras où il apprenoit que les Espagnols alloient se trouver, menaçoit aussi la Province : c'étoit les Guaycucurus. Dom André envoïa quelques Détachemens pour les observer, & manda aux Indiens, qui venoient de le délivrer des Mamelus, de se rapprocher. Ils obéirent sur le champ ; & les Guaycurus n'eurent pas plutôt avis de leur marche, que non-seulement ils se retirerent avec beaucoup de précipitation, mais que depuis ce tems-là ils n'oserent plus tenter rien de considérable contre la Province, dans des tems mêmes, où ils ne pouvoient ignorer que les Espagnols divisés entr'eux, n'étoient point en état de faire beaucoup de résistance.

Ils rétablissent l'Eglise de Ste. Luce.

Le Visiteur proposa ensuite à ces braves Néophytes de lui aider à rebâtir l'Eglise de Sainte Luce qui menaçoit ruine. Ils y consentirent de bonne grace ; & animés du même esprit que ces Israélites dont parle

1651. Esdras, qui d'une main tenoient l'épée pour repousser les Ennemis du Peuple de Dieu, & de l'autre rebâtissoient le Temple, presqu'au sortir du combat où ils avoient défait les Destructeurs de tant d'Eglises, ils se crurent fort honorés d'être emploïés à la réparation du Sanctuaire.

Nouveau Visiteur au Paraguay.

Dom André de Leon Garavito partit peu de tems après pour retourner à la Plata, où il apprit qu'il s'étoit présenté depuis peu un nouveau Dénonciateur des Mines de la Province d'Uruguay. Quoique l'Audience roïale n'y ajoûtât point de foi, elle en avoit pourtant informé le Conseil roïal des Indes, qui fut d'avis d'envoïer un nouveau Visiteur au Paraguay; & Dom Jean Blasquez de Valverdé, Oydor de la Plata, partit avec les mêmes titres qu'avoit eus Dom André de Leon Garavito, mais avec des pouvoirs beaucoup plus étendus, car il étoit chargé d'examiner en quel état se trouvoient les revenus du Roi dans les trois Provinces du Tucuman, du Paraguay & de Rio de la Plata, la Caisse roïale de Buenos Ayrès, les Missions des Jésuites, le nombre des Reductions, combien de Religieux y étoient emploïés, le nombre des Indiens qui s'y trouvoient, & qui devoient païer le Tribut, & sur-tout de s'assurer par lui-même s'il y avoit des Mines d'or dans la Province d'Uruguay.

Nouveau Dénonciateur des Mines.

Le nouveau Dénonciateur de ces Mines étoit un Indien, nommé Dominique, qui se disoit Tupi de Nation, quoiqu'il fût né à Yaguaron, d'où il n'étoit jamais sorti, que pour entrer au service du Capitaine

Christophe Ramirez de Fuenleal, qui peu de tems après le mena avec lui au Tucuman. Cet Officier, un des plus déclarés Partisans de Dom Bernardin de Cardenas, avoit entrepris de réaliser la chimere des Mines si justement décriées parmi tout ce qu'il y avoit de Personnes sensées, & il crut pouvoir y réussir par le moïen de son Esclave. Il le mena avec lui à Santiago, où d'abord il ne parla de rien; mais après avoir bien endoctriné cet Indien, il en fit présent à Dom Melchior Maldonado. La raison de son silence étoit qu'aïant été sentencié par Dom André de Leon Garavito, déclaré incapable d'exercer jamais aucun Emploi public, condamné à trois cents écus d'amende au profit du Roi, & à cent écus de dédommagement envers les Jésuites, tout ce qu'il auroit pu dire contre ces Religieux auroit paru du moins fort suspect. Ce ne fut donc que quelque tems après que Dominique fut entré au service de l'Evêque, que cet Indien commença à jouer le personnage auquel son ancien Maître l'avoit dressé. 1651

Il se mit d'abord à débiter, comme par maniere de discours, qu'il avoit vû auprès de la Conception, une des plus anciennes Réductions de la Province d'Uruguay, de très belles Mines d'or : il montroit le plan, qu'il en avoit tracé, disoit-il, sur les lieux mêmes; & comme cela fit bientôt du bruit dans la Ville, le Magistrat l'envoïa chercher, & lui fit subir une espece d'interrogatoire. Il y soutint tout ce qu'il avoit dit; & le Magistrat le fit partir pour la Plata,

1651. où il l'adreſſa à l'Oydor Dom François de Neſtarez Marin. Ce Seigneur l'interrogea pluſieurs fois, & voïant qu'il perſiſtoit à dire qu'il n'avoit rien avancé qu'il n'eût vû de ſes propres yeux, il en fit ſon rapport à l'Audience roïale, qui ſe détermina ſur le champ à envoïer un nouveau Viſiteur au Paraguay, avec les Titres de Gouverneur & de Capitaine général.

Rétractation du Sécretaire de D. Bernardin de Cardenas.

Le Viceroi du Pérou aïant approuvé le choix qu'elle avoit fait de Dom Jean Blaſquez de Valverdé pour cette importante commiſſion, on lui remit entre les mains le Dénonciateur, avec lequel il ſe rendit d'abord à Santiago. A-peine y étoit-il arrivé, qu'il fut appellé à Cordoue pour une affaire qui commença à lui donner de grandes défiances de Dominique. J'ai dit que Dom Gabriel de Cuellar, qui avoit ſuivi Dom Bernardin de Cardenas à la Plata en qualité de ſon Secrétaire, l'avoit ſervi dans ce voïage avec beaucoup de zele. Quelque tems après il paſſa au Tucuman, & s'étant arrêté à Cordoue, il y tomba malade, & fut bientôt déſeſperé des Médecins. Alors ſe voïant ſur le point de paroître devant Dieu, les remors de ſa conſcience l'obligerent de faire aux Jéſuites une réparation juridique de tout ce qu'il avoit fait contre eux tandis qu'il étoit au ſervice de l'Evêque du Paraguay, & il fit prier Dom Jean Blaſquez de Valverdé de vouloir bien ſe donner la peine de venir la recevoir. Le Viſiteur partit ſans tarder, & le Malade lui préſenta un Ecrit ſigné de ſa main, dont voici la traduction faite ſur une copie imprimée & légaliſée.

» Que tous ceux qui verront la présente déclaration sachent que moi, le Capitaine D. Gabriel de Cuellar & Moschera, Habitant, & Trésorier de la Sainte Croisade, dans la Ville de l'Assomption, Capitale de la Province & Gouvernement du Paraguay & de Rio de la Plata (1), pour rendre témoignage à la vériré, pour la décharge de ma conscience, & pour faire réparation à tous les Peres de la Compagnie de Jesus, qui sont & ont été dans ladite Province de Paraguay, déclare que toute ma vie j'ai pratiqué ces Religieux, tant en Espagne que dans ladite Province, & me suis confessé à eux, parceque j'ai trouvé leur Doctrine saine, leur vie exemplaire, & que je leur ai reconnu beaucoup de zele pour le salut des Ames. Parmi ceux que j'ai connus dans ces Provinces, il y avoit des Etrangers, des Espagnols, & quelques-uns natifs du Païs : tous sont dévoués au service de Dieu, fideles au Roi, augmentant, par le grand nombre d'Indiens qu'ils convertissent & qu'ils instruisent, non-seulement le Troupeau de Jesus-Christ, mais encore l'Empire de Sa Majesté. Aussi est-il vrai de tous en général, & de chacun en particulier, qu'ils édifient beaucoup par leur modestie, par leur sagesse & par leur piété; qu'ils accommodent tous les différends; qu'ils arrê- 1651-52.

(1) C'étoit l'ancien style que l'on gardoit encore quelquefois dans les Actes publics depuis la séparation de ces deux Provinces.

1651-52. » tent le progrès des vices & des ſcandales » publics ; qu'ils viſitent les Malades, » pourvoient avec beaucoup de charité à » leurs beſoins temporels & ſpirituels, & » protegent de tout leur pouvoir les Gens » de bien qui ont à cœur leur ſalut & » celui de leurs familles, tels que ſont le » Meſtre de Camp Sébaſtien de Leon, ſes » Parens & ſes Amis. Tout ce qu'on a pu- » blié au contraire, n'eſt que calomnies » de perſonnes aveuglées par leurs paſ- » ſions.

» Pour moi, le Seigneur Evêque Dom » Bernardin de Cardenas m'a fait ſentir » les rigoureux effets de la ſienne, en me » faiſant perdre mes biens & mon repos » par ſes excommunications & ſes amen- » des : je lui voïois traiter de la même » maniere d'autres Habitans des plus con- » ſidérables ; & la crainte que je conçus » de ſes violences, jointe à ce que j'en » avois déja éprouvé, m'aïant fait con- » ſentir à le ſervir en qualité de ſon Se- » crétaire & de ſon Procureur général, » contre les Peres de la Compagnie de » Jeſus, je me ſuis ſoumis à faire, à di- » re, à écrire, à dépoſer contre eux tout » ce qu'a voulu ledit Seigneur Evêque, » & qui plus eſt, à engager pluſieurs Ha- » bitans de la Ville à en faire de même, » le tout à l'aveugle, & ſans examiner ſi » ce qu'ils ſignoient étoit vrai ou faux, » quoique je fuſſe perſuadé en ma conſ- » cience, qu'on imputoit à ces Peres des » choſes qui ne furent jamais, & que ce » n'étoit qu'un effet de la paſſion dudit

» Seigneur : car pour ce qu'on a dit, & ce qu'on a écrit, qu'ils étoient infideles au Roi, notre Maître; qu'ils avoient usurpé des Mines, d'où ils tiroient de l'or pour l'envoïer dans les Païs étrangers; qu'ils vouloient soustraire ces Provinces à la domination de Sa Majesté; qu'ils étoient hérétiques, schismatiques, perturbateurs du repos public, & préjudiciables à l'Etat, ce sont de très grandes faussetés, & je voudrois avoir la voix assez forte pour me faire entendre dans tout l'Univers, & pour détruire les calomnies dont je les ai noircis, & que j'ai fait souscrire à trente-cinq Personnes, qui ont signé sous le nom d'autrui, comme j'ai moi-même signé au nom de mon Fils Dom Joseph de Cuellar & Moschera, âgé seulement alors de sept ans. 1651-52.

» Tout cela, & tout le reste qui paroît sous mon nom, a été fait par ordre dudit Seigneur Evêque, qui me l'a commandé en qualité de Gouverneur & de Capitaine général de ladite Province de Paraguay, & au nom de Sa Majesté, sous peine de la vie, & d'être puni comme Traître. Ainsi il est plus coupable que moi de tout le mal, puisque je n'ai fait que lui obéir comme Sujet du Roi; mais je voudrois présentement avoir perdu la vie & les biens, & n'en avoir pas usé de la sorte, sachant bien que toutes ces procédures étoient contre la Loi de Dieu, contre la sainte Compagnie de Jesus, & contre la vérité. C'est ce que j'atteste

1651-52.

» avec serment devant Dieu & sa Croix; » demandant humblement pardon au R. » P. Provincial, à tous les Peres Jésuites, & à tous ceux que j'ai scandalisés. » Et pour la décharge de ma conscience » je souhaite qu'on fasse plusieurs copies » de la présente Rétractation, pour en » envoïer dans tous les Tribunaux, où » ladite Compagnie en aura besoin; & » afin de lui donner toute l'autorité néces- » saire, je l'ai signée devant Notaire, & » en présence de Témoins soussignés. Thomas de Medina, Valentin d'Escobar » Becerra, & Antoine Amolin, Clercs » engagés dans les Ordres Mineurs; à » Cordoue, le huitieme de Novembre » 1656. J'ai écrit de ma main la présente » déclaration, & l'ai signée. Dom Ga- » briel de Cuellar & Moschera.

L'Evêque du Tucuman écrit au Roi Catholique en conformité.

Cete déclaration, qui fut envoïée au Conseil roïal des Indes, fit d'autant plus d'impression sur l'esprit du Roi, que peu de tems après ce Prince reçut plusieurs Lettres de l'Evêque du Tucuman. Ce Prélat lui mandoit dans l'une, qu'il avoit été effraïé de voir les Libelles d'une longueur énorme, qui venoient de la Province de Paraguay contre les Peres Jésuites, qu'il connoissoit mieux que personne; & dans une autre du troisieme de Février 1652, après avoir marqué combien il en étoit scandalisé; » c'est, ajoûtoit-il, le Révérendissi- » me Evêque du Paraguay, Dom Bernar- » din de Cardenas, qui s'est proposé de » perdre les Jésuites; & l'un des moïens » qu'il a pris, pour en venir à bout, a été » de

» de répandre contre eux dans ces Provin-
» ces, par le moïen de ses Confidens,
» quantité de Libelles diffamatoires.

1652.

Sentence du Juge-Conservateur.

Au commencement de cette même année Dom Gabriel de Peralta, qui ne s'étoit abstenu d'agir jusques-là en qualité de Juge-Conservateur des Jésuites, que pour les raisons que j'ai déja dites, mit la derniere main au Procès criminel de ceux qui avoient été les Exécuteurs des violences de Dom Bernardin de Cardenas, & prononça contre eux le second jour de Janvier la Sentence définitive, que l'on trouvera dans les Preuves. Cet Ecclésiastique étoit un Homme au-dessus de tout reproche, & ne perdit rien de l'estime générale qu'il s'étoit acquise dans la Province, ni de la considération où il étoit dans le Conseil des Indes, pour les calomnies atroces, que l'on trouva répandues contre lui dans les Mémoriaux imprimés du Procureur de Dom Bernardin, à Madrid.

1653.

Sa Lettre au Président du Conseil des Indes.

Nous apprenons par une Lettre, qu'il écrivit l'année suivante au Comte de Peñaranda, Président du Conseil roïal des Indes, qu'on avoit voulu rendre suspect à ce Conseil le P. François Ximenez, Recteur du College de Buenos Ayrès, & qu'il avoit été rendu par ce même Conseil un Décret, qui ordonnoit d'établir des Corrégidors Espagnols dans toutes les Réductions des Jésuites. Sur le premier article Dom Gabriel de Peralta proteste que tout ce qu'on avoit avancé contre le Pere Ximenez, étoit une calomnie horrible; que ce Religieux, qui s'étoit toujours fort dis-

1653. tingué dans les Missions, étoit un Homme sans reproche, & qui méritoit qu'on prît confiance en lui. Sur le second, il dit qu'aïant fait, en qualité de Vicaire général & d'Administrateur du Diocèse pendant la vacance du Siége, la visite des Réductions qui en dépendent, il a reconnu évidemment, & qu'il tient pour certain:

Premierement, qu'il est d'une nécessité indispensable de continuer de permettre à ces nouveaux Chrétiens l'usage des armes à feu, pour se défendre contre leurs Ennemis, qui sont toujours ceux de l'Etat: en second lieu, qu'on ne peut sans injustice, marquer la moindre défiance des Peres de la Compagnie au sujet du gouvernement de ces Eglises, qu'ils ont fondées avec des peines extrêmes, & cimentées de leur sang, & par-là acquis à Dieu & au Roi des Provinces entieres: enfin qu'il est d'une extrême importance de faire attention au danger, auquel on s'exposeroit par une innovation, qui ne pouvoit avoir été suggerée, que par des Personnes, ou mal intentionnées, ou peu instruites des effets funestes qu'elle ne manqueroit pas d'avoir; qu'il a cru qu'il étoit de son devoir de les faire connoître à son Excellence, & qu'il étoit trop persuadé de ses lumieres & de sa grande sagesse pour douter qu'elle ne fît de sérieuses réflexions sur ce qu'il prenoit la liberté de lui dire.

Il paroît aussi, par une Lettre que l'Evêque du Tucuman écrivit au commencement de cette même année au Pape Innocent X, que le Paraguay & toutes les

Provinces voisines étoient alors inondées de Libelles diffamatoires contre les Jésuites, contre les deux Juges-Conservateurs, contre Dom Sébastien de Leon, & contre le Visiteur, qui avoit condamné ceux qu'il avoit trouvés coupables des violences exercées contre les Peres de la Compagnie. Cependant l'endroit, où le feu d'une persécution si vive se faisoit alors moins sentir, étoit la Ville de l'Assomption, où il avoit commencé, & d'où il s'étoit communiqué par-tout. Ces Peres y faisoient assez tranquillement leurs fonctions, & regagnoient peu-à-peu la confiance des Habitans. C'étoit le fruit de la modération qu'ils avoient fait paroître, sur-tout pendant la visite de Dom André de Leon Garavito, où contents de voir leur innocence reconnue par la plûpart des coupables mêmes des violences exercées contre eux, & par leurs principaux Accusateurs, ils avoient si bien sollicité en leur faveur, qu'ils étoient venus à bout d'obtenir que la peine, à laquelle ils étoient condamnés, fût moderée, & réduite presqu'à rien pour plusieurs.

1653.

Persécution de l'Evêque de Buenos Ayrès, contre les Jésuites.

Conduite du Gouverneur de Rio de la Plata.

Mais lorsqu'ils commençoient à respirer dans cette Province, il s'éleva contre eux un orage à Buenos Ayrès, où jusques-là ils avoient presque toujours été fort tranquilles; & à-peine rassurés sur leurs Réductions du Parana, ils se virent sur le point d'être chassés de celles de l'Uruguay. Une Lettre de Dom Pedre de Baygorri, Gouverneur de Rio de la Plata, au Président de l'Audience roïale des Charcas, datée

1654-55. du 28 de Juillet 1657, nous apprend que l'Evêque de Buenos Ayrès, Dom Christophe Moncha & Velasco, avoit formé le dessein de changer ces Rédactions en Doctrines, ou Cures proprement dites, & d'y établir des Prêtres séculiers à la place des Jésuites. Ce Prélat étoit un Homme entier, difficile, capable de donner dans les plus grands écarts, & qui ne paroissoit pas avoir d'autre motif pour faire le changement qu'il méditoit, qu'une raison d'intérêt : c'est du moins ce qui résulte de la Lettre de Dom Pedre de Baygorri.

Ce Gouverneur, qui connoissoit & qui détaille fort bien les suites fâcheuses que cette entreprise ne pouvoit pas manquer d'avoir, y déclare qu'il étoit bien résolu de s'y opposer de tout son pouvoir, à moins qu'il ne reçût des ordres contraires de l'Audience roïale, & il avertit encore le Président qu'un Convers de l'Ordre de Saint François, nommé Gaspar d'Artiaga, semoit dans son Gouvernement des Ecrits scandaleux contre les Peres de la Compagnie; qu'il étoit absolument nécessaire pour la tranquillité de la Province, d'en faire sortir ce Religieux dyscole, devenu incorrigible par l'impunité que lui faisoit espérer la sainteté de son habit; mais que cela ne pouvoit se faire, que par l'autorité d'un Tribunal supérieur : » car pour moi, continuoit-il, quelque bonne volonté que » j'aie d'éteindre l'incendie, je ne saurois » en venir à bout tandis que l'Evêque attise lui-même le feu. Ce Prélat s'est » imaginé que c'est le Pere de la Guardia,

» mon Confesseur, qui fomente la mésin- 1654-55.
» telligence entre lui & moi, quoiqu'il
» soit vrai que ce Jésuite m'a fait les plus
» grandes instances pour m'engager à bien
» vivre avec lui. Mais cela ne convient,
» ni à ma réputation, ni au bien de cette
» Province.

Quant au projet, que l'Evêque avoit formé sur les Réductions, le Gouverneur n'ignoroit point qu'il avoit droit, & qu'il étoit même obligé de s'y opposer au nom de Sa Majesté, cette entreprise étant formellement contraire aux Edits réiterés des Rois Catholiques; mais quand il voulut le faire, le Prélat le menaça de l'excommunier, s'il l'empêchoit de gouverner son Diocèse comme il le jugeoit à propos, & la crainte de tomber dans les mêmes embarras, où Dom Gregorio de Hinostrosa s'étoit si long-tems trouvé à l'Assomption, l'arrêtoit. Enfin, tandis qu'il déliberoit sur le parti qu'il devoit prendre, l'Evêque publia un Mandement, par lequel il changeoit les Réductions de la Province d'Uruguay en Cures, ou Paroisses proprement dites, ordonnoit aux Jésuites de les évacuer, & invitoit les Ecclésiastiques, non-seulement de son Diocèse, mais encore de ceux du Tucuman & du Paraguay, à se présenter pour en être pourvûs. Aucun ne se présenta; tous prévoïant bien qu'ils ne jouiroient pas long-tems de leurs bénéfices, qui d'ailleurs n'avoient rien de fort attraïant pour eux, outre qu'ils doutoient fort que le Gouverneur souffrît qu'ils en prissent possession.

1654-55.

L'Evêque se reconcilie avec les Jésuites.

* Le Prélat ne s'y étoit pas attendu, & son étonnement fut extrême. Cela lui fit faire bien des réflexions : il examina de plus près la conduite des Jésuites, contre lesquels il avoua bientôt de bonne foi qu'il s'étoit laissé trop légerement prévenir, & non-seulement il n'eut point la fausse honte de ne vouloir pas l'avouer; mais après avoir retracté son Mandement, il prit pour le Directeur de sa conscience le Pere Thomas Donvidas, Recteur du College de Buenos Ayrès, commença par faire sous la conduite de ce Religieux les exercices spirituels de Saint Ignace, & sortit de sa retraite tellement changé en un autre Homme, que ceux qui l'avoient connu jusques-là, ne purent attribuer un si prompt & si prodigieux changement, qu'à celui qui est le souverain Maître des cœurs.

1655.

Son éminente sainteté à la mort.

Ce ne fut pas une ferveur passagere : Dom Christophe retraça dans l'Amérique pendant tout le reste de sa vie, toutes les vertus de Saint Thomas de Villeneuve, qu'il avoit pris pendant sa retraite pour son Protecteur auprès de Dieu & pour le modéle de sa conduite, & il mourut comme lui dans un lit d'emprunt. Le Docteur François Xarque, rapporte plusieurs traits de sa vie, qui prouvent son éminente sainteté, & ajoûte quelques merveilles, dont Dieu l'autorisa. Ce Prélat avoit été Religieux de l'Ordre de Saint Benoît. Au reste, il y a bien de l'apparence que ce fut dans le tems de ses démêlés avec D. Pedre de Baygorri, qu'on publia contre ce Gouverneur, & contre le Pere

de la Guardia, la calomnie mal digerée, dont nous parlerons dans la suite.

1655.

Les Indiens des Réductions rendent un grand service à la Province de Rio de la Plata.

Ce qui est certain, c'est que ce même Gouverneur eut bientôt une occasion de faire connoître combien il avoit eu raison de ne pas consentir au changement, que l'Evêque vouloit faire dans les Réductions de sa Province. Les Frontones, & d'autres Indiens des environs de Corrientès, aïant entrepris de ruiner cette Ville, qui n'étoit nullement capable de leur résister, & à laquelle il se trouvoit hors d'état d'envoïer le prompt secours dont elle avoit besoin, il n'eut point d'autre ressource pour la sauver que les Indiens des Réductions. Il envoïa prier le Supérieur des Missions, de faire marcher de ce côté-là le plus qu'il pourroit de ses Milices, ce qui fut exécuté avec la plus grande promptitude : & les Ennemis n'eurent pas plutôt appris qu'ils alloient avoir une Armée entiere de ces braves Néophytes, qu'ils disparurent.

Cette Armée reçut en même tems ordre de marcher contre les Calchaquis, que l'exemple des Frontones avoit engagés à prendre les armes, & que la seule nouvelle de leur marche obligea aussi de se retirer. Enfin, les deux années suivantes la Ville de Buenos Ayrès étant menacée d'une descente des Anglois, quatre cents cinquante Néophytes, accourus au premier ordre du Gouverneur, lui fournirent des Bateaux pour faire venir les Trouppes Espagnoles qu'il avoit mandées de Corrientès, se joignirent à ces Trouppes ; & les Anglois, qui avoient compté sur la surprise, appre-

1655. nant que le Port étoit si bien gardé, n'oserent s'en approcher. Mais de si grands services n'ouvroient point les yeux à bien des Gens, qui vouloient absolument avoir des Indiens pour les servir en qualité d'Esclaves, & qui ne vouloient point voir qu'aussi-tôt qu'on leur auroit ôté leurs Pasteurs, & donné des Commandants Espagnols, la crainte de perdre leur liberté les feroit déserter sur le champ, & peut-être devenir des Ennemis aussi redoutables, qu'ils étoient une ressource toujours présente pour la sûreté de ces Provinces.

1655-56.

Le Procureur de D. Bernardin retourne au Paraguay, & pourquoi.

Tandis que ces choses se passoient en Amérique le Frere San Diego Villalon ne cessoit point de présenter au Conseil des Indes des Mémoires contre les Jésuites & contre tous ceux qui avoient pris leur défense. Comme il s'apperçut qu'ils n'y faisoient pas beaucoup d'impression, il s'avisa de dire que les Jésuites, soutenus de Dom Sébastien de Léon & du Pere Nolasco, lui avoient fait enlever en chemin une partie de ses papiers, & il fit demander au Roi la permission de retourner au Paraguay pour y aller chercher de quoi y suppléer, avec une sauve-garde pour la sûreté de sa personne & des nouvelles pieces qu'on lui auroit fournies. Il avoit de puissants Protecteurs à Madrid, & il n'eut pas beaucoup de peine à obtenir ce qu'il demandoit : de retour dans cette Capitale, il présenta ses nouvelles preuves, qui toutes se réduisoient à des dépositions & des signatures de la même trempe que celles dont nous avons parlé.

1655-56.

Le Roi veut faire examiner le Catéchisme dont les Jésuites se servoient pour instruire les Indiens.

Mais comme l'Evêque du Paraguay avoit beaucoup insisté sur les *erreurs monstrueuses*, que les Jésuites enseignoient à leurs Néophytes, quoique le Roi Catholique ne pût se persuader que cette accusation fût bien fondée, parcequ'il savoit qu'en Espagne, ni dans ses autres Etats de l'Europe & du nouveau Monde, on n'imputoit rien de pareil à ces Religieux, il jugea qu'il étoit bon d'éclaircir ce point important, non-seulement parceque si le mal étoit réel, on ne pouvoit trop tôt y remédier, mais encore pour ne pas laisser plus long-tems équivoque la Doctrine d'un Corps Religieux chargé d'un si grand nombre de Missions dans toutes les Parties du Monde entier. Il ne s'agissoit au reste que d'examiner le Catéchisme, que les Jésuites du Paraguay faisoient apprendre à leurs Néophytes, parceque toutes les hérésies, que le Prélat reprochoit aux Jésuites, y étoient comprises, selon lui. Mais comme cet examen ne pouvoit se faire que sur les lieux mêmes, & par des personnes qui entendissent bien la Langue dans laquelle le Catéchisme étoit écrit, & qui étoit celle des Guaranis, Philippe IV en chargea l'Archevêque de la Plata, D. Jean Alfonse Ocon, & lui écrivit la Lettre suivante.

LE ROI.

Lettre du Roi à l'Archevêque de la Plata.

» Très Révérend Pere en Jesus-Christ, » Archevêque de l'Eglise Métropolitaine » de la Ville de la Plata dans la Province » des Charcas, & de mon Conseil ; les

1655-56. » Lettres qu'on a reçues de Dom Bernar-
» din de Cardenas, Evêque de l'Assomp-
» tion du Paraguay, nous ont appris la
» difficulté, qu'il fait sur certains termes
» qui se trouvent dans le Catéchisme en
» Langue Guaranie, dont les Religieux de
» la Compagnie se servent pour instruire
» les Indiens des Missions & Réductions,
» qui sont sous leur conduite dans ces
» Provinces, de la Doctrine & des Mys-
« teres de notre sainte Foi Catholique, le
» susdit Evêque disant que ces termes sont
» mal traduits, & ne présentent pas le
» sens véritable du texte original; à quoi
» les susdits Religieux répondent que le
» Traducteur de ce Catéchisme est le Pere
» Louis de Bolaños, de l'Ordre de Saint
» François, dont la traduction a été reçue
» dans la susdite Province. Cependant le
» susdit Evêque persiste dans son sentiment;
» & après en avoir déliberé dans mon Con-
» seil, j'ai pris la résolution de vous ren-
» voïer la décision de cette affaire, & de
» vous charger, comme je fais par la Pré-
» sente, d'examiner & de faire examiner le
» susdit Catéchisme par les plus habiles
» Théologiens, & par les personnes les
» plus versées dans ladite Langue Guaranie,
» qui se trouveront dans ces Provinces, &
» après avoir pris leur avis, de prononcer
» sur ce qu'on en doit penser; de quoi
» vous me donnerez avis dans mon Conseil
» des Indes. Au Buen Retiro, ce premier
» de Juin 1654. Moi le Roi.

Par le comm. du Roi notre Seigneur,
JEAN-BAPT. SAERI NAVARRETTE.

1655-56.

L'Archevêque charge le Visiteur de faire examiner le Catéchisme à l'Assomption.

L'Archevêque n'eut pas plutôt reçu cette Lettre, qu'il en fit part à Dom Bernardin de Cardenas, qui s'étoit retiré à la Paz, & le somma de lui marquer dans le terme de vingt jours ce qu'il trouvoit de repréhensible dans le Cathéchisme qu'il avoit censuré, & sur quoi il fondoit sa censure. La sommation fut faite le neuvieme de Mai 1655, & Dom Bernardin répondit le quatorze, que des quatre termes qu'il avoit condamnés dans le Catéchisme, les deux premiers avoient des significations que la chasteté de la langue Espagnoles ne permettoit pas de rapporter, & que les deux autres étoient des noms de Démons. Le reste de sa Lettre, qui étoit fort longue, n'étoit qu'une déclamation, dans le style de toutes celles que nous avons déja vues, & que nous verrons encore.

L'Archevêque l'envoïa avec la Lettre du Roi à Dom Jean Blasquez de Valverdé, qui étoit déja à l'Assomption, & auquel il donnoit commission & plein pouvoir de former une Junte de Personnes telles que le Roi les spécifioit dans sa Lettre, afin qu'on y examinât à la rigueur les quatre termes que l'Evêque du Paraguay avoit jugés dignes de censure, ajoûtant que cet examen ne pouvoit se faire à la Plata, où il seroit difficile de trouver personne qui fût assez habile dans la langue Guaranie, pour décider sur des points de cette importance. Le Visiteur, en vertu de cette commission, après s'être informé de ceux qui savoient le mieux la langue Guaranie, les fit avertir de se trouver chez lui le len-

1655-56. demain Jeudi, dernier jour d'Octobre à deux heures après midi.

Quels furent les Examinateurs.

Ils étoient au nombre de dix, y compris le Pere François Vasquez de la Mota, Provincial des Jésuites, qui s'excusa de se trouver dans cette Junte, & se contenta d'y envoïer un Mémoire, qui y fut lû & approuvé tout d'une voix. Les autres étoient Dom Adrien Cornejo, Proviseur, Gouverneur & Juge Ecclésiastique du Diocèse, lequel devoit présider à cette Assemblée, au cas que le Visireur ne pût s'y trouver; Dom Gabriel de Peralta, Doïen de la Cathédrale; le Licencié Dom Pedre de Mendoze, Curé d'Yaguaron, qui avoit été Gouverneur Ecclésiastique & Visiteur du Diocèse, nommé par Dom Bernardin de Cardenas; Dom Pedre de la Cabex, qui avoit aussi été Gouverneur Ecclésiastique du Diocèse sous le même Evêque; le Pere Pierre de Villasanti, ancien Définiteur & Gardien actuel du Couvent de Saint François de l'Assomption; Dom François de Cavallero Baçan Curé de l'Incarnation de la même Ville, & qui avoit été Proviseur & Juge Ecclésiastique, nommé par Dom Bernardin de Cardenas; Dom Estevan de Ibarrola, Curé de la Cathédrale; les Mestre de Camp Dom Garcia Moreno & Dom François de Espindola de la Vera-Cruz; tous universellement reconnus comme possédant parfaitement la langue Guaranie.

Ecrit raisonné du Provincial des Jésuites.

On commença par lire le Mémoire du Provincial des Jésuites, qui faisoit observer d'abord que Dom Bernardin de Cardenas n'avoit jamais eu aucune connoissance

de la Langue, dans laquelle le Catéchisme étoit traduit, & que pour censurer ce Catéchisme il ne s'étoit servi que de Gens qui ne la savoient pas mieux que lui. Il disoit ensuite que la traduction du Catéchisme n'étoit pas l'ouvrage des Jésuites; qu'il avoit été composé en langue Pérouane, par le Pere Grégoire de Ossuna, & traduit en langue Guaranie par le vénérable Pere Louis de Bolaños, mort en odeur de sainteté, l'un & l'autre de l'Ordre de Saint François; que l'original avoit été approuvé par deux Conciles de Lima, & la traduction par deux Evêques du Paraguay à la tête de leurs Synodes, & par une autre Assemblée synodale, pendant la vacance du Siége; qu'en conséquence il avoit été ordonné sous peine de désobéissance & d'excommunication, à tous Curés ou Missionnaires des Indiens, parlant la langue Guaranie, d'en faire usage, & de nul autre; & qu'en effet cela se pratiquoit partout, & même au Bresil, où cette Langue est commune; qu'il ne voïoit donc pas sur quel fondement Dom Bernardin de Cardenas attribuoit aux seuls Jésuites les erreurs qu'il prétendoit se trouver dans cet Ouvrage.

1655-56.

Sentiment des Examinateurs.

Il n'y avoit rien en tout cela qui ne fût de notoriété public, l'original de la main du Pere de Bolaños étoit sur le Bureau, & la conséquence qu'en tiroit le Provincial étoit évidente. Le Doïen de la Cathédrale & le Gardien du Couvent de Saint François parlerent long-tems, pour montrer que les quatre termes, dont il s'agissoit,

1655-56. étoient les ſeuls qu'on pût emploïer pour l'uſage qu'on en faiſoit dans le Catéchiſme, & qu'ils y étoient dans leur ſignification propre. Dom Pedre de la Cabex ajoûta qu'aïant accompagné Dom Chriſtophe de Areſti, Evêque du Paraguay, en qualité de ſon Secrétaire, dans une viſite du Diocèſe, & qu'aïant fait enſuite la même viſite en qualité de Proviſeur, il avoit vû ce Catéchiſme emploïé ſeul par tous les Curés & les Miſſionnaires, Eccléſiaſtiques & Réguliers; enfin, qu'étant Vicaire général de Dom Bernardin de Cardenas, il avoit été témoin de la déſolation où étoient les Indiens, de ce que l'Evêque avoit condamné le Catéchiſme, & le Curé d'Yaguaron dit qu'il avoit vû la même choſe dans ſa Paroiſſe.

Mais ce qui ſurprit ſur-tout l'Aſſemblée, ce fut de voir ſur quoi le Prélat s'étoit fondé pour réprouver les termes de *Tubà* & de *Tupà*, comme étant des noms de Démons; car toute ſa preuve ſe réduiſoit à dire que dans un Concile tenu à Rome par le Pape Zacharie en 745, ce Pontife avoit condamné un nommé Adelbert, lequel avoit compoſé une Priere, où il invoquoit, comme de bons Anges, *Tubuel* & *Tubuas* qui étoient des Démons, d'où il concluoit que *Tubà*, dont on ſe ſervoit dans le Catéchiſme pour ſignifier Dieu, & *Tupà* par lequel on entendoit Dieu le Pere, étoient des noms de Démons. Les deux autres termes qu'il réprouvoit ne firent pas plus de difficulté, & le Catéchiſme fut jugé tout d'une voix exempt de toute er-

reur. Il en fut dressé un Procès-verbal, que tous signerent, & l'Ecrivain du Roi eut ordre d'en donner copie authentique au Pere Diaz Taño. Ainsi disparurent les monstrueuses erreurs des Jésuites, dont l'Evêque du Paraguay avoit fait retentir toute l'Amérique, & son Procureur toute l'Espagne (1). 1655-56.

Visite de D. Blasquez de Valverdé.

Le nouveau Dénonciateur des Mines s'échappe, & il est arrêté.

Il en avoit beaucoup plus coûté au Visiteur pour s'acquitter de l'ordre qu'il avoit reçu de se transporter en personne dans tous les endroits où l'on avoit assuré que se trouvoient les Mines d'or, dont les Jésuites s'étoient emparés, qu'à faire disparoître les prétendues hérésies, qu'on disoit que ces Religieux enseignoient à leurs Néophytes. Il avoit ramené avec lui, en partant de la Plata, le nouveau Dénonciateur des Mines de l'Uruguay, que l'Audience roïale lui avoit donné pour l'accompagner dans sa visite, & il partit de Cordoue pour se rendre dans la Province d'Uruguay. Plus il approchoit du terme, plus Dominique le flattoit de lui découvrir le trésor des Jésuites; mais il n'avoit en cela d'autre vûe que de tromper sa vigilance, & de l'engager à ne le pas veiller de trop près. En effet, lorsque le Visiteur y pensoit le moins, le Fourbe disparut. On ne manqua point de lui dire que les Jésuites l'avoient fait enlever, & s'il ne le crut pas, il en eut du moins quelque soupçon. Le Transfuge de son côté devoit éviter de se montrer dans les Réductions; mais comme

(1) Voïez, dans les Preuves, toutes les Pieces relatives à cette affaire.

1655-56.

il ne connoissoit point le Païs, où il n'avoit jamais été, la Providence permit qu'il alla droit à Yaïepu, où l'on avoit déja eu avis de sa fuite. On l'y arrêta, sur les indices que le Visiteur avoit déja envoïés partout, & on le lui amena à la Conception.

Son aveu, & l'avis des Mineurs.

Il lui demanda ce qui l'avoit obligé à se sauver, & il le menaça de l'appliquer à la question s'il refusoit de répondre. Alors ce Malheureux lui dit que lorsqu'il avoit parlé des Mines, il n'avoit jamais mis les piés dans aucune Réduction; qu'il ne savoit ni lire ni écrire; qu'on lui avoit mis en main la carte & les plans qu'il avoit présentés, & que c'étoit le Capitaine Dom Christophe Ramirez de Fuenleal son Maître, qui l'avoit obligé par ses promesses & par ses menaces, à jouer le personnage de Dénonciateur contre les Jésuites. Le Visiteur pouvoit s'en tenir là; néanmoins il voulut se transporter dans tous les lieux qui étoient marqués sur la carte, avec les Mineurs qu'il avoit amenés avec lui; & ceux-ci, après avoir fait les plus exactes recherches, déclarerent avec serment, non-seulement qu'ils ne trouvoient nulle part aucune apparence de Mines d'or ou d'argent, mais encore que les terres du Païs n'étoient nullement propres à la production de ces métaux.

Le bruit se répand de la découverte d'une Mine d'argent.

Le Visiteur crut alors qu'il étoit superflu d'aller plus loin, & ne songeoit plus qu'à se rendre à l'Assomption, lorsqu'un bruit se répandit que dans la même Province d'Uruguay on venoit de découvrir une Mine

1655-56.

d'argent, & voici ſur quoi ce bruit étoit fondé. Un Indien avoit porté à un Religieux une pierre, dans laquelle on voïoit quelques veines de ce métal, & lui dit qu'il l'avoit tirée d'une Mine très abondante, d'où les Jéſuites en tiroient beaucoup. Quelque tems après ce Religieux prêchant dans une Egliſe, que le Docteur Xarque qui raconte ce fait (1) ne nomme point, fit tomber ſon diſcours ſur les Mines que poſſedoient les Peres de la Compagnie, & pour prouver qu'il ne parloit pas en l'air, montra à ſon Auditoire la pierre qu'on lui avoit apportée.

Comment on en découvre la fauſſeté.

La nouvelle s'en répandit bientôt partout; & les moins prévenus contre les Jéſuites ne ſavoient trop ce qu'ils en devoient penſer, lorſqu'on découvrit que l'Indien dont le Prédicateur tenoit cette pierre, l'avoit volée dans l'Egliſe des Peres de Saint François, où elle étoit enchaſſée dans le piédeſtal d'une Statue de la Sainte Vierge, & l'on reconnut enſuite qu'elle reſſembloit beaucoup à pluſieurs autres, qu'on avoit apportées des Mines du Pérou. Cet incident ſervit beaucoup à faire comprendre à Dom Jean Blaſquez de Valverdé que les Jéſuites avoient des Ennemis dans tous les Etats, & de quoi ils étoient capables; ainſi ſans s'amuſer davantage à d'inutiles recherches, il reprit la route du Paraguay.

Rétractation du Capitaine Chriſtophe Ramirez de Fuenleal.

La premiere choſe qu'il apprit en y arrivant, fut que le Capitaine Chriſtophe Ramirez de Fuenleal, le premier Auteur du pénible voïage qu'il venoit de faire, étoit

(1) Liv. 2. Chap. 48.

1655-56. mort après avoir rétracté devant témoins, tout ce qu'il avoit dit & fait contre les Jésuites, & leur en avoit demandé pardon. Sa mort épargnoit apparemment à ces Religieux le chagrin de lui voir subir le châtiment que méritoit l'indigne artifice qu'il avoit mis en œuvre pour les décrier ; & le Visiteur, à qui on présenta l'original de sa rétractation, jugea à propos de le joindre aux autres pieces juridiques qui devoient entrer dans le Procès-verbal de sa visite.

1657.

Deux Sentences du Visiteur.

Il fit ensuite ses informations sur ce qui s'étoit passé à l'Assomption au sujet des Jésuites pendant les années 1648 & 1649 ; & le 27 de Septembre il prononça une premiere Sentence sur les Mines d'or, qu'on avoit accusé ces Religieux de posseder & de faire valoir à leur profit ; après quoi il condamna le Dénonciateur Dominique à recevoir par les rues de la Ville deux cents coups de fouet, monté à cheval sur un bât, & suivi d'un Crieur, qui publioit à haute voix son crime : son dessein étoit de le faire pendre ensuite ; mais le Recteur du College lui représenta que ce malheureux Esclave avoit été forcé par son Maître de faire tout ce qu'il avoit fait, & obtint, quoiqu'avec bien de la peine, qu'il lui fît grace de la vie.

Le second jour d'Octobre il rendit une seconde Sentence, dans laquelle après avoir fait mention de plusieurs rétractations, outre celles dont nous avons parlé, il dit, » que voulant user de la douceur & de la » modération nécessaires dans un Païs pau- » vre & misérable, tel qu'est le Paraguay,

» sur-tout après les frais que les Coupables ont été obligés de faire pour les » Procès, après les amendes auxquelles » ils ont été condamnés par les Juges Ec- » cléſiaſtiques & Séculiers, après la répa- » ration d'honneur qu'ils se sont portés » d'eux-mêmes à faire aux Peres de la Com- » pagnie par des rétractations juridiques, » voïant d'ailleurs que ces Religieux con- » tents de voir leur innocence & la vérité » reconnues par les Juges, qui en ont été » témoins oculaires, & avouées par ceux » mêmes qui les avoient calomniés, ont » bien voulu leur pardonner, il se con- » tente de les condamner, 1° à un si- » lence perpétuel sur ce que l'on a imputé » aux Jésuites, & à païer tous les frais » du présent Procès & des Copies qu'il » en faudroit faire pour être envoïées à » Sa Majesté & au Conseil roïal des In- » des, & il comprend dans cette condam- » nation les Régidors & les Alcaldes, qui » ont été en exercice pendant les années » 1648 & 1649, aussi-bien que le Général » François Nuñez d'Avalos, lequel s'est » trouvé complice de faux témoignages, » & pour ce a été condamné à une amen- » de pécuniaire & au banissement par le » Seigneur Dom André de Leon Garavito, » déclarant audit Nuñez d'Avalos que » c'est sans préjudice de la Sentence & de » de l'Arrêt que pourra rendre contre lui » le Conseil roïal des Indes. Quant aux » Capitaines Manuel de Villalobos, Die- » gue Ximenez de Vergas, & au Sergent » Major d'Ayola, parcequ'après avoir ra-

1657.

1657. » tifié par force les informations & les au-
» tres Actes qu'on leur avoit présentés,
» ils déclarerent aussi-tôt aux Peres de la
» Compagnie la violence dont on avoit
» usé pour les y contraindre, & protesterent
» n'avoir jamais lû le contenu des
» pieces qu'on leur faisoit signer, & parcequ'après
» en avoir été instruits, ils
» leur en ont fait une pleine & entiere
» satisfaction par écrit, ainsi qu'ils le déclarent
» dans leurs Requêtes & dans leurs
» interrogatoires, il les renvoie absous &
» déchargés.

Lettre de D. Jean de Palafox, & ce qu'elle produit.

Il semble que des Jugemens rendus avec tant de maturité, sur des recherches & des examens si exacts, sur l'aveu des Coupables mêmes, & après des rétractations si juridiques & si peu suspectes, ne laissoient plus aux Ennemis des Jésuites, que la honte attachée à des impostures si bien prouvées, & que le moins qu'on devoit attendre de leur part, étoit qu'ils gardassent un profond silence sur le passé : mais une Lettre de Dom Jean de Palafox au Pape Innocent X, en faveur de Dom Bernardin de Cardenas, & contre les Jésuites, dont on répandit alors des copies dans ces Provinces, parut aux Emissaires de l'Evêque du Paraguay une conviction de tous les crimes, dont ce Prélat accusoit ces Religieux. Cependant ils ne persuaderent que ceux que la passion aveugloit encore & empêchoit de refléchir sur tout ce qui s'étoit passé. En effet, une Lettre d'un Evêque du Méxique, qui plaidoit contre les Jésuites, & qui ne connoissoit Dom Ber-

nardin de Cardenas, que par celles que ce Prélat & ses plus zelés Partisans lui avoient écrites, pouvoit-elle balancer dans l'esprit des personnes impartiales ce que l'Evêque du Tucuman, qui étoit plus à portée d'être mieux instruit, écrivoit & publioit par-tout pour la défense des Jésuites.

1657.

Lettres de l'Evêque du Tucuman au Pape Innocent X.

Dans une Lettre de ce Prélat au même Pape Innocent X, datée du vingt & unieme de Février 1653, après avoir représenté à ce Pontife le tort que faisoit au progrès de l'Evangile dans le Paraguay le déchaînement qu'on voïoit dans ces Provinces contre les Peres de la Compagnie, il lui dit, qu'il conjure à genoux Sa Sainteté d'y apporter un remede efficace & prompt; & qu'elle peut d'autant plus ajoûter foi au témoignage qu'il rend à ces Missionnaires, que personne ne peut les connoître mieux que lui, puisque le plus grand nombre & les principales de leurs Maisons sont dans son Diocèse. Dans une autre du treizieme de Mars, adressée au même Pontife, il commence par protester qu'il va lui parler comme il parleroit à Dieu même; que dix-huit ans d'Episcopat, pendant lesquels il a été deux fois chargé, comme le plus ancien Evêque de la Province, du gouvernement de toute la Métropole, lui ont donné le tems & tous les moïens de connoître à fond les Jésuites du Paraguay; que leur vertu, leur zele, & le grand nombre de conversions qu'ils font tous les jours, sont uniquement ce qui déchaîne l'Enfer contre eux; que tout ce qui a été écrit pour les rendre odieux, lui a

1657. passé par les mains ; qu'il en a rendu compte au Saint Siége, au Roi, son Souverain, au Viceroi du Pérou, à l'Audience roïale des Charcas ; que le premier Auteur de tout le mal est l'Evêque du Paraguay, lequel a entrepris de perdre la Compagnie de Jesus dans ces Provinces ; qu'il laisse à Dieu le jugement du cœur de ce Prélat, & à Sa Sainteté celui de ses œuvres.

1658.

Lettre du même à Alexandre VII.

Par une troisieme qu'il écrivit, le huitieme d'Octobre 1658, au Pape Alexandre VII, il fait entendre à Sa Sainteté qu'on laissoit alors les Jésuites un peu plus tranquilles au Paraguay ; mais il ajoûte que ce calme ne consistoit qu'en ce qu'on ne les troubloit plus dans l'exercice des fonctions de leur ministere, dont ils s'acquittoient avec autant de zele & de ferveur que si leurs travaux eussent changé à leur égard le cœur de leur Ennemis. » C'est en » cela, dit-il, que consiste la véritable » patience. Si la marque d'une grande ame » & d'un grand cœur est d'être comme » insensible aux coups qu'on nous porte, » la Compagnie de Jesus en a ici essuïé » un très grand nombre, & des plus sen- » sibles ; & j'ai vû ces Religieux ne leur » opposer d'autre bouclier, que celui d'une » défense innocente & modérée, sans se » détourner un moment de leurs fonctions » apostoliques.

C'étoit toujours le Frere Gaspar de Artiaga, qui soulevoit toute l'Amérique Méridionale contre eux, par des Libelles qu'il y faisoit courir, & dont il envoïoit des copies en Europe & jusques dans les Païs

Proteſtans. L'Evêque du Tucuman voulut d'abord engager tous ceux qui avoient autorité ſur lui, à le faire ſortir d'un Païs où il jettoit le trouble, & qu'il ſcandaliſoit; mais ſes Supérieurs avoient les mains liées, & le ſaint Prélat n'aïant plus d'autre parti à prendre pour éloigner de ces Provinces un Homme ſi dangereux, que de s'adreſſer au Roi, lui en écrivit en ces termes. 1658.

SIRE,

Lettre du même au Roi d'Eſpagne.

» Les entrepriſes du Frere Gaſpar de » Artiaga, Convers de l'Ordre de Saint » François, ont cauſé un tel ſcandale, premierement dans les Provinces du Pérou » voiſines du Paraguay, & puis dans tout » le reſte de ces Roïaumes, qu'après m'y » être inutilement oppoſé avec tous ſes Supérieurs, avec le Viceroi & le Tribunal » du Saint-Office, je me vois obligé d'en » informer Votre Majeſté. On ne ſauroit » dire quel eſprit fait agir ce Religieux; » mais il eſt certain que ce n'eſt point l'eſprit de Dieu, puiſque ſes œuvres ſont » les œuvres du Démon. Il fait paroître » une haine mortelle contre les Peres de » la Compagnie de Jeſus; il envoie ſes » Libelles diffamatoires contre eux juſqu'à » Angola dans l'Afrique, & même ſelon » qu'il a été rapporté dans une information, juſqu'en Hollande, pour les y faire » imprimer & les répandre par-tout. Toutes les viſions qui lui paſſent par l'eſprit, il les met auſſi-tôt ſur le papier

1658. » comme des vérités, sans considerer le » tort qu'il fait à tout un saint Ordre.

» Pour moi, ne me contentant point » des connoissances générales que j'ai pu » acquerir depuis vingt-cinq ans que je » suis dans ces Provinces, j'ai voulu faire » secretement des perquisitions très exac- » tes sur ce qu'il débitoit ; j'ai même pu- » blié des Ordonnances, par lesquelles » j'obligeois tout le monde, sous peine » des Censures, de me venir déclarer en » particulier ce qu'on en savoit, afin de » voir si tout, ou du moins une partie, » avoit quelque fondement ; mais ces di- » ligences n'ont servi qu'à me faire con- » noître encore plus clairement sa malice » & l'innocence de ceux qu'il accuse. Je » puis du reste rendre ces témoignages aux » Peres de la Compagnie de Jesus, que » depuis l'année 1639 que je suis en ce » Pais, je n'ai vû personne travailler plus » efficacement qu'eux pour décharger la » conscience de Votre Majesté & l'obli- » gation où elle est de faire instruire ses » Sujets, ni s'occuper jour & nuit plus » utilement dans le ministere Apostolique ; » tous n'épargnant ni peine, ni dépense, » donnant à tous de grands exemples, au » milieu des contradictions, des insultes, » des calomnies, & de tous les autres » mauvais traitemens qu'on leur fait, sans » se plaindre. Je ne les ai même jamais » vûs répondre à leurs Ennemis, que quand » ils y ont été contraints juridiquement, » ou devant V. M., ou devant les Juges, à » qui il appartient de les y obliger.

» Mais

» Mais à moins que V. Majesté ne mette » fin à un tel désordre, je puis l'assurer » qu'elle verra dans tout ce Païs beaucoup » de mépris pour la Justice, une grande » disette d'Instructeurs, un extrême déreglement des mœurs, & que les funestes » effets des emportemens du Frere Gaspar » deviendront irremédiables : car c'est tout » le fruit, qu'on doit attendre de ses médisances & de ses calomnies contre les » Ouvriers Evangéliques, qui travaillent » avec succès pour attirer à la connoissance » du vrai Dieu, au chemin du salut, & à » une maniere de vivre conforme à la raison, tant de Bêtes féroces, qui ont vécu jusqu'ici sans aucune Loi civile, ni » même naturelle. 1659.

» Par toutes ces considérations, Sire, » j'avois déja fait des instances auprès du » Supérieur du Frere Gaspar dans le Pérou, qui est un Religieux d'un grand » mérite, & il m'avoit adressé des Patentes, par lesquelles il ordonnoit que ce » Frere lui fût envoïé Prisonnier au grand » Couvent de Lima ; mais cela n'eut point » d'effet, parceque ce Frere étoit alors à » Buenos Ayrès, & que d'ailleurs D. Manuel Nuñez de Cuellar, Procureur de » Votre Majesté dans le Roïaume de Chili, qui se trouva dans cette Ville, étoit » chargé de la part de Votre Majesté de » remédier à ce désordre : je m'adressai » donc à lui, & je lui fis de fortes remontrances, en lui représentant combien il » étoit nécessaire que les ordres qu'il avoit » reçus fussent exécutés, & en protestant

1659. » que s'il y manquoit, il seroit responsable de tous les maux qui en arriveroient, » je joignis à ma Lettre plusieurs pieces » originales, avec d'autres Actes & une » Information, & il me fit la réponse que » j'envoie en original, à Votre Majesté, » avec quelques dépositions sur le même » sujet.

» Mon sentiment, Sire, se réduit donc » à deux choses, l'une, que les calomnies » du Frere Gaspar étant si atroces, sur une » matiere si grave, & contre un Corps si » considérable, il faut de nécessité en faire un exemple; je veux dire, obliger » l'Auteur à prouver ce qu'il avance, & » s'il ne le peut, qu'il soit châtié comme » il le mérite, & qu'on lui ordonne de faire » une satisfaction publique à ceux qu'il a » calomniés. Autrement, Votre Majesté » ne doit pas s'attendre que Dieu, ni elle, » puissent avoir des Ministres, qui soient » capables de faire leur devoir avec fermeté, quand ils verront leur crédit ruiné » par la calomnie. L'autre chose, Sire, » qui me paroît certaine, est que je ne » puis croire qu'un Religieux tel que celui-là, doive demeurer plus long-tems aux » Indes, où il ne faut que le moindre » souffle de vent pour exciter une grande » tempête. Il seroit moins dangereux en » Espagne, où la Foi est mieux établie & » la Justice mieux administrée. C'est sur » quoi Votre Majesté ordonnera ce qu'elle » jugera plus à propos: cependant je prierai Dieu sans cesse de conserver sa Personne roïale, pour le bien de ses Etats &

» de toute la Chrétienté. A Santiago de » l'Estero, ce neuvieme de Juin 1659.

1659.

Frere MELCHIOR, Evêque du Tucuman.

Ce qui fait revenir bien des Gens en faveur des Jésuites.

Mais rien ne fit mieux l'apologie des Missionnaires du Paraguay, que la conduite invariable qu'ils tinrent à l'égard de leurs Persécuteurs. Rien en effet ne fit revenir plus de monde des préjugés, où une infinité de Personnes s'étoient livrées contre eux, que leur patience, leur douceur, leur facilité à pardonner, & le zele qu'ils avoient témoigné en plusieurs rencontres pour obtenir la grace de ceux qui avoient le moins gardé de mesures pendant la persécution qu'on leur avoit faite. On commença aussi bientôt à regarder leurs Néophytes d'un œil bien différent de celui, dont l'Evêque du Paraguay les avoit fait envisager pour rendre leurs Pasteurs odieux. Ce n'étoient plus ni des Voisins dangereux, ni des Rebelles, dont les Jésuites vouloient se servir pour usurper le Domaine du Roi; mais les Libérateurs de la Province & sa plus sûre ressource contre les Barbares, que les Espagnols ne pouvoient pas empêcher de troubler la tranquillité. Déja même on étoit persuadé qu'il y avoit bien plus à compter sur eux, que sur les nouveaux Chrétiens qui étoient en Commande; & ceux qui pensoient encore autrement, eurent bientôt de quoi se désabuser.

1660.

Les Indiens du Parana viennent fort à-propos au secours du Gouverneur du Paraguay.

Les Indiens, qui avoient été donnés à la Ville de l'Assomption, & qui n'en étoient nullement ménagés, se révolterent, &

1660. massacrerent plusieurs Habitans. Leur révolte fut même si subite, que le Gouverneur de la Province, Dom Alonso Sarmiento, fut obligé de se réfugier dans une Eglise de la Campagne avec une poignée de Soldats, qu'il avoit eu de la peine à rassembler. Il y fut aussi-tôt assiégé, & serré de si près par les Rebelles, qu'il ne lui fut pas possible d'envoïer demander du secours aux Réductions du Parana les plus proches. Mais on y apprit d'ailleurs l'extrêmité où il étoit réduit; & sur le champ un Corps considérable de Néophytes, marchant jour & nuit sans s'arrêter, tomba sur les Barbares, qui ne s'y attendoient point, en tua une partie & dissipa le reste.

Ils mettent les Guaycurus en fuite.

Ces Braves étoient à peine retournés chez eux, que les Guaycurus aïant réuni toutes leurs forces, entrerent dans leur Païs pour se venger du secours qu'ils avoient donné quatre ans auparavant contre eux à D. André de Leon Garavito; mais ils en furent si bien reçus, qu'ils n'ont jamais osé depuis ce tems-là y reparoître. Ils n'en furent pas même quittes pour en avoir été chassés avec beaucoup de perte. Quelque tems après le Gouverneur envoïa aux Néophytes un ordre de les aller châtier de leur hardiesse, & ils les mépriserent assez pour n'entrer dans leur Païs qu'au nombre de cent, qui y firent de grands ravages, & y mirent tout à feu & à sang. Presque toutes les années suivantes sont marquées dans les Lettres écrites à Madrid, par de semblables expéditions, qui répandirent fort loin la terreur de leurs armes, & furent de

nouvelles preuves ſans replique de leur fidélité au Service du Roi; & cela dans le tems que le Procureur de Dom Bernardin de Cardenas en Eſpagne, chargeoit ſes mémoriaux d'invectives contre ces nouveaux Chrétiens & contre leurs Paſteurs. 1660.

Fin du douzieme Livre.



PIECES

Pour servir de Preuves & d'éclairciſſement à l'Hiſtoire du Paraguay.

GREGORII DECIMI-TERTII, Facultas Conſervatores-Judices aſſumendi in quibuſcumque cauſis.

ANNO M. D. LXXIII.

Bulle de Gregoire XIII.

GREGORIUS, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

ÆQUUM reputamus & rationi conſonum ut ea, quæ de Romani Pontificis gratiâ proceſſerunt, licet ejus ſuperveniente obitu literæ Apoſtolicæ ſuper illis confectæ non fuerint, ſuum ſortiantur effectum. Dudum ſi quidem felicis recordationis Pio PP. V, prædeceſſori noſtro, pro parte dilectorum filiorum, Præpoſiti generalis & Religioſorum Societatis Jeſu, expoſito, quòd cùm dicta Societas, benedicente Domino, longè latèque eſſet propagata, ac ad Dei laudem & honorem, militantiſque Eccleſiæ profectum in dies augeretur, & propter diverſa bona temporalia, quæ Collegia ſcholarium ſub eorum curâ inſtituta poſſidebant conſervanda & recuperanda, lites aliaque forenſia frequenter ſubire neceſſariò cogeretur, exindèque fieret, ut ejus

personæ, quæ animorum saluti implicitæ, litium anfractus, qui ab eorum institutis valdè dissonabant, evitare cupiebant, ab earum ministerio, non sine animi sui dolore, cum animarum hujusmodi dispendio distraherentur; & eidem prædecessori, pro parte eorumdem Præpositi generalis & Religiosorum, asserentium eorum bona à quorumcumque locorum ordinariorum Jurisdictione libera & exempta ac sub Romani Pontificis & Sedis apostolicæ protectione aliàs recepta fuisse, humiliter supplicato, ut eorum quieti, more pii patris, ac alias in præmissis opportunè consulere de benignitate Apostolicâ dignaretur; idem prædecessor, qui ad gratos Deo, & universæ Reipublicæ Christianæ utiles & necessarios fructus, quos Societatis prædictæ Personæ in vinea Domini semper proferebant, debitum respectum habebat, facere nullo modo poterat, quin ipsis ea concederet, per quæ ipsi, eorumque res & bona à noxiis justitiæ ministerio preservarentur; eosdem Præpositum generalem & Religiosos, ac eorum singulos, à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis, à jure vel ab homine, quavis occasione vel causâ, latis, si quibus quomodolibet innodati existebant ad effectum infrascriptorum dumtaxat consequendum absolvens, & absolutos fore censens, hujusmodi supplicationibus inclinatur: sub datâ videlicet VIII Kal. Junii, Pontificatus sui anno tertio, eidem Societati, singulisque illius personis, ac eorum familiaribus, cle-

BULLE DE GREGOIRE XIII.

Conservatores eligere possunt Societatis tum Religiosi cum familiares Clerici.

BULLE DE GREGOIRE XIII.

ricali caractere tamen insignitis, ut in quibuscumque causis tam civilibus, quam criminalibus ac mixtis, etiam in eis in quibus actores, vel conventi rei forent, ipsis, contra quascumque Communitates & Collegia hujusmodi, omnes & singulos Archiepiscopos, & Episcopos, ac Abbates, necnon alias personas in dignitate Ecclesiasticâ constitutas, ac Metropolitanarum & aliarum Cathedralium Ecclesiarum Canonicos, ac eorumdem Archiepiscoporum & Episcoporum Vicarios in spiritualibus, & Officiales generales ubilibet constitutos, in suos possent assumere Conservatores, & judices ordinarios, indulsit: ipsis verò sic electis, vel duobus, aut uni eorum, ut per se, vel alium, seu alios, etiam si sit extra loca, in quibus Conservatores & judices deputati forent, eidem Societati efficacis defensionis præsidio assistentes, non permitterent Societatem Collegiaque hujusmodi, super terris, locis, domibus, possessionibus, & juribus, nec-non fructibus, censibus, reditibus, & proventibus, ac quibuscumque aliis bonis mobilibus & immobilibus, spiritualibus & temporalibus, nec-non privilegiis & indultis, eis & dictæ Societati, tam Apostolicâ quàm ordinariâ & alias rite regiâ, auctoritatibus concessis, & aliis rebus ad dictam Societatem communiter, vel divisim spectantibus, à quibuscumque personis, tam secularibus, quam ecclesiasticis, ac quacumque auctoritate & superiorirate fungentibus, quoquomodo indebite molestari, vel eis gravamina, damna, aut injurias irrogari; facerentque, cùm ab eis-

dem, Societate, aut perſonis, vel procuratoribus ſuis, ſeu aliquo ex eis, forent requiſiti ſuper reſtitutione locorum, terrarum, domorum, poſſeſſionum, jurium, bonorum mobilium & immobilium, redituum quoque & proventuum, ac aliorum quorumcumque bonorum, nec-non privilegiorum & indultorum, eis tunc & pro tempore conceſſorum, obſervatione, nec non de quibuslibet moleſtiis, injuriis, damnis tunc præſentibus & futuris, in illis videlicet quæ judicialem requirerent indaginem, ſummariè, ſimpliciter & de plano, ſine ſtrepitu & figura judicii, in aliis verò prout eorum qualitas exegiſſet, juſtitiæ complementum; occupatores, ſeu detentores, præſumptores, & injuriatores hujuſmodi, nec-non contradictores quoſlibet & rebelles, etiam ſi aliàs quàm ut prefertur, qualificati exiſterent, quandocumque & quotieſcumque expediſſet, auctoritate Apoſtolicâ per ſententias, cenſuras, & pœnas eccleſiaſticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione poſtpoſitâ, compeſcendo: legitimiſque, ſuper his habendis, ſervatis proceſſibus, eos, quos ſententias, cenſuras & pœnas, per eoſdem conſervatores ſeu judices pro tempore latas, incurriſſe eis conſtitiſſet, eas incurriſſe declararent, & quoties opus fuiſſet, etiam iteratis vicibus aggravarent nec non auxilium brachii ſecularis invocarent, commiſit & mandavit.

Bulle de Gregoire XIII.

Conſervatorum judicum facultates per cenſuras compeſcendi, declarandi, &c.

Ac inſuper, ſi per ſummariam informationem, per eos ſuper his habendam, ipſis conſtitiſſet, quòd ad loca, in quibus

Bulle de Gregoire XIII.

occupatores, præsumptores, molestatores, & injuriatores hujusmodi, ac alios, quos litteræ tunc desuper conficiendæ concernerent, pro tempore morari contigisset, pro monitionibus, & inhibitionibus ipsis, ac citationibus eis faciendis, tutus non pateret accessus, Judicibus & Conservatoribus hujusmodi monitiones & citationes præfatas, ac inhibitiones quaslibet, per edicta publica locis publicis affigenda, de quibus esset verisimilis conjectura, quòd ad ipsorum monitorum, citatorum, & inhibitorum notitiam pervenire valerent, faciendi; necnon eisdem occupatoribus, detentoribus, præsumptoribus, molestatoribus, injuriatoribus, contradictoribus, & rebellibus, etiam sub censuris & pœnis ecclesiasticis, ac etiam pecuniariis eorum arbitrio moderandis, inhibendi: ac quibusvis inhibitionibus, eis pro tempore, etiam prætextu quarumcumque litterarum conservatoriarum, seu privilegiorum apostolicorum, quibuslibet concessorum & concedendorum, pro tempore factis, non obstantibus, eorum jurisdictionem liberè exercendi; loca ad quæ eos declinare contigerit, & in quibus scienter stare permissi forent, ecclesiastico interdicto subjiciendi, plenam & liberam facultatem concessit: ac monitiones, requisitiones, inhibitiones & citationes sic factas, perinde ipsos monitos, requisitos, inhibitos, & citatos arctarent, ac si eis personaliter factæ, insinuatæ & intimatæ forent.

Per edictum publicum citandi.

Inhibendi.

Ac tunc desuper conficiendis litteris & in eis contentis dispositionibus, per quascumque derogationes, in quibusvis aliis litteris

His litteris per quascumque alias derogationes non censetur derogatum.

Apoſtolicis gratiam vel juſtitiam & mixtim continentibus, per eumdem prædeceſſorem & Sedem Apoſtolicam, etiam cum derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus & inſolitis clauſulis, & per quas earumdem litterarum tunc deſuper conficiendarum tenor, ac ſi de verbo ad verbum in eis inſertus foret, pro expreſſo haberetur, quibuſcumque perſonis, ſeu in eorum favorem, etiam motu proprio, & ex certâ ſententia ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine conceſſas, & factas ac faciendas & concedendas, nullatenus derogatum cenſeretur, aut derogari poſſet, niſi tenor earumdem tunc deſuper conficiendarum litterarum, de verbo ad verbum, nihil penitùs omiſſo, foret in illis inſertus; & derogatio pro tempore facta hujuſmodi, per trinas diſtinctas litteras eumdem tenorem continentes, tribus ſimiliter diſtinctis vicibus, eidem Societati intimata & inſinuata foret; & quod aliter earumdem litterarum tunc deſuper conficiendarum pro tempore factæ derogationes nemini ſuffragarentur: quodque quilibet Judicum & Conſervatorum præfatorum valeret proſequi articulum, etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo foret canonico impedimento præpeditus; quodque cuilibet Conſervatorum, & Judicum eorumdem, ab eadem die octava Kal. Junii, eſſet in præmiſſis omnibus ac eorum ſingulis, cœptis & non cœptis, tunc præſentibus & futuris, perpetua poteſtas & juriſdictio attributa, ut eo vigore, eâque firmitate poſſent in præmiſſis omnibus cœptis & non cœptis, tunc præ-

BULLE DE GREGOIRE XIII.

Quilibet Conſervator poteſt proſequi articulum per alium inchoatum.

BULLE DE GREGOIRE XIII.

ſentibus & futuris & propradictis procedere, ac ſi prædicta omnia & ſingula coram eis cœpta fuiſſent, & eorum, ac cujuſlibet ipſorum juriſdictio de præmiſſis omnibus & ſingulis, per citationem, vel modum alium, perpetuata legitimè extitiſſet; ſicque per quoſcumque Judices, & Commiſſarios, & cauſarum palatii apoſtolici Auditores, ac ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, ſublatâ eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & auctoritate, judicari & definiri debere; ac ex tunc ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate, ſcienter vel ignoranter, attentari contigeret, irritum & inane, decrevit.

Non obſtantibus.

Non obſtantibus piæ mem. Bonifacii PP. VIII, etiam prædeceſſoris noſtri, quâ cavebatur, ne quis extra ſuam civitatem, vel Diœceſim, niſi in certis exemptis caſibus, & illis ultra unam dietam à fine ſuæ diœceſis ad judicium evocaretur, ſeu ne judices à Sede prædictâ deputati, extra civitatem vel diœceſim in quibus deputati forent, contra quoſcumque procedere præſumerent; & de duabus dietis in Concilio generali editâ, dummodò non ultra tres dietas aliquis vigore earumdem litterarum tunc deſuper conficiendarum extraheretur, & quibuſvis aliis Apoſtolicis, ac in provincialibus & Synodalibus Conciliis editis generalibus vel ſpecialibus conſtitutionibus & ordinationibus, ac quibuſvis juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis, & conſuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & litteris Apoſtolicis, quibuſvis Regibus,

Ducibus, Comitibus, cæterisque cujuscumque dignitatis, qualitatis, & præeminentiæ ac ordinis, etiam Mendicantium, & conditionis existentibus personis, in genere vel in specie, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis decretis quomodolibet etiam iteratis vicibus concessis, approbatis, & innovatis; quibus omnibus idem Pius Prædecessor, etiam si pro illarum sufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad id servanda foret; tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & formâ in illis traditâ observatâ, inserti forent, pro sufficienter expressis habens, illis aliàs in suo robore permansuris, eâ vice duntaxat specialiter & expressè derogavit, ceterisque contrariis quibuscumque.

BULLE DE GREGOIRE XIII.

Voluit insuper idem Pius prædecessor, quod litterarum tunc desuper conficiendarum transsumptis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, ac sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhiberetur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Ne autem de absolutione, indulto, & aliis præmissis, pro eo quòd super illis ipsius Pii prædecessoris, ejus superve-

Fides habeatur trassumptis.

BULLE DE GREGOIRE XIII.

niente obitu, litteræ confectæ non fuerint, valeat quomodolibet hæsitari, ipsa que Societas illorum frustretur effectu, volumus, & similiter Apostolicâ auctoritate decernimus, quòd indultum, & alia præmissa perinde à dicta die VIII Kal. Junii, suum sortiantur effectum, ac si super illis ipsius Pii prædecessoris litteræ confectæ fuissent, prout superiùs enarratur; quòdque præsentes litteræ ad probandum plene absolutionem, indultum, & alia præmissa ubique sufficiant, nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ voluntatis & decreti infringere, vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo secundo. Octavo Kal. Junii, Pontificatus nostri anno primo.

A. QUINTAL.



DECLARATION

SATISFACTOIRE

DE

D. BERNARDIN DE CARDENAS, Evêque du Paraguay, pour la décharge de ceux qui ont pris les armes contre le Gouverneur Dom Sébastien de Léon.

copiée & traduite sur une copie légalisée.

1649. DECLARAT. DE DOM BERNARDIN, POUR LA DECHARGE DE SES MINISTRES.

NOS Don Fray Bernardino de Cardenas, Obispo del Paraguay, del Consejo de su Mageſtad, que Dios guarde, &c. Hago saber al Rey nueſtro Señor en su Real Consejo de Indias, señor Virrey deſtos Reynos, Real Audiencia de la Plata, y demas Tribunales inferiores, en como luego que tuvimos noticia que venia à entrar a eſta Ciudad el Maeſtre de Campo Sebaſtian de Leon y Zarate, y

NOUS Dom Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguay, Conseiller du Roi, que Dieu conserve, faisons savoir au Roi notre Seigneur en son Conseil roïal des Indes, au Seigneur Viceroi de ces Roïaumes, à l'Audience roïale de la Plata, & aux autres Tribunaux inférieurs, qu'auſſi-tôt que nous eûmes connoiſſance que le Meſtre de Camp Sébaſtien de Léon & Zaraté, accompagné de

1649. DECLARAT. DE DOM BERNARDIN, POUR LA DECHARGE DE SES MINISTRES.

otros vezinos que le acompañavan, en la qual venian algunos Padres de la Compañia de Jesus, y que traian cantidad de Indios del Parana, y Uruguay, mandamos prevenir, como Governador, y Capitan General, Justicia mayor desta Ciudad y Provincia, el Cabildo, Justicia, Regimiento, y todos los vezinos y moradores, estantes y habitantes en ella, y muchos Indios del pueblo de Yaguaron, Tobati, Ita, y los Altos: y que assimismo los dichos vezinos truxessen los Indios originarios que tuviessen en sus Chacaras, y casas; y que todos unos y otros se aprestassen, con cavallos, y armas ofensivas, y defensivas, con municiones, y demas pertrechos de guerra; y à mayor fuerça sacamos el Real

plusieurs Habitans de cette Ville, & suivi de quelques PP. de la Compagnie de Jesus, qui menoient avec eux quantité d'Indiens du Paraná & de l'Uruguay, s'acheminoit vers cette Ville; en qualité de Gouverneur, de Capitaine Général, & du Chef de la Justice de cette Ville & de cette Province, nous mandâmes tous les Officiers de Ville, les Alcaldes, les Regidors, & de la Province, tous les Habitans, un grand nombre d'Indiens d'Yaguaron, d'Ita & de los Altos, avec ordre aux Habitans d'amener avec eux les Indiens Naturels qu'ils avoient dans leurs Maisons & dans leurs Métairies, & ordonnâmes que tous vinssent avec leurs Chevaux en bon état, leurs armes offensives & défensi-

Eſtandarte, que ha eſtado en nueſtro poder ſeis meſes poco mas ò menos, el qual enarbolado en nueſtra mano, mandamos à los ſuſodichos, que pena de traydores al Rey nueſtro Señor, y perdimiento de todos ſus bienes, nos aſſiſtieſſen, y acudieſſen con dichas armas, y guardaſſen nueſtros ordenes y mandatos, en cuya conformidad lo hizieron aſſi la mayor parte de los dichos vezinos, y todo el dicho Cabildo pleno. Y eſtando en eſte eſtado, mandamos poner eſpias por los caminos reales, para ſaber ſi entravan, ò que camino tomavan: haſta que el Viernes proximo paſſado, que ſe contava primero de eſte coriente, como a la una de la tarde tuvimos aviſo cierto, como los dichos

ves, leurs munitions & tous leurs équipages de guerre. Pour donner plus de poids & de force à nos ordres, nous nous ſaiſîmes de l'Etendart roïal, qui a été environ ſix mois en notre puiſſance, & le tenant en main, nous commandâmes à tous, ſous peine d'être réputés Traîtres au Roi, notre Seigneur, & de confiſcation de leurs biens, de ſe ranger auprès de nous avec leurs armes, & d'exécuter ce que nous leur preſcririons. La plus grande partie des Habitans, & tout le Chapitre Séculier obéirent; & nous ordonnâmes qu'on envoïât des Eſpions ſur tous les grands chemins, pour ſavoir ſi l'Ennemi approchoit, & la route qu'il avoit priſe. Enfin Vendredi dernier, premier jour du courant, en-

1649.
DECLARAT. DE DOM BERNARDIN, POUR LA DECHARGE DE SES MINISTRES.

1649. Declarat. de Dom Bernardin, pour la décharge de ses Ministres.

Maestre de Campo Sebastian de Leon, y las demas personas referidas, cosa de dos quartos de legua, mas ò menos, desta Ciudad, venian marchando para ella, y assi sacamos de dentro desta Iglesia S. al Corredor della el dicho estandarte; y de nuevo, sin embargo de un vando que mandamos publicar antes, bolvimos à mandar, reforçando mas todo lo antecedente, en orden à que debaxo de las dichas penas saliessen à resistir la dicha entrada con las dichas armas; y mandamos quedassen algunas personas à hazernos assistencia, y al dicho Real Estandarte, que tuvimos en nuestra mano, con que mandamos à nuestro Lugarteniente General a guerra Juan de Vallejo Villasanti, y à los Capitanes que

viron une heure après-midi, nous eûmes des avis certains que le susdit Mestre de Camp Sébastien de Léon, & toute sa suite, n'étoient guere qu'à une demi-lieue de la Ville, vers laquelle ils marchoient. Aussi-tôt nous tirâmes de cette sainte Eglise l'Etendart roïal, & le fîmes placer sous le portique: nous envoïâmes ensuite publier de nouveau d'une maniere plus expresse encore, sous les peines susdites, un ordre d'aller à la rencontre de Sébastien de Léon, & d'empêcher qu'il n'entrât dans la Ville. Nous voulûmes seulement que quelques-uns restassent auprès de nous & de l'Etendart roïal, que nous prîmes en main. Puis nous commandâmes à notre Lieutenant général de guerre, Jean de Vallejo Vil-

nombramos en la occaſion, que ſalieron à hazer dicha reſiſtencia, no ſe pudieſſen à oir papeles, ni ponerſe en platicas, dares, ni tomares, ſino que de hecho acometieſſen con ſus armas de à piè, y de à cavallo, y no conſentieſſen la dicha entrada por ningun caſo; mediante lo qual, obedeciendo, ſalieron aſſi Eſpañoles, como Indios, a hazer dicha reſiſtencia, en que ſuccediò el daño de que tengo noticia, aunque no eſtamos ciertos del. Y la tuvimos aſſimiſmo, como el dicho Maeſtre de Campo Sebaſtian de Leon, por carta que eſcriviò de dos leguas deſta Ciudad al dicho Cabildo della, como venia por Governador, Capitan General, y Juſticia mayor deſtas Provincias, deſpachado

la-Santi, & aux Capitaines que nous avons nommés, de marcher pour s'oppoſer fortement à l'entrée de l'Ennemi dans la Ville, ſans s'amuſer, ni à entendre la lecture d'aucün papier, ni à écouter aucune propoſition, mais de charger l'Ennemi, à pié & à cheval, & de ne ſouffrir pour quelque raiſon que ce fût, qu'il mît le pied dans la Ville. Tous auſſi-tôt Eſpagnols & Indiens ſe mirent en marche pour obéir, & il en eſt arrivé le malheur qui nous a été rapporté, quoique nous n'en ayions aucune certitude. Nous avons auſſi reçu avis que le ſuſdit Meſtre de Camp Sébaſtien de Léon, par une lettre écrite de deux lieues de cette Ville, adreſſée au Chapitre Séculier, avoit déclaré qu'il venoit en

1649. DECLARAT. DE DOM BERNARDIN, POUR LA DECHARGE DE SES MINISTRES.

1649. DECLARAT. DE DOM BERNARDIN, POUR LA DECHARGE DE SES MINISTRES.

por el Señor Presidente de la real Audiencia de la Plata, y Visitador General della, y Casa de la moneda de la Villa de Potosi: dudamos fuesse assi; pro lo qual mandamos hazer la dicha resistencia, como va referido: y por que tenemos noticia, como dicho Cabildo, y personas del están presos por el hecho de la resistencia, y otras personas; y aviendo tenido noticia que el dicho Maestre de Campo Sebastian de Leon y Zarate avia mandado publicar en voz de pregonero en las Casas Reales y de Cabildo, el titulo, y auto de recibimiento de Governador, Capitan General, y Justicia mayor de estas dichas Provincias, en que aviendolo oido el dicho Cabildo, y demàs vezinos que se hal-

qualité de Gouverneur, Capitaine Général & Chef de la Justice, envoïé par le Seigneur Président de l'Audience roïale de la Plata, Visiteur Général de cette Cour & de l'Hôtel de la Monnoie de la Ville du Potosi; mais cela nous parut fort douteux, & c'est ce qui nous a engagés à nous opposer à son entrée dans la Ville, comme il a été dit. Cependant aïant su depuis, que les Officiers de Ville & plusieurs autres Personnes ont été arrêtés à ce sujet; & aïant appris que le susdit Mestre de Camp Sébastien de Léon & Zaraté avoit fait publier par le Crieur public dans les Maisons du Roi, & dans celles du Chapitre, ses Provisions & l'ordre de le recevoir en qualité de Gouverneur, Capitaine Général &

laron presentes, fue recibido de todos, nos recogimos luego.

Chef de la Justice dans ces Provinces, & que ceux du Corps de Ville & des Habitans, qui se trouverent présens, ont obéi, nous nous sommes retirés sur le champ.

1649. DECLARAT. DE DOM BERNARDIN, POUR LA DECHARGE DE SES MINISTRES.

Y assi certificamos, y siendo necessario juramos in verbo Sacerdotis, poniendo la mano en el pecho y corona, que procediò el hecho, segun dicho es, emanado de nuestros ordenes y mandatos, que ellos entonces obedecieron, como de su Governador, Capitan General, que usavamos, y exerciamos, y de temor de incurrir en las penas que teniamos impuestas; y segun nuestro parecer, los susodichos padecen con innocencia, pues solamente acudieron como humildes à obedecernos, demas de que assimismo se lo mandavamos con penas de excommu-

Nous certifions donc, &, autant qu'il est nécessaire, nous jurons sur nos ordres sacrés, mettant la main sur la poitrine & sur la couronne, que la chose s'est passée comme nous l'avons dit, que tout s'est fait par nos ordres en vertu de nos Mandemens, & que tous nous ont obéi comme à leur Gouverneur & Capitaine Général, dont nous exercions la Charge, & par la crainte des peines & de l'excommunication *ipso facto*, qu'ils auroient encourue. Ainsi il nous paroît qu'ils souffrent sans l'avoir mérité, puisqu'ils n'ont rien fait que par nos ordres, & qu'ils doivent être

1649.
DECLARAT. DE DOM BERNARDIN, POUR LA DECHARGE DE SES MINISTRES.

nion *ipso facto*, al que no acudiesse a nuestros ordenes; y en esta consideracion deven ser absueltos, como personas que no cometieron delito por si. Y para que conste, de nuestro motivo, por la noticia dicha, y por el descargo de nuestra conciencia, y no por otra causa alguna, lo certificamos assi por ser verdad infalible, publica, y notoria en esta Ciudad; y lo firmamos de nuestra mano ante dos testigos, por no aver Escrivano publico ni Real, ni Notario, ni Secretario, para que lo refrende, que es fecho en esta Santa Iglesia de la Ciudad de la Assumpcion en siete dias del mes de Octubre de mil y seiscientos y quarenta y nueve, en este papel comun por falta de sellado. Y porque doy dos de un

déclarés innocents, n'aïant commis aucun délit. En foi de quoi, n'y étant poussé par aucun autre motif, que de décharger notre conscience, nous certifions le fait tel que nous l'avons exposé, ce qui ne peut être révoqué en doute, la chose étant d'une notoriété publique dans cette Ville, & nous le signons de notre main en présence de deux Témoins, n'y aïant actuellement ici, ni Notaire, ni Ecrivain roïal ou public, ni Sécretaire pour contre-signer. Fait dans cette sainte Eglise de l'Assomption, le septieme d'Octobre, sur papier commun, faute de papier timbré & parceque j'ai signé deux Actes de la présente déclaration, je certifie qu'ils sont semblables & que le susdit Corps de Ville peut s'autoriser de

1649. DECLARAT. DE DOM BERNARDIN, POUR LA DECHARGE DE SES MINISTRES.

tenor, se entienda ser el uno del otro duplicado, y una misma cosa, con las mismas razones el uno que están escritas en el otro, para que el dicho Cabildo se valga de ambos, ò de cada uno dellos en su defensa. Fecho ut suprà. Jesus. Fray BERNARDINO, Obispo del Paraguay. Testigos, Manuel Enriquez de Alarcon, Rodrigo de Roxas Aranda, Antonio de Ortega.

l'un & de l'autre, & de tous les deux pour se disculper. Fait comme ci-dessus. Jesus: Frere BERNARDIN, Evêque du Paraguay. Témoins, Manuel Enriquez de Alarcon, Rodrigue de Roxas Aranda, Antoine de Ortega.

En la Ciudad de Cordoua en diez dias del mes de Março de mil y seiscientos y cinquenta años, yo el Capitan Juan Albarracin Pereira, Escrivano publico, y de Cabildo, bienes de difuntos, y de la Real aduana de Puerto seco desta Ciudad, è su jurisdicion por el Rey nuestro Señor, fize sacar este traslado de su original, que està en la causa, cuyo titulo dize: Causa, y ramo à parte contra los Alcaldes, y Capitulares deste año de mil y seiscientos y quarenta y nueve, desta Ciudad de la Assumpcion, en la causa de conservaturia contra el señor muy Reverendo Obispo D. Fray Bernardino de Cardenas, por aver cooperado à los agravios, è injurias hechas à la Compañia de Jesus, y sus Religiosos; con que se corregiò, y concertò, de pedimiento del Padre Laureano Sobrino, de la Compañia de Jesus, y Rector del Colegio de la Af-

1649. Declarat. de Dom Bernardin, pour la decharge de ses Ministres.

ſumpcion del Paraguay, que para el efecto exhibiò, y bolviò a llevar a ſu poder. Doy fee. Y para que conſte, lo ſigno, y firmo en eſte papel comun, à falta del ſellado, y averſe quitado el rubricado, ſiendo teſtigos al corregir Chriſtoval Rodriguez, y Antonio Sarmiento de Sotomayor. Teſtimonio de verdad, Juan Albarracin Pereira, Eſcrivano Real, y de Cabildo.

COMPROBACION.

El Cabildo, Juſticia, y Regimiento deſta Ciudad de la Trinidad, Puerto de Buenos-Ayres; conviene a ſaber, Don Eugenio de Caſtro, Teniente General de Governador, y el Capitan Don Pedro Iſarra de Gaete, y el Capitan Luis Guttierrez, Alcaldes ordinarios, y los demas Capitulares que aqui firmamos, certificamos, y damos fee, y verdadero teſtimonio, por no aver Eſcrivano publico, ni Real en eſta dicha Ciudad, como Juan Albarracin Pereira, de quien parece firmado y autoriſado el inſtrumento de ſuſo, es tal Eſcrivano Real, y de Cabildo de la Ciudad de Cordoua de Tucuman, y a los autos, y demàs inſtrumentos que ante èl han paſſado y paſſan, ſe les dà, y ha dado ſiempre entera fee, y credito, como à tal Eſcrivano Real. Y para que conſte, damos la preſente firmada de nueſtros nombres en eſta dicha Ciudad de la Trinidad, y puerto de Buenos-Ayres, en eſte papel comun por falta del ſellado, en ocho de Febrero de mil y ſeiſcientos y cincuenta y nueve años.

añōs. Dom Eugenio de Castro. Dom Pedro Isarra de Gaete. Luis Guttierrez de Molina. Dom Juan Pachecho. Antonio Bernal de Linarez.

SENTENCE

DU R. P. FR. PIERRE NOLASCO, nommé Juge-Conservateur pour les Religieux de la Compagnie de Jesus; contre D. F. Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguay.

EN la causa, que ante nos pende, de pedimento del P. Juan-Antonio Maquiano, Procurator General del Colegio de la sagrada Religion de la Compañia de Jesu, de esta Ciudad de la Assumpcion, y sus Religiosos y Misioneros, que se ha seguido en nuestro Tribunal y juzgado de Juez Conservador apostolico, contra el Rev. Obispo D Fray Bernardino de Cardenas reo en ella; las manifiestas

DANS la cause qui est devant nous, à la requête du Pere Jean-Antoine Maquiano, Procureur général du College de la sacrée Religion de la Compagnie de Jesus de cette ville de l'Assomption, ses Religieux & Missionnaires, qui a été suivie en notre Tribunal, & jugée par nous en qualité de Juge-Conservateur apostolique, contre le Révérendissime Evêque Dom François Bernardin de

1649. SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

injurias, oprobrios, afrentas, libelos famosos, quebrantamientos de los privilegios y exempciones de dicha sagrada Religion, y sobre la expulsion sacrilega, que mando hazer à sus Clerigos, y seculares sus ministros y Officiales, de los Religiosos de dicho Colegio, arrastrandolos y poniendoles las manos violentas, hasta echarlos de esta Ciudad, el Rio abajo, fuera de esta Provincia; sobre haver mandado saquear y robar el dicho Colegio, sus haziendas, y la Sacristia, Iglesia, y Capilla de nuestra Señora de la Congregacion, desspojandoles de sus ornamentos, imagenes, cruces, calices, desnudando sus Altares, y otros vestimentos de la celebracion del Culto divino y assimismo los bienes y haziendas

Cardenas, accusé en icelle; vu les injures manifestes, opprobres, outrages, libelles diffamatoires, violemens des priviléges & exemptions de ladite sacrée Religion; & sur l'expulsion sacrilege qu'il ordonna à son Clergé Séculier, à ses Ministres & Officiers, de faire des Religieux dudit College, les traînant avec des mains violentes, jusqu'à les chasser de cette Ville, les abandonner au courant de la Riviere hors de la Province, & avoir ordonné de saccager, & piller ledit College, ses biens, la Sacristie, l'Eglise, & la Chapelle de Notre-Dame de la Congrégation, les Autels, les dépouillant de leurs Ornemens, Images, Croix, Calices, & tout ce qui est nécessaire pour la célébration du Culte

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

de las Chacaras, y estancias de ganados mayores y menores, bestias, mulares y cavallares, repartiendo entre sus consortes, y ultimamente haver demolido y mandado demoler el dicho Reveren. Obispo tan impiamente el dicho Colegio, y Yglesia y Capella, haziendolo quemar por muchas partes, causando una restitucion casi imposible, llevado de una pasion y rencor, que concibio y siguio contra los Religiosos de dicha sagrada Religion, por no haver dadole su parecer, y apoyado su consagracion, sin tener Bulas presentes de su Santidad, executoriales de su Magestad, que Dios guarde, haverse introducido en este Obispado con el mesmo defecto, usando de Jurisdiccion plena Episcopal,

divin, ainsi que les biens de leurs Métairies & les Bestiaux grands & petits, Mules & Chevaux, faisant la répartition entre ses Consorts; & enfin avoir démoli par l'ordre dudit Révérend Evêque avec tant d'impiété ledit College, l'Eglise & la Chapelle, y mettant le feu en plusieurs endroits, causant un dommage irréparable, animé par la passion & rancune qu'il conçût & suivit contre les Religieux de ladite sacrée Religion, parcequ'ils ne voulurent pas lui donner leur consentement, & approuver sa consécration sans Bulles de sa Sainteté & sans Lettres patentes du Roi, & qu'il s'est introduit dans cet Evêché avec ce défaut, usant d'une pleine Jurisdiction épiscopale, exerçant toutes les fonctions, sans être

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVA-

exerciendo los Pontificales, ſin ſer recevido del venerable Dean y Cabildo, ſede vacante, y otras coſas muy graves, que eſtan deducidas en los cargos, que de los dichos exceſos y crimenes, que le hemos echo, conforme à las informaciones hechas y otros autos y teſtimonios, que ante nos ſe han preſentado, de que no ha dado deſcargo ninguno el dicho Reverendo Obiſpo, antes parece eſtar en ſu rencor y odio permanente; y todo ello viſto, y conformandonos con las Bulas Apoſtolicas, determinaciones de Concilios, y ſacros Canones, uſando mas de equidad, que de rigor, le devemos condenar, y condenamos en los capitulos de los cargos, en la forma y manera ſiguiente.

Primeramente en

reçu par le vénérable Doïen du Chapitre, le Siege vacant, & autres choſes très graves, qui ſont déduites dans les charges; lui aïant repréſenté tous leſdits excès & crimes, conformément aux informations faites & autres Actes & témoignages qui nous ont été préſentés, deſquels, ledit Révérend Evêque, ne nous a donné aucune décharge, au contraire nous a paru être toujours dans ſa haine & rancune permanente. Le tout conſideré, & nous conformant aux Bulles Apoſtoliques, définitions des Conciles & des ſacrés Canons, uſant plus d'équité que de rigueur, le devons condamner & le condamnons dans la forme & dans la maniere ſuivante.

Premierement, dans

1649.

SENTENCE DU JUGE CONSERVATEUR.

los cargos 1, 2, 3, 4 y 35, que el dicho Reverendo Obiſpo publicò contra los Religioſos de la Compañia de Jeſus, aſſi en autos juiciales, como en cartas, informes, ſermones, platicas, y converſaciones, y otros Libelos infamatorios, que ſe publicaron, y leyeron publicamente y en los pulpitos, con orden y mandato de dicho Reverendo Obiſpo, en que ſe dezian grandes injurias de los dichos Religioſos, e imputandoles enormes delitos, infamandolos con graviſſimas calumnias, ſiendo los dichos Religioſos grandes ſiervos de Dios Nueſtro Señor, y de vida exemplar, y obreros de la viña del Señor; Por lo qual declaramos al dicho Reverendo Obiſpo Fray Bernardino de Cardenas por inventor,

les Charges 1, 2, 3, 4 & 35, que ledit Révérend Evêque a publiées contre les Religieux de la Compagnie de Jeſus, ſoit dans des Actes judiciaires comme Lettres, Inſtructions, Sermons, Diſcours & Converſations, & autres Libelles infamatoires, qui ont été publiés, lus publiquement & dans les Chaires, de l'ordre dudit Révérend Evêque, dans leſquelles on parloit fort mal deſdits Religieux, leur imputant d'énormes délits, les diffamant avec de très graves calomnies, quoique leſdits Religieux ſoient de grands Serviteurs de Dieu, de vie exemplaire, & de très dignes Ouvriers de la vigne du Seigneur; c'eſt pourquoi nous déclarons ledit Révérend Evêque D. Fr. Bernardin de Cardenas, inven-

1648.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

y levantador de las dichas calumnias, y Libelos famosos, e incurso en las penas del derecho, impuestas contra los que publican, y hazen publicar Libelos, infamatorios, y levantan testimonios calumniosos; y porque son capitales, y no decentes à la dignidad de un Obispo, las comutamos en pena de privacion de Oficio de la dicha dignidad, y de deposicion y reclusion en un Monasterio, como se dispone por derecho, en que le damos por condenado, y le suspendemos el dezir Misa hasta tanto que la Sede Apolica otra cosa ordenè y mande.

teur desdites calomnies & libelles diffamatoires, avoir encouru les peines de droit imposées contre ceux qui publient ou font publier libelles infamatoires, ou qui emploient des témoignages calomnieux; & parceque ces peines sont capitales & indécentes à la dignité d'un Evêque, les commuons dans la peine de privation de ladite dignité, de déposition & de clôture dans un Monastere, le suspendons de dire la Messe jusqu'à ce que le Siege apostolique en ait autrement ordonné.

En quanto al 5° cargo, en que parece que el dicho Reverendo Obispo ha dicho, y publicado en Libelos famosos, sermones, cartas, autos juiciales, e in-

Quant à la cinquieme Charge, où il paroît que ledit Révérend Evêque a dit & publié dans des Libelles infamatoires, Sermons, Lettres, Actes judiciai-

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

formes, y en varias occasiones, que los Religiosos de la Compañia de Jesus, Misioneros, son Herejes, que enseñan horrendas heregias, y las enseñan à los Indios naturales de estas Provincias, contra el nombre de Dios, y Generacion eterna del Verbo eterno, y pureza de la Virgen Santisima, con palabras asquerosas e indecentes, arguyendo que los dichos Religiosos havian puesto en el Cathecismo y Oraciones en la Lengua de los Indios, las dichas Heregias: y por que nos consta al contrario por los autos de la causa, declaramos al dicho Reverendo Obispo por falso calumniador, y que los dichos Religiosos; como siervos de Dios, y Obreros de la viña del Señor, y con el fervor y deseo, que

tes, informations en plusieurs occasions, que les Religieux de la Compagnie de Jesus, Missionnaires, sont hérétiques, enseignent d'horribles héréfies, & les enseignent aux Indiens naturels de ces Provinces, contre le nom de Dieu, la génération éternelle du Verbe, & la pureté de la Sainte Vierge, avec des paroles sales & indécentes, soutenant que lesdits Religieux avoient mis dans le Catéchisme & Prieres en la Langue des Indiens les susdites héréfies: & parcequ'il nous conste du contraire par les Actes de la cause, nous déclarons ledit Révérend Evêque calomniateur, & que lesdits Religieux, comme Serviteurs de Dieu & Ouvriers de la Vigne du Seigneur, avec le desir & la ferveur qu'ils ont du salut

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

tienen de la ſalvacion de las almas, y converſion de los Infieles (en que ſe han ocupado en eſtas Provincias del Parana y Uruguay à coſta de ſu ſangre y vida, han enſeñado, y enſeñan Doctrina Catholica, aprovada por el Catechiſmo y Oraciones, que traduxo de la Lengua Caſtellana en la de los Naturales el Padre Fr. Luys de Bolaños de la Seraphica Orden de nueſtro Padre S. Franciſco, deſde la fundacion de eſta Ciudad, y es la que rezan todas las Religiones, que tienen Reducciones de Indios, y Curas Clerigos; por lo qual declaramos al dicho Reverendo Obiſpo por falſo calumniador, y lo condenamos en las penas del Derecho, y abſolvemos y damos por libres de ella à los dichos Religioſos,

des Ames, & converſion des Infideles (à quoi ils ont travaillé dans ces Provinces de Parana & Uruguay, aux dépens de leur ſang & de leur vie), ont enſeigné & enſeignent une Doctrine Catholique, approuvée par le Catéchiſme & les Prieres qui ſont traduites de la Langue Eſpagnole en celle des Indiens, par le Pere François-Louis de Bolaños du Seraphique Ordre de notre Pere S. François depuis la fondation de cette Ville, & que c'eſt la même qu'enſeignent les Religieux, qui ont des Réductions des Indiens, & les Curés ſéculiers. C'eſt pourquoi nous déclarons ledit Révérend Evêque pour calomniateur, & le condamnons aux peines de droit; nous abſolvons & déclarons innocens leſdits Re-

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

y mandamos, que en adelante ninguna perſona ſe atreva à ſuſcitar, ni levantar ſemejantes calumnias, pena de eſcommunion maior *latæ Sententiæ, ipſo facto, incurrenda*, demas de que ſera caſtigado riguroſamente por levantador de errores en dicho Catechiſmo y Oraciones, aora ſea por eſcrito, aora de palabra, conque ſe atajaràn muchos eſcandalos, eſpecialmente entre los Naturales.

En quanto à los cargos 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, y 14, ſobre que el dicho Reverendo Obiſpo dixo y publicò por Libelos famoſos, informes, autos juiciales, varias calumnias, teſtimonios falſos contra los Religioſos de la Compañia de Jeſus, el

ligieux, & ordonnons qu'à l'avenir aucune perſonne ne ſoit aſſez hardie pour ſuſciter de ſemblables calomnies ſous peines d'excommunication majeure *latæ ſententiæ, ipſo facto incurrenda*, & au ſurplus, qu'il ſera châtié rigoureuſement comme fauteur d'erreurs au ſujet deſdits Catéchiſme & Prieres, ſoit qu'il l'ait fait par écrit ou de paroles; par ce moïen on arrêtera beaucoup de ſcandales, ſpécialement entre les Naturels du Païs.

Quant aux charges 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14, où il paroît que ledit Révérend Evêque a dit & publié, par des Libelles, informations, Actes judiciaires, pluſieurs calomnies, témoignages faux contre les Religieux de la Compagnie de Jeſus, com-

M v

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

que consta por ellos por autos, testimonios, y Cartas suyas, cuya determinacion remitimos al final, y las penas condignas à ellos.

En quanto al cargo 15 en que parece, que el dicho Reverendo Obispo publicava, y dezia en publico, que los Religiosos de la Compañia de Jesus de estas Provincias usavan mal del sigilo de la Confesion, sobre que proveyò autos, y otras cosas, como se refiere en el dicho cargo; y por ello condenamos al dicho Reverendo Obispo con las penas del talion, segun se dispone por derecho, y por ser indecentes à su dignidad, las comutamos en privacion de Oficio y dignidad, hasta tanto, que la Sede Apostolia otra cosa provea, e mandè, à quien remitimos la declara-

me il conste par Actes, Témoignages & Lettres, laquelle détermination nous remettons à la fin, & les peines qu'ils méritent.

Quant à la charge 15, où il paroît que ledit Révérend Evêque a souvent dit en public, que les Religieux de la Compagnie de Jesus de ces Provinces faisoient un mauvais usage du secret de la Confession, sur quoi il publia des Actes & autres choses, comme il paroît par ladite Charge; & pour cela nous condamnons ledit Révérend Evêque aux peines du talion suivant qu'il est ordonné par le droit, & pour être indécentes à sa dignité, nous les commuons en privation de son office & dignité, jusqu'à ce que le Siége apostolique y ait autrement pourvu & ordonné, à

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

cion de dichas penas.

En quanto al 16 cargo de estos autos, remitimos la determinacion al final.

En quanto à los cargos 17 y 23, en que parece publicò el dicho Reverendo Obispo, que los Religiosos de la Compañia de Jesus falsificavan Reales Provisiones, y otras calumnias graves, que refiere el dicho cargo, de que no ha dado descargo, le condenamos al dicho Reverendissimo Obispo por ellas en privacion de Oficio y dignidad que tiene, hasta tanto que Su Santidad otra cosa mandè, y absolvemos y damos por libres a los dichos Religiosos de las dichas calumnias, y declaramos por leales y fieles Vasallos de Su Magestad, y

qui nous déferons la déclaration desdites peines.

Quant à la 16 charge de ces Actes, nous en remettons la détermination à la fin.

Quant aux charges 17 & 23, où il paroît que ledit Révérend Evêque a publié que les Religieux de la Compagnie de Jesus falsifioient les Provisions du Roi, & autres calomnies graves que ladite Charge rapporte, de quoi il n'a pas donné de décharge, condamnons ledit Révérend Evêque pour icelles en la privation de son office & dignité, jusqu'à ce que sa Sainteté ait autrement ordonné, & nous absolvons & reconnoissons innocens lesdits Religieux desdites calomnies; nous les déclarons pour loïaux & fidéles Vassaux de Sa Ma-

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

los reſtituimos en ſu buena obra y fama, que tenian antes que el dicho Reverendo Obiſpo les impuſieſe ſinieſtramente las dichas calumnias.

En quanto a los cargos 18, 19, 20 y 21, la determinacion de ellos remitimos al final.

En quanto al cargo 22, en que parece, que el dicho Reverendo Obiſpo quitò dos balſas, que venian à eſta Ciudad, para llevar lo neceſario para las Miſiones, les quito lo que trahian, y llevò los Indios, que las vogavan, a la Ciudad de las Corrientès, donde propuſo por eſcritos, y Libelos, que les havia de dar por Eſclavos, por ſer de las Miſiones de la Compañia de Jeſus: y por ello le condenamos, y declaramos por incurſo en la Bula de nueſtro

jeſté, & nous les remettons en la bonne renommée qu'ils avoient avant que ledit Evêque les eût accuſés malicieuſement deſdites calomnies.

Quant aux Charges 18, 19, 20 & 21, nous en remettons la détermination à la fin.

Quant à la Charge 22, où il paroît que ledit Révérend Evêque s'empara de deux Balſes ou Bateaux, qui venoient à cette Ville pour porter ce qui eſt néceſſaire pour les Miſſions, ſaiſit ce qu'ils portoient, & emmena les Indiens qui les conduiſoient à la Ville de las Corrientès, où il déclara par des Ecrits & des Libelles qu'il les donneroit pour Eſclaves, parcequ'ils étoient des Miſſions de la Compagnie de Jeſus: & pour cela nous le condamnons

1649.

SENTENCE DU JUGE CONSERVATEUR.

muy Santo Padre que tiene pena de escomunion, reservada la absolucion a la Santa Sede Apostolica, en la qual declaramos, y mandamos sea evitado.	& déclarons avoir encouru les peines de la Bulle de N. S. Pere, qui porte peine d'excommunication, & l'absolution reservée au St Siege apostolique; c'est pourquoi nous déclarons & ordonnons à tous les Fideles, qu'il est dans le cas d'être évité.
En quanto a los cargos 23, 24 y 25, se remite su proveimiento al fin, y assi mesmo con el cargo 26.	Quant aux Charges 23, 24 & 25, la décision se remet à la fin, ainsi que de l'Article 26.
En quanto al cargo 27 en que parece, que el dicho Reverendo Obispo entrò en la Iglesia de la Compañia de Jesus, y diciendo que queria desenterrar un cuerpo de una difunta, que se havia enterrado en ella, y otras cosas deducidas en dicho cargo, declaramosle por incurso en la excommunion del Canon, y por ello ser evitado de los Fieles.	Quant à la Charge 27; où il paroît que ledit Evêque entra dans l'Eglise de la Compagnie de Jesus, en disant qu'il vouloit exhumer le corps d'une défunte, qui y avoit été enterrée, & autres choses déduites dans ladite Charge, nous le déclarons avoir encouru l'excommunication du Canon, & qu'il doit être évité par les Fideles.
En quanto à los	Quant aux Char-

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

cargos 28 y 29, en que parece, que el dicho Reverendo Obiſpo mandò quitar, y quito las Doctrinas de las Reducciones de los Itatines à los Religioſos de la Compañia de Jeſus, que eſtavan ocupados en la educacion, y enſeñanza de aquella nueva Chriſtiandad, echandolos el rio abaxo, depojandolos de ſus ornamentos, y demas coſas de ſu uſo: declaramos al dicho Reverendo Obiſpo por incurſo en la excommunion de la Cena, reſervando en la pena y caſtigo, que merecen los demas que ſe hallaron en la expulſion de dichos Religioſos; y mandamos que ſean reſtituidos en la poſſeſion de dichas Doctrinas, y en los bienes que les quitaron, ſin que en ello aya dilacion, ni contradiccion.

ges 28 & 29, où il paroît que ledit Révérend Evêque ordonna d'ôter, & ôta les Doctrines des Réductions des Itatines aux Religieux de la Compagnie de Jeſus, qui étoient occupés à l'éducation & inſtruction de cette nouvelle Chrétienté, les abandonnant au courant de la Riviere, les dépouillant de leurs ornemens & autres choſes à leur uſage, nous déclarons ledit Révérend Evêque avoir encouru l'excommunication de la Cene, réſervant la peine & châtiment que méritent les autres qui ſe trouverent dans l'expulſion deſdits Religieux, & ordonnons qu'ils ſoient reſtitués en la poſſeſſion deſdites Doctrines, & dans les biens qu'on leur a ôtés, ſans délai ni contradiction.

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

En quanto a la culpa que resulta contra el dicho Obispo en los cargos 30 y 31 de la dicha causa, por haver mandado echar, expeler, y expulsár al P. Rector y demas Religiossos de su Colegio, embistiendo con ellos que estavan haziendo oracion en la Capella de nuestra Señora de la Congrecacion, y los arrastraron poniendoles las manos sacrilegamente, dandoles golpes, empellones, y de porrazos, sacandolos arrastrando de la dicha Capilla, hasta hecharlos a la Calle, y llevarlos a la playa al registero del sol, previniendo para esto gente armada con bocas de fuego, alfanjes, y haziendoles otras muchas injurias, y afrentas; declaramos ad dicho Reverendo Obispo y a los que cooperaron a el, por

Quant à la faute qui résulte contre ledit Révérend Evêque dans les Charges 30 & 31 de ladite cause, pour avoir ordonné de chasser & expulser le Pere Recteur, & les autres Religieux de son College, les attaquant dans le tems qu'ils étoient en Oraison dans la Chapelle de la Congregation de Notre-Dame, & les traînant en leur donnant des coups, les poussant avec force, & mettant sur eux des mains sacrileges pour les traîner hors de ladite Chapelle jusques dans la rue, & les faire exposer au courant de la Riviere à l'ardeur du Soleil, s'étant pourvu pour cela de Gens armés d'armes à feu, sabres & boucliers, leur faisant beaucoup d'autres injures & affronts; nous déclarons ledit Révérend Evêque & ses

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

incursos en la excommunion, y demas penas del Derecho, *Cap. si quis suadente*, reservando en nos el castigo, que merecen, y mandamos a todos los Fieles, que los eviten, como miembros apartados de la Iglesia.

En quanto a los cargos 32, 33 y 34, y la culpa, que por ellos resulta contra el dicho Reverendo Obispo, por haver mandado robar el dicho Colegio, y dos Carretas, donde ivan muchos ornamentos y cosas de la Iglesia y Culto divino, que havia en dicho Colegio, casa, Iglesia, y Sacristia, de ornamentos, plata labrada, cruces, calices, custodias, vinageras, lamparas, imagenes, retablo grande, hasta el sacrario, todo dorado, sin dexar cosa alguna; por lo qual, demas

Coopérateurs, avoir encouru l'excommunication, & autres peines de droit, *Cap. si quis suadente*, reservant à nous le châtiment qu'ils méritent; & nous ordonnons à tous les Fideles de les éviter, comme Membres separés de l'Eglise.

Quant aux Charges 32, 33 & 34, & le crime qui par icelles résulte contre ledit Révérend Evêque, pour avoir ordonné de piller ledit College, & deux charretes qui portoient beaucoup d'ornemens sur-tout de l'Eglise & à l'usage du Culte divin, qui étoient dans ledit College, Maison, Eglise & Sacristie, argenterie, croix, calices, custodes, burettes, lampes, images, le grand Autel, jusqu'au tabernacle, tout doré, sans rien laisser; c'est pourquoi indépendam-

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

de las cenſuras, en que incuriò dicho Reverendo Obiſpo y ſus complices, le condenamos en privacion de oficio y dignidad Epiſcopal y que reſtituya luego al dicho Colegio, y a ſus Religioſos todo quanto ſe les tomò, aſſi en la Ciudad, como en las Chacaras, y eſtancias, con lo demas que huvieren tenido, y en la pena del quatro tanto, y que ſea compelido a ello con cenſuras y demas penas Eccleſiaſticas, reſervando en nos, el proveer de remedio, y de caſtigo exemplar de los que aſſi lo aiudaron, y fomentaron en tan ſacrilega accion.

En quanto al cargo 36 y la culpa, que por el reſulta contra el dicho Reverendo Obiſpo, y ſus conſortes, re-

ment des autres cenſures que ledit Révérend Evêque & ſes Complices ont encourues, le condamnons à la privation d'office & dignité Epiſcopale, à reſtituer audit College & à ſes Religieux, tout ce qui leur a été pris, tant dans la Ville, que dans les Métairies & Fermes, & en outre tout le ſurplus qui leur appartenoit; nous le condamnons encore à la peine du quadruple; à quoi il ſera contraint par cenſures & autres peines Eccléſiaſtiques, nous réſervant de pourvoir au remede & châtiment exemplaire, contre ceux qui ont cooperé dans une action ſi ſacrilege.

Quant à la Charge 36 & au crime qui réſulte d'icelle, contre ledit Révérend Evêque & ſes Conſorts, nous la re-

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

mitimos la pena al final.

En quanto al cargo 37 y la culpa, que por el resulta contra dicho Obispo, por haver mandado degollar a una Imagen del Salvador muy devota, y tratò de cortar la caveza à otra Imagen muy devota de Nuestra Señora, y otras muchas Imagenes, y quadros pincelados, y poniendolos en lugares imundos entre trastos y vasura de casas de seglares, sacandolas de los Altares, donde estavan veneradas; condenamos al dicho Reverendissimo Obispo, en que a su costa haga hazer otra Imagen, como la que degollò, y pagué el daño, que hizo en las demas, conforme la tasacion de los tasadores nombrados; y en quanto al ultrage y mal tratamiento de las dichas Imagenes, por ser

mettons à la fin.

Quant à la Charge 37 & le crime qui résulte par icelle, contre ledit Révérend Evêque, pour avoir ordonné décapiter une Image très dévote du Sauveur, & avoir fait couper la tête à une autre Image de Notre-Dame, & à beaucoup d'autres Images & Portraits, les déposant dans les lieux immondes & parmi des ordures des Maisons seculieres, les ôtant des Autels où ils étoient en vénération; nous condamnons ledit Révérend Evêque à rapporter une autre Image à ses dépens pareille à celle dont on a coupé la tête & à païer le dommage qu'il a causé dans les autres, conformément à l'estimation des Experts, & quant à l'outrage fait aux autres Images pour

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

cosa de maior averiguacion y castigo, lo remitimos a nuestro muy Santo Padre y sede Apostolica, para que ordenè lo que fuere conveniente en este caso.

En quanto à la culpa que resulta en el cargo 38, por la division que hize de los bienes del Colegio, repartiendolos entre diversas personas, sin tener jurisdiccion para ello, publicando lo hazia por delitos, que havian cometido los dichos Religiosos, sin hazerles cargo, ni oyrles, ni convencerlos en Juycio; condenamos al dicho Reverendo Obispo en privacion y suspension de Oficio, y en las censuras y penas del Santo Concilio Tridentino, y que restituya todos los dichos bienes al Colegio, y satisfazga todos los daños

être chose qui mérite grande vérification & châtiment, nous le réservons à notre très Saint Pere, & au Siege apostolique, afin qu'il soit ordonné ce qu'il conviendra dans ce cas.

Quant au crime qui résulte de la charge 38, pour la distribution qu'il a faite des biens du College, en les partageant entre plusieurs personnes sans avoir aucune Jurisdiction pour cela, publiant qu'il le faisoit pour crimes que lesdits Religieux avoient commis, sans les accuser, ni les convaincre en Justice. Nous condamnons ledit Révérend Evêque dans la privation & suspension d'office, & aux censures & peines du Saint Concile de Trente, & qu'il restitue tous lesdits biens au College, & repare tous les dom-

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

hechos, y no merezca beneficio de absolucion; y mandamos a todos los Fieles no le comuniquen, antes lo eviten como miembro apartado de Nuestra Señora Madre la Iglesia.

En quanto a la culpa que resulta contra el dicho Reverendo Obispo en los cargos 39 y 40 de la causa, por haver mandado demoler con fuerza increible el dicho Colegio, hazer pedaços todas las puertas y ventanas de la Iglesia, Capilla, y vivienda de dichos Religiosos, Pulpito, y Confesionarios, sin dexar cosa, que no mandasse deshazer, y hechar por el suelo, hasta los Altares, derribando las paredes, mandando pegar fuego assi al Colegio, como a la

mages commis, déclarant qu'il ne mérite pas la grace de l'absolution, & nous ordonnons à tous les Fideles de n'avoir aucune communication avec lui, au contraire de l'éviter comme Membre separé de notre Mere Sainte Eglise.

Quant au crime qui résulte contre ledit Révérend Evêque des charges 39 & 40 de la cause, pour avoir ordonné la démolition dudit College, briser toutes les portes & fenêtres de l'Eglise, de la Chapelle & de la demeure desdits Religieux, de la Chaire & des Confessionaux, sans excepter rien qu'il n'ordonnât défaire & jetter par terre, jusqu'aux Autels, abbattre les murailles, ordonnant qu'on y mît le feu tant au College, qu'à l'Eglise, à la Chapelle de Notre-

Iglesia, Capilla de Nuestra Señora, y torre, haziendo gravissimos daños; por lo qual declaramos, que el dicho Reverendo Obispo està incurso en las censuras graves, excommunion del Canon, y en las de la Cena, puestas contra los Incendiarios, y condenamos al dicho Reverendo Obispo en todos los daños hechos, y obrados en el dicho Colegio, Iglesia, Sacristia, Casa y Capilla, que a su costa se haga, y buelva a reedificar, y se ponga segun, y de la manera que estavan antes, que los derribasse y quemasse; y que no sea absuelto de las dichas censuras; hasta tanto, que deé la devida satisfaccion, conforme a la tassacion, que hizieren, y huvieren hecho, en que desde luego le condenamos.

Dame & à la Tour, faisant de très grands maux; c'est pourquoi nous déclarons que ledit Révérend Evêque a encouru les censures graves, l'excommunication du Canon, & celles de la Bulle de la Cene, contre les Incendiaires; condamnons ledit Révérend Evêque, à tous les dommages causés & operés dans ledit College, Eglise, Sacristie, Maison & Chapelle, & qu'à ses dépens le tout soit réédifié & mis dans leur premier état avant la démolition & l'incendie, & qu'il ne soit point absous desdites censures jusqu'à ce qu'il ait donné une entiere satisfaction, conformément à l'estimation qui en sera faite, à quoi nous le condamnons dès à présent.

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEOR.

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

En quanto a las culpas y excesos, que cometiò por los cargos 41, 42, 43, 44 y 45, cuya pena remitimos al final.

En quanto a la culpa del cargo 46, que parece que el dicho Reverendo Obispo ha echo firmar a muchas personas, y tomar firmas en blanco, sin saver lo que firmavan, para con ellas calumniar a los dichos Religiosos, e infamarlos levantandoles muchos falsos testimonios; por lo qual declaramos que el dicho Reverendo Obispo, y los que le dieron sus firmas para las dichas calumnias, estan incursos en la excommunion del Derecho puesta contra los que atestigan falsamente, y contra los falsos calumniadores, y mandamos sean tenidos y publicados por publicos

Quant aux crimes & excès qu'il à commis suivant les charges 41, 42, 43, 44 & 45, nous en remettons la peine à la fin.

Quant au crime de la charge 46 où il paroît que ledit Révérend Evêque a fait signer plusieurs personnes, & fait prendre des signatures en blanc, sans qu'ils sussent ce qu'ils signoient, à fin de s'en servir pour calomnier lesdits Religieux, en les diffamant par beaucoup de faux témoignages; pour cela nous déclarons que ledit Révérend Evêque & ceux qui lui ont donné leur signature pour lesdites calomnies, ont encouru l'excommunication de droit contre les faux Témoins, & contre les Calomniateurs; nous ordonnons qu'ils soient tenus pour Excommuniés publics

descomulgados hasta tanto que satisfagan.

En quanto a la culpa del cargo 47, en que parece, que el dicho Reverendo Obispo ha dicho, y publicado por autos, informaciones, Cartas, Libelos, que los dichos Religiosos estavan descomulgados, entredichos, anathematizados por haver procurado ante el Virrei, Real Audiencia, y Governador el remedio de los daños que temian, y robos que oy se ven excutados en personas, y haziendas, y aunque le mandaron comparecer varias veces, ha sido rebelde y contumaz, a fin de executar, como ha executado sus intentos: por lo qual déclaramos a los dichos Religiosos de la Compañia de Jesus por libres de esta calumnia, y de las censuras y entredichos que

jusqu'à ce qu'ils aient satisfait.

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

Quant au crime de la charge 47, où il paroît que ledit Révérend Evêque a dit & publié par Actes, Informations, Lettres, Libelles que lesdits Religieux étoient excommuniés, interdits, anathematisés; pour avoir sollicité auprès du Viroi, de l'Audience Roïale & du Gouverneur le remede des dommages qu'ils craignoient, & qu'on voit aujourd'hui exécutés sur leurs personnes & sur leurs biens, & que, quoiqu'il ait été cité plusieurs fois il a été rebelle & opiniâtre, afin d'exécuter comme il l'a fait ses intentions; pourquoi nous déclarons lesdits Religieux de la Compagnie de Jesus pour libres de cette calomnie & des censures & interdits, que ledit Révérend Evê-

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

el dicho Reverendo Opiſpo publicò, y puſo contra los dichos Religioſos, ſon nulos, y de ningun valor, como Sentencias y autos de Juez no competente, y que no tiene Juriſdiccion alguna contra los dichos Religioſos; por lo qual le condenamos en todas las coſtas proceſales, y perſonales, que ha hecho y cauſado a los dichos Religioſos en acudir tantas veces a la Real Audiencia por el remedio; y que ſe taſſen por perſona de ciencia y conciencia.

En quanto al final de los capitulos, y cargos de eſta cauſa, que remitimos, conſiderada la culpa que por ellos reſulta contra el dicho Reverendo obiſpo, y conſta por ellos, le condenamos en 2. D. P. de plata acuñada, aplicados ſegun diſpoſicion, y Cedulas

que a publiés contre ceſdits Religieux, comme étant nuls & de nulle valeur, comme des Sentences & Actes de Juge incompétent, n'aiant aucune Juriſdiction ſur leſdits Religieux; c'eſt pourquoi nous le condamnons en tous les dépens des Procès, qu'il a occaſionnés auxdits Religieux pour avoir eu recours ſi ſouvent à l'Audience Roïale pour le remede; & que le tout ſoit taxé par perſonnes capables & de conſcience.

Quant à la fin des Chapitres, & charges de cette cauſe, que nous remettons, conſiderant le crime que par icelles il réſulte contre ledit Révérend Evêque, le condamnons en 2000 Piaſtres marquées au coin, applicables ſuivant la diſpoſition & Brevet du Roi & Proviſions

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

Cedulas reales, y Provisiones de Su Mageſtad; demas de las cenſuras y penas de excommunion, en que eſtà incurſo, de que no puede, ni ha de ſer abſuelto haſta tanto, que deè la ſatisfaccion devida al honor, y buena fama de los dichos Religioſos, y ſatisfaga a todas las condenaciones, que le eſtan fechas en cada cargo, como eſtan declarados en los Capitulos de eſta nueſtra Sentencia, declarando como declaramos a los Religioſos de la Compañia de Jeſus, y Miſioneros, por libres de las calumnias y objetos, que les impuſo por ſus eſcritos, y de palabra, pretendiendo macular ſu buen proceder, vida Religioſa, y buena Doctrina; y por quanto en el cargo 35, y en el informe, y libelo ultimo que

Proviſions de Sa Majeſté, indépendamment des cenſures & peine d'excommunication qu'il a encourues, de quoi il ne peut & ne doit être relevé juſqu'à ce qu'il ait donné la ſatisfaction due à l'honneur & bonne renommée deſdits Religieux; & qu'il ait ſatisfait à toutes les condamnations portées dans chaque Articles, comme elles ſont déclarées dans les Chapitres de notre preſente Sentence; déclarant, comme nous déclarons, leſdits Religieux de la Compagnie de Jeſus & Miſſionnaires, exempts des calomnies qu'il leur a imputées par ſes écrits & de vive voix prétendant mettre une tache ſur leur bonne conduite, vie religieuſe & ſaine Doctrine; & parceque dans la chage 35, & dans la derniere

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

el dicho Reverendo Obiſpo ha hecho, y en otros pareceres ay algunas propoſiciones dignas de reparo, y en los meritos de eſta cauſa ay muchos delitos que contienen y merecen pena capital, remitimos a Su Santitad la determinacion de eſta pena, y averiguacion de las dichas propoſiciones; para lo qual mandamos, que por apendiz de eſta cauſa ſe pongan los pareceres, que ſe han hecho, en que eſtan dichas propoſiciones. Mas le condenamos en todas las coſtas de eſta cauſa, cuya taſacion en nos reſervamos, y por eſta nueſtra Sentencia definitiva aſſi lo pronunciamos, y mandamos, Fray Pedro Nolaſco, Provincial Juez-Conſervador Apoſtolico.

Dada y pronunciada fue eſta Sentencia definitiva por

information & Libelle que ledit Révérend Evêque a fait, & dans d'autres Actes il y a quelques propoſitions dignes d'attention, & que dans toute cette cauſe, il y a beaucoup de délits & qui méritent peine capital, nous en remettons à Sa Sainteté la détermination & la vérification; pourquoi nous ordonons que dans le ſupplément de cette cauſe on marque les opinions diverſes, & où ſont leſdites propoſitions. De plus nous le condamnons en tous les dépens de cette cauſe, dont nous nous réſervons la taxe, & par cette Sentence définitive nous l'avons ainſi prononcé & ordonné. F. P. Nolaſco, Provincial Juge-Conſervateur Apoſtolique.

Cette Sentence définitive fut rendue & prononcée par no-

1649.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

nueſtro M. R. P. Preſentado en Santa Theologia Fr. Pedro Nolaſco, de la Orden Real de Nueſtra Señora de la Merced Redempcion de Captivos, Provincial de las Provincias del Tucuman, Paraguay, Rio de la Plata, y Eſtados del Braſil, Juez-Conſervador Apoſtolico, nombrado por la ſagrada Religion de la Compañia de Jeſus, en virtud de las Bulas Apoſtolicas, y declamatoria de la Real Audiencia de la Plata, y en ella firmò ſu nombre, en eſta Ciudad de la Aſumpcion en 19 dias del mes de Otubre de 1649 años, ſiendo teſtigos el General Lorenzo de Cortega y Villejo, Capitan Alonſo de Rojas Aranda, Dom Fernando de Avalos y Mendoza, y Geronimo de Aldana; ante mi F. Felipe	tre très Révérend Pere Préſenté dans la ſainte Théologie D. Pedre Nolaſco, de l'Ordre roïal de N. D. de la Mercy, de la Rédemption des Captifs, Provincial des Provinces de Tucuman, Paraguay, Rio de la Plata & Etats du Breſil, Juge-Conſervateur Apoſtolique, nommé par la ſacrée Religion de la Compagnie de Jeſus, en vertu des Bulles Apoſtoliques; & icelle fut publiée à l'Audience roïale de la Plata, & ladite Sentence fut ſignée par ledit Rév. Pere Nolaſco, ci-deſſus nommé, en cette Ville de l'Aſſomption, le 19 du mois d'Octobre 1649, étant témoins le Géneral Laurent de Cortega & Villejo, le Capitaine Alfonſe de Rojas Aranda, D. Ferdinand d'Avalos & Mendoza, & Jerôme de Aldana, par

Gonzalez, Notario Apoſtolico.

devant moi, Fr. Philippe Gonzales, Notaire Apoſtolique.

SENTENCE

DE DOM ANDRE' DE LEON GARAVITO, Chev. de l'Ordre de Saint Jacques, Gouverneur & Viſiteur du Paraguay ; contre ceux qui ont eu part à l'expulſion violente des Jéſuites de leur College de l'Aſſomption (1).

1651. SENTENCE DE D. ANDRE' DE LEON GARAVITO.

EN la cauſa, que de oficio de la real Juſticia ſe ha ſeguido contra el Teniente Diego de Yegros, Melchor Caſco de Mendoza, Juan de Vallejo Villaſanti, Alcaldes ordinarios del año ſeiſcientos y quarenta y ocho, y los Regidores, que fueron el dicho año; y contra Juan de Vallejo Villaſanti el Viejo, y Chriſtoval Ramirez Fuenleal, Alcaldes ordinarios

DANS la cauſe qui a été mue en la Juſtice roïale contre le Lieutenant Diego de Yegros, Melchior Caſco de Mendoze, Jean de Vallejo Villaſanti, Alcaldes ordinaires de l'année 1648; & contre les Régidors de la même année; contre Jean de Vallejo Villaſanti le vieux, & Chriſtophe Ramirez Fuenleal, Alcaldes ordinaires de l'année 1649; &

(1) Imprimé dans l'Ouvrage du Docteur Xarque, page 233.

1651. SENTENCE DE D. ANDRE' DE LEON GARAVITO.

de el año de 1649, y los Regidores que fueron el dicho año, por los cabildos, instrucciones, poderes, y informaciones, que en diferentes tiempos de estos años hizieron para que fuessen expelidos los Religiosos de la Compañia de Jesus de su Colegio y haziendas que tienen en esta Ciudad, y sobrelo demas deducido en esta causa, visto, &c.

Fallo que debo declarar, y declaro por nulas, injustas, ilicitas todas las Juntas, que con nombre de cabildos se hizieron los años de quarenta y ocho, y de quarenta y nueve, los poderes, instrumentos, informes, y los demas acuerdos en su virtud, por falta de autoridad legitima, por no tenerla los pueblos, Ciudades, ni Ayuntamientos,

les Régidors de la même année, au sujet des assemblées capitulaires, des instructions, procurations, pleins pouvoirs dressés en divers tems pendant le cours de ces deux années, pour chasser les Peres de la Compagnie de Jesus de leur College, pour confisquer les biens, qu'ils possedoient dans cette Ville, & sur d'autres faits énoncés au procès, vu, &c,

Je dis que je dois déclarer, & je déclare nulles & illicites toutes les Juntes, qui sous le nom d'assemblées capitulaires se sont tenues pendant les années 1648 & 49; aussi bien que tout ce qui s'y est fait & statué, par le défaut d'autorité légitime, que n'ont point les Villes, Bourgades & Corps de Ville, pour exiler, beaucoup moins pour

1651.

SENTENCE DE D. ANDRE' DE LEON GARAYITO.

que la reprefentaffen, para defpedir ni menos para expelar, ninguna de las Religiones mendicantes, que con licencia de Su Majeftad fe han recebido en ellos; y fiendo, como es, cofa refervada y de fus regalices, (confultada entonces con la fede Apoftolica) aun fe debiera fobrefeer en la execucion, manifiefta la injufticia de las caufas y motivos, por bien que en ellas fe pretendieron bufcar colores de bien publico, y cumplimiento de el real Patronato, admitiendo un exortatorio de el Señor Obifpo N. en grave defcredito de los Religiofos de la Compañia de Jefus, en la falta de razon, verdad y fundamento, convencido todo por los inftrumentos, que fe han reconocido, y puefto en los Autos, dando-

chaffer aucun des Ordres Mendians, qui ont été reçus avec la permiffion du Roi: ces caufes étant réfervées à Sa Majefté, & devant être concertées avec le Saint Siége Apoftolique, on n'a point dû proceder à l'exécution; & la précipitation avec laquelle on y a procédé, manifefte l'injuftice des motifs qu'on a eus, & qu'on a voulu couvrir du voile du bien public & de l'obfervation du Patronage roïal, en s'autorifant d'un Acte exhortatoire du Seigneur Evêque N., Acte deshonorant pour les fufdits Religieux de la Compagnie de Jefus, fans raifon, fans vérité & fans aucun fondement, ce qui eft prouvé par les pieces, qui ont été repréfentées & ajoutées au Procès. Car elles font voir que cet Acte, non plus

1651.

SENTENCE DE D. ANDRÉ DE LEON GARAVITO.

se à pensar y creer lo que ciagamente les persuadiò su discontentamiento, ò aversion, o lo que fue mas cierto, entrando en todo con arrojamiento en contemplacion de passion agena de razon, motivando el Señor Obispo el auto de la expulsion conque la executava, por diferentes acuerdos de los cabildos de esta Ciudad.

En cuya consequencia declaro aver traspassado los dichos Teniente, Alcaldes y Regidores, todas las Leyes de la naturaleza, que enseñan la obligation, que se debe à los Padres Espirituales contraida de el nacimiento. Y fuera mas que razonable declararlos por Enemigos de la Patria, y que sus nombres se borraran con perpetuo olvido, como los que tan de proposito

que tous les autres, ne tendoient qu'à persuader au Public tout ce que le mécontentement, l'aversion, l'emportement d'une aveugle passion avoient imaginé, ledit Seigneur Evêque motivant l'Edit de ladite expulsion, de plusieurs délibérations des assemblées capitulaires de cette Ville.

En consequence de quoi je déclare que les susdits Lieutenant, Alcaldes & Régidors ont violé toutes les Loix naturelles, qui nous apprennent les obligations que nous avons contractées en naissant envers nos Peres spirituels. Il seroit même plus que raisonnable de les déclarer Ennemis de la Patrie, & dignes que leurs noms soient effacés de la mémoire des Hom-

1651.

SENTENCE DE D. ANDRE' DE LEON GARAVITO.

trataron de su ruina, con expelar los dichos Religiosos, desterrando de una vez la virtud y modestia y Religion, y finalmente el freno, que ha tenido à raya la licencia y soltura en el estrago de costumbres con su predicacion y exemplo, siendo el mayor reparo ponerse de parte de la inobediencia à las reales provisiones de el Govierno y Audiencia de la Plata, para no comparecer en ella el dicho Señor Obispo con impedir su execucion, y aver incaminado la Eleccion de Governador por muerte de Dom Diego Escobar Osorio en su persona; tan lexos de averse podido pensar quanto, y mas aviendola llevado hasta el cabo, pidiendo aprobacion, y que se dissimule con la dicha expulsion, por ultima prue-

mes, puisqu'ils ont travaillé à sa ruine, & qu'en même tems qu'ils en chassoient ces Religieux, ils en bannissoient d'un seul coup la vertu, la modestie & la Religion, rompoient le frein qui y arrêtoit la licence, & le débordement des mœurs par leurs exemples & leurs ferventes prédications; & ce qui est encore plus à considerer, est qu'ils se sont rangés du parti de la désobéissance aux ordres du Gouvernement & de l'Audience de la Plata, pour s'opposer aux décrets d'ajournement personnel que l'Audience roïale avoit fait signifier à l'Evêque, & pour l'élire Gouverneur après la mort de D. Diegue Escobar Osorio: & quoiqu'on n'eût pu jamais penser qu'ils en vinssent jusques-là, ils ont encore été plus loin,

va de su mayor desconcierto.

puisqu'ils ont osé demander à l'Audience roïale, qu'elle approuvât ce qui s'étoit fait, & qu'elle fermât les yeux sur l'expulsion des Peres de la Compagnie, mettant ainsi le comble à l'extravagance de leur conduite.

1651.

SENTENCE DE D. ANDRE' DE LEON GARAVITO.

Pero deseando que el castigo los reduzga al camino de la virtud, proporcionandolo por aora segun el estado presente, mando que todos los dichos cabildos, poderes, instrucciones e informes se quiten de los libros, y en mi presencia, con intervencion de los dos Alcaldes è Regidor de primer voto se rompan y echen al fuego, poniendo un tanto de esta Sentencia y fee de el presente Escrivano de averser hecho la diligencia en su lugar, por que sirva de padron perpetuo de sus desvanecidos acuerdos, y satisfaccion ajustada en lo que se ha podido, por la

Désirant néanmoins que le châtiment serve à ramener les coupables au chemin de la vertu, & aïant égard à l'état présent où se trouve la Province, j'ordonne que tous les susdits Actes capitulaires, pleins-pouvoirs, instructions & informations, soient tirés des livres où ils sont inscrits, & qu'en ma présence, avec l'assistance des deux Alcaldes & du premier Régidor, ils soient lacérés & jettés au feu, & qu'il soit fait une copie de cette Sentence, signée par le présent Notaire; que toutes ces diligences ont été faites, & pour servir à perpétuité à faire

1651.

SENTENCE DE D. ANDRE' DE LEON GARAVITO.

injuria, en que pretendieron notar à los dichos Religiosos, su Colegio y Reducciones; y el dicho exortatorio se recoja para llevarle al archivo de el real Acuerdo.

connoître que toutes ces entreprises téméraires on été mises en oubli; comme aussi qu'autant qu'il a été possible on a fait satisfaction aux susdits Religieux, à leur College, & à leurs Réductions; enfin qu'on retire l'exhortation du Seigneur Evêque pour être envoïée à l'archive du Conseil roïal.

Demas de lo qual condeno à los dichos Diego de Yegros, Teniente, Melchior Casco de Mendoza, y Juan de Vallejo, Alcaldes que fueron el año de quarenta y ocho, y à Juan de Vallejo de Villasanti el Viejo, y à Christoval Ramirez Fuenleal del de quarenta y nueve, en privacion perpetua de oficio de justicia y otros publicos, y en trecientos pesos de plata acuñada à cada uno. Mas condeno à los dichos Juan de Vallejo Villasanti el moço, y Christoval

De plus, je condamne les susdits Diego de Yegros, Lieutenant, Melchior Casco de Mendoze, & Jean de Vallejo Villasanti le jeune, Alcaldes de l'année 1648, Jean de Vallejo Villasanti, le vieux, & Christophe Ramirez Fuenleal, qui l'ont été en 1649, à une privation perpétuelle de toute charge de justice, & d'autres emplois publics, & chacun d'eux à une amende de trois cens écus d'argent monnoïé. Je condamne, de plus, Jean de

Ramirez, por la culpa que en particular resultò en no haver impedido la expulsion y daños que recibieron los dichos Religiosos, en cien pesos de Plata acuñada à cada uno; y à Dom Luis Cespedez Geria, Joseph Encinas, Andres Benitez, Garcia Banegas de Guzman, Pedro Antonio de Aquino, Melchior de Pucheta, Regidores de el dicho año de quarenta y ocho; y à Diego Hernandez, Diego Gimenez, Juan Riquelme, Francisco de Aquino, Thomas de Ayala, Juan de Cacerez, Garcia de Paderez, que lo fueron el año de quarenta y nueve, en quatro años de suspension de todos oficios publicos.

Vallejo Villasanti, le jeune, & Christophe Ramirez, pour ne s'être pas opposés à l'expulsion des Peres de la Compagnie, & aux pertes qu'ils ont souffertes à cette occasion, chacun à cent écus d'argent monnoïé. Je condamne aussi Dom Louis de Cespedez Geria, Joseph Encinas, André Benitez, Garcia Vanegas de Guzman, Pierre-Antoine de Aquino, Melchior de Pucheta, Régidors de la susdite année 1648, Diego Hernandez, Diego Gimenez, Jean Riquelmé, Fr. de Aquino, Thomas de Ayala, Jean de Cacerez, Garcia de Paderez, Régidors de l'année 1649, à quatre années de suspense de tout office public, &c.

1651.

SENTENCE DE D. ANDRE' DE LEON GARAVITO.

RETRACTATION

SATISFACTOIRE

DU CAPITAINE DOM GABRIEL DE CUELLAR Y MOSQUERA, au sujet des calomnies qu'il avoit publiées contre les Peres de la Compagnie de Jesus (1).

1651.

RETRACTATION SATISFACTOIRE.

SEPAN todos los que esta declaracion vieren, que yo el Capitan Dom Gabriel de Cuellar y Mosquera, vezino, y Tesorero de la Santa Cruzada de la Ciadad de la Assumpcion, Cabeça de las Provincias, y Governacion del Paraguay, y Rio de la Plata, hago de la verdad, y descargo de mi conciencia, y satisfaccion de la Sagrada Religion dela Compañia, y muy Reverendos Padres de la dicha Sacrada Religion, que han assistido, y estado y estan en dicha Provincia del Paraguay, digo : Que yo los he tratado, y conocido toda mi vida en España, y en dicha Provincia, y confessadome con ellos, por los conocer por hombres de santa doctrina, y santo zelo de las almas, y virtuosos, y exemplares. Y aunque en el Paraguay conoci algunos por Estrangeros, los otros eran Españoles, y hijos de la tierra, y unos, y otros dedicados en servicio de Dios y de Su Magestad, doctrinando, y convirtiendo

(1) Imprimé dans l'Ouvrage du Docteur Xarque, page 233.

1651.

RETRACTATION SATISFACTOIRE.

muchas gentes, è Indios, para aumentar la Fé, y la Monarquia de Su Mageſtad, con mucho zelo, y fidelidad. Y aſſimiſmo digo en particular, y géneral, de todos eſtos ſiervos de Dios, que con ſu recogimiento, recato, y modeſtia, enfrenan y edifican todos los vezinos, y moradores de aquella Provincia, pacificando à todos en ſus diſſenſiones, y pleytos, atajando los eſcandalos y pecados publicos, viſitando los enfermos, y acudiendo à lo temporal, y eſpiritual con mucha caridad, y ſon amigos y favorecedores de buenos hombres, que acuden al bien de ſus almas, y familia, como en particular el Maeſtre de Campo Sebaſtian de Leon, ſus parientes, y amigos: y todo lo contrario de eſto, es calumnia, è invencion de hombres apaſſionados. Y digo, que yo experimentè la ira y riguroſa paſſion del Señor Obiſpo Dom Fray Bernardino de Cardenas, deſcomulgandome, y multandome, con mucho daño, è inquietud mia. Y lo miſmo vi padecer por ſu mano a otros vezinos poderoſos, con que concebi grandiſſimo temor de ſus rigores; y aſſi ocupandome con graves penas, y otros modos, para el oficio de Secretario, y ſiendo Procurador General contra los Padres de la Compañia de Jeſus, me amilanè, y obrè todo quanto el quiſo que yo dixeſſe, y eſcriviſſe, y procuraſſe que otros perſonas eſcrivieſſen, dixeſſen, y firmaſſen, contra los dichos Padres, y a ojos cerrados en la Ciudad de la Aſſumpcion, ſin examinar yo, ſi era verdad, ò mentira ſiendo aſſi, que hallo en mi con-

1651. Retractation satisfactoire.

ciencia, que todo nacia de ſu ciega paſſion, calumniando à los dichos Padres de coſas que no ay en ellos. Porque quanto ſe dixo, y eſcriviò acerca de la poca fidelidad de los dichos Padres contra Su Mageſtad; que le uſurpavan oro, y lo embiavan à Reynos eſtraños; que pretendian quitar aquella Provincia al Rey nueſtro Senor, y que eran ſciſmaticos, y Hereges, è inquietadores, y eſcandaloſos, perjudiciales à la Republica; todo es falſo, y falſiſſimo, y quiſiera tener una voz de trompeta para publicarlo à todo el mundo, y deshazer las calumnias de los dichos papeles, que por mi han paſſado, y negociado firmas que hize firmar en la Ciudad de la Aſſumpcion. Y coſa de treinta y cinco firmas, que firmaron unos vezinos por otros, y la firma de mi hijo Don Joſeph de Cuellar y Moſquera, que tenia ſiete años, la firmè yo por el, y todo lo hize, y lo demas que ſe me imputa, por mandado del dicho Señor Obiſpo, que me lo mandò como Governador, y Capitan General de la dicha Provincia del Paraguay, en nombre de Su Mageſtad, con pena de la vida, y de traydor. Y aſſi el dicho Señor Obiſpo tiene la culpa de todo, yo no, porque le obedeci como vaſſallo leal que ſoy del Rey nueſtro Señor: y aora digo, que tomara aver perdido la vida, y hazienda, por no aver hecho lo referido, por conocer que es contra Dios, y contra ſu Sagrada Religion. Y aſſi lo juro à Dios, y à la Cruz; y pido humilmente perdon al muy Reverendo Padre Provincial, y todos los demas Reverendos

Padres Religoſos de la Compañia de Jeſus, y a todos los demas, que he dado eſcandalo con ello.

1651. Retractation satisfactoire.

Y por deſcargo de mi conciencia, pido ſe ſaquen muchos traſlados de eſta mi declaracion, y ſe embien à todas las partes, y Tribunales, que al derecho de la Compañia le conviniere. Y por darle toda firmeza, y autoridad, lo firmè ante el Eſcrivano, y teſtigos infraeſcritos, ſiendolo Thomas de Mena, y Valentin Eſcobar Bezerra, y Antonio Amorin, Clerigos de menores Ordenes. En Cordoba à ocho dias del mes de Noviembre de mil y ſeiſcientos y cincuenta y un años. Y eſta declaracion toda ella es de mi mano, y letra, y lo firmè de mi nombre.

D. GAB. DE CUELLAR Y MOSQUERA.



SENTENCE

DE D. GABRIEL DE PERALTA, Juge-Conservateur de la Compagnie de Jesus, contre les Officiers de guerre, Alcaldes, & Régidors, qui ont suivi le parti, & obéi aux ordres de l'Evêque du Paraguay, pour chasser les Religieux de ladite Compagnie de leur leur College de l'Assomption.

Sur une Copie imprimée & légalisée.

1652.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

NOUS le Licencié Dom Gabriel de Peralta, Doïen de la sainte Eglise Cathédrale de la Ville de l'Assomption, Proviseur & Vicaire général de cet Evêché du Paraguay, Juge Apostolique délégué du Saint Siége, nommé Conservateur par la Compagnie de Jesus, en vertu des Privileges & des Bulles Apostoliques, qui lui ont été accordés : dans la cause qui a été mue pardevant nous en qualité de Conservateur, à la requête des RR. PP. Jean-Antoine Manqueano & Jean de Rojas, Procureurs de la Compagnie de Jesus, de leur College, & des autres Religieux qui sont occupés de la prédication du saint Evangile & de la conversion des Indiens dans les Provinces du Parana, de l'Uruguay & des Itatines, contre ceux qui composoient le corps des Magistrats de

ladite Ville en l'année 1648, à ſavoir le Général Diego de Yegros, ci-devant Lieutenant général du Gouverneur Dom Diego de Eſcobar Oſorio, Melchior Caſco de Mendoze, l'Alferez Jean de Vallejo Villaſanti, Alcaldes ordinaires de la ſuſdite année; l'Alferez roïal Dom Louis de Ceſpedez Xeria, le Sergent Major Joſeph de Encinas; les Capitaines Melchior de Pucheta, André Benitès, Manuel de Villalobos, Garcia Vanegas de Guzman, & Pierre-Antoine de Aquino, Régidors annuels; contre les Magiſtrats de l'année ſuivante 1649, à ſavoir le ſuſdit Alferez, Jean de Vallejo Villaſanti, qui a été Lieutenant général du Révérendiſſime Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas; le Meſtre de Camp Jean de Vallejo Villaſanti ſon Pere, le Capitaine Chriſtophe Ramirez Fuenleal, Alcaldes ordinaires, le Capitaine Diego Hernandez, l'Alferez roïal François de Aquino & Almaras, Jean de Cacerez, Diego Ximenez de Vargas, Jean Riquel, Thomas de Ayala, & Garcia de Paderez, Régidors annuels de la même année; au ſujet des Décrets, qu'ils ont faits dans leurs Aſſemblées capitulaires, par leſquels ils ordonnerent que le Révérend Pere Recteur & les autres Religieux de la Compagnie de Jeſus fuſſent chaſſés non-ſeulement de cette Ville, mais encore de toute la Province, & que s'ils refuſoient d'en ſortir, on emploïât la force des armes pour les y contraindre, & cela ſans alléguer d'autres motifs que des injures atroces, des calomnies en

1652.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

1652.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

matiere très grave, & de faux témoignages, imputant méchamment à ces Peres les plus grands crimes, assurant qu'ils avoient dans les susdites Provinces du Parana, de l'Uruguay & des Itatines, & qu'ils faisoient valoir à l'insçu de Sa Majesté, des Mines d'or & d'argent, des perles & des pierres précieuses, de sorte que ces Provinces étoient pour eux un nouveau Monde, plus riche que le Potosi; qu'ils y fraudoient les droits du Roi, retenoient le Quint, qui lui appartient, & faisoient tort à la caisse roïale de très grandes sommes; qu'ils empêchoient que les Seigneurs Evêques & Gouverneurs ne visitassent ces Provinces, & leurs Indiens d'avoir aucune communication avec les Espagnols, de peur qu'on ne découvrît leurs trésors; qu'ils avoient donné à ces mêmes Indiens toutes sortes d'armes à feu pour garder ces richesses, & sous le prétexte de se défendre contre les Mamelus du Bresil, qui vouloient les faire Esclaves; qu'ils les détournoient de païer les Décimes aux Evêques, & le Tribut au Roi, de prendre des Bulles de la sainte Croisade, & de servir les Espagnols, afin de profiter seuls du fruit de leur travail; cherchant ainsi à rendre suspecte la fidelité avec laquelle ces Religieux servent le Roi dans ces Provinces, & y prêchent le saint Evangile; les accusant d'enseigner des héréfies dans les instructions qu'ils faisoient à leurs Néophytes, dans les prieres qu'ils leur faisoient réciter, & dans le Catéchisme qu'ils leur expliquoient en leur langue; préten-

1652.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

dant qu'ils étoient les auteurs des troubles & des malheurs, qui ont affligé ces Provinces, & répandant diverses autres calomnies, dont ils ont rempli les informations, instructions, lettres & autres pieces, qu'ils ont adressées au Roi N. S., au Viceroi & à l'Audience Roïale de la Plata, & qui ont été rendues publiques dans divers Libelles & autres écrits sans aveu & sans noms d'auteurs ; tous faits dont ils sont convaincus : & cela pour appuïer les desseins du Révérendissime Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas, principal auteur de tout le mal & de l'expulsion des susdits Religieux, que ces mêmes Officiers du Corps de Ville ont exécutée avec inhumanité & sacrilege, en entrant de force & à main armée sous le commandement du susdit Lieutenant Jean de Vallejo Villasanti, & d'autres Officiers militaires, brisant les portes du Collège avec une poutre, & y pénétrant les armes à la main & tumultuairement, & trouvant le R. P. Recteur & d'autres Religieux à genoux en prieres daus la Chapelle de la Congrégation de N. D., ils se jetterent sur eux sans aucun respect pour le saint Lieu où ils étoient, les en tirerent avec violence, les frapperent du pomeau de leurs dagues, mirent sur eux sacrilegement les mains, les chargerent d'injures, & abandonnerent au pillage la Maison, la Chapelle, la Sacristie & l'Eglise, d'où ils tirerent tout ce qui s'y trouva jusqu'aux ornemens sacrés, & tout ce qui étoit dans les Chambres & ailleurs, allerent chercher jusques dans les

1632. SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

maisons des Personnes affectionnées à ces Peres, ce qu'ils pouvoient y avoir mis en dépôt; & comme peu de jours auparavant ils avoient surpris sur le grand chemin deux Charretes où étoient deux de ces Religieux, qui y avoient chargé quelques ornemens, l'argenterie de l'Eglise, les calices, les custodes, les cloches, les lampes, les chandeliers, les burettes, ils les maltraiterent de paroles & d'effets. Ils démolirent ensuite le College & la Chapelle, & briserent toutes les portes & les fenêtres, aussi-bien que celles de l'Eglise, où ils traiterent de même les Autels, les confessionaux, les balustres, les coffres & armoires de la Sacristie. Puis ils mirent le feu en plusieurs endroits du College, de la Chapelle, des portiques & des escaliers de l'Eglise. Ces sacrileges attentats ont été commis à la vue du Public: on a des preuves incontestables & notoires, qu'ils ont brisé les images, violé & profané la clôture reguliere, en introduisant dans les Chambres des Religieux des Indiennes & des Femmes de mauvaise vie, avec des Enfans & des Etudiants de mœurs corrompues, & autres choses qui sont mentionnées au Procès.

Après avoir vu les Actes & ce que l'Audience Roïale de la Plata a déclaré que cette cause est du Ressort du Juge Conservateur, les aveux & les satisfactions de plusieurs des susdits Membres du Corps de Ville, & autres Complices, qui ont donné Acte qu'ils reconnoissoient la fausseté & la méchanceté de tout ce qui est contenu dans

les ſuſdits Décrets, Informations & Inſtructions, Pouvoirs & autres Ecrits, révoquant & rétractant tout ce qu'ils avoient affirmé, & demandant pardon aux ſuſdits Religieux des torts qu'ils leur ont faits; quelques-uns même aïant déclaré qu'ils avoient ſigné les ſuſdites calomnies, les uns par ſurpriſe, d'autres à la perſuaſion du ſuſdit Révérendiſſime Seigneur Evêque, & d'autres par paſſion : ſur quoi, le ſaint nom de Dieu invoqué, après avoir mûrement examiné l'importance de cette cauſe & l'énormité des attentats commis contre Dieu notre Souverain Seigneur, contre l'immunité Eccléſiaſtique, les Privileges apoſtoliques, les ſacrés Canons, les ſuſdits Religieux & leur College, nous diſons qu'avant toutes choſes nous devons déclarer & déclarons injuſtes, impies, calomnieux, ſans aucune apparence de vérité, remplis de ſiniſtres imputations, les ſuſdits Décrets, Inſtructions, Informations, pleins Pouvoirs & autres Ecrits faits par leſdits Alcaldes & Régidors des années 1648 & 1649; que leſdits Religieux, comme perſonnes d'une vertu ſi reconnue, & Membres d'une Compagnie ſi ſainte, qui a ſi bien mérité de l'Egliſe, & rendu de ſi grands ſervices à ces Provinces & aux Nations Infidelles, ſont innocents & déchargés de toutes les ſuſdites calomnies; & pour enſevelir dans un éternel oubli tant d'Actes & d'Ecrits impies, nous ordonnons, conformément à ce qui eſt marqué dans la Bulle *In Cœna Domini*

1652.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

1652.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

de notre Très Saint Pere le Pape Innocent X, qui gouverne présentement l'Eglise de Dieu, au Paragraphe *Déclarantes & protestantes*, que tous lesdits Décrets, Instructions, & autres Procedures, où sont exprimées lesdites calomnies, soient raïés, biffés, déchirés des Livres, Protocoles, pieces de Procès, Archives, Sécretaireries, & autres lieux où ils se trouveront, & entre les mains de quiconque en sera saisi, & qu'à cet effet il soit expédié des Lettres réquisitoriales sous des peines graves contre ceux à qui les susdits Alcaldes & Régidors, & autres, les auroient déposés, pour qu'ils aient à les rapporter, afin qu'ils soient biffés, déchirés & lacerés, ainsi que l'ordonne Sa Sainteté.

Et quoique les susdits Coupables méritassent d'être punis avec toute la rigueur que demandent leurs délits, & qu'éxige la satisfaction qui est due auxdits Religieux pour tant de torts & d'injures, toutefois parceque plusieurs reconnoissant leurs fautes, & pressés par les remors de leur conscience, ont dans la suite, ainsi que devoient faire de bons Chrétiens, demandé pardon auxdits Religieux, & leur ont fait satisfaction par écrit, en déclarant que tout ce qu'ils avoient dit & signé dans les susdits Ecrits & autres Actes étoit faux, calomnieux & de nulle valeur, ainsi qu'ont fait avec un zele vraiment chrétien, le Général Diego de Yegros, le Mestre de Camp Jean de Vallejo Villasanti, l'Alferez Dom Louis de Cespedez Xeria, le Capitaine Christophe Ramirez Fuenleal,

l'Alferez Garcia Vanegas de Guzman, le Capitaine Diego Hernandez, le Capitaine Manuel de Villalobos, le Capitaine Diego Ximenez de Vargas, le Sergent Major Thomas de Ayala ; usant, à la priere des susdits Religieux, de clémence envers eux, nous ne leur imposons d'autre peine, que de se faire absoudre des Censures qu'ils ont encourues, gardant la forme du droit, exprimée dans le Chapitre *cum desideret de Sententiâ excommunicationis*, exprimée dans le Manuel Romain, les avertissant d'être à l'avenir plus circonspects, & plus consciencieux, pour ne point ternir la réputation de leur prochain, & sur-tout de Religieux, qui font tant de fruits dans les Ames, & que s'ils récidivent, ils subiront toutes les peines du Droit. Nous ordonnons aussi qu'ils soient tenus de païer chacun pour son compte les frais du Procès.

1652.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

Quant aux autres Coupables, à savoir l'Alferez Jean de Vallejo Villasanti, le Capitaine Melchior de Pucheta, le Sergent Major Joseph de Encinas, Jean Riquel, Fr de Aquino & Almaras, Jean de Cacerez, Garcia de Paredez, Pierre-Ant. de Aquino & André Benitez, qui se sont rendus rebelles & désobéissans aux commandemens de la sainte Eglise notre Mere, & ont refusé d'accomplir ce qui est prescrit par ladite Bulle *In Cœnâ Domini*, & au paragraphe *declarantes & protestantes*, ni ce qui est ordonné par le Droit, chap. *noverit de Sententiâ excommunicationis*, & au chap. *quidam maligni* 5, question 1, malgré tout ce qui leur a été enjoint par

1652.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

divers Mandemens, qui ſont au Procès, folio 72 & 75, & par de nouvelles interpellations, par une Ordonnance du 27 de Décembre 1650, qui eſt au Procès, folio 84, & en dernier lieu, par une Citation que nous leur avons faite, par un Acte du 21 de Novembre de l'année précédente 1651, à laquelle Citation ils n'ont point comparu, quoique nous les ayions attendus juſqu'à préſent, parcequ'ils vouloient continuer à maltraiter, comme ils avoient fait, les ſuſdits Religieux; ne ſe mettant pas fort en peine des Cenſures dont ils étoient liés par le Droit, & ſe ſont rendus contumaces & rebelles aux commandements de la Ste Egliſe notre Mere, nous les déclarons de nouveau par aggravation & réaggravation tombés dans l'excommunication portée par la Bulle *In Cœnâ Domini*, paragraphes 14, 15 & 19, & dans celle d'Urbain VI, contre les Complices de l'expulſion des Religieux & des Eccléſiaſtiques; dans celle du Canon *ſi quis ſuadente*, contre ceux qui mettent violemment la main ſur les mêmes Perſonnes, ou qui y cooperent en quelque façon que ce ſoit, & l'approuvent comme bien fait; dans celles qui ſont portées par le ſaint Concile de Trente, *Seſſion* 22, *chap.* 11, *de reformatione*, contre ceux qui de quelque maniere, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, dépouillent les Religieux & les Couvents de leurs biens; dans les peines & cenſures contenues au chapitre *qui in alterius* 5, queſtion 1, au chapitre, *infames* 6, queſtion 1, au chapitre *delatori*,

au

au chap. *calumniam*, 5. question 6, contre ceux qui calomnient faussement le Prochain ; & dans celles du chapitre *quisquis* 17, question 4, paragraphe *idem si qui*, contre ceux qui brisent les portes des Eglises & des Lieux sacrés ; déclarant comme nous déclarons les susdits, faux Délateurs, & Calomniateurs, & liés par lesdites Censures & peines, & ordonnons que leurs noms soient affichés publiquement, afin que les Fideles les évitent, comme Membres retranchés du Corps de notre Mere la sainte Eglise, & qui ne peuvent être relevés desdites Censures que par nous, & qu'après avoir accompli tout ce qui est prescrit par la Bulle *In Cœnâ Domini* & au paragraphe *Declarantes*, & au chap. *quidam maligni*, cités ci dessus, faisant préalablement satisfaction par écrit aux susdits Religieux, comme il est ordonné par les mêmes articles du Droit.

1652.

SENTENCE DU JUGE CONSERVATEUR.

Et quoique nous eussions pu procéder d'abord contre les susdits, faisant exécuter les peines que méritent leur désobéissance à notre Mere sainte Eglise, & les autres portées par les Loix de ce Roïaume, contenues dans le nouveau Recueil, puisqu'il y a déja plusieurs mois, qu'ils sont excommuniés, & qu'ils sont liés par lesdites Censures ; & que le Seigneur Oydor (*), Visiteur & Gouverneur de ces Provinces les a renvoïés à notre Tribunal, pour en être déchargés, & qu'ils n'ont pas comparu ; voulant néanmoins user encore de miséricorde, nous leur ordonnons d'ac-

(*) André de Léon Garavito.

1652.

SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

complir ce qui eſt preſcrit par ladite Bulle *In Cœnâ Domini*, & par le chapitre déja cité du Droit, dans dix jours, que nous leur marquons en trois termes, par trois citations Canoniques, déclarant le troiſieme terme & la troiſieme citation peremptoires, & que s'ils perſiſtent dans leur déſobéiſſance, on exécutera ſur leurs perſonnes & ſur leurs biens les peines portées par les ſacrés Canons & par les ſuſdites Loix, ſans autre ſentence ni déclaration, & dès-à-préſent nous les citons peremptoirement.

Et parceque l'Alferez Jean de Vallejo Villaſanti a déja été ſentencié comme rebelle, & comme principal exécuteur de ladite expulſion, de l'impoſition violente des mains ſur leſdits Religieux, des incendies, des pertes, des dommages & des outrages ſuſdits, & condamné à quatre ans d'exil au Chili, pour y ſervir Sa Majeſté à ſes dépens, & à une amende de cinq cents écus d'argent monnoïé, pour rebâtir le College; & que Pierre-Antoine de Aquino a été pareillement condamné pour rébellion à deux années de banniſſement, & deux cents écus d'argent de poids, applicables au même objet; que la Sentence, quant à la peine pécuniaire eſt paſſée en choſe jugée ſuivant les Loix du nouveau Recueil, parcequ'il y a an & jour; nous déclarons que ladite peine eſt compriſe dans celle à quoi le ſuſdit Seigneur Oydor a condamné pour la reſtitution des dégâts & dommages faits au ſuſdit College, tous les ſuſdits Alcaldes & Régidors en com-

mun ; & que pour ce qui regarde les susdits Alferez Jean de Vallejo Villasanti, & Pierre-Antoine de Aquino, qui ont été condamnés au bannissement, nous conformant à la Sentence rendue par notre Prédécesseur, nous la confirmons, & ordonnons qu'elle soit exécutée, en déclarant que les deux années de bannissement, à quoi le susdit Alferez Jean de Vallejo a été condamné par le Seigneur Oydor, sont comprises dans le nombre des quatre, à quoi il avoit été condamné précédemment.

1652.

SENTENCE DU JUGE CONSERVATEUR.

Et parceque les susdits Alcaldes & Régidors, qui ont été en exercice pendant les deux années 1648 & 1649, ont été condamnés par le Seigneur Oydor à la réparation des dommages causés au susdit College, lorsque les Religieux en ont été chassés, & qu'il les y a obligés en commun, nous ne les condamnons à rien de plus en cette part, quoique le pussions avec justice, & que selon le droit ils dussent être condamnés au quadruple ; & que les susdits, Jean de Vallejo Alferez, Pierre-Antoine de Aquino, Melchior de Pucheta, Joseph Encinas, Jean Riquel, François de Aquino & Almaras, Jean de Cacerez, Garcia de Paredez, & André Benitez, comme désobéissants, contumaces, & rebelles à l'Arrêt qui leur fut signifié le 26 de Décembre 1649, & leur ordonnoit sous peine d'une amende de cinquante écus en espece, de révoquer, raïer, biffer & lacérer leurs Décrets & autres Pieces qu'ils avoient signées, contraires à l'immunité Ecclésiastique, ainsi que le prescrit la Bulle *In Cœnâ*

1652. SENTENCE DU JUGE-CONSERVATEUR.

Domini, & que pour cette raison ils ont été déclarés soumis à ladite peine, nous leur ordonnons de païer cette amende, voulons qu'on les y contraigne, & qu'elle soit appliquée, moitié à la sainte croisade, & moitié à la Fabrique de la sainte Eglise Cathédrale. Voulons aussi qu'ils paient tous les frais, chacun pour ce qui le regarde, & à quoi il est taxé. Nous le prononçons & l'ordonnons ainsi, séant en notre Tribunal : le Licencié DOM GABRIEL DE PERALTA

PRONONCIATION.

Cette Sentence comprise en trois feuilles, outre celle-ci, fut rendue & prononcée par le Seigneur Licencié Dom Gabriel de Peralta, Doïen de la sainte Cathédrale de cette Ville, Proviseur & Vicaire Général de cet Evêché du Paraguay, & Juge-Conservateur Apostolique de la sacrée Compagnie de Jesus, & signée de son nom dans une Audience publique le 22 du mois de Janvier 1652. Fait en la Ville de l'Assomption : Témoins le Licencié Joseph Serrano de Araya, Curé de la Paroisse de Notre-Dame de l'Annonciation ; le Capitaine Antoine Correa Deça, & Melchior de los Reyès : ce que je certifie

MATHIEU GONZALEZ DE SANTA CRUZ, Notaire public.

LETTRE

DE D. GABRIEL DE PERALTA, Doïen de la Cathédrale du Paraguay, Proviseur & Vicaire général; au Comte de Peñaranda, Président du Conseil roïal des Indes.

EXCELLENTISSIME SEIGNEUR,

J'AI appris par le Pere Recteur de la Compagnie de Jesus de cette Ville de l'Assomption, les changemens que l'on a voulu engager le Conseil à faire dans les Réductions des Indiens, qui sont sous l'administration des Peres de la Compagnie de Jesus. Il se peut bien faire qu'en cela on ait été animé d'un bon zele, mais on n'avoit pas assurément l'expérience nécessaire pour donner avec connoissance de cause de tels avis dans une affaire, où il seroit si dangereux de faire une fausse démarche. C'est ce qui m'a fait juger qu'en bon & fidele Sujet j'étois obligé de communiquer à Votre Excellence ce que j'ai vu, & ce que j'ai eu lieu de connoître par moi-même dans le tems, que chargé du Gouvernement de ce Diocèse j'ai visité cette Province, d'autant plus qu'il s'agit de prendre des résolutions, dont il y a beaucoup à espérer & à craindre pour le service du Roi, & pour l'avantage de ces Provinces.

1653. LETTRE DE D. GABR. DE PERALTA.

Quelques personnes interessées à décré-

1653.
LETTRE DE D. GABR. DE PERALTA.

diter cette Compagnie, & que des vues personnelles empêchoient de faire attention à ce qui est du service de Dieu & de celui de Sa Majesté, ont voulu, il y a déja plusieurs années, rendre suspecte la fidelité de ces Religieux envers le Roi notre Seigneur, que Dieu conserve. Votre Excellence en a déja eu quelque connoissance; mais celles que j'en ai, je les dois aux occasions fréquentes que j'ai eues de traiter avec ces Peres pendant plusieurs mois que j'ai emploïés à visiter les Eglises de cette Province. Or je proteste que je n'ai rien trouvé qui puisse donner le moindre fondement à de tels soupçons en matiere si grave. La maniere dont ces Religieux s'acquittent des devoirs de leur état, & remplissent les obligations du ministere qui leur est confié, au grand profit des Ames, qu'ils ont éclairées des lumieres de l'Evangile, devroit les avoir mis à couvert d'un soupçon si infâme en matiere criminelle: car enfin on ne peut disconvenir qu'ils n'aient conquis pour Dieu & pour Sa Majesté de si grandes Provinces, sans autres ressources que la pauvreté Evangélique, sans autres armes que le Crucifix; qu'ils n'aient arboré ce signe adorable de notre salut jusques sur les Montagnes voisines du Bresil, d'où ils ont été contraints, il y a plusieurs années, de se retirer avec tous les Chrétiens qu'ils y avoient réunis, pour les soustraire aux violences des Rebelles du Bresil, & de les conduire dans les Provinces du Parana & de l'Uruguay. Là, depuis que Sa Majesté

1653.

LETTRE DE D. GABR. DE PERALTA.

leur a donné des armes & des munitions qu'ils ont augmentées des aumônes qui les font subsister, ils se sont fixés dans ces Provinces, & ont si bien fait instruire leurs Néophytes de la maniere de se servir de ces armes, que depuis ce tems-là ils n'ont pas perdu un pouce de terre, mais ce n'a pas été sans qu'il en ait couté bien du sang aux Indiens & à leurs Pasteurs, qui les animoient & qui les accompagnoient lorsqu'il s'agissoit de faire de nouvelles conquêtes spirituelles, & de défendre leurs Terres. Le Pere François Ximenez, aujourd'hui Recteur à Buenos Ayrès, s'est fort distingué dans ces occasions. C'est un Homme sans reproche; & qui mérite qu'on prenne confiance en lui. Je sais néanmoins qu'on a voulu indignement rendre suspecte sa fidelité envers le Roi notre Seigneur.

J'ai oui dire aussi qu'on a délibéré d'introduire dans les Bourgades des susdits Peres, des Corrégidors pour y avoir le gouvernement des Armées; or, supposé tout ce que j'ai rapporté sur des connoissances immédiates, constaté, comme il est, on voit aisément combien doit être sensible cette marque de défiance à des Ministres, dont une si longue expérience a prouvé la fidélité. En effet, si elle n'avoit pas été à toute épreuve, n'y a-t-il pas tout lieu de croire que ces Provinces auroient été conquises par les Rebelles du Bresil, qui les ont si souvent attaquées & avec des forces si considérables? Les Indiens les ont cependant toujours battus, avec une valeur qui n'a jamais été ternie par aucune

1653.

LETTRE DE D. GABR. DE PERALTA

lâcheté, ni par aucune infidélité, & les ont enfin obligés de s'éloigner. Ainsi, Monseigneur, je crois qu'il est de la prudence que dans une affaire si importante on ne fasse aucune innovation, au hasard de perdre une sécurité, qu'une si longue expérience doit faire regarder comme certaine, en voulant faire un changement manifestement dangereux, & qu'il ne faut pas mettre à une telle épreuve, une fidélité éprouvée. Car enfin, que peut on attendre de ces Corrégidors, si ce n'est des vexations, que ces Peuples, qui sont si supérieurs en nombre, ne sont pas naturellement d'humeur à souffrir? Et si nous ne pouvons contenir les Bourgades Indiennes qui sont beaucoup plus proches de nous, & sous les yeux de ce Gouvernement, si on n'a pu y exécuter ce dont il s'agit par rapport au gouvernement politique, comment réussira-t-on dans le militaire avec ceux-ci, qui n'ont jamais été soumis par la force, & qui sont si éloignés? Je crois qu'il est plus que vraisemblable qu'on risqueroit de perdre ces Provinces, & par une conséquence nécessaire, celles-ci mêmes dont il vaut mieux laisser ignorer les forces, si on veut les faire respecter, que de les éprouver avec danger de les faire mépriser; car si on examine bien, & si l'on fait attention à la supériorité du nombre de nos Ennemis, elles ne suffiroient pas pour les assujettir, ni même pour conserver nos propres frontieres, surtout, si ces nouveaux Ennemis se conféderoient, comme il leur seroit aisé de

faire, avec les Rebelles de Saint-Paul. Ainsi, j'estime que cela mérite un nouvel examen, qui demande toute la capacité & toute la sagesse de votre Excellence, dont je prie Dieu de conserver la Personne pour les besoins de ces Roïaumes. A l'Assomption, ce 18 de Mai 1653. Son très dévoué serviteur & Chapelain,

1653.

LETTRE DE D. GABR. DE PERALTA.

Le Licencié, Dom GABRIEL DE PERALTA.

LETTRE

DE DOM PEDRE BAYGORRI, Gouverneur de Buenos-Ayrès, au Président de l'Audience Roïale des Charcas.

IL y a quelques jours que j'informai V. S. de bien des choses, dont il est nécessaire que les Supérieurs aient connoissance, tant pour remédier au passé que pour prévenir ce qui pourroit arriver dans la suite; & quoique dans ma précédente je lui aie exposé la situation où je me trouve par rapport au Seigneur Evêque de cette Ville, & les mesures que je prends pour éviter une rupture, je crains bien que son génie turbulent, & qui le porte à vouloir dominer sur le Temporel comme sur le Spirituel de cette Province, ne m'occasionne bien des chagrins.

1655.

LETTRE DE D. PEDRE BAYGORRI.

Il a indiqué un Synode au 12 de Mars

1655.

LETTRE DE D. PEDRE BAYGORRI.

prochain ; & quoique je ſouhaitaſſe qu'il ne le tienne pas, parceque j'ai découvert que ſon projet eſt de réunir toutes ſes forces contre les Religieux de la Compagnie de Jeſus, & particulierement contre leurs Réductions, ou Doctrines du Parana & de l'Uruguay, d'où il entreprend de les tirer, pour mettre à leur place des Eccléſiaſtiques, mais comme je n'ai pu trouver aucune cédule de Sa Majeſté, ni aucune proviſion de l'Audience Roïale, qui m'autoriſe à m'y oppoſer, quoiqu'on diſe ici que l'Evêque ne peut tenir cette Aſſemblée, & que la loi naturelle m'apprenne qu'il eſt du devoir d'un Gouverneur d'empêcher tout ce qui peut troubler la tranquillité de ſa Province, & que je ne doive attendre de ce Synode que des troubles, non ſeulement par rapport au projet de l'Evêque ſur les Doctrines qui ſont ſous la conduite des Peres de la Compagnie, mais encore au ſujet des nouvelles impoſitions qu'il veut faire ſous le nom de Décimes, j'ai réſolu de le laiſſer faire.

Je ſais d'ailleurs qu'il n'eſt pas Homme à tenir compte des cédules & des proviſions que les ſuſdits Religieux ont obtenues du Roi en faveur de leurs Doctrines, & qui défendent d'y rien innover juſqu'à ce que le Conſeil des Indes en ait autrement ordonné ; qu'il eſt réſolu de paſſer outre, quoique la Chancellerie de cette Ville n'approuve pas les changemens qu'il veut faire ; qu'il emploiera même les excommunications pour me forcer d'appuïer ſes violences : mais comme c'eſt l'intérêt qui le

guide, & qu'il croit le trouver en introduisant ses Ecclésiastiques dans les Doctrines, cette passion l'aveugle au point qu'il ne peut pas même ouvrir assez les yeux pour entrevoir ce que demandent la raison & la justice.

1653. Lettre de D. Pedre Baygorri.

La haine qu'il a conçue contre ces Religieux, n'a point d'autre fondement que celui de s'assurer d'un grand profit sur l'herbe de Paraguay, sur le miel, & les autres denrées que produisent les Doctrines, & je lui ai plus d'une fois entendu dire que tant que ces Peres y seront, il n'en pourra rien tirer, & c'est pour cela qu'il veut les en faire sortir. N'est-il pas bien lamentable qu'un Evêque veuille, par un tel motif, dépouiller, de son autorité, & contre le sentiment du Roi N. S., des Hommes apostoliques, qui au prix de leur sang, & avec des travaux continuels, ont fondé des Eglises pour le service de Dieu, & des Bourgades pour celui du Roi, retirant les Indiens de leurs Montagnes & de leurs Forêts, où jamais aucun Ecclésiastique n'a mis le pié, ni partagé en aucune façon les fatigues de ces Missionnaires? Si Sa Majesté ne veut pas que les Doctrines, qui ont d'abord été gouvernées par des Ecclésiastiques, & à leur défaut confiées dans la suite à des Religieux, soient ôtées à ceux-ci, tant qu'ils observeront les loix du Patronage roïal, il est certain qu'aux mêmes conditions Sa Majesté ne prétend pas qu'on fasse violence aux Peres de la Compagnie, pour les tirer de celles qu'ils ont fondées & toujours conservées, & qu'une

1655.

Lettre de D. Pedre Baygorri.

telle injuſtice ſoit le prix de leurs ſervices; tandis qu'ils n'entreprennent rien contre les droits de ſon Patronage roïal.

Mais quand bien même le Roi permettroit d'y introduire des Eccléſiaſtiques, je ne me hazarderois jamais à exécuter cette entrepriſe, ſans avoir auparavant conſulté l'Audience Roïale, & lui avoir expoſé tout ce qu'on peut craindre de la part d'un Peuple ſi récemment ſoumis; parceque quand le Gouverneur Dom Hyacinthe de Laris, à l'occaſion des troubles du Paraguay, alla faire la viſite de ces Bourgades, le bruit aïant couru qu'on en vouloit retirer les Peres de la Compagnie, & mettre à leur place des Eccléſiaſtiques, & que le Chapelain de Dom Hyacinthe devoit reſter dans une de ces Bourgades, les Indiens parurent ſi révoltés contre ce changement, que le Gouverneur fut obligé d'éloigner ce Prêtre, & de l'empêcher de dire la Meſſe. Or ſi ſous les yeux des Peres un ſi leger ſoupçon réveilla l'ancienne barbarie de ces Indiens, qui pourra les appaiſer quand on aura éloigné d'eux ces mêmes Peres, qui les ont engendrés dans la Foi? Qui pourra même aſſurer la vie des Eccléſiaſtiques qu'on leur enverra? Qui les réunira, s'ils retournent dans leurs forêts? Je repréſente ceci à V. S. afin qu'elle ſoit bien perſuadée que les deſſeins de l'Evêque ne ſont point des vues de paix, mais des déclarations de guerre. Le même Dom Hyacinthe, lorſqu'il fut dans les Doctrines, & qu'il eût vu de quelle maniere les Indiens, après trois victoires remportées ſur les Portu-

1655.

LETTRE DE D. PEDRE BAYGORRI.

gais, qui étoient venus pour en faire des Esclaves, faisoient l'exercice avec leurs armes, dit que si ces Bourgades se révoltoient, vingt mille Hommes ne suffiroient pas pour les réduire. Maintenant qu'ils sont en paix, qu'ils sont soumis, & qui plus est, bons Chrétiens, ne seroit-il pas bien malheureux qu'un Evêque, qui devroit animer leur piété, les exposât à retourner dans l'idolâtrie ? C'est cependant ce qu'il y a de moins à craindre, si on éloigne d'eux leurs Peres, qui les retiennent par les liens de l'amour & du respect. Je crois avoir rempli, par cet avis, mes obligations & déchargé ma conscience. C'est à un grand Ministre comme vous, dont les lumieres sont si supérieures aux miennes, à décider, avec l'Audience Roïale, ce que je dois faire, & je suis persuadé que ce sera le meilleur.

Je passe sous silence d'autres actions bien peu mesurées de l'Evêque, & qui ne tendent qu'à troubler cette Ville, & à ternir la réputation des Religieux de la Compagnie ; on le voit lire & répandre des Libelles diffamatoires d'un Fr. Convers de l'Ordre de Saint François, nommé Gaspard de Artiaga, Homme inquiet & pernicieux, qui ne cesse point d'exhaler son venin contre la Compagnie de Jesus, laquelle n'y oppose qu'une grande modestie, & beaucoup de régularité & de zele pour le salut des Ames ; vertus qui ne font qu'exciter le dépit & la jalousie de ceux qui devroient les imiter, & qui ne peuvent souffrir de si bons exemples. Il seroit bien important pour la paix de cette Ville, &

1655.

LETTRE DE D. PEDRE BAYGORRI.

plus encore de celle de Santa-Fé, que V. S, ordonnât à ce Religieux dyscole de sortir de cette Province, parceque le sauf-conduit que lui procure sa Profession, & la connivence de ses Supérieurs, le rendent incorrigible & lui font mettre bas toute pudeur. Pour moi, quelque desir que j'aie de faire cesser ce scandale, je ne saurois y réussir, tandis qu'un Evêque, qui devroit éteindre le feu, continue à le souffler, & à y jetter du bois par son mauvais exemple, & par la haine insatiable, dont il est animé contre la Compagnie. Je l'ai moi-même oui débiter des choses énormes contre ces Religieux, & dont la fausseté m'étoit parfaitement connue. Cette haine ne fait que se fortifier de plus en plus dans son cœur, & il ne cesse d'en donner des marques sensibles; & parceque pour le salut de mon Ame, & le repos de ma conscience, j'ai choisi pour mon Confesseur le Pere Jean de la Guardia, Recteur du College de cette Ville, en qui j'ai trouvé la science, la vertu & la religion que je desirois, l'Evêque s'est imaginé que c'étoit ce Pere qui me détournoit de le voir familierement, en quoi il se trompe bien fort; car ce même Pere m'a souvent fait plus d'instances qu'il ne devoit, pour m'y engager; mais l'expérience que j'ai des actions & des discours de ce Prélat, m'a fait juger que ce commerce nuiroit à ma réputation, engageroit ma conscience, & ne contribueroit point à la tranquillité de cette Ville.

J'ai déja, dans une Lettre précédente

informé V. S. des menaces que ce Prélat me faisoit de m'excommunier, au sujet de l'obéissance que je rendrois, ou ne rendrois pas, aux cédules & aux provisions du Roi. J'ajoûte seulement ici que le Commissaire de la Croisade étant mort, ce Prélat a mandé tout ce Tribunal; & en qualité d'Evêque, a donné un Mandement, par lequel il ordonne sous peine d'excommunication, au Capitaine Thomas de Rixas, Trésorier de la Croisade, de remettre trois mille écus de sa caisse à un Particulier, pour les porter au Potosi. Cela pourtant ne sera pas exécuté; mais c'est une chose bien digne de compassion de le voir s'assujettir par voie d'excommunication, tous les Tribunaux, tant Ecclésiastiques que Séculiers, pour être par-tout le Maître. Un de ces jours, il menacera le Corps-de-Ville de l'excommunier, s'il ne le fait point Gouverneur. Je crains bien qu'à la fin la patience ne m'échappe, & que je ne le fasse conduire plusieurs lieues au-delà de cette Province. C'est à V. S. qui le connoît, à le modérer; tant d'embarras sont au-dessus de la prudence d'un Soldat. Le Seigneur Evêque s'est étroitement lié avec le Sécretaire de la Résidence, Balthazar de Aylon, que j'ai éloigné de moi pour de très bonnes raisons, & avec le Juge Jean Manuel de Texada; & je sais que de vive voix, & par écrit, ils se déchaînent contre les Peres de la Compagnie, sur-tout contre le Recteur le P. Jean de la Guardia.

1655.

LETTRE DE D. PEDRE BAYGORRI.

1655.
LETTRE DE D. PEDRE BAYGORRI.

Tous parlent au gré de l'Evêque, qui les a empoisonnés de ses sentimens, & ne permet pas que la vérité les désabuse. Mais comme la lumiere sort toujours victorieuse à travers les nuages dont on la couvre, V. S. la reconnoîtra sans peine, quelqu'effort que fassent ses Ennemis pour la dérober à vos yeux. Dieu donne à V. S. un grand nombre d'heureuses années, avec tout ce que méritent ses grandes qualités, pour les besoins de ces Provinces.

A Buenos Ayrès ce 28 Janvier 1655.

D. PEDRE BAYGORRI.



PIECES

RELATIVES A LA JUNTE, convoquée pour l'examen de la Doctrine enseignée dans le Catéchisme en Langue Guaranie.

COPIÉE SUR L'IMPRIMÉ.

LETTRE

DE L'ARCH. DE LA PLATA, à Dom JEAN BLASQUEZ DE VALVERDÉ, Gouverneur & Visiteur du Paraguay.

1656. PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

NOUS le Docteur Dom Alfonse Ocon, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique Archevêque de la Plata, Conseiller du Roi, Visiteur des Tribunaux de la Sainte Croisade de ces Roïaumes, &c. au Seigneur Dom Jean Blasquez de Valverdé, Conseiller du Roi & son Oydor dans l'Audience Roïale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général des Provinces du Paraguay (1), Salut & Bénédiction en J. C. N, S. Nous vous donnons avis qu'il a plu au Roi N. S. de nous renvoïer, par une Cédule Roïale datée de

(1) Jean Blasquez de Valverdé, n'étoit Gou-

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Buen-Retiro le premier de Juin 1654, la qualification de quelques termes qui se trouvent dans le Catéchisme en Langue Guaranie, laquelle est la Langue propre & naturelle des susdites Provinces; duquel Catéchisme se servent les Religieux de la Compagnie de Jesus pour instruire les Naturels du Païs. L'Illustrissime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas, Evêque de ces Provinces, prétend que ces termes sont hérétiques, & persiste à les déférer comme tels, malgré ce qu'on lui a représenté que ce Catéchisme est l'ouvrage du Pere Louis de Bolaños, Religieux de l'Ordre de Saint François, lequel l'a lui-même traduit en ladite Langue.

La Cédule Roïale est conçue en ces termes.

CEDULE ROIALE

Adressée à l'Archevêque de la Plata.

LE ROI.

TRES Révérend Pere en J. C. Archevêque de l'Eglise Métropolitaine de la ville de la Plata, dans les Provinces des Charcas, & mon Conseiller; on a été instruit par les Lettres qu'on a reçues de Dom Bernardin de Cardenas, Evêque de l'Eglise Cathédrale de la ville de l'Assomption dans

verneur & Capitaine général que de la seule Province du Paraguay, mais il étoit aussi Visiteur dans celles du Tucuman, du Paraguay, & de Rio de la Plata, que l'on nomme souvent les Provinces du Paraguay.

les Provinces du Paraguay, de la difficulté qu'il fait sur certains termes, qui se trouvent dans le Catéchisme en Langue Guaranie, dont les Religieux de la Compagnie de Jesus se servent pour instruire les Indiens des Missions & Réductions dont ils sont chargés dans ces Provinces, de la Doctrine & des Mysteres de notre Sainte Foi Catholique; le susdit Evêque disant que ces termes sont mal traduits, & ne représentent pas le véritable sens du texte original: à quoi les susdits Religieux répondent que le Traducteur de ce Catéchisme est le Pere Louis de Bolaños, de l'Ordre de Saint François, & qu'il a été reçu dans la susdite Province. Cependant le susdit Evêque persiste dans son sentiment. Et après en avoir délibéré dans mon Conseil des Indes, j'ai pris la résolution de vous renvoïer la décision de cette affaire, & de vous enjoindre, comme je fais par la Présente, de régler tout ce qui regarde ce Catéchisme, après en avoir conféré avec les plus habiles Théologiens, & les Personnes les plus versées dans la connoissance & l'usage de cette Langue, qui se trouveront dans ces Provinces, & de prononcer, après avoir pris leur avis, sur ce qu'on doit penser de ce Catéchisme. Et cela fait, de m'en donner avis dans mon susdit Conseil.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Au Buen-Retiro, ce premier Juin 1654.

MOI LE ROI.

Par le commandement du Roi N. S.
JEAN-BAPTISTE SAERI NAVARRETTE.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Suite de la Lettre de l'Archevêque.

POUR terminer une affaire de cette importance, & parvenir à pouvoir donner une définition juste, & qualifier, comme il convient, des termes que le susdit Evêque soutient être hérétiques, ou pour les purger de cette qualification, de sorte que la pureté de notre Sainte Religion n'en souffre aucun préjudice, & nous acquiter pleinement de la commission & obéir à l'ordre du Roi, nous avons envoïé audit Seigneur Evêque une Sommation dans la forme judiciaire, lui demandant de nous faire savoir, dans le terme de vingt jours, son avis raisonné sur la signification des termes susdits, & sur ce qu'il trouve dans le susdit Catéchisme, qui mérite une attention particuliere, afin que nous puissions résoudre & déterminer ce qui conviendra. Cette sommation lui aïant été présentée dans la Ville de la Paz le neuf de Mai de la présente année mil six cent cinquante-cinq, par sa Réponse, qui est daté du 14 du même mois, il cite quatre termes, à savoir, *Membig*, qui est emploïé dans le Catéchisme pour dire *le Fils de N. D. la Mere Vierge*; *Taygra* (1), pour dire *Dieu le Fils; Tupà*, pour signifier *Dieu; & Tubà, Dieu le Pere;* & il prétend que *Membig*, signifie un Enfant de fornication; *Taygra*, la pollution & la

(1) Les qualificateurs disent toujours *Membyrà* & *Tayrà*, & ils avoient le Catéchisme sous les yeux.

ſemence virile ; que *Tupà* & *Tubà* ſont des noms propres de Démons ; & pour cette raiſon, il a ordonné qu'on les ôtât du ſuſdit Catéchiſme, & qu'on leur en ſubſtituât d'autres, ainſi qu'il paroît par ſa Lettre, que voici.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

LETTRE

DE DOM BERNARDIN DE CARDENAS à l'Archevêque de la Plata.

ILLUSTRISSIME & REVERENDISSIME SEIGNEUR, &c.

QUANT au dernier Article, qui eſt le plus important, qui l'eſt au ſouverain degré, & ſurquoi Sa Majeſté Catholique, parcequ'elle le juge tel, par un effet de ſon zele, & pour remplir l'obligation où elle eſt de défendre les Articles de notre Sainte Foi, mande par ſa Cédule Roïale qu'on vérifie avec le ſecours des Perſonnes ſavantes & verſées dans la pratique de la Langue des Indiens de ce Païs, la véritable ſignification des termes, qui ſe trouvent dans le Catéchiſme, que j'ai dénoncés comme hérétiques, & que j'ai ordonné qu'on en retranchât : & ſi je ne l'avois pas fait, ſi j'avois diſſimulé par reſpect humain, & pour m'épargner bien des peines, je ſerois coupable d'avoir conſenti, en fermant les yeux, à des héréſies ; ce dont Dieu me préſerve, comme il vous en a préſervé, Illuſtriſſime Seigneur. Pour ré-

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

pondre donc à ce dernier Article, j'ai envoïé à ce ſujet au Saint Tribunal de la ſuprême Inquiſition, par la voie de celle de Lima, des écrits très importans & très véridiques, auxquels je me remets, parce-qu'étant errant & banni, je ne puis faire davantage, & que je n'ai perſonne qui puiſſe agir pour moi comme je ſouhaiterois: je ſuis prêt à répandre mon ſang & à donner ma vie pour faire connoître la vérité de ce que j'ai avancé, & que voici en ſubſtance.

En recitant l'*Ave Maria*, on ſe ſert, pour exprimer le divin Fils de Marie, du terme de *Membig*, qui dans ſa ſignification propre, & comme l'entendent les Indiens, ainſi que je l'ai fait vérifier par le plus grand nombre de ceux qui ſont les plus habiles dans cette Langue, veut dire un Enfant de fornication. Le Démon n'a pu inventer de plus abominables héréſies dans une ſeule parole, qui dépouille J. C. N. S. de la qualité de Fils de Dieu, pour lui donner celle de Fils naturel d'un Homme, & qui contredit la Virginité ſans tache de N. D. & celle du glorieux S. Joſeph, que j'en prends à témoins, & que j'ai choiſis pour mes Interceſſeurs, afin de pouvoir bannir de ce Païs de ſi abominables héréſies.

Il y en a d'autres dans ce mot *Taygra*, dont on ſe ſert pour exprimer Dieu le Fils, & qui ſignifie la pollution & la ſemence de l'Homme, comme le témoignent ceux qui ſont les plus verſés dans la connoiſſance de cette Langue, & comme il eſt aiſé de le vérifier par le Vocabulaire imprimé, au mot *Taygra*. J'avois ce Vocabulaire par-

mi mes Livres, mais il m'a été enlevé avec tous les autres, & je n'en ai pu retrouver aucun parcequ'aussi-tôt que j'ai commencé à relever les susdits termes, & à faire reconnoître le venin qu'ils renferment, ils ont tous disparu : on dit néanmoins que le Seigneur Président François Nestarez Marin, par les diligences que lui a fait faire son grand zele pour le service de l'une & l'autre Majesté, est venu à bout d'avoir entre les mains un de ces Livres, qu'il enverra à Sa Majesté Catholique, & à la suprême Inquisition ; mais il seroit bien important que j'en pusse marquer & parapher les feuillets & les lignes où sont les termes hérétiques.

1656.

PIECE I DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

En voici un des plus horribles encore : le *Tupà*, qu'on a inséré dans le Catéchisme à la place du souverain nom de Dieu qu'on en a exclu, & le *Tubà* qu'on y a substitué à celui de Dieu le Pere, sont des noms abominables de Démons. C'est ce qu'a défini, par la voix d'un Concile tenu à Rome, le Pape Zacharie, lequel dit expressément qu'il a examiné une Priere d'un Hérétique, nommé Adelbert, par laquelle il invoquoit huit noms, qu'il prétendoit être ceux de huit bons Anges, & qui, excepté celui de *Michel*, qu'il avoit mêlé avec les autres pour les accréditer, étoient des noms de Démons. Cela fut vérifié par le Concile, qui le déclara en ces termes ; *Octo nomina, quæ invocabat Adelbertus, non nomina Angelorum sunt, excepto Michaelis, sed Dæmoniorum.* Or parmi ces noms sont ceux de *Tupà* & de *Tubà*, comme

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

on le peut voir dans la Liſte qu'en a dreſſée le Concile. Il eſt donc vérifié & défini que *Tupà* & *Tubà* ſont des noms propres de Démons, que l'on invoquoit dans le Catéchiſme en Langue du Paraguay; qu'on croïoit en eux, & qu'on leur attribuoit toutes les grandeurs que nous reconnoiſſons dans notre Dieu : de ſorte que pour dire, Je crois en Dieu, Pere, Tout-puiſſant, Créateur du Ciel & de la Tere, on diſoit, Je crois en *Tubà*, Tout-puiſſant, Créateur du Ciel & de la Terre; & il en étoit de même de tous les attributs & de toutes les œuvres de Dieu, dont on faiſoit honneur à des Démons; leſquels aïant été proſcrits, & leurs noms condamnés & ſupprimés par les Evêques du ſuſdit Concile, comme c'eſt le propre de ces mauvais Eſprits, de ne jamais ſe déſiſter de ce qu'ils ont entrepris, ils ſont venus établir leur empire dans ces Païs les plus éloignés de Rome, où la vérité eſt toujours reconnue; & ont placé leurs noms ſur le Trône de celui qu'ils ne pouvoient ſouffrir qu'on invoquât, comme s'il eût été réprouvé, prétention ancienne de ces mauvais Génies, & qu'ils exprimoient autrefois par la bouche de ces Hérétiques, qui diſoient, ſuivant le rapport de Salomon (1), *Nomen ejus non memoretur amplius*, & ſelon S. Paul, *extollitum ſuprà omne quod dicitur Deus, aut colitur ut Deus* (2).

Cela en effet ſe vérifie dans toutes les

(1) C'eſt Jérémie 11. 19 & non pas Salomon.

(2) Il faut lire *extollitur* & non pas *extollitum*. 2. Theſſ, 2. 4.

Provinces

Provinces où la Langue Guaranie a cours, depuis le Bresil jusqu'au Paraguay. On n'y prononçoit point le nom de Dieu, & on invoquoit à sa place deux Démons, *Tubà* & *Tupà*, lorsque ce pauvre Evêque les a bannis. C'est pour cela qu'ils m'ont fait une cruelle guerre, & suscité une persécution qui est sans exemple : se voïant déchus de la gloire qu'ils s'étoient appropriée, ils ont fait ensorte qu'on m'a dépouillé de la mienne, en faisant passer jusqu'à mon Roi & Seigneur des témoignages & des informations remplies de calomnies, afin de l'engager à me priver de l'honneur Episcopal, par l'autorité duquel je les ai vaincus avec le secours du Ciel, car je n'en ai point eu d'aucune autre part. Mais enfin le nom de *Tubà* est entierement banni de toute la Ville du Paraguay & de ses environs, par-tout où l'on a obéi aux Ordonnances que j'ai fait publier pour abolir des noms si abominables, & extirper les Hérésies. Je jure mille fois par le seul Dieu en trois Personnes, par son Verbe Incarné, par le Signe adorable de la Croix, & par mon Sacre, afin qu'il en conste aux Conseils suprêmes du Roi Catholique, le Défenseur & la Colomne de la Foi, & à vous Monseigneur, je certifie & dénonce encore mille autres fois ces erreurs, afin que vous y apportiez un remede efficace & prompt, car des choses de cette importance ne souffrent point de retardement. Je donnerois mille vies pour faire ensorte qu'on ne prononçât point une seule fois des noms si injurieux à l'Etre Suprême, à

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARA

à l'Incarnation du Verbe, & à la Virginité de sa Mere. Dieu conserve celle de V. S. Illustrissime pendant un grand nombre d'années, avec toute la prospérité que je desire.

A la Paz ce 14 Mai 1656.

P. S. Par cette Lettre, Illustrissime Seigneur, & par les cinq autres que j'y ai jointes, j'ai répondu à celle de V. S. Illustrissime & Révérendissime, aux Cédules Roïales du Roi N. S. Je supplie V. S. Illustrissime & Révérendissime de les envoïer à Sa Majesté & à son Roïal Conseil, parceque si je me servois d'une autre voie, elles ne seroient pas rendues. Je finis par offrir & présenter à V. S. Illustrissime & Révérendissime six mille ames d'Indiens, que depuis mon départ du Potosi j'ai instruits, confessés & communiés dans son Diocèse, & à ce que je crois, mis dans la voie du salut & de grace; je n'en demande, Monseigneur & mon Maître, aucun retour de votre part, que vos bontés. J'écrirai à l'Illustrissime Seigneur l'Evêque de Buenos Ayrès, qui est le plus proche voisin du Paraguay, pour le supplier d'y aller faire, en mon absence, les fonctions attachées au Caractere Episcopal, & je suis persuadé qu'il le fera très volontiers. Le moindre des Serviteurs de V. S. Illustrissime & Révérendissime lui baise les piés.

FRERE BERNARDIN,
Evêque du Paraguay.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

SUITE DE LA LETTRE de l'Archevêque, & Commiſſion qu'il donne au Gouverneur du Paraguay.

MAIS comme dans cette Ville de la Plata nous avons aſſez peu de perſonnes, qui ſachent bien la Langue Guaranie, qu'on ne parle point à plus de cinq cents lieues de cette Province des Charcas, & qui puiſſent expliquer le ſens propre & l'étymologie des termes dont il s'agit & que nous n'avons point trouvés le Catéchiſme, où ils ſont emploïes, & dont les Peres de la Compagnie de Jeſus ſe ſervent pour inſtruire leurs Indiens du Paraguay; dans le deſir que nous avons d'éclaircir la vérité, nous ne croïons pouvoir confier une affaire de cette importance, qu'à V. S. dont nous connoiſſons le zele, l'intelligence & l'érudition en tout genre, & qui eſt par conſéquent plus capable qu'aucun autre de découvrir & de vérifier la propre ſignification des termes ſuſdits. Ainſi nous commettons V. S. nous la prions & nous la chargeons, auſſi-tôt après ſon arrivée dans la Province pour laquelle elle eſt ſur le point de partir, de choiſir ſix perſonnes, ou plus, s'il eſt beſoin, qui lui paroîtront exemptes de paſſion, déſintéreſſées, ſans aucune dépendance du Seigneur Evêque & de la ſuſdite Compagnie de Jeſus, habiles dans la Langue Guaranie & dans la Théologie, de leur remettre l'original du ſuſdit Catéchiſme, & d'enjoindre à chacun d'eux

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

de donner leur avis ſur ces quatre termes, *Membig*, *Taygrà*, *Tubà* & *Tupà*, d'en marquer la ſignification propre & l'étymologie, de dire ſi dans le ſuſdit Catéchiſme ils peuvent avoir un ſens ſuſceptible de quelque choſe qui puiſſe donner atteinte à la pureté de la Doctrine Chrétienne, qui approche de l'héréſie, ou de quelque erreur digne de correction, & qui exige qu'on les retranche du ſuſdit Catéchiſme. Quand tout cela aura été mis dans la forme judiciaire, vous citerez le R. P. Provincial de la Compagnie de Jeſus, & en ſon abſence, le Pere Recteur du College de la Ville de l'Aſſomption, afin que s'il a quelque choſe à repréſenter pour la défenſe des termes ſuſdits, il nous le communique par le canal de V. S. & dans un écrit ſigné & cacheté, que V. S. nous fera tenir en original, afin que nous puiſſions décider ce qui ſera le plus expédient au ſervice de Dieu notre Seigneur, & à l'avantage de la Religion, faire enſorte qu'on n'enſeigne aux Habitans naturels de ces Provinces, qu'une Doctrine ſaine, & ne manquer à rien de ce que Sa Majeſté nous preſcrit. V. S. gardera une copie autentique de tout, dans la crainte que l'original ne ſe perde par quelque accident. Pour tout ce que deſſus, & pour tout ce qui en dépend, ou qui y a quelque rapport, nous vous commettons, avec un plein pouvoir, d'agir en notre nom. Fait à la Plata, ſigné de notre main, ſcellé de notre ſceau, & contre-ſigné de notre Notaire Major & public, le douze du mois de Juillet de

l'année mil ſix cent cinquante-cinq, 1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

L'ARCHEVEQUE DE LA PLATA.

Par le commandement de l'Archevêque, mon Seigneur,

JOSEPH GOMEZ DE MURO, Sécretaire, Notaire major & public.

Autre Commiſſion donnée au Gouverneur Eccléſiaſtique de l'Evêche du Paraguay, au cas que le Gouverneur ne puiſſe pas uſer de la précédente.

NOUS, le Docteur D. Jean Alfonſe Ocon, par la grace de Dieu, & du ſaint Siege Apoſtolique, Archevêque de la Plata, Conſeiller du Roi, Viſiteur Général des Tribunaux de la Sainte Croiſade dans ces Roïaumes & Provinces du Pérou, & Juriſdiction de l'Audience Roïale de ladite ville de la Plata, &c. comme il pourroit arriver qu'il ſurvînt au Seigneur Docteur D. Jean Blaſquez de Valverdé, Conſeiller du Roi, & ſon Oydor dans l'Audience Roïale de la Plata, des occupations qui ne lui permettroient pas de s'acquitter de tout ce qui eſt marqué dans la précédente Commiſſion, avec la célérité requiſe, & qu'il faut faire ſix cents lieues pour aller de cette Ville où nous ſommes, au Paraguay, & autant pour le retour, ce

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

qui apporteroit un grand retardement à une affaire, qui demande une prompte exécution, nous déclarons que dans ce cas nous donnons la même Commission en tout & pour tout, sans aucune limitation, au Seigneur Docteur Adrien Cornejo, Gouverneur Ecclésiastique de l'Evêché du Paraguay, comme si elle lui avoit été directement adressée, afin qu'il exécute tout ce qui y est marqué & ordonné. Fait à la Plata le sept du mois d'Août de l'année mil six cent cinquante-cinq,

L'ARCHEVÊQUE DE LA PLATA.

Par le commandement de l'Archevêque, mon Seigneur,

JOSEPH GOMEZ DE MURO, Notaire major & public.

EDIT DU GOUVERNEUR, notifié au Provincial des Jésuites.

DANS la ville de l'Assomption, le vingt-trois d'Octobre mil six cent cinquante-six, le Seigneur Docteur D. Jean Blasquez de Valverdé, Oydor de l'Audience Roïale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général de ces Provinces du Paraguay, a dit qu'en vertu de la Commission qu'il a reçue de l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur Dom Jean Alfonse Ocon, Archevêque de la Plata, pour l'examen de la signification propre & rigoureuse de quelques termes,

que le Seigneur Evêque D. Bernardin de Cardenas a censurés dans le Catéchisme de la Langue Guaranie, pour lequel Examen il doit y avoir une Junte de Prêtres savans, pour avoir leur avis, & d'une ou deux Personnes séculieres des plus anciens Habitans de cette Ville & des plus versées dans la connoissance de ladite Langue, & a ordonné à moi, présent Ecrivain public, de notifier aussi ladite Commission au T. R. P. François Vasquez de la Mota, Provincial de la Compagnie, en la lui lisant mot à mot; afin qu'aïant une parfaite connoissance des termes que ledit Seigneur Evêque condamne comme hérétiques dans le susdit Catéchisme, & qui sont exprimés dans ladite Commission, il se trouve présent à ladite Junte, avec un ou deux de ses Religieux des plus habiles dans ladite Langue Guaranie, muni de toutes les pieces nécessaires qui peuvent servir à faire connoître la vérité que l'on cherche; afin qu'après avoir tout vu, & ce qui sera décidé dans la susdite Junte, on en puisse envoïer tous les actes en original à l'Illustrissime Seigneur Archevêque, ainsi qu'il l'ordonne dans son instruction, & qu'il puisse informer le Roi, suivant l'ordre que Sa Majesté lui en donne par sa Cédule Roïale. Et a signé le Docteur Dom Jean Blasquez de Valverdé, moi présent Balthazar de los Reyès Ayllon, Ecrivain du Roi dans la ville de l'Assomption, ce 24 Octobre 1656.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

MOI, Ecrivain du Roi, j'ai lu & notifié l'Edit de l'autre part au Très Révérend

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Pere François Vaſquez de la Mota, Provincial de la Compagnie de Jeſus, & je lui ai pareillement fait connoître la Commiſſion de l'illuſtriſſime & Révérendiſſime Dom Jean Alfonſe Ocon, Archevêque de la Plata, rapportée dans le ſuſdit Edit. Sa Paternité en a oui la lecture mot à mot, & en aïant bien compris le contenu, & ſu quel en étoit le but, a dit qu'elle répondroit par écrit: ce que je certifie,

BALTHAZAR DE LOS REYES AYLLON.

EDIT DU GOUVERNEUR.

DANS la ville de l'Aſſomption, ce trentieme jour d'Octobre mil ſix cent cinquante-ſix, le Seigneur Docteur Dom Jean Blaſquez de Valverdé, Oydor de l'Audience Roïale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général pour Sa Majeſté de cette Province du Paraguay, aïant vu la Commiſſion de l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Dom Jean Alfonſe Ocon, Archevêque de la Plata, laquelle eſt à la tête de ces Actes, au ſujet de la Junte, qu'il a ordonné de tenir, de perſonnes doctes, & practiques de la Langue Guaranie, pour l'examen du ſens rigoureux des termes que le Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas a cenſurés dans le Catéchiſme en ladite Langue, & qui ſont rapportés dans la Lettre du ſuſdit Seigneur Evêque, inſérée dans ladite Commiſſion. Ledit Sei-

gneur Gouverneur desirant s'en acquitter, comme il convient, a ordonné à moi présent Ecrivain, de faire savoir à ceux qui sont marqués dans le présent Edit qu'il les a choisis & nommés comme Personnes doctes & d'une bonne conscience, & versées dans la Langue Guaranie, pour composer la Junte, qui doit se tenir dans la maison dudit Seigneur Gouverneur, demain Mardi, dernier jour du courant, à deux heures de relevée, afin qu'aïant vu la susdite Lettre, & les observations, qui ont été représentées par le T. R. P. François Vasquez de la Mota, l'original du Catéchisme en Langue Guaranie, composé par le vénérable & saint Pere Louis de Bolaños de l'Ordre Seraphique de mon Pere Saint François, & les Actes des Synodes qui l'ont approuvé, & ordonné de ne se servir d'aucun autre, pour instruire des Mysteres de notre Sainte Foi Catholique les Indiens de ces Provinces, on y examine & discute le sens rigoureux des termes susdits, & que l'on puisse rendre compte audit Seigneur du résultat de ladite Junte & du susdit examen, afin que sa Seigneurie Illustrissime puisse en informer Sa Majesté, comme il lui est prescrit par la Cédule Roïale rapportée dans ladite Commission.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

En premier lieu, il notifiera au Seigneur Docteur Adrien Cornejo, Gouverneur & Juge Ecclésiastique de cet Evêché, qu'il ait à se trouver présent à cette Junte & à cet Examen, comme étant actuellement le Prélat de cet Evêché; au Seigneur Licencié Dom Gabriel de Peralta, Doïen de

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

cette Eglise Cathédrale; au Licencié Pierre de Mendoze, Curé & Vicaire du bourg d'Yaguaron, ci-devant Gouverneur Eccléfiaftique & Vifiteur de cet Evêché, nommé par l'Illuftriffime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas, & qui étant né dans ce Païs, en fait parfaitement la Langue; au Licencié Pierre de la Cabex, qui a auffi été Gouverneur Eccléfiaftique de cet Evêché, nommé par ledit Seigneur Dom Bernardin; au Pere Pierre de Villafanti, ancien Définiteur, & Gardien actuel du Couvent de mon Pere Saint François, de l'Affomption, originaire & natif de ce Païs; au Licencié François Cavallero Baçan, Curé de la Paroiffe de l'Incarnation de cette Ville, ci-devant Provifeur & Juge Eccléfiaftique de cet Evêché, nommé par ledit Seigneur D. Bernardin de Cardenas, & très habile dans la Langue du Païs, où il eft né; au Licencié Etienne de Ibarrola, Curé de la Cathédrale, & né dans ce Païs: & quant aux Perfonnes feculieres, fort habiles dans la Langue, craignant Dieu, de bonne confcience, & Habitans de cette Ville, aux Meftres de Camp, Garcia Moreno, & François d'Efpindola de Santa-Cruz: qu'il foit pareillement donné avis au Très Révérend Pere François Vafquez de la Mota, de fe trouver dans ladite Junte, avec un ou deux Religieux pour le fufdit Examen. Et le Docteur Dom Jean Blafquez de Valverdé a figné, moi préfent,

BALTHAZAR DE LOS REYES AYLLON, Ecrivain de Sa Majefté.

NOTIFICATION.

DANS la ville de l'Assomption, le trente & unieme d'Octobre 1656, moi, Ecrivain du Roi, ai notifié l'Edit de l'autre part au Docteur Adrien Cornejo, Juge Ecclésiastique & Gouverneur Episcopal, parlant à sa personne, qui en a oui la lecture, de quoi je donne acte,

BALTHAZAR DE LOS REYES AYLLON.

Les mêmes jour, mois & année, moi, susdit Ecrivain, ait fait la même diligence comme ci-dessus au Seigneur Doïen Dom Gabriel de Peralta, &c. &c. &c.

REPONSE DU PROVINCIAL DES JESUITES.

LE Pere François Vasquez de la Mota, Provincial de la Compagnie de Jesus dans ces Provinces du Paraguay, Tucuman, & Rio de la Plata, aïant vu & entendu l'Edit du Seigneur Docteur Dom Jean Blasquez de Valverdé, Conseiller du Roi, Oydor de l'Audience Roïale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général de ces Provinces du Paraguay, & la Commission de l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur D. Jean Alfonse Ocon, Archevêque de la Plata, au sujet du Catéchisme, des Prieres & de la

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Doctrine en Langue Guaranie, & des qualifications d'hérétiques que leur donne le Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas, laquelle Commission le présent Ecrivain lui a notifiée & lue mot à mot, a dit qu'encore que cette Province, qui est sous sa charge, ni aucun de ses Religieux, n'aient jamais eu aucune part à la traduction dudit Catechisme ni des Prieres & de la Doctrine qu'il renferme en Langue Guaranie, puisque celui qui les a traduits & composés est le vénérable Pere Louis de Bolaños, de l'Ordre Sacré du Séraphique Pere Saint François, avec le secours de plusieurs autres de ses Religieux, grands Serviteurs de Dieu, savans & habiles dans la Langue, qui ont commencé à en faire usage pour instruire les Indiens de cette Province du Paraguay des Mysteres de notre Sainte Foi, & continué jusqu'à l'an 1603, que l'Illust. Seigneur D. Martin Ignace de Loyola, Religieux du même Ordre Séraphique, Evêque de cette Province, assembla son Synode, auquel se trouverent des Personnes fort habiles dans la Théologie, & qui entendoient parfaitement ladite Langue, lesquelles examinerent le susdit Catéchisme, & l'approuverent, en conséquence de quoi le Synode ordonna qu'on en fit usage; que le susdit vénérable Pere Louis de Bolaños, avant que ce statut fût mis en exécution, présenta de nouveau le susdit Catéchisme pendant la vacance du Siege, qu'on l'examina encore dans deux séances, où se trouverent des Personnes savantes & très habiles dans la Langue Guaranie, qu'il

1656.

PIECE DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

y fut approuvé de nouveau, & qu'il y fût défendu, sous des peines très grieves, de faire usage d'aucun autre : *Nous mandons,* dit le Synode, *& ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, & sous peine d'excommunication majeure, à tous Prêtres qui sont chargés d'instruire les Indiens, de ne faire usage dans les Doctrines qui sont de ce Gouvernement, d'aucun autre Abregé ou Catéchisme, que de celui-ci.* Or il conste que c'étoit l'original même du Catéchisme, que le Pere Louis de Bolaños avoit présenté, & que le susdit Pere Provincial représente juridiquement & avec les formalités requises par le droit. Dans la suite, l'Illustrissime Seigneur Dom Christophe de Aresti, Religieux de Saint Benoît, qui a été aussi Evêque de cette Province, l'approuva encore, & en ordonna l'usage dans son Synode de l'année 1631, où se trouverent aussi de grands Théologiens, qui avoient une parfaite connoissance de la susdite Langue Guaranie ; & cela conste encore par les actes des deux Synodes, que le susdit Pere Provincial représente avec la même solemnité ; d'où il s'ensuit que les Religieux de la Compagnie de Jesus ne sont, ni ne peuvent être parties dans cette cause, & que les censures dudit Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas ne tombent point sur eux, puisqu'ils n'ont fait & ne font usage du susdit Catéchisme dans les Bourgades des Indiens qu'ils ont convertis à notre sainte Foi, que pour obéir à ce qui avoit été ordonné dans de si grands Synodes, du consentement unanime de tant de

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Perſonnes ſavantes & habiles dans ladite Langue, & par des Prélats & des Hommes d'une ſi grande autorité, & n'ont fait que ce que pratiquoient les autres Curés, tant Eccléſiaſtiques que Religieux, ainſi qu'il eſt prouvé par les informations authentiques que le ſuſdit Pere Provincial préſente à la Junte : mais qu'encore qu'il ne ſoit point partie dans cette affaire, comme il vient de le dire, il ſe trouvera à l'Aſſemblée convoquée par ledit Seigneur Docteur Oydor, avec des Religieux ſavans & verſés dans ladite Langue Guaranie, comme ledit Seigneur l'ordonne.

Il dit en ſecond lieu, qu'encore qu'aucun des Religieux de la Compagnie de Jeſus n'ait compoſé le ſuſdit Cathéchiſme, & ne ſoit partie dans cette cauſe, ainſi qu'il l'a déja déclaré, il dira au moins ce qu'il en penſe, ſelon les principes de la Théologie, & ce que les Auteurs enſeignent, parcequ'il a ſérieuſement examiné la matiere, & qu'il en a conféré avec des Perſonnes ſavantes, d'habiles Théologiens & des mieux inſtruits dans cette Langue ; qu'il a vu tout ce qu'ils en ont écrit, & les diligences qu'ils ont faites pour éclaircir la vérité ; & qu'il en réſulte que le ſuſdit Catéchiſme, non plus que les Prieres & la Doctrine qu'il contient, ne méritent point la qualification d'hérétiques que leur a donnée le ſuſdit Seigneur Evêque, d'autant plus qu'ils ont été bien examinés par deux ſaints Conciles ſynodaux, qui ont une ſi grande autorité dans l'Egliſe Catholique, & par tant de Perſonnes habiles dans ladite

1656.

PIECE DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Langue ; à quoi il faut ajoûter l'autorité du susdit Pere Louis de Bolaños, qui a traduit ce Catéchisme, & des Religieux de son Ordre sacré, qui l'ont aidé dans ce travail, tous d'une vertu & d'une sainteté connue ; c'est de quoi on trouve les preuves dans les informations & dans les actes dont il a été parlé, & ce qui est confirmé par la certitude où l'on est que ledit Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas ne sait pas la Langue Guaranie ; d'où il s'ensuit qu'il a été fort facile à ceux qui lui ont donné des Mémoires, de l'induire en erreur, & de lui faire croire ce qui n'étoit pas : on voit qu'il ne lui étoit donc pas possible de bien connoître la propriété & la véritable signification des termes qu'il a censurés, comme le demandoit une affaire d'une si grande conséquence. Il n'a pas mieux vérifié ce qu'il rapporte du S. Pape Zacharie, puisqu'il affirme que dans la Priere sacrilege, & dans les conjurations de l'hérétique Adelbert, se trouvoient les noms de *Tubà*, & de *Tupà*, que le Saint Pontife a déclarés être des noms de Démons : cependant ils n'y sont pas, mais bien *Tubuel* & *Tubuas*, comme on le peut voir dans le susdit Concile, que le Pere Eusebe de Nieremberg rapporte avec la Priere, dans son Traité de *l'Origine de l'Ecriture Sainte*, Liv. 5, chap. 8, page 155. par ces paroles : *Precor vos, & conjuro vos, & supplico nil nisi ad vos, Angelus Uriel, Angelus Raguel, Angelus Tubuel, Angelus Michael, Angelus Adimis, Angelus Tubuas, Angelus Sabaoth,*

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Angelus Simiel. Et immédiatement après, on trouve la décision du saint Concile en ces termes : *Cum vero hæc Oratio sacrilega usque ad finem perlecta fuisset, sanctus Zacharias Papa : dixit quid ad hæc sancti Fratres respondetis? Sancti Episcopi & venerabiles Presbyteri responderunt, quid aliud agendum est, nisi ut omnia, quæ coram nobis lecta sunt, igne concrementur, autores vero eorum anathematis vinculo percellantur? Octo enim nomina Angelorum, præter Michaelis, quæ in suâ Oratione Adelbertus invocavit, non Angelorum sed Dæmoniorum nomina sunt, quæ ad præstandum sibi auxilium invocavit.* Voilà tout ce qui se trouve dans le Concile ; & le Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas, en rapportant les dernieres paroles tronquées, a supprimé les premieres, disant que *Tupà* & *Tubà* se trouvoient parmi les susdits noms, & affirmant qu'ils avoient été condamnés comme étant des noms de Démons, quoique dans le saint Concile on ne trouve ni ces noms, ni leur condamnation.

Quant aux deux autres noms, *Tayrà* & *Membirà*, que le susdit Seigneur Evêque censure aussi comme hérétiques, ils ne le méritent pas, puisqu'ils signifient toute autre chose que ce qu'il prétend, ainsi qu'il est clairement prouvé dans la démonstration qui a été présentée ; & supposé que sans y rien ajoûter ils signifiassent *Semen*, comme l'assure ledit Seigneur Evêque, ils n'ont pas cette signification dans la maniere dont les Indiens l'entendent ; outre que la susdite censure ne convient pas à ce terme,

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

qui, pris dans ſon propre ſens, a été emploïé par S. Paul en parlant de J. C. N. S. *Nunquam enim Angelos apprehendit, ſed Semen Abrahæ apprehendit*, Heb. 2. 16; & dans la ſeconde Lettre à Timothée, 2, 7. *Ex ſemine David.* On peut voir les divers ſens que donnent à ce terme les Interpretes en expliquant ces paſſages de l'Apôtre, ils remarquent qu'il ne mérite aucune cenſure, puiſqu'il a différentes ſignifications, telles que ſont la nature humaine, la chair, le ſang, la lignée, la deſcendance, les enfans & les ſucceſſeurs, ce qu'entend l'Apôtre par ce terme, ſuivant l'explication qu'en donnent les Saints & les Interpretes. C'eſt ce qu'on peut voir dans le Pere Benoît Juſtiniani par la maniere dont il explique ce paſſage; dans le Docteur Angelique ſaint Thomas, au même paſſage, Leçon 3; dans Lyranus, & dans la Gloſe ordinaire, nonobſtant que ce même terme ſignifie auſſi la *ſemence*, ſuivant les Septante ſur ce paſſage; *Mulier, ſi ſuſcepto ſemine pepererit filium, &c.* où l'on voit par ce qui précede & ce qui ſuit, que c'eſt là ſa ſignification propre; comme lorſque l'Ecriture, parlant des Arbres & des Plantes, dit: *Producat Terra herbam virentem & facientem ſemen.* Or tout cela convient exactement aux termes que ledit Seigneur Evêque cenſure comme hérétiques.

Enfin, il juge que ces mots ne méritent pas une telle cenſure, parceque le très vénérable Pere Louis de Bolaños aïant été un Homme d'une ſi grande ſainteté, que

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

son saint Ordre sollicite la sainte Eglise de le déclarer Saint, sur les grandes marques que N. S. a bien voulu donner de sa sainteté, il est bien certain qu'il n'auroit pas été Saint, s'il avoit enseigné de telles hérésies dans son Catéchisme, & s'il étoit mort sans les avoir rétractées. De plus, peut-on dire qu'il y ait des hérésies dans le susdit Catéchisme, après qu'il a été approuvé dans deux Synodes du Diocèse par tant de Personnes habiles dans ladite Langue, qui composoient ces assemblées; après qu'on en a fait usage pendant un si grand nombre d'années, sans aucune contradiction, non-seulement dans cette Province de Paraguay, mais encore dans celle de Rio de la Plata & dans tout le Bresil, où il a été imprimé avec approbation? A plus forte raison est-il certain que lesdites Censures ne tombent point sur les Religieux de la Compagnie de Jesus, qui ne sont point les auteurs du Catéchisme, comme il a été prouvé, & qui parconséquent n'entrent nullement en cause dans cette affaire. Si donc elles tombent sur quelqu'un, ce ne peut être que sur l'Ordre Séraphique de Saint François, puisque c'est le vénérable Pere Louis de Bolaños qui a traduit le Catéchisme en Langue Guaranie, avec le secours de quelques autres saints Religieux du même Ordre, à qui on devoit communiquer l'original pour savoir ce qu'ils pensent sur un point de cette importance. Répondu dans ce College de la Compagnie de Jesus de cette Ville de l'Assomption le 25 d'Octobre 1656.

FRANÇOIS VASQUEZ DE LA MOTA.

1656.
PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

JUNTE DES DESIGNES.

DANS la Ville de l'Aſſomption ce trente-unieme jour du mois d'Octobre de l'année mil ſix cent cinquante-ſix, les Perſonnes nommées dans l'Acte de convocation ci-deſſus, s'étant rendues au lieu marqué, à l'effet de ce qui eſt expoſé dans le ſuſdit Acte, le Seigneur Dom Jean Blaſquez de Valverdé, Oydor de l'Audience Roïale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général de cette Province du Paraguay, après avoir repréſenté la Commiſſion qu'il avoit reçue de l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Dom Jean Alfonſe Ocon, Archevêque de la Plata, pour l'examen des termes que le Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas condamne comme mal ſonnans & hérétiques, dans le Catéchiſme de la Langue Guaranie, compoſé par le très vénérable Pere Louis de Bolaños; après avoir fait comprendre l'importance de la cauſe, a dit & exhorté chacun à déclarer librement ce qu'il penſe ſur les trois points, à quoi ſe réduit tout ce qui doit ſe réſoudre & décider dans la préſente Junte, pour y remplir toute l'étendue de ſa Commiſſion.

En premier lieu, ledit Seigneur Oydor a ordonné que l'Original du Catéchiſme compoſé par le ſuſdit vénérable P. Louis de Bolaños de l'Ordre Séraphique de Saint François, fût préſenté à tous ceux qui

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

composoient l'Assemblée, afin qu'ils puissent reconnoître & attester si c'est véritablement l'Original même qu'a composé le susdit Pere Louis de Bolaños, & qui a été approuvé par le Doïen & le Chapitre de cette sainte Eglise, pendant la vacance du Siége, au mois de Juin mil six cent onze, & si les quatre termes que condamne & réprouve ledit Seigneur Evêque y sont contenus.

En second lieu, si les Prêtres & Curés, ont toujours fait usage de ce Catéchisme dans cette Province, pour instruire les Indiens, en Langue Guaranie.

En troisieme lieu, que chacun marque la signification propre & rigoureuse des susdits quatre termes, & dise si étant emploïés, comme ils l'ont été jusqu'à présent dans le susdit Catéchisme, ils peuvent avoir une signification mal sonnante, & capable de ternir la pureté avec laquelle on doit expliquer la Doctrine Chrétienne, où s'ils contiennent des héréfies, ou quelqu'autre erreur digne de correction, qui demande qu'on les retranche du susdit Catéchisme.

Tous aïant entendu ces trois points, & conféré long-tems sur le sens propre & rigoureux des termes ci dessus mentionnés, le Seigneur Oydor dit qu'il falloit que chacun donnât par écrit son sentiment, ou le dictât à l'Ecrivain Roïal. Sur quoi le Seigneur Licencié Dom Gabriel de Peralta Doïen de cette sainte Eglise Cathédrale du Paraguay, originaire de cette Ville, où il est né, répondant sur chaque point en particulier, a dit:

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Sentiment du Doïen de la Cathédrale.

SUR le premier point, que le Catéchisme qui a été présenté, est l'original même que le vénérable Pere Louis de Bolaños, de l'Ordre sacré du Séraphique Pere Saint François, a traduit en Langue Guaranie, pour instruire de notre sainte Foi Catholique les Indiens de ces Provinces; que c'est le même qu'ont approuvé deux saints Synodes Diocesains tenus dans cette Ville, composés de Personnes savantes & fort habiles dans ladite Langue; qui depuis a été examiné de nouveau & approuvé par l'insigne Doïen & Chapitre de cette Eglise pendant la vacance du Siege, avec ordre d'obéir à ce que le premier des susdits Synodes avoit ordonné: qu'il reconnoît que c'est le même Catéchisme original, parcequ'il a été conservé dans l'archive de la Cathédrale de cette Ville comme tel, pour servir à toutes les copies qu'il faudroit en donner à ceux qui seroient chargés d'instruire les Indiens de cette Province; qu'il conste encore que c'est le même Original, parceque la Supplique présentée au Chapitre est de la main dudit vénérable Pere Louis de Bolaños, dont tous connoissent l'écriture; que le Catéchisme est de celle du Pere Gregoire de Osuna, son Compagnon, & du même Ordre que lui, & que l'approbation est l'original de la signature des Seigneurs qui composoient alors le Chapitre, & contresigné du Notaire Ecclésiastique Jean Lopez

1656. PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

de Gamarra ; que toutes ces ſignatures ſont fort connues, & ſur-tout celle du vénérable Pere Louis de Bolaños, parcequ'il étoit par-tout en vénération : qu'on ne peut donc former aucun doute que le ſuſdit Catéchiſme, qui a été préſenté, ne ſoit l'original de celui qu'a fait & compoſé le ſuſdit Pere, ni qu'on n'y trouve les quatre termes que condamne l'Illuſtriſſime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas, & qu'il cenſure comme hérétiques ; qu'ils ſont dans le formule du ſigne de la Croix, dans le *Pater noſter*, dans l'*Ave Maria*, dans le *Credo*, & par-tout ailleurs, où l'on voit *Tubà*, *Tupà*, *Membirà* & *Tayrà*, & qu'il eſt aiſé de les lire dans les ſuſdites Prieres du ſuſdit Catéchiſme.

Quant au ſecond point, il a dit qu'aucun de ceux qui ſont préſents ne pourront douter ni refuſer de convenir que ce Catéchiſme eſt le même dont on s'eſt toujours ſervi dans ces Provinces du Paraguay & de Rio de la Plata, où la Langue Guaranie a univerſellement cours, où tous les Indiens la ſavent, quoique pluſieurs aient la leur particuliere ; ce qu'il ſait très bien, parceque l'Illuſtriſſime Seigneur D. Pierre de Carrança, étant Evêque de Buenos Ayrès, le nomma, en 1632, Viſiteur Général de cet Evêché, & que dans la viſite qu'il fit des Doctrines Indiennes de ce Diocèſe, il trouva que tous les Curés, tant Eccléſiaſtiques que Religieux, faiſoient uſage de ce Catéchiſme, ſans que perſonne y trouvât à redire ; qu'étant allé viſiter les Doctrines de Santiago, de Baradero & de Saint

1656.
PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Barthelemi des Chanaès, qui étoient ſous la direction des Peres Bernardin de Villaroel & Jean Alvarez, Religieux de Saint François, il vit que l'un & l'autre inſtruiſoient leurs Indiens de la Doctrine Chrétienne & des Myſteres de notre ſaite Foi avec le ſuſdit Catéchiſme; qu'il remarqua qu'on en uſoit de même dans le Diſtrict de Santa Fé; qu'en 1638 l'Illuſtriſſime Seigneur Evêque Dom Chriſtophe de Areſti le laiſſa Gouverneur, Proviſeur & Vicaire Général pendant la vacance du Siége, & qu'étant retourné à faire la viſite des ſuſdites Doctrines, il trouva que l'on continuoit à faire uſage du même Catéchiſme ſans qu'on y fît aucun changement, & qu'on n'en fît aucune difficulté, tous les Curés entendant parfaitement cette Langue; que dans cette Province de Paraguay, où il eſt né, & où il a étudié avec ſoin ladite Langue depuis ſon enfance juſqu'à l'âge de cinquante deux ans, qu'il a préſentement, il a toujours vu faire uſage du même Catéchiſme, & non d'aucun autre, comme les ſuſdits Synodes l'avoient ordonné, ſous peine d'excommunication; que dernierement, étant chargé du Gouvernement Spirituel de cet Evêché du Paraguay, il alla viſiter les Doctrines du Parana, qui ſont ſous la conduite des Peres de la Compagnie de Jeſus, & trouva qu'on s'y ſervoit du même Catéchiſme; qu'il en fit dreſſer devant lui l'information qui a été préſentée à la Junte; enfin, que pendant tout ce tems-là, il n'a vu, ni entendu dire qu'on ait rien changé dans ce Catéchiſme, ni qu'on

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

ait formé aucune difficulté ſur aucun des termes qui y ſont contenus, comme il le dira en répondant au dernier point.

Que ſur le troiſieme, qui regarde le le ſens propre & rigoureux de ces quatre termes *Tayrà*, *Membirà*, *Tubà* & *Tupà*, il eſt queſtion de ſavoir ſi dans le ſuſdit Catéchiſme ils ont, ou peuvent avoir une ſignification mal ſonnante, qui altere la pureté de la Doctrine Chrétienne; s'ils renferment des héréſies, ou quelqu'autre erreur, qui mérite d'être corrigée, & qui exige qu'on les biffe ou qu'on les efface dans le ſuſdit Catéchiſme? Sur quoi il a dit que depuis ſa naiſſance juſqu'à l'âge de cinquante-deux ans, qu'il a déja dit qu'il avoit, il n'a jamais oui dire que ces quatre noms aient rien qui ſonne mal dans le ſuſdit Catéchiſme, ou qui ſoit ſuſceptible d'un mauvais ſens, ni qu'ils renferment aucune héréſie, ou erreur, qui altere la pureté de la Doctrine Catholique, & demande qu'on les biffe, ou qu'on les efface dans le ſuſdit Catéchiſme; qu'au contraire, il a toujours jugé, & qu'il juge encore, que ces noms n'ont rien que de ſain & de pur, qu'ils ſignifient dans leur ſens propre & rigoureux les myſteres pour leſquels on les emploie, & que les Indiens entendent fort bien par ces mêmes termes: qu'il a ſeulement appris, depuis que l'Illuſtriſſime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas eſt parvenu à cet Evêché, les ſignifications mal ſonnantes qu'il leur attribue ſans fondement, comme il le fera voir en marquant le vrai ſens de chacun de ces termes.

Quant

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Quant à celui de *Tayrà*, il a dit que dans sa propre & rigoureuse signification il n'a point d'autre sens que celui qu'a *filius* en Latin & *hijo* en Castillan; que dans cette Langue on ne se sert point d'autre terme pour exprimer un fils, ou légitime, ou naturel, ou bâtard; que les Peres spirituels l'emploient à l'égard de leurs Fils en Jesus-Christ, les Vieillards en parlant aux jeunes Gens, les Seigneurs à leurs Vassaux, les Curés à leurs Paroissiens, les Seigneurs Evêques à tous ceux qui composent leur Troupeau; qu'on l'applique aux rejettons des arbres & des plantes; que de la même maniere, sans aucune différence, les Indiens appellent leurs Enfans *Tayrà*, tant les légitimes que les naturels, les bâtards, les adoptifs, ceux qui sont nés avant le mariage, les enfans de leurs freres, leurs neveux, & tous leurs descendans; que les Vieillards disent *chetayrà* aux jeunes Gens; les Caciques, à leurs Vassaux; les Capitaines, à leurs Soldats; les Curés, à leurs Paroissiens; tous les Prêtres, aux Indiens: qu'on dit aussi *Tayretà*, en parlant des arbres, des plantes & des légumes, quand ils ont plusieurs rejettons: qu'il se trouve dans le susdit Catéchisme avec le même sens, & qu'il n'y a aucune signification mal sonnante, non plus que ce mot *Filius*: que quand on dit de Notre-Seigneur Jesus-Christ, qu'il est *Fils de Dieu*, on se sert aussi du mot *Tubà Tayra* dans la susdite Langue des Indiens, & qu'ils n'ont point ces significations mal sonnantes que leur donne le Seigneur Evêque.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI

Il ajoûte, en homme qui ſait parfaitement la Langue, que ſi à *Tayrà* on joint certaines particules, il ſignifiera, en certaines circonſtances, la *ſemence virile*, & celle de tout autre animal, comme le dit le Seigneur Evêque; par exemple, ſi de *Pù*, *ñemo* ou *Ro*, on fait *Taypù*, *ñemaypù eayro*; mais ces mots ainſi compoſés ne ſont pas dans le Catéchiſme. *Tayrà* s'y trouve toujours ſans aucune compoſition ni altération, & il n'y a aucun inconvénient à craindre, moins même que dans le terme *Semen*, dont l'Ecriture ſe ſert en parlant de Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, comme dans ces paſſages, *Semen Abrahæ apprehendit: ex ſemine David*, ce qui ſignifie qu'il eſt du ſang de David, & un des deſcendans de ce Prince & d'Abraham; nonobſtant que ce même terme, quand on le compoſe de quelques autres, peut ſignifier la ſemence, ſelon la remarque très ſavante du très Révérend Pere Provincial de la Compagnie de Jeſus, dont le Seigneur Doïen adopte le ſentiment & la démonſtration, dont il l'a appuïée.

Quant au terme *Membyrà*, dont les Indiennes ſe ſervent pour appeller leurs fils & leurs filles, (car dans cette Langue les hommes & les femmes n'uſent pas du même terme) il ſignifie, dans le ſens propre & rigoureux, la même choſe que *Filius* en Latin, & *Hijo* en Caſtillan, comme il a été dit du mot *Tayrà*: elles appellent ainſi leurs fils, tant légitimes que naturels, bâtards, & adoptifs, les orphelins qu'elles élevent, les enfans que leurs maris

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

ont eus d'une autre femme, les fils & les filles de leurs freres, de leurs sœurs, & de leurs neveux. Elles leur disent à tous *Chemembirà*. Les vieilles femmes le disent aussi aux jeunes filles, les Epouses des Caciques à toutes les Indiennes, les filles mêmes, qui ne sont pas mariées, à leurs neveux & nieces : enfin, on dit *Chemembirà* en parlant des rejettons des arbres : & ce mot, non plus que *Tayrà*, n'est sujet à aucun sens impur que leur impute le Seigneur Evêque, à moins qu'il ne s'en fasse un composé de quelques autres termes qu'on y joint. Mais ces termes composés ne se trouvent pas dans le susdit Catéchisme, non plus que ceux dont il a été parlé au sujet de *Tayrà*. Enfin, les Indiens, par ces deux mots, n'entendent que ce qui vient d'être dit, & ils n'y entendent rien de mauvais.

Il y a encore moins de difficulté pour le nom de *Tupà*, parcequ'il signifie proprement *Dieu*, & ce que nous entendons par le mot Latin *Deus*, le Créateur de toutes choses, le Pere universel de tout, la source & l'origine de tout ce qui est créé, comme le prouve très bien la démonstration qui a été présentée, à laquelle le Seigneur Doïen se rapporte. Dire que ce mot signifie le Démon, & que le Saint Pape Zacharie l'a ainsi défini, le susdit Pere Provincial a fort bien prouvé le contraire dans sa réponse qui a été lue dans cette Junte ; & quoique les Sorciers veulent se faire passer pour des Dieux, disant qu'ils sont *Tupà*, on n'en peut rien conclure contre la signi-

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

fication propre de ce mot, non plus que contre celle de *Deus*, qu'on a attribué à Jupiter, à Saturne, à Mars, & à tous les autres Faux-Dieux. Et comme dans le Symbole de la Foi on dit, *Deum verum de Deo vero*, pour expliquer mieux la Divinité du Pere & du Fils; aussi dans la Langue Guaranie on se sert de la particule *Eté*, qui dit la même chose que *Verum*, & pour dire un Faux-Dieu, on se sert du mot *Aubae*, ou de *Ang-ubae*.

Enfin *Tubà*, est le même que *Pater*. Les enfans légitimes, les naturels, les bâtards, ceux qui sont nés avant le mariage, & les adoptifs, nomment ainsi leurs Peres; les jeunes gens, quand ils parlent aux vieillards, les Paroissiens à leurs Curés & aux Prêtres, & à tous ceux qui leur tiennent lieu de Peres, disent *Chetubà*. Ainsi c'est sans aucun fondement que le Seigneur Evêque dit que ce nom est celui du Démon, & que le Saint Pape Zacharie l'a déclaré dans le Concile Romain, car les noms que le Saint Pontife a censurés sont *Tubuel* & *Tubuas*. De tout ceci, il résulte évidemment que ces termes, comme ils sont dans le Catéchisme de la Langue Guaranie, n'ont & ne peuvent avoir dans leur propre & rigoureuse signification rien qui soit malsonnant, & qui blesse la pureté avec laquelle on doit expliquer les Mysteres de la Foi, qu'on y enseigne; qu'au contraire, ils ont un sens très propre & très significatif de ces Mysteres, & que la Langue Guaranie n'en a point qui le soient davantage: qu'il est impossible que les Indiens puissent

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

comprendre ce qu'on leur enſeigne de ces mêmes Myſteres, ſi on en emploie d'autres, ainſi que l'experience l'a fait connoître : qu'il n'y a donc point de raiſon de vouloir les retrancher du ſuſdit Catéchiſme, & qu'il y en a beaucoup pour les y conſerver : qu'il eſt aiſé de déſabuſer les Indiens, à qui on a dit ce que ledit Seigneur Evêque prétendoit, en les avertiſſant que ce Prélat ne ſavoit pas leur Langue, & n'avoit pas bien entendu ce qu'on lui en avoit dit.

Quant à la qualification d'hérétiques, que le Seigneur Evêque leur donnoit, il a dit qu'elle ne convient pas à ces termes, tels qu'ils ſont emploïés dans le Catéchiſme ; tant parcequ'ils ont été examinés & approuvés, non-ſeulement dans ces Provinces, mais encore dans tout le Breſil, comme en fait foi le Catéchiſme imprimé qui a été préſenté à cette Junte, que pour l'avoir été tout d'une voix dans deux Synodes de ce Diocèſe, compoſés de tant de Perſonnes ſi ſavantes & ſi habiles dans la Langue, & préſidés par de ſi ſaints Prélats : que ſi leur déciſion n'eſt pas infaillible, elle eſt du moins d'une grande autorité, & fournit un argument très probable, que ces termes ne peuvent être condamnés ni frappés d'aucune cenſure théologique, ni comme hérétiques, ni erronées, ni comme autre choſe ſemblable, ſi ce n'eſt par le Pontife Romain, ainſi que l'a doctement prouvé le Docteur Antoine Saura dans ſon *Votum Platonis*, chap. 12, *de examine Propoſitionum*, en quoi il a

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

suivi Suarez, Turrien, Tolet, Vasquez & d'autres Docteurs, & il cite plusieurs Bulles, Décrets & Décisions qui démontrent cette vérité. Le Seigneur Doïen finit en disant que tel a toujours été son sentiment sur le sujet proposé.

Sentiment du R. P. Gardien des Peres de S. François (1).

EL Padre Fray Pedro de Villasanti, del Orden Serafico de San Francisco, Definidor preterito, y Guardian actual deste Convento, y gran Lenguaraz, como nacido y criado en esta Tierra, dixò que con aver sido grandissimo el desvelo y cuidado de los primeros Padres Fundadores y Popladores desta Provincia del Paraguay, en averiguar lo candido y puro de las razones y palabras de la Lengua Guarani, para dar noticia à los primeros Gentiles, en la Conquista espiritual, del conocimiento de los Mysterios de nuesta Santa Fé Catholica, para bautizarlos bien instruidos, tomò à su cuydado el R. P. Fray Luis de Bolaños, de su Sagrada Religion, varon à todas luzes Apostolico, y zeloso de la conversion de las almas, obrando por el su Divina Magestad muchos milagros, con que facilitò la conversion de los Barbaros Guaranies Habitadores desta Provincia del Paraguay, y costandole mucho trabajo,

(1) Je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de traduire ce Discours, qui est parfaitement conforme à l'Ecrit du Provincial des Jésuites, & au Sentiment du Doïen.

Oracion y Meditacion, y traduxò en la Lengua de los dichos Guaranies el Cathecismo, que se ha mostrado; que es el Original, donde estàn las Oraciones del *Pater noster*, *Ave Maria*, *Credo*, los diez mandamientos, los cinco de la Iglesia, y confessionario, y la intelligencia y explicacion de los Misterios de la Santa Trinidad y Encarnacion del Verbo Eterno, sin cuyo conocimiento no es possible salvarse ninguno, pues ante todas cosas es obligado à ser fiel y Catholico: *Quam nisi quisque integram inviolatamque servaverit, absque dubio in æternum peribit.* Y no obstante lo limpio y Catholico del dicho Cathecismo, y dicha traduccion mirada y remirada, y expurgada por hombres Doctos en Lengua de Indios, y grandes Theologos que la aprovaron, y en el Synodo que celebro el Illustrissimo D. Fray Martin Ignacio de Loyola, hijo de la Serafica Religion, se mandò que dichas Oraciones y dicho Cathecismo en la dicha corriessen en toda esta Provincia, y con ellas y por el se enseñasse à los recien convertidos, con que se facilitò la conversion de los dichos naturales, y de tiernos en la fé se hizieron en breve muy maduros en ella (que de otra manera fuera impossible que llegaràn en breve al conocimiento de Misterios tan altos). Lo mismo se mandò en el Synodo, que celebrò el Illustrissimo Dom Fray Christoval de Aresti, con palabras gravissimas en una session de lo dicho Synodo, à que se remite; pues ambos se han presentados: y assi los Curas, Predicadores y

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Miſſioneros Apoſtolicos haſta aora han inſtruido y enſeñado por el dicho Catheciſmo a los dichos Naturales con mucho aprovechamiento dellos.

Pero no han faltado mordedores y ladridos de furioſos canes contra algunas palabras de las dichas Oraciones y Cathecismo, diziendo ſon hereticales; que ſin ſer Lenguaraces ſe atrevieron à caleficar temerariamente lo que no entendian, informados de interpretes ſimples è ignorantes, deſeoſos mas de dar guſto, que de acertar. Y por aver ſido llamado, como natural deſta Ciudad de la Aſſumpcion, à la Junta que ſe ha formado por orden del Señor Doctor Dom Juan Blaſquez de Valverde, Oydor de la Real Audiencia de la Plata, Governador y Capitan General deſta Provincia del Paraguay, por comiſſion particular del Illuſtriſſimo y Reverendiſſimo Señor Dom Alonſo Ocon, Arçobiſpo de la Plata, para averiguar y examinar ſi las quatro palabras, *Tupà, Membirà, Tayrà* y *Tubà*, que eſtan en dichas Oraciones y Catecismo, ſean hereticales, dixò por lo que le tocava, como Lenguaraz que es, y haver mamado eſta Lengua, y conferido non una, ſino muchas vezes en las Reducciones y Doctrinas de ſu Religion, la ſignificacion de dichas palabras, y ſiempre las ha hallado puras y ſinceras, limpias y ſin ningun dolo, doblez y mal ſentido; como ſe verà en la palabra *Tupà*, que quiere dezir *Dios*, y no Demonio y Idole, ni Hechizero; por que en la dicha Lengua Guarani el Demonio tiene ſu nombre, y

los Indios le llaman *Aña*, , y le llaman assi hasta aora y le llamaron siempre : al hechizero llaman *Payé* : pues como se atreven à interpretar mal ? Y buelve à dezir que *Aña* , es Demonio , y *Payé* , Hechizero , y *Tupà* , Dios ; que bien entendida esta palabra *Tupà* en su propria y rigurosa significacion quiere decir Padre universal y fin de todas las cosas ; por que *Tubà* quiere dezir *Padre*, y *Pà* quiere dezir *universale*, ò *acobò* , y Dios Nuestro Señor se nombre *principium & finis* , de modo que por ningun camino ni significacion esta palabra , puesta en el dicho Catecismo es , ni puede ser escrupulosa , ni malsonante , sino santa , buena , y significativa del Dios verdadero , que con esta palabra han dado à conocer los Predicadores à los Indios desta Tierra.

1656. PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Demas desto , como podran los Predicadores y Missioneros Apostolicos enseñar à estos Indios recien convertidos los Misterios de nuestra Santa Fé ? en la Lengua Española , ò en Latina ? Es forçoso que sean enseñados y instruidos en propio idioma y Lengua Guarani : y si dichos mordedores hallan por no limpias las palabras *Tayrà* y *Membirà* , como supieron calumniar , y desearon enmendar como Lenguaraces Guaranies , por que adicionando por hereticales las dichas palabras , no pusieron otras en el dicho Cathecismo catholicas y limpias ? No valè , diràn , que por corredad de la Lengua. Tampoco vale , por que vemos que en Lengua Latina , como en nuestra Española el Eterno Padre llama

1656. PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Hijo al verbo : *Filius meus es tu* : y en Cathecismo Español dezimos *Padre*, *Hijo*, y *Espiritu Santo*. Y el casado llama à sus hijos con la misma palabra, siendo engendrados por obra de varon : los Confessores llaman *Hijos* à los que confiessan; con que una misma palabra significa diferentes generaciones, la Eterna del Verbo, y la Temporal. La Virgen Santissima nuestra Señora llamò *Hijo* à Nuestro Señor Jesu Christo, quando le hallò entre los Doctores; *Fili, quid fecisti nobis sic ?* Y no le engendrò por obra de varon, sino por obra del Espiritu Santo. Assi en la Lengua Guarani *Tayrà* quiere dezir *Hijo*, lo mismo, que en Latin *Filius*, sin que aya diferencia alguna. Esto es evidente, por que el Padre llama à su Hijo, que engendrò con virtu seminal *Chetayrà*, los Predicadores en los Pulpitos dizen lo mismo, *Chetayrà*, y no los han engendrado por copula fornicaria : el viejo llama al moço *Chetayrà* : en ahijando mucho la caña del maïz, dizen *Abatiray* ; con que es visto que esta palabra *Chetayrà* comprehende genericamente muchas especies de hijos, de la misma suerte que la palabra *Filius* en Latin, y en Romance, *Hijo*. Y de la misma suerte que en estas dos Lenguas no se halla inconveniente, ni la ay en que llamamos à Christo Nuestro Señor, Hijo de la Virgen, ò en Latin *Filius Mariæ*, tampoco la ha de aver en la Guarani en esta palabra *Tayrà*, que significa lo mismo que en Latin *Filius*, y en Romance *Hijo*.

En lo que mas aprietan los adicionado-

ses, y en lo que mas muestran su dañada intencion, es en la palabra *Membirà*, que con intencion perversa, y como malos interpretes, parten la palabra, separando el *Mem* del *birà*, con que construyen diabolicamente, diziendo quiere decir hijo de polucion, havido entre hombre y muger, por que explican que aquel *Me* es Marido, y junto todo *Membi* quiere dezir hijo de tal Marido : mal entretenimiento de partidores. Pregunto : la muger que nunca fue casada, ni jamas tuvo Marido, y llegò à tener un Hijo ilegitimo, como lo llamarà ? es fuerça que diga *Chemembi*, por que assi habla la muger todo lo que es hijo, aunque no aya tenido marido : luego perversa es la significacion, que le dan. Pruevase con el Lenguaje de los Indios del Perù, que el varon llama à su hijo *Churi*, y la muger no usa deste nombre, y llama à su hijo *Guagua;* y en el Cathecismo dizen *Dios Yaya*, *Dios Churi;* y ordinariamente el Español llama por el Perù à qualquier Indio que topa, *Yaya*. Y no obstante esto llaman al Eterno Padre *Dios Yaya*. En esta Lengua Guarani el varon llama al hijo *Tayrà*, y la muger dize al hijo *Chemembi*, la tia al sobrino llama *Chemembi*, y la vieja à qualquiera menor de edad, *Chemembi;* con lo qual claramente verà qualquiera de mediano intendimiento, que estas dos palabras *Tayrà*, *Chemembirà*, son generales, con que significa y declara muy bien la filiacion, no solo natural, sino del Espiritu, pues engendramos para Dios à los que con-

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

vertimos y enſeñamos: y no fuera razon que oyendo los Indios deſta Provincia explicar à un Predicador el gozo que tuvo la Virgen Nueſtra Señora, quando hallò à Chriſto Señor Nueſtro entre los Doctores, y gozoſa le dixò *Fili, quid feciſti nobis ſic?* palabras ſon de la Virgen; Predicandolas y explicandolas Predicador à eſtos en ſu Lengua Guarani, es fuerça Indios uſando que ſon deſta palabra *Chemembi*, que correſponde à aquella palabra *Fili*, &c. Si no hablaſſe con eſta propiedad, ſeria irriſion de los miſmos Indios, y no haria fruto.

Y à me parece que todos los, que conſideraràn lo dicho, echaràn de ver, ſi eſtàn deſnudos de paſſion, y ven la propiedad de las palabras, que no ſon hereticales: ſino, buſquen otras para dar à entender al recien convertido quien es el Padre, el Hijo, el Eſpiritu Santo. Es forzoſo enſeñarles à perſiñar en ſu miſmo idioma; a qui en eſta Provincia del Paraguay, para que lo entienda, ſe ha de dezir forçoſamente *Tubà, Tayrà, Eſpiritu Santo, rera pipe*, que quiere dezir en Eſpañol: *en el nombre del Padre, y del Hijo, y del Eſpiritu Santo.* Y a los Negros conforme à ſu Catheciſmo, les preguntamos *Zambi Sai?* quien es Dios? *Zambi Tatà, Zambi Mona, Zambi Eſpiritu Santo*, perſona citato, *Zambi mori quiabo;* y vemos que en eſta Lengua no es indecente llamar à Dios *Zambi Tatà* el Padre, y al Hijo *Zambi Monà*, con que con eſto lo entenderàn, y de otra manera ſe quedaran ayunos de los Miſterios de nueſtra Santa Fé y

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Religion Chriſtiana : con que ſe echarà de ver que aſſiſtiò Dios al V. P. Fray Luis de Bolaños con particulares auxilios, y le diò aqueſte don, para que no erraſſe en coſa de tanta importancia, como es la ſalvacion de las almas; y ſi ſintiera lo contrario, como varon perfecto que era, à la hora de la muerte ſe retratarà : antes a eſſa hora hizo Dios maravillas por ſu ſiervo. Vilo por mis ojos, hallè me à ſu muerte.

Con que pueden los Doctos atender à eſtas explicaciones, que en eſte papel van, ſin partir los vocablos, y ſin ſeparar la razones; por que ſi en todas las Lenguas, que uſamos, queremos partir palabras, y truncar razones, las hablaremos poco honeſtos y nada modeſtos. Si el Eſpañol divide eſta palabra *Tabernaculo*, no hablarà limpio, ſino eſpeſſiſſimo; partida ſerà mal dicho que un Santo eſtè en lo partido y ſeparado del Tabernaculo. Y en Latin decimos *Summus Pontifex*, dirà *Sum mus*, ſoy raton. Y aſſi ſupplico que atiendan los Doctos à eſto, con que las ſignificaciones de las palabras ſon muy puras y limpias de las oraciones de la Lengua del Paraguay, que, es aſſi, el Santo Padre Fray Luis de Bolaños, mas de treinta años antes que los Religioſos de la Compañia de Jeſus entraràn en eſtas Provincias, enſeño con expreſſa orden del Synodo que celebrò el Illuſtriſſimo Dom Fray Martin Ignacio de Loyola, y deſpues con particular orden y mandato del venerable Dean y Cabildo, *Sede vacante*, deſte Obiſpado del Paraguay; y lo miſmo proſeguieron los Reli-

1656.
PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

giosos de la Compañia de Jesus por las mismas palabras, como quienes tenian un mismo espiritu de la salvacion de las almas; y assi no añadieron, ni quitaron à las dichas Oraciones y Cathecismo nada, sino que como hombres Doctos observaron y guardaron, y hasta agora observamos todos los que tenemos Doctrinas, lo que ordenaron y dispusieron dos Synodos deste Obispado; que es cosa recia dar à entender que en ellos no assistiò el Espiritu Santo, y que aquellos no fueron Obispos legitimos, y que todos erraron: pero yo creo fiel y verdaderamente que assistiò el Espitu Santo: *Ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, in medio eorum sum.* No fuere bien, Señor, para cosa de tanta importancia hazer otra Junta y Synodo? y no oponerse de cabeça, y sin autoridad alguna a los dichos Synodos, y Cathecismo aprovado en ellos, con parecer solo de hombres ignorantes en la Lengua, en lo positivo, y escolastico.

Y por que se vea quan sin modo se han adicionado y hereticado las palabras dichas, noten los entendidos y desapassionados la adicion, que se dà à la palabra *Tubà*, que quiere decir, en su propia significacion *Padre;* y aunque la quieren partir y estrujar, no le han de hallar otra significacion, que la de Padre. Y querer condenar por heretica esta palabra *Tubà*, por que condenò el Pontifice Zacharia unos nombres de Angeles por Demonios, y que en ellos y entre ellos estuvo la palabra *Tubà*, es sin ningun fundamento, por que unos de

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

los Angeles condenados por dicho Concilio se llamava, ò se llamavan *Angelus Tubuel*, y el otro, *Angelus Tubuas.* Que tiene que ver Judas con Juan Lopez? Es lo mismo *Tubuel*, *Tubuas* que en el Paraguay *Tubà*? no por cierto, por que son diferentes los nombres y silabas de que se componen, y diferente la significacion de cada nombre. Y es possible que quepa esto entre Christianos, hombres religiosos, doctos?

Aviendo tanto por conquistar en estas Indias Occidentales, que no han visto Españoles, aunque han tenido noticia dellos, en que Lengua los hemos de enseñar? que aun Dios Nuestro Señor nos habla en nuestra Lengua para que le entendamos; y para que sepamos que tiene hijo, dixò por su Propheta en el capite 66, num 9. *Numquid ego, qui alios parere facio, non pariam? dicit Dominus. Si ego qui generationem cæteris tribuo, sterilis ero? ait Dominus Deus tuus:* y de la Virgen Santissima dize San Lucas, *Peperit Filium suum primogenitum;* con que se acomoda Dios à nuestro lenguaje, para darse à conocer. Y écharà de ver el docto que este verbo *pario*, significa parir la muger de su marido; y significa parir sin muger, como Dios; y significa parir la muger sin auntamiento de varon, como la Virgen Santissima Señora Nuestra, que pariò por obra del Espiritu Santo; y significa parir los montes. No ha servido de otra cosa en este Obispado el reparo de las dichas palabras, que de escandalo.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Tupà es Dios ; el Indio assi lo entiende como cosa superior, y sobre todas las cosas. Que al Demonio llama el Indio *Aña*, y al hechizero, *Payé*, y pues que tanto desean adicionadores destas palabras, dennos otras para explicar à los Indios recien convertidos los articulos de la Fé, y a los antiguos Indios Christianos, que no saben que su Lengua, por estar apartados del comercio de los Españoles : y si no saben bien la Lengua, sujetense à los que la saben, y tanto la especularon, como el Santo Padre Fray Luis de Bolaños, para sacar à luz el dicho Cathecismo : *Docti sciant, Indocti credant.* Y assi concluyo, con que el dicho Cathecismo, que se ha presentado, es el que despues de muchos ayunos, oraciones y disciplinas, hizo y traduxo en la Lengua Guarani para la enseñanza destos Naturales el dicho muy Reverendo Padre, haviendo consultado, y conferido con los mejores Lenguaraces desta Tierra ; que es el que siempre se ha usado en la Doctrina y enseñanza de los Indios en execucion de los Synodos de este Obispado, que han mandado que por este Cathecismo, y no por otro, sean los Indios enseñados y instruidos en nuestra santa Fé Catholica ; y que no ay inconveniente en que se prosiga ; y lo huviera muy grande con qualquier mudança en la fragil naturaleza y condicion destos Indios, si se hiziesse qualquer novedad en los terminos y vocablos, con que han venido en conocimiento del verdadero Dios ; y que no entiendan en dichas palabras cosa que sea

mal ſonante, ni contraria à nueſtra ſanta Fé Catholica, ni que merezca cenſura alguna. Eſto dixò ſer ſu parecer en lo, que que ſe ha conſultado en la Junta.

Sentiment des autres Perſonnes qui compoſoient la Junte.

TOUTES les autres Perſonnes qui ſe trouverent dans ladite Junte, à ſavoir, le Licencié Pierre de la Cabex, ci-devant Juge Eccléſiaſtique de cet Evêché; le Licencié Etienne de Ibarrola, Curé de la Cathédrale; le Licencié François Cavallero Baçan, Curé de la Paroiſſe de l'Annonciation de cette Ville; le Licencié Pierre de Mendoze, Curé & Vicaire d'Yaguaron; le Meſtre de Camp Garcia Moreno; le Capitaine François de Eſpindola de Santa Cruz, ont unanimement dit qu'ils étoient du même ſentiment que le Seigneur Doïen & le ſuſdit Pere Gardien; que ce ſentiment étoit ſelon la vérité; & qu'ils s'y conformoient d'un commun accord. Ils apportterent quelques raiſons pour l'appuïer.

Le Licencié Pere de la Cabex dit qu'étant allé à la ſuite de l'Illuſtriſſime Seigneur Dom Chriſtophe de Areſti, Evêque de cette Province, en qualité de ſon Sécretaire, pour faire la viſite de ce Diocèſe, & que l'aïant faite d'autres fois comme Viſiteur nommé à cet effet, il avoit trouvé par-tout que les Curés ne ſe ſervoient point d'autre Catéchiſme pour inſtruire les Indiens, que de celui dont il s'agiſſoit; que

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

les Peres de la Compagnie de Jesus en usoient de même dans leurs Réductions, lorsqu'il accompagna ledit Seigneur Evêque dans la visite qu'il en fit; qu'aïant été depuis nommé Gouverneur, Proviseur & Vicaire Général du même Diocèse par l'Illustrissime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas, il trouva par-tout les Indiens dans la désolation, & inconsolables de ce que ledit Seigneur Evêque avoit défendu de se servir des quatre termes susdits, ne pouvant digérer cette innovation.

Le Licencié François Cavallero Baçan dit qu'il avoit aussi accompagné le susdit Seigneur Evêque D. Christophe de Aresti, dans une visite des Doctrines du Parana, & de plusieurs autres de ce Diocèse; que par-tout il avoit vu qu'on ne faisoit usage que du seul Catéchisme du Pere de Bolaños; & il ajoûta que depuis l'innovation qu'on avoit faite en changeant les quatre susdits termes, on a reconnu dans les Indiens, même dans les enfans, une très grande licence, beaucoup de dissolution, & de facilité à jurer le nom de Dieu, disant sans crainte ni respect à tout moment *Dios rehè catù*, qui est une espece de jurement; & qu'il juge que la cause de ce désordre vient de ce qu'on leur a interdit le nom de *Tupà*, qui leur faisoit connoître ce que c'est que Dieu & leur imprimoit un grand respect pour lui, & substitué celui de *Dios*, dont ne connoissant pas la propriété, ils sont tombés dans une vicieuse habitude; & cela parcequ'on n'a pas voulu qu'ils l'invoquassent sous un nom

qui dans leur Langue leur faisoit entendre toute la dignité, la grandeur & la divinité de Dieu.

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATECHISME GUARANI.

Le Licencié Pierre de Mendoze a dit que les Indiens de sa Bourgade, quand ils eurent appris que l'Illustrissime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas disoit que *Tupà* étoit le nom d'un Démon, & avoit été condamné par le Pape Zacharie, avoient été saisis de crainte, & que la même chose étoit arrivée à quelques Espagnols, qui n'avoient jamais auparavant oui dire rien de pareil, ni former le moindre doute sur la propriété de ces quatre termes; qu'il juge qu'on n'en doit faire aucun, mais qu'il faut continuer à instruire les Indiens en suivant le susdit Catéchisme.

Le Mestre de Camp Garcia Moreno a dit qu'il s'étoit souvent trouvé présent lorsque le vénérable Pere Louis de Bolaños écrivoit au Capitaine Escobar, célebre par la grande connoissance qu'il avoit de la Langue Guaranie, pour le consulter sur la propriété de quelques termes qu'il emploïoit dans le susdit Catéchisme, qu'il sait certainement être le même Catéchisme dont il s'agit, & le même que le susdit Pere Bolaños a composé, & que le susdit Capitaine approuvoit & confirmoit tous les termes qu'il emploïoit.

Tous enfin conclurent que les quatre termes susdits ne renfermoient aucune erreur contre la Foi, & ne pouvoient avoir aucune signification mal sonnante; qu'on n'en a jamais emploïé d'autres pour faire parvenir les Indiens de cette Province à la

1656.

PIECES DE L'EXAMEN DU CATÉCHISME GUARANI.

connoiſſance du vrai Dieu ; & que parmi des nations d'un génie auſſi borné que le ſont celles-ci, il ſeroit dangereux de faire aucun changement en cette matiere, & d'y introduire aucune nouveauté. Tous aïant déclaré que c'étoit-là leur avis, ils le ſignerent en cet ordre : le Docteur Don Jean Blaſquez de Valverdé, le Licencié Dom Gabriel de Peralta, Frere Pierre de Villaſanti, Pierre de Mendoze, François Cavallero Baçan, Pierre de la Cabex, Etienne de Ibarrola, Garcia Moreno, François de Eſpindola de Sainte-Croix.

En ma préſence,

BALTHAZAR DE LOS REYES AYLLON, Ecrivain de Sa Majeſté.

SUIVENT, dans l'Imprimé, la Requête du Pere François Dias Taño, Recteur du College de la Compagnie de Jeſus de la Ville de l'Aſſomption, pour avoir autant de Copies collationnées par l'Ecrivain du Roi de tous les Actes de la Junte ;

LE Décret rendu par le Seigneur Dom Blaſquez de Valverdé, pour qu'il lui ſoit fait droit ;

ET les différentes Légaliſations de toutes ces Pieces en divers lieux.



PREMIERE SENTENCE
DE
DOM JEAN BLASQUEZ DE VALVERDÉ.

AU SUJET DES MINES D'OR.

COPIÉE SUR L'IMPRIMÉ.

1657. PREMIERE SENTENCE DE DOM JEAN BLASQUEZ DE VALVERDÉ AU SUJET DES MINES D'OR.

SUR le Procès qui a été mû, & les Enquêtes qui ont été faites au sujet de l'accusation de Dominique, Indien, non-seulement de vive voix, dans la Province du Tucuman, mais encore par un Ecrit accompagné d'une Carte & d'un Plan qui sont au Procès, folio 10, & qui avoient été envoïés au Seigneur Docteur D. François de Nestarès Marin, Conseiller du Roi au Conseil Suprême des Indes, Président & Visiteur de l'Audience Roïale de la Plata, avec un compte fidele de ce qu'avoit déclaré le susdit Dominique, & que ledit Seigneur nous a remis, afin que nous puissions vérifier ce qui y étoit avancé, que les Peres de la Compagnie de Jesus, qui travaillent dans les Provinces du Parana & de l'Uruguay à la Prédication de l'Evangile, & à la conversion des Indiens infideles, y ont des Mines, d'où ils tirent de l'or, & y fraudent les droits de Sa Majesté,

1657. PREMIERE SENTENCE DE DOM JEAN BLASQUEZ DE VALVERDE AU SUJET DES MINES D'OR.

ſelon que ledit Dominique l'a publié, aſſurant qu'il connoiſſoit le lieu où étoient ces Mines, qu'il y avoit demeuré, qu'il les avoit vues, & même que dans ladite Province il avoit appris des Peres de la Compagnie à manier les armes à feu, & à en faire uſage. Après l'avoir entendu nous-même dire toutes ces choſes, qu'il a atteſtées devant nous dans la Ville de Santiago de la Province du Tucuman, lorſque nous venions par ordre de Sa Majeſté pour gouverner cette Province de Paraguay, & après que, dans la déclaration qu'il fit en préſence de l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Dom Melchior Maldonado Saavedra, dont il étoit domeſtique, il eut marqué & deſſiné les endroits, d'où il diſoit que l'on tiroit de l'or dans la Réduction de la Conception, la premiere & la plus ancienne de la Province d'Uruguay; ledit Seigneur nous le remit pour le mener avec nous, bien gardé dans ce Païs : ce que nous avons fait à deſſein de ne manquer à rien pour vérifier les faits, comme il eſt arrivé.

Aïant donc tout vu, conſidéré tout ce qui avoit rapport à cette affaire, & fait toutes les diligences néceſſaires dans la viſite des ſuſdites Provinces du Parana & de l'Uruguay, après avoir reçu l'aveu & la rétractation que ledit Dominique a fait en Juſtice des calomnies qu'il avoit publiées, confeſſant que tout ce qu'il avoit dit étoit faux, & qu'il y avoit été engagé par les motifs qui ſont rapportés au Procès; le tout étant vérifié non-ſeulement par ſa

propre confeſſion, mais encore par la dépoſition de perſonnes qui le connoiſſent depuis ſon enfance, leſquels aſſurent qu'il n'a jamais mis le pié dans la ſuſdite Province d'Uruguay ; de plus, étant convaincu par l'évidence du fait qu'il ne s'eſt trouvé aucune Mine dans les endroits qu'il avoit indiqués, & qu'on n'a apperçu aucun veſtige qu'il y en ait jamais eu, non-plus que des murailles & des corps-de-gardes qu'il avoit marqués dans ſa carte & dans les plans qu'il avoit tracés, ni que les Indiens de ce Païs, qui ſont ſous la conduite des ſuſdits Peres, aient jamais rien apperçû de tout cela ;

1657.

PREMIERE SENTENCE DE DOM JEAN BLASQUEZ DE VALVERDE' AU SUJET DES MINES D'OR.

Après avoir vu, & attentivement examiné l'importance de cette cauſe & toutes les pieces du Procès, je dis que je dois déclarer, & je déclare, l'accuſation & les déclarations que le ſuſdit Dominique, Indien, a faites en Juſtice, des Mines ſuſdites, fauſſes & calomnieuſes ; qu'il y a menti en choſe grave, auſſi-bien qu'en diſant, pour donner plus de force à ſa délation, qu'il étoit Indien *Tupi*, de la ville de Saint Paul, quoiqu'il ſoit né, & qu'il ait été élevé dans le Bourg d'Yaguaron, Paroiſſe deſſervie par des Eccléſiaſtiques, éloignée de huit lieues de cette Ville, d'où il fut tiré & mené de cette Province à celle du Tucuman, par ſon maître le Capitaine Chriſtophe Ramirez Fuen-Leal, un des Accuſateurs des ſuſdits Peres, lequel, pour la décharge de ſa conſcience, à l'article de la mort, a rétracté juridiquement tout ce qu'il avoit dit & dépoſé contre eux ſur

1657.

PREMIERE SENTENCE DE DOM JEAN BLASQUEZ DE VALVERDE' AU SUJET DES MINES D'OR.

l'affaire des Mines, comme il paroît par ſa déclaration, qui eſt au Procès folio 119.

Et quoique le crime grave, que ledit Dominique a commis en troublant toute cette Province & les circonvoiſines, par les fauſſetés qu'il a publiées contre les ſuſdits Peres, méritât d'être très rigoureuſement puni, à raiſon de ſa hardieſſe & de ſa témérité, & pour ſervir d'exemple, néanmoins aïant égard à ſa foibleſſe & à ſon peu de jugement, & parceque leſdits Peres qui l'ont auſſi reconnu, ſavent qu'il a été ſuborné pour faire leſdites déclarations, & vu qu'il leur en a demandé pardon, & qu'ils le lui ont accordé, ſe contentant que la fauſſeté de ſes calomnies ſoit connue, & que tout le monde ſoit convaincu de leur innocence, ainſi qu'il eſt rapporté au long dans l'original, au *folio* 107; en conſéquence voulant modérer la peine qu'il a méritée, je le condamne, en outre d'une année de priſon, qu'il a gardée depuis que je l'ai tiré de ladite Ville de Santiago, juſqu'à ce ce que je l'ai conduit dans ladite Province d'Uruguay, à recevoir publiquement, par les rues de cette Ville, deux cents coups de fouet, monté à cheval ſur un bât, & précédé d'un Crieur, qui déclarera ſon crime à haute voix. C'eſt ce que nous ordonnons par cette Sentence définitive. Et afin que Sa Majeſté & le Conſeil Roïal des Indes puiſſent en être informés par les actes du Procès, ainſi qu'il nous a été ordonné, les copies s'en feront aux dépens de la Juſtice, parceque l'Indien, à raiſon de ſa pauvreté,

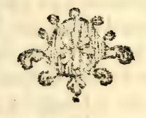
pauvreté, qui eſt notoire, n'eſt pas en état de les faire. 1657

Premiere Sentence de Dom Jean Blasquez de Valverde' au sujet des Mines d'or.

LE DOCTEUR D. JEAN BLASQUEZ DE VALVERDÉ.

Cette Sentence a été prononcée par le Seigneur Docteur Dom Jean Blaſquez de Valverdé, Oydor de l'Audience Roïale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général du Paraguay, & Viſiteur des Provinces de l'Uruguay & du Parana, pour Sa Majeſté, dans la Ville de l'Aſſomption, le vingt-ſept du mois de Septembre mil ſix cent cinquante-ſept; Témoins, l'Alferez Jean de Herrera & Abreu, & le Docteur Laurent Ximenez, Médecin. Par-devant moi Alfonſe Fernandez Ruano, Ecrivain public du Gouvernement & de la Viſite.

Collationné à l'Original par le même.



SECONDE SENTENCE DU MESME,

TRADUITE SUR L'IMPRIMÉ.

1657. SECONDE SENTENCE DU MESME.

LE fecond jour du mois d'Octobre de l'année 1657, dans la Ville de l'Affomption, le Seigneur Docteur Dom Jean Blafquez de Valverdé, Oydor de l'Audience Roïale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général pour Sa Majefté dans ces Provinces du Paraguay, &c. aïant vû les Procédures faites, en vertu d'une Commiffion de Sa Majefté & du Confeil Roïal des Indes, fur la découverte de quelques Mines d'or, à l'inftance des Alcaldes & des Régidors de cette Ville dans les années 1648 & 1649, & de quelques autres Habitans de ladite Ville, qui ont déclaré & publié, par différentes informations, actes & lettres adreffées à Sa Majefté & au Confeil Roïal des Indes, à Noffeigneurs les Vicerois, & aux Audiences Roïales de ce Roïaume, que les Peres de la Compagnie de Jefus tenoient cachées, dans les Provinces de Parana & d'Uruguay, des Mines d'or fort riches; qu'ils en retiroient le produit, fraudant les droits & le quint du Roi, & qu'ils en enrichiffoient des Roïaumes étrangers & ennemis de la Couronne, felon qu'il eft couché plus au long dans le Regiftre des Affemblées de Ville, qui fe

tinrent les susdites années, & dans les dépositions des Témoins faites sur cette affaire, depuis le feuillet 7 jusqu'au 98, ce qui auroit donné occasion à Sa Majesté d'ordonner qu'on vérifiât tous ces chefs d'accusation, & que pour cet effet ledit Seigneur Gouverneur se transportât sur les lieux, & visitât en personne lesdites Provinces, ainsi qu'il a fait allant dans toutes les Réductions & Doctrines des Indiens qui sont sous la conduite & à la charge des susdits Peres, menant par-tout avec lui les Témoins qui avoient donné avis de ces mines d'or, afin qu'ils pussent les lui découvrir & montrer les endroits qu'ils avoient marqués dans leurs dépositions; & après avoir fait toutes les diligences possibles, judiciaires & extrajudiciaires, non seulement à la requête des susdits Religieux, mais encore pour s'acquitter de sa Commission; après avoir même proposé publiquement, au nom de sadite Majesté, des récompenses, des Commandes d'Indiens & d'autres emplois honorables à quiconque feroit cette découverte & l'en avertiroit, dequoi les actes font foi; vû par lui & examiné lesdits actes, comme il lui étoit ordonné, afin que Sa Majesté, en aïant pris connoissance, pût les renvoïer, avec sa résolution, au Conseil Roïal des Indes; leditSeigneur aïant de plus exactement considéré tout ce qu'il a vu & entendu sur cette affaire dans la visite desdites Provinces, & dans le Procès, sur lequel le Seigneur Licencié Dom André Garavito de Leon, Chevalier de l'Ordre de Santiago, & Oy-

1657.

SECONDE SENTENCE DU MESME.

1617. SECONDE SENTENCE DU MESME.

dor de l'Audience Roiale de la Plata, en qualité de Gouverneur, a porté Sentence contre lesdits Délateurs : joint à cela, les rétractations qu'ils ont faites en sa présence, les autres actes, & les sentences par lui prononcées contre eux, lesquelles ont été produites au procès, ledit Seigneur Dom Jean Blasquez de Valverdé a dit :

Qu'il étoit de son devoir de déclarer, & qu'il déclaroit nuls & de nulle valeur, tous les actes, décrets, informations & autres procédures faites en cette affaire par lesdits Régidors & Alcaldes ; qu'elles doivent être effacées des livres & des registres, comme étant remplies de faussetés & de calomnies contraires à la vérité, qui a été reconnue & justifiée dans les susdites Provinces du Parana & de l'Uruguay, en présence des Délateurs mêmes juridiquement cités. De plus, a déclaré n'avoir remarqué aucun signe qui pût faire croire qu'il y eût jamais des Mines d'or dans ces Païs, ni qu'on en ait jamais levé dans les rivieres qui s'y trouvent, ainsi que les susdits l'avoient témérairement & malicieusement déclaré & déposé, à dessein, comme il paroît, de décréditer par ces calomnies la conduite d'un aussi saint Ordre, qu'est la Compagnie de Jesus, laquelle est occupée dans ce Païs, depuis cinquante ans, à prêcher la Foi & à instruire le grand nombre d'Infideles que ces Religieux y ont déja convertis par leurs exemples & par leurs prédications, & dont ils ont composé vingt Bourgades ou Réductions fort nombreuses, qui sont sous leur conduite, dans les sus-

dites Provinces, ſans parler de deux autres auſſi peuplées qu'ils ont dans la Province des Itatines. Et quoique leſdits Régidors & Alcaldes aïent encouru, par ces faux rapports, les peines ordonnées contre les Calomniateurs, tels qu'ils ſont en effet, aïant publié des décrets, des informations, & d'autres actes remplis de fauſſetés, & qu'ainſi, ſelon la rigueur des Loix, ils duſſent être punis en leurs biens & en leurs perſonnes, tant pour leur propre amendement, que pour ſervir d'exemple aux autres; néanmoins aïant égard à la ſatisfaction qu'ils ont faite en public & juridiquement aux Peres de la Compagnie, par des écrits qu'ils ont ſtipulés, & des requêtes qu'ils ont préſentées, où ils rétractent leurſdites déclarations, marquant par quel motif & à la perſuaſion de qui elles avoient été fabriquées, & la conduite que l'on avoit tenue dans toutes ces procédures; ainſi qu'il paroit par la déclaration de Dom Gabriel de Cuellar & Moſquera, donnée en la Ville de Cordoue, dans la Province de Tucuman, le huitieme jour de Novembre mil ſix cent cinquante & un, qui commence au feuillet cent vingt-&-un, avec une nouvelle approbation & ratification du même, folio cent dix-huit; par celle du Capitaine Chriſtophe Ramirez Fuen-Leal, faite à l'article de la mort, dans cette Ville, le treize de Mai mil ſix cent cinquante & un, dans laquelle, pour décharger ſa conſcience, il demande pardon auxdits Peres, & leur fait une réparation publique, ainſi qu'il y eſt plus au long, folio deux cent dix-

1657.

SECONDE SENTENCE DU MESME.

1657. neuf; par celle de Jean de Vallejo Villasanti, le vieux, Mestre de Camp, qui répond fort au long à toutes les accusations publiées contre lesdits Peres, assurant qu'elles sont remplies de mensonges, en leur demandant pardon, comme aïant été un des Alcaldes de ce tems-là, folio verso deux cent six : celle du Général Diego de Yegros, folio deux cent onze : celle de Dom Louis de Cespedès Xeria, folio deux cent quatorze : celle de l'Alferez Garcia Vanegas de Guzman, folio deux cent dix-sept, renouvellée par lui-même, fol. verso deux cent vingt & un : celle du Capitaine François de Aquino, dans ses requêtes, folio cent cinquante-deux & cent cinquante-six : celle du Sergent-Major Joseph de Encinas, folio cent soixante & quatre, renouvellée folio cent soixante & sept : celle du Capitaine Jean de Cacerès, folio cent soixante & huit : celle du Capitaine Melchior de Pucheta, folio deux cent quatre-vingt-seize : enfin, celle du Capitaine Garcia de Paredès, folio trois cent deux ; celle du Capitaine André Benitès, folio trois cent deux ; celles du Général Jean de Vallejo Villasanti, le jeune ; du Capitaine Pierre Antoine de Aquino, folio trois cent quatre, qu'ils ont eux-mêmes présentées ; celles des autres Alcaldes & Régidors des années susdites, dans lesquelles déclarations étant convaincus par leurs propres yeux, & forcés par l'évidence de la vérité, qu'ils ont reconnue en visitant la Province d'Uruguay, ils ont aussi fait satisfaction aux susdits Religieux, & leur ont demandé

Seconde Sentence du mesme.

pardon de tout ce qu'ils avoient auparavant fait & publié contre eux, ſans qu'ils en euſſent jamais rien vû, ni même qu'ils euſſent mis le pié dans leſdites Provinces ; avouant que toutes ces accuſations étoient fauſſes & calomnieuſes, pour les raiſons exprimées & rapportées dans leſdits actes. Sur cela, voulant uſer de la douceur & de la modération dont on a beſoin au regard d'un Païs pauvre & miſérable comme eſt celui-ci, ſur-tout après les frais & les dépenſes que les ſuſdits ont été obligés de faire pour ce Procès ; après les amendes auxquelles ils ont été condamnés par les Juges tant Séculiers qu'Eccléſiaſtiques ; après la réparation d'honneur qu'ils ont faite à la Compagnie par une rétractation publique & juridique de leurs fauſſes accuſations ; voïant d'ailleurs que leſdits Peres, contents que la vérité ait été reconnue par les Juges qui en ſont témoins oculaires, & avouée par ceux-mêmes qui ont inventé ces calomnies & d'autres ſemblables, ont bien voulu leur en pardonner l'injure ; ledit Seigneur Viſiteur a condamné les Coupables à un ſilence perpétuel ſur cette affaire, en les avertiſſant ſérieuſement que s'ils viennent jamais à la remuer, ils ſeront bannis pour toute leur vie comme Perturbateurs du repos public, outre les peines corporelles que méritent les Calomniateurs & ceux qui oſent mentir à Sa Majeſté ou devant les Juges.

1657.

SECONDE SENTENCE DU MESME.

De plus, ledit Seigneur les a condamnés à tous les frais & dépens du Procès, & des copies qu'il en faudra faire pour informer

1657.

SENTENCE

SENTENCE DU MESME.

Sa Majesté & le Conseil-Roïal des Indes, auquel elles doivent être envoïées; à quoi seront obligés en commun tous lesdits Alcaldes & Régidors desdites années mil six cent quarante-huit & mil six cent quarante-neuf, aussi-bien que le Général François Nuñez d'Avalos, lequel, quoiqu'il n'ait pas été en charge cette année-là, s'est trouvé complice du crime de Faux-délateur & de Calomniateur, & pour cette raison a été condamné à une amende pécuniaire & au bannissement, ainsi qu'il est porté par la Sentence dudit Seigneur Dom André Garavito de Leon, fol. 104, qui lui a été notifiée, déclarant audit Nuñez d'Avalos que c'est sans préjudice de ladite Sentence, & de l'Arrêt que pourront donner soit pour la casser, soit pour la confirmer, Nosseigneurs du Conseil Roïal, entre les mains de qui doivent se remettre toutes les Pieces en original; & l'avertissant d'exécuter la teneur de celle-ci, en ce qui le regarde; à faute quoi, il subira effectivement en sa personne & en ses biens toutes les peines portées par la premiere Sentence.

Pour les Capitaines Manuel de Villalobos, Diego Ximenez de Vargas, & le Sergent-Major Thomas de Ayala, Alcaldes & Régidors desdites années, parcequ'après avoir ratifié par force lesdits décrets, informations & autres actes, ils déclarerent aussitôt auxdits Peres la violence dont on avoit usé pour les y contraindre, & protesterent n'avoir point sû le contenu des Pieces qu'on leur faisoit signer, & parcequ'en aïant ensuite été instruits, ils leur en firent

ſatisfaction par écrit, ainſi qu'ils le confeſſent dans leurs requêtes & dans leurs interrogatoires; pour ces raiſons, ils ſont déclarés abſous & déchargés de ladite condamnation, en tant qu'elle pouvoit les regarder.

1657.

SECONDE SENTENCE DU MESME.

Signé, DOM JEAN BLASQUEZ DE VALVERDÉ.

Par devant moi,

ALFONSE FERNANDEZ RUANO, Ecrivain public du Gouvernement & des Viſites.

Collationné à l'Original, par le même, le 2 Octobre 1657.

Suit la légaliſation ſur l'Original.



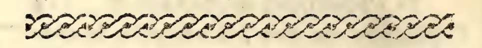


TABLE DES MATIERES.

A

Fin de la Table des Matieres de ce Volume.

LISTE

DES PIECES JUSTIFICATIVES

De ce Volume.

BULLE de Grégoire XIII, qui permet aux Jésuites de nommer un Juge-Conservateur, qui prononce au nom du Saint Siége contre ceux qui les ont vexés dans leurs biens & dans leur honneur. *Gregorii decimi Tertii facultas conservatoria, &c.*

Déclaration satisfactoire de Dom Bernardin de Cardenas.

Sentence du Pere Dom Pedro Nolasco, Juge-Conservateur des Jésuites du Paraguay, contre Dom Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguay.

Sentence de Dom André de Léon Garavito, contre ceux qui ont eu part à l'expulsion violente des Jésuites de leur College de l'Assomption.

Rétractation satisfactoire de Dom Gabriel de Cuellar & Mosquera au sujet des calomnies, qu'il avoit publiées contre les Jésuites.

Sentence de Dom Gabriel de Peralta, Juge-Conservateur des Jésuites, contre les Exécuteurs des violences de Dom Bernardin de Cardenas envers les Jésuites.

Lettre du même au Comte de Peñaranda.

Lettre de Dom Pedre Baygorri, Gouverneur de Buenos-Ayrès, au Président de l'Audience Roïale des Charcas.

Pieces relatives à la Junte convoquée par ordre du Roi Catholique pour l'examen de la Doctrine enseignée dans le Catéchisme en Langue Guaranie.

Premiere Sentence de Dom Blasquez de Valverdé au sujet des Mines d'or.

Seconde Sentence du même, sur le même sujet.





